

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 7, 2007

Statutory Instruments 2007

SOR/2007-30 to 47 and SI/2007-19 to 31

Pages 134 to 285



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 7 MARS 2007

Textes réglementaires 2007

DORS/2007-30 à 47 et TR/2007-19 à 31

Pages 134 à 285

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-30 February 15, 2007

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations

P.C. 2007-181 February 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS PRODUCTS (GLAZED CERAMICS AND GLASSWARE) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations*¹ is replaced by the following:

GLAZED CERAMICS AND GLASSWARE REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“good laboratory practices” means practices similar to those set out in the OECD Principles of Good Laboratory Practice, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM (98) 17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. No drinking vessel with a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim, when tested in accordance with the method set out in item 2 of the schedule, shall release lead in excess of 4 mg/L or cadmium in excess of 0.4 mg/L.

4. (1) The portion of item 1 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. To determine whether a product releases lead or cadmium, the following method, which is based on the International Organization for Standardization standard ISO 6486-1:1999, *Ceramic ware, glass-ceramic ware and glass dinnerware in contact with food — Release of lead and cadmium — Part 1: Test Method*, second edition, 1999-12-15, shall be used:

(2) Paragraph 1(e) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
¹ SOR/98-176

Enregistrement
DORS/2007-30 Le 15 février 2007

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)

C.P. 2007-181 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS CÉRAMIQUES ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE)

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CÉRAMIQUES ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE

2. L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bonnes pratiques de laboratoire » S’entend des pratiques analogues à celles énoncées dans les Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire, *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, numéro 1, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

3. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Un récipient à boire orné, à l’extérieur, d’un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins du bord qui est mis à l’essai conformément à la méthode établie à l’article 2 de l’annexe ne doit pas libérer plus de 4 mg/L de plomb ou 0,4 mg/L de cadmium.

4. (1) Le passage de l’article 1 de l’annexe du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. Pour établir si un produit libère du plomb ou du cadmium, utiliser la méthode ci-après, basée sur la norme ISO 6486-1:1999 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Vaisselle en céramique, vaisselle en vitrocéramique et vaisselle de table en verre en contact avec les aliments — Émission de plomb et de cadmium — Partie 1 : Méthode d’essai*, deuxième édition, dans sa version du 15 décembre 1999 :

(2) L’alinéa 1e) de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1
¹ DORS/98-176

(e) take an aliquot of the extraction solution and, within 8 hours, analyze the solution using an analytical technique that is in accordance with good laboratory practices; and

5. (1) The portion of item 2 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. To determine whether a drinking vessel bearing a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim releases lead or cadmium, the following method, which is based on a standard of the American Society for Testing and Materials (ASTM C927-80), reapproved 2004, *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels*, shall be used:

(2) Paragraph 2(g) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(g) take an aliquot of the extraction solution and, within 8 hours, analyze the solution using an analytical technique that is in accordance with good laboratory practices; and

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this regulatory initiative is to further restrict the limits for leaching of lead and cadmium from the lip and rim area of drinking vessels with a distinctive exterior decorative pattern. This is accomplished by amending section 5 of the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* pursuant to the *Hazardous Products Act* to reflect the current industry standard for the lip and rim area of drinking vessels set by the Society of Glass and Ceramic Decorators (SGCD) in 1999.

This regulatory amendment is in line with Health Canada's commitment to:

- eliminate unnecessary lead exposure in children through its proposed Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products;
- reduce the exposure of the Canadian public to heavy metals such as lead and cadmium; and
- protect the Canadian public against risk factors over which they have little control.

Lead oxide is used in glazes as a flux or a substance to cause or promote melting. Advantages of lead glazes include:

- a lower melting point and gradual melting;
- a smooth and bright glaze, free from blemishes;
- a fairly low coefficient of expansion, making it fit for most pottery and glassware without formation of a network of cracks in the glaze; and
- the ability to produce a variety of finishes (clear, bright, opaque, matte or textured) as well as rich and brilliant colours in various hues.

e) prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les 8 heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire;

5. (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Pour établir si un récipient à boire orné, à l'extérieur, d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins du bord libre du plomb ou du cadmium, utiliser la méthode ci-après, basée sur la norme ASTM C927-80 de l'American Society for Testing and Materials, réapprouvée en 2004 et intitulée *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels* :

(2) L'alinéa 2g) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les 8 heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire;

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente initiative de réglementation vise à renforcer les restrictions sur les quantités de plomb et de cadmium pouvant être libérées du bord et du rebord de récipients à boire dont l'extérieur est orné d'un motif décoratif caractéristique. À cette fin, l'article 5 du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* est modifié conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, de manière à refléter la norme en vigueur dans l'industrie, établie en 1999 par la Society of Glass and Ceramic Decorators (SGCD).

La présente modification réglementaire concorde avec l'engagement pris par Santé Canada visant :

- l'élimination des risques inutiles d'exposition au plomb chez les enfants, par l'entremise de sa Stratégie de réduction des risques liés au plomb dans le cadre du Programme de la sécurité des produits de consommation;
- la réduction des risques d'exposition de la population canadienne à des métaux lourds, comme le plomb et le cadmium;
- la protection des Canadiens et des Canadiennes contre les facteurs de risque sur lesquels ils ne peuvent pratiquement exercer aucun contrôle.

L'oxyde de plomb est employé dans les glaçures comme fondant ou substance qui provoque ou accélère la fonte. Parmi les avantages des glaçures au plomb, mentionnons les suivants :

- un point de fusion inférieur et une fusion graduelle;
- une glaçure lisse et brillante sans imperfection;
- un coefficient de dilatation thermique assez faible, qui rend l'oxyde de plomb adaptable à la plupart des poteries et des articles de verre et empêche la formation de craquelures sur la glaçure;

Cadmium sulfide is used in glazes as a light yellow or orange pigment.

Appreciable amounts of lead and cadmium can leach from these glazes into foods, especially foods that are acidic. Ingestion of lead and cadmium can have serious health consequences. Lead can cause headache, weakness, fatigue, joint pain, nausea, abdominal cramps and vomiting. Continued exposure to low amounts of lead can affect the brain and nervous system, causing forgetfulness, depression, memory loss and disturbances in physical and mental performance. Lead exposure can also cause anaemia. High amounts of lead can damage the brain and kidneys, affect male fertility, and increase the risk of miscarriages, still-births and premature deliveries in pregnant women. The risk of lead poisoning is higher in children because their developing bodies absorb more lead, eliminate less lead, and are more sensitive to lead's damaging effects. Exposure to low amounts of lead while in the womb, during infancy or early childhood can result in lower body size, behavioural problems such as hyperactivity, learning disabilities and reduced intelligence. Very high amounts of lead can cause convulsions, reversible kidney damage, permanent brain damage, coma and death. High amounts of cadmium can cause abdominal pain, burning sensation, nausea, vomiting, diarrhea, muscle cramps and dizziness. Continued exposure to low amounts of cadmium can cause kidney damage and fragile bones. Studies in animals show that exposure to high amounts of cadmium during pregnancy causes behavioural and learning disabilities in the young.

The *Hazardous Products Act* prohibits or restricts the advertisement, sale, and importation of products which are or are likely to be a danger to the health or safety of the public. Under the authority of the *Hazardous Products Act*, the *Hazardous Products (Glazed Ceramics) Regulations* were introduced in 1972 to reduce the risk of lead and cadmium poisoning from glazed ceramics likely to be used for preparing, serving or storing food. In 1998, these Regulations were replaced by the current *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* to:

- lower the exposure of the public to lead and cadmium from glazed ceramics likely to be used for food;
- extend the leachable lead and cadmium limits to glassware with a coating, glaze or decoration;
- harmonize with the United States Food and Drug Administration's (FDA) leachable lead and cadmium limits for glazed ceramic foodware;
- facilitate industry's compliance; and
- facilitate Health Canada enforcement activities.

- la capacité de produire divers finis (clarté, brillance, opacité, fini mat ou texture), de même que des couleurs riches et brillantes de différentes teintes.

Quant au sulfure de cadmium, il est utilisé pour donner une coloration jaunâtre ou orangée à la glaçure.

Les glaçures peuvent libérer des quantités élevées de plomb et de cadmium dans les aliments, notamment les aliments acides. L'ingestion de plomb et de cadmium peut avoir de graves conséquences sur la santé. Le plomb peut causer des maux de tête, de la faiblesse, de la fatigue, des douleurs articulaires, des crampes abdominales et des vomissements. L'exposition prolongée à de faibles quantités de plomb peut affecter le cerveau et le système nerveux et, par conséquent, entraîner des pertes de mémoire, de la dépression et altérer la performance physique et mentale. Une exposition au plomb peut aussi causer l'anémie. L'exposition à des quantités élevées de plomb peut endommager le cerveau et les reins, nuire à la fertilité masculine et accroître les risques de fausses couches, de mortinaiances et d'accouchements prématurés. Les risques d'empoisonnement par le plomb sont plus élevés chez les enfants parce que leur corps en pleine croissance absorbe des quantités plus importantes de plomb et les élimine moins facilement. Les enfants sont également plus sensibles aux effets nuisibles de ce métal. L'exposition des nouveau-nés et des jeunes enfants à de faibles quantités de plomb peut entraîner un ralentissement de la croissance, des troubles du comportement telle l'hyperactivité, des difficultés d'apprentissage et un déficit intellectuel. Des quantités très élevées de plomb peuvent causer des convulsions, des lésions rénales réversibles, des lésions cérébrales permanentes, le coma et la mort. De grandes quantités de cadmium peuvent provoquer des douleurs abdominales, une sensation de brûlure, des nausées, des vomissements, de la diarrhée, des crampes musculaires et des étourdissements. L'exposition prolongée à de faibles quantités de cadmium peut être à l'origine de lésions rénales et de la fragilisation des os. Des études sur des animaux montrent que l'exposition à des quantités élevées de cadmium durant la gestation entraîne des troubles du comportement et des difficultés d'apprentissage chez les jeunes animaux.

La *Loi sur les produits dangereux* interdit ou restreint la publicité, la vente et l'importation de produits qui présentent ou qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité du public. Le *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés)* a été pris en 1972 sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* pour réduire les risques d'empoisonnement par le plomb et par le cadmium contenus dans les produits de céramique émaillés servant à la préparation, au service ou à l'entreposage des aliments. Il a été remplacé en 1998 par le *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* actuel dans le but :

- de réduire les risques d'exposition au plomb et au cadmium que contiennent les produits céramiques émaillés servant à contenir des aliments;
- d'abaisser le taux maximal de plomb et de cadmium que peuvent libérer les produits de verre recouverts d'un enduit, d'une glaçure ou ornés de motifs;
- d'harmoniser les valeurs avec les limites prévues par la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis quant au taux maximal de plomb et de cadmium que peuvent libérer les contenants de céramique émaillés pour marchandises alimentaires;
- de faciliter les activités de conformité de l'industrie;
- de faciliter les activités d'application de la loi de Santé Canada.

Section 5 of the current *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* restricts the limits for leaching of lead and cadmium from the lip and rim area of drinking vessels with a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim to 25 mg/L and 1.75 mg/L, respectively. These limits were adopted from the industry standard for the lip and rim area of drinking vessels set by the SGCD in 1993. In 1999, the SGCD lowered these limits to 4 mg/L and 0.4 mg/L for lead and cadmium, respectively, to:

- address public and media concerns regarding the increased presence of toxic heavy metals such as lead and cadmium in foodware;
- ensure public safety with respect to these products; and
- ensure environmental safety with respect to these products.

These limits were reapproved by the SGCD in 2004. The amendments to the current Regulations are made to reflect this SGCD standard. In addition, a requirement that evaluations of leachate lead and cadmium concentration be based on test data of sufficient quality, rigour and reproducibility has been added as a basic principle in this Regulation. The reference to OECD "good laboratory practices" ensures that Health Canada and manufacturer selected test methods satisfy the manner in which laboratory studies are planned, performed, monitored, recorded and reported. It also ensures that proper documentation is kept which can help support the results given by a manufacturer if Health Canada disputes or wishes to recreate their test.

The original SGCD standard for the lip and rim area of drinking vessels was officially endorsed in 1979 by the Food & Drug Administration (FDA), Environmental Protection Agency, and Consumer Product Safety Commission (CPSC) of the United States federal government, but was never enforced. The FDA continues to endorse SGCD's standards in this area, although they do not formally regulate lip and rim area leaching.

The impact on industry of amending section 5 of the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* to reflect the 1999 industry standard was determined using data on leachable lead and cadmium levels in drinking vessels from a glazed ceramics and glassware survey conducted by Health Canada in 1998-1999, i.e., at or before the time the current industry standard came into effect. Almost 90% of the glazed ceramic drinking vessels tested, but less than 60% of the glassware tested, were in compliance with the revised 1999 industry standard. However, the glassware that did not meet the standard originated in countries with a market share of less than 2% in 1999. Based on Health Canada testing, the suppliers in North America have already shown they comply with the new limits for both lead and cadmium. It was concluded that amending section 5 of the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* to reflect the 1999 industry standard would have a negligible impact on industry, especially those in North America.

L'article 5 du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* actuel prévoit qu'un récipient à boire, dont l'extérieur est orné d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins du bord ne doit pas libérer plus de 25 mg/l de plomb ou 1,75 mg/l de cadmium. Ces limites ont été tirées de la norme industrielle applicable aux taux de plomb et de cadmium pouvant être libérés du bord et du rebord de récipients à boire établie par la SGCD en 1993. En 1999, la SGCD a réduit ces limites à 4 mg/l de plomb et à 0,4 mg/l de cadmium afin :

- de répondre aux préoccupations du public et des médias quant à la présence accrue de métaux lourds toxiques, tels que le plomb et le cadmium, dans les marchandises alimentaires;
- d'assurer la sécurité du public face à ces produits;
- d'assurer une sécurité environnementale en ce qui concerne ces produits.

Les limites susmentionnées ont été approuvées de nouveau par la SGCD en 2004. Les modifications au règlement actuel sont apportées afin de refléter cette norme de la SGCD. De plus, on a ajouté, sous forme de principe fondamental du règlement, une exigence selon laquelle les évaluations de la concentration de plomb ou de cadmium pouvant être libérée doivent s'appuyer sur les données provenant d'essais ayant une qualité, une rigueur et une reproductibilité suffisantes. La référence aux « bonnes pratiques de laboratoire » de l'OCDE garantit que les méthodes d'essai choisies par Santé Canada et les fabricants satisfont aux modalités de planification, d'exécution, de surveillance, de consignation et de déclaration des études de laboratoire. Cette exigence garantit également que l'on conserve la documentation qui pourrait servir à étayer les résultats fournis par un fabricant dans l'éventualité où Santé Canada contesterait les résultats des essais de ce fabricant ou souhaiterait reprendre ces essais.

La norme originale de la SGCD relative au bord et au rebord des récipients à boire a été adoptée en 1979 par la Food and Drug Administration (FDA), l'Environmental Protection Agency (EPA) et la Consumer Product Safety Commission (CPSC) du gouvernement fédéral des États-Unis, mais elle n'a jamais été appliquée. La FDA continue d'appuyer les normes de la SGCD dans ce domaine, même si ces normes ne réglementent pas formellement les taux de plomb et de cadmium pouvant être libérés du bord et du rebord des récipients à boire.

Pour déterminer les répercussions sur l'industrie de la modification de l'article 5 du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* en fonction de la norme de l'industrie de 1999, on s'est servi des données tirées d'une enquête réalisée par Santé Canada, en 1998-1999, sur les quantités de plomb et de cadmium pouvant être libérées des produits de céramique émaillés et des produits de verre, autrement dit, de données préexistantes à l'entrée en vigueur de la norme actuelle de l'industrie. Près de 90 % des récipients à boire en céramique recouverts d'un émail ont été mis à l'essai; toutefois, moins de 60 % des produits de verre mis à l'essai étaient conformes à la norme industrielle révisée de 1999. Cependant, les produits de verre qui ne respectaient pas la norme provenaient de pays dont la part du marché représentait moins de 2 % en 1999. D'après les essais de Santé Canada, les fournisseurs nord-américains ont déjà démontré qu'ils satisfont aux nouvelles limites relativement au plomb et au cadmium. Cette étude a permis de conclure que la modification de l'article 5 du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* afin qu'il reflète la norme industrielle de 1999, aurait

Considering that almost 90% of the drinking vessels tested in 1998-1999 were in compliance with the regulatory requirements, and the broad international scope of the SGCD, it is expected that compliance with the 1999 industry standard has improved since the survey was conducted.

Alternatives

1. Do not adopt the Regulations (status quo)

Not adopting the Regulations will cause continued confusion for industry regarding the leachable lead and cadmium limits with which their products must comply, and will provide less assurance of safe products for the public. Compliance with leachable lead and cadmium limits that are higher than those accepted by industry will be allowed.

2. Adopt standards other than those in the Regulations.

Adopting other standards may result in higher incremental costs without associated benefits.

Benefits and Costs

The economic implications of the regulatory amendment were assessed by considering costs, benefits and distributional effects as economic issues.

The assessment of costs considers only incremental costs. These are the costs that arise from the regulatory amendment that occurs in addition to those costs for pre-existing activities. The total cost considered is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs.

The assessment of benefits considers only incremental benefits. These are the additional benefits that arise because of the regulatory amendment.

The distributional assessment provides information about the societal impact of the benefits and costs of the regulatory amendment.

Costs

As industry is largely already complying with the standards set by the regulatory amendment, few additional costs are expected. Similarly, the costs to government in setting up this amendment would also be low as no additional enforcement efforts will be required.

Benefits

In the case of regulating glazed ceramics and glassware products, few incremental health benefits are expected from this action since the amendment serves to update current Regulations to those with which the industry is largely already complying. Consequently, the health benefits have already been realized from this voluntary action. Additional non-health benefits may result from any avoided confusion over required standards or performance levels, but these would also be low.

des conséquences négligeables sur l'industrie, en particulier en Amérique du Nord.

Comme près de 90 % des récipients à boire mis à l'essai en 1998-1999 étaient conformes aux exigences réglementaires proposées, et compte tenu de la portée internationale de la SGCD, il est probable que la conformité à la norme industrielle de 1999 s'est accrue depuis la tenue de cette enquête.

Solutions envisagées

1. Ne pas adopter le règlement (conserver le statu quo)

Ne pas adopter le règlement suscitera de la confusion dans l'industrie quant aux quantités maximales de plomb et de cadmium pouvant être libérées et ne permettra pas d'assurer au public une aussi bonne garantie de la sécurité des produits. Les quantités de plomb et de cadmium pouvant être libérées pourraient alors dépasser les limites fixées par l'industrie.

2. Adopter des normes autres que celles figurant dans le règlement.

L'adoption d'autres normes pourrait entraîner une augmentation des coûts, sans les avantages connexes.

Avantages et coûts

Les conséquences économiques de la modification réglementaire ont été évaluées en considérant les coûts, les avantages et les effets distributifs comme des paramètres économiques.

L'évaluation des coûts ne tient compte que des coûts différenciels. Il s'agit des coûts qui découlent de la modification réglementaire et qui s'ajoutent à ceux liés aux activités déjà existantes. Le coût total dont on a tenu compte est représenté par les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie et les coûts liés à la réglementation gouvernementale.

L'évaluation des avantages ne tient compte que des avantages additionnels. Il s'agit des avantages qui viennent se greffer à ceux découlant de la modification réglementaire.

L'évaluation des effets distributifs fournit des renseignements sur les répercussions sociétales des coûts et des avantages découlant de la modification réglementaire.

Coûts

Comme l'industrie se conforme déjà largement aux normes prévues dans la modification réglementaire, peu de coûts additionnels sont à prévoir. De la même façon, les coûts que devra engager le gouvernement pour mettre en place cette modification seront également peu élevés, puisqu'aucun effort supplémentaire d'application de la loi ne sera nécessaire.

Avantages

En ce qui concerne la réglementation des produits de céramique émaillés et des produits de verre, peu d'avantages additionnels sur le plan de la santé sont à prévoir, puisque la présente modification ne fera que porter les exigences de l'actuel règlement au niveau de la norme industrielle déjà appliquée volontairement par l'industrie. Par conséquent, nous tirons déjà profit des avantages de cette mesure volontaire de l'industrie. Il pourrait y avoir des avantages supplémentaires non liés à la santé, du fait qu'il n'y aura pas de confusion quant aux normes ou aux taux de rendement à respecter, mais là encore, ces avantages seraient minimes.

Distributional Effects

As few benefits and costs will result from the regulatory amendment, there will similarly be few distributional impacts. It is unlikely that any one societal group will be more or less affected than any other group.

Conclusion

The economic assessment has demonstrated that the Regulations will not present a significant impact on Canadian society. While the benefits would be low, so would the costs, and no observable distributional issues would result. Adopting the Regulations is the most efficient and favourable option.

Regulations create a uniform standard of safety associated with products, and thereby increases consumer protection. Regulations also establish common requirements for domestic and imported products. In addition, regulations prevent existing and future industry members, or those with less concern for consumer protection, from marketing products with higher leachable lead and cadmium levels that are no longer acceptable. Since products with higher lead and cadmium levels are typically cheaper, this could cause lost sales for those in the industry that meet the more rigorous standards. Furthermore, it compromises consumer protection. Therefore, Regulations are justified based on consumer and producer protection arguments even when few products in the marketplace will be affected by the Regulations.

Consultation

The SGCD and the United States FDA were consulted for information related to the current leachable lead and cadmium limits for the lip and rim area of drinking vessels. Health Canada's Product Safety Laboratory was consulted regarding the applicability of the existing test method to the 1999 limits. The 1999 limits were incorporated in the Regulations without further changes.

Industry accepted the inclusion of the SGCD standard for the lip and rim area of drinking vessels when the Regulations were revised in 1998. Consequently, industry is not expected to raise any concerns with this regulatory update.

Industry also accepted the inclusion of the ISO standard 6486-1 for proposed testing. Therefore the insistence of the adherence to OECD "good laboratory practice" in the Regulations is a natural extension of the ISO standard in an explicit rather than an implicit manner.

In July of 2004, a regulatory amendment information package was forwarded to about 575 industry stakeholders in Canada. None of them objected.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2005, with a 75-day period for stakeholder comments. Only one comment was received; the respondent advised that the 1999 standard had been re-approved by the American Society for Testing and Materials in 2004. The date in paragraph 5(1)2 of the Regulations has been changed from 1999 to 2004 to reflect this update. This change has no effect on the function of the standard.

Effets distributifs

Comme la modification du règlement n'occasionnera que peu de coûts et d'avantages, il devrait en être de même pour les effets distributifs. Il est aussi peu probable qu'un groupe social soit plus touché qu'un autre.

Conclusion

L'évaluation économique a montré que le règlement proposé n'aura aucune répercussion importante sur la société canadienne. S'il est vrai que les avantages seront minimes, il en sera de même des coûts, en outre, les effets distributifs seront pratiquement inexistant. L'adoption du règlement proposé est donc l'option qui s'avère la plus efficace et la plus avantageuse.

La réglementation permet d'uniformiser la norme de sécurité associée aux produits et, partant, d'accroître la protection des consommateurs. Il permet également d'établir des exigences communes pour les produits intérieurs ou importés. La réglementation empêche en outre des membres actuels ou futurs de l'industrie, ou ceux qui se soucient peu de la protection des consommateurs, de tirer profit de la fabrication de produits libérant des quantités supérieures de plomb et de cadmium désormais inacceptables. Comme ces produits sont généralement moins chers, ils peuvent nuire aux ventes des membres de l'industrie qui se conforment aux limites les plus rigoureuses, sans compter que de tels produits compromettent la protection des consommateurs. La réglementation est donc justifiée au nom de la protection des consommateurs et des producteurs, même si peu de produits sur le marché seront touchés par le règlement proposé.

Consultations

Nous avons consulté la SGCD et la FDA des États-Unis pour obtenir des renseignements sur les quantités actuelles de plomb et de cadmium pouvant être libérées du bord et du rebord des récipients à boire. Nous avons aussi consulté le Laboratoire de sécurité des produits de Santé Canada quant à l'applicabilité de la méthode d'essai actuelle aux limites de 1999. Ces limites ont été intégrées au règlement sans autre modification.

L'industrie a accepté l'inclusion de la norme de la SGCD relative au bord et au rebord des récipients à boire lorsque le règlement a été révisé en 1998. Par conséquent, les membres de l'industrie ne devraient pas soulever d'autres préoccupations touchant cette modification réglementaire.

L'industrie a aussi accepté l'inclusion de la norme ISO 6486-1 relative aux essais proposés. Par conséquent, le fait que le règlement insiste sur le respect des « bonnes pratiques de laboratoire » de l'OCDE n'est que le prolongement normal et logique de la norme ISO, formulé de manière explicite plutôt qu'implicite.

En juillet 2004, une trousse d'information sur la modification réglementaire a été expédiée à 575 intervenants de l'industrie canadienne. Aucun d'entre eux n'a formulé d'objections.

Le règlement proposé a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} octobre 2005, et une période de 75 jours a été allouée pour la soumission des commentaires. Un seul commentaire a été reçu; le répondant soulignant que la norme de 1999 avait été approuvée de nouveau en 2004 par l'American Society for Testing and Materials. La date figurant dans le paragraphe 5(1)2 du règlement a été modifiée, de 1999 à 2004, pour refléter cette mise à jour. Cette modification n'a aucun effet sur la fonction de la norme.

The SCGD and the CPSC have indicated that they support Health Canada's regulatory initiative to adopt the SGCD voluntary standard.

The regulatory amendment was also posted to the Consumer Product Safety Bureau website and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the Regulations will follow Departmental policy and procedures, including sampling and testing of products and follow-up of consumer and trade complaints. Action taken on non-compliant products will range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

Contact

Sarah Sheffield
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Address Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 954-0001
FAX: (613) 952-9138
E-mail: Sarah_Sheffield@hc-sc.gc.ca

La SCGD et la CPSC ont fait savoir qu'elles appuyaient l'initiative réglementaire de Santé Canada visant l'adoption de la norme volontaire de la SGCD.

La modification réglementaire proposée a été également affichée sur le site Web du Bureau de la sécurité des produits de consommation. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les exigences en matière de conformité et d'application que stipule le règlement s'appliqueront aux politiques et aux procédures ministérielles, y compris aux méthodes d'échantillonnage et d'essai des produits et au suivi des plaintes des clients et des commerçants. Les mesures qui seront prises à l'encontre des produits non conformes iront de la négociation avec les commerçants pour obtenir leur consentement à un retrait volontaire de ces produits du marché à des poursuites judiciaires en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

Personne-ressource

Sarah Sheffield
Agente de projet
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 954-0001
TÉLECOPIEUR : (613) 952-9138
Courriel : Sarah_Sheffield@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-31 February 15, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Certificates Regulations

P.C. 2007-183 February 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 35(1)(d) and section 120 of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Vessel Certificates Regulations*.

VESSEL CERTIFICATES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)

“near coastal voyage, Class 1” means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2;
- (b) that is between places in Canada, the United States (except Hawaii), Saint Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, Central America or the northeast coast of South America; and
- (c) during which the vessel engaged on the voyage is always
 - (i) north of latitude 6°N, and
 - (ii) within 200 nautical miles from shore or above the continental shelf. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

“near coastal voyage, Class 2” means a voyage

- (a) that is not a sheltered waters voyage; and
- (b) during which the vessel engaged on the voyage is always
 - (i) within 25 nautical miles from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon, and
 - (ii) within 100 nautical miles from a place of refuge. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

“sheltered waters voyage” means a voyage

- (a) that is in Canada on a lake, or a river above tidal waters, where a vessel can never be further than one nautical mile from the closest shore;
- (b) that is on the waters listed in column 1 of an item of Schedule 1 during the period specified in column 2 of that item; or
- (c) that is made by a ferry between two or more points listed in column 1 of an item of Schedule 2 during the period specified in column 2 of that item. (*voyage en eaux abritées*)

“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

“unlimited voyage” means a voyage that is not a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a near coastal voyage, Class 1. (*voyage illimité*)

Enregistrement
DORS/2007-31 Le 15 février 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les certificats de bâtiment

C.P. 2007-183 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’alinéa 35(1)d) et de l’article 120 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE BÂTIMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 1 » Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) ce n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud;
- c) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours :
 - (i) d'une part, au nord du 6^e parallèle de latitude nord,
 - (ii) d'autre part, à 200 milles marins ou moins du littoral ou dans les eaux situées au-dessus du plateau continental. (*near coastal voyage, Classe 1*)

« voyage à proximité du littoral, classe 2 » Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) ce n'est pas un voyage en eaux abritées;
- b) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours :
 - (i) d'une part, à 25 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - (ii) d'autre part, à 100 milles marins ou moins d'une zone de refuge. (*near coastal voyage, Classe 2*)

« voyage en eaux abritées » Voyage qui est effectué, selon le cas :

- a) au Canada sur un lac, ou sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux à marée, où un bâtiment ne peut jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive la plus proche;
- b) dans les eaux qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 pendant la période précisée à la colonne 2;

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

c) par un traversier entre deux points ou plus qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 2 pendant la période précisée à la colonne 2. (*sheltered waters voyage*)

« voyage illimité » Voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1. (*unlimited voyage*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters.

(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

CANADIAN VESSEL CERTIFICATES — REGULATION 12 OF CHAPTER I OF SOLAS

PASSENGER SHIP SAFETY CERTIFICATES

3. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Passenger Ship Safety Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;
- (b) watertight subdivision arrangements and details;
- (c) subdivision load lines;
- (d) structural fire protection, fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (e) life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (f) line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (g) radio installations;
- (h) shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots and charts and nautical publications; and
- (i) lights, shapes, means of making sound signals and distress signals.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Passenger Ship Safety Certificate shall ensure that the vessel undergoes the inspections required by regulation 7(a)(iii) of Chapter I of SOLAS.

CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATES

4. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Cargo Ship Safety Equipment Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

- (a) fire safety systems and appliances and fire control plans;
- (b) life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, life rafts and rescue boats;
- (c) the provision of line-throwing appliances and radio installations used in life-saving appliances;
- (d) shipborne navigational equipment, means of embarkation for pilots and charts and nautical publications; and
- (e) lights, shapes, means of making sound signals and distress signals.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

(2) Il s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

CERTIFICATS POUR BÂTIMENTS CANADIENS — RÈGLE 12 DU CHAPITRE I DE SOLAS

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR NAVIRE À PASSAGERS

3. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité pour navire à passagers si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;
- b) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c) les lignes de charge de compartimentage;
- d) les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- e) les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- f) les appareils lance-amarre et les installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- g) les installations radioélectriques;
- h) le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;
- i) les feux, les marques, les moyens de signalisation sonore et les signaux de détresse.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité pour navire à passagers veille à ce que celui-ci subisse les inspections exigées par la règle 7a(iii) du chapitre I de SOLAS.

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DU MATERIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE

4. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- a) les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
- b) les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- c) la fourniture d'appareils lance-amarre et d'installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage;
- d) le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les cartes marines et publications nautiques;

- (2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Cargo Ship Safety Equipment Certificate shall ensure that
- (a) the vessel undergoes the inspections required by regulation 8(a)(iii) to (v) of Chapter I of SOLAS; and
 - (b) the Certificate is endorsed as required by regulation 8(c) of that Chapter.

CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATES

5. (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue a Cargo Ship Safety Construction Certificate to the vessel if the applicable requirements under the Act regarding the following are met:

- (a) the vessel's structure and its main and auxiliary machinery, boilers and other pressure vessels;
- (b) watertight subdivision arrangements and details; and
- (c) structural fire protection.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Cargo Ship Safety Construction Certificate shall ensure that

- (a) the vessel undergoes the inspections required by regulation 10(a)(iii) to (vi) of Chapter I of SOLAS; and
- (b) the Certificate is endorsed as required by regulation 10(c) of that Chapter.

EXEMPTION CERTIFICATES

6. On application by the authorized representative of a Canadian vessel, the Minister shall issue an Exemption Certificate to the vessel if an exemption has been granted in respect of requirements under the Act that are required to be met for the issuance of a certificate under any of sections 3 to 5.

RECORDS OF EQUIPMENT

7. (1) The Minister shall include with the certificates issued under sections 3 and 4 records of equipment in the form set out in the Appendix to SOLAS.

(2) The master of a vessel that holds a certificate issued under section 3 or 4 shall ensure that the record of equipment included with the certificate is permanently attached to it.

FOREIGN VESSELS

8. (1) The authorized representative of a foreign vessel in Canadian waters shall ensure that

- (a) the documents required to be carried on board by an international convention, protocol or resolution listed in Schedule 1 to the Act are on board; and
- (b) the requirements that were to be met for the issuance of those documents are met.

(2) The authorized representative of a foreign vessel shall ensure that the vessel is crewed in accordance with the vessel's Safe Manning Document or an equivalent document.

e) les feux, les marques, les moyens de signalisation sonore et les signaux de détresse.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge veille à ce que :

- a) le bâtiment subisse les inspections exigées par la règle 8a)(iii) à (v) du chapitre I de SOLAS;
- b) les inspections soient portées sur le certificat tel que l'exige la règle 8c) de ce chapitre.

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ DE CONSTRUCTION POUR NAVIRE DE CHARGE

5. (1) Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat de sécurité de construction pour navire de charge si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à ce qui suit :

- a) la structure du bâtiment, ses machines principales et auxiliaires, ses chaudières et autres récipients sous pression;
- b) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche à l'eau;
- c) les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge veille à ce que :

- a) le bâtiment subisse les inspections exigées par la règle 10a)(iii) à (vi) du chapitre I de SOLAS;
- b) les inspections soient portées sur le certificat tel que l'exige la règle 10c) de ce chapitre.

CERTIFICAT D'EXEMPTION

6. Le ministre délivre à un bâtiment canadien, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat d'exemption si une exemption a été accordée à l'égard d'exigences prévues sous le régime de la Loi qui doivent être respectées en vue de la délivrance d'un certificat en vertu de l'un des articles 3 à 5.

FICHE D'ÉQUIPEMENT

7. (1) Le ministre inclut avec les certificats délivrés en vertu des articles 3 et 4 une fiche d'équipement en la forme prévue à l'appendice de SOLAS.

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 3 ou 4 veille à ce que la fiche d'équipement accompagnant le certificat y soit jointe de façon permanente.

BÂTIMENTS ÉTRANGERS

8. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui se trouve dans les eaux canadiennes veille à ce que :

- a) soient conservés à bord les documents qui doivent l'être en application d'une convention internationale, d'un protocole ou d'une résolution qui figure à l'annexe 1 de la Loi;
- b) les exigences qui devaient être respectées en vue de la délivrance de ces documents le soient.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger veille à ce que le bâtiment soit doté en effectifs conformément à son document spécifiant les effectifs de sécurité ou à un document équivalent.

(3) The authorized representative of a foreign vessel that holds a document required by subsection (1) shall ensure that the vessel undergoes any periodic inspections required in respect of the document under an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 1 to the Act and, if the convention, protocol or resolution requires that the document be endorsed following such an inspection, that the document is endorsed as required.

(4) This section does not apply in respect of international ship security certificates or interim international ship security certificates.

CANADIAN VESSEL INSPECTION CERTIFICATES

APPLICATION

9. (1) Sections 10 and 11 apply in respect of the following Canadian vessels if they are not Safety Convention vessels:

- (a) vessels of 15 gross tonnage or less that carry more than 12 passengers;
- (b) vessels of more than 15 gross tonnage;
- (c) vessels fitted with a boiler that operates at a pressure in excess of 103 kPa; and
- (d) vessels fitted with an unfired pressure vessel.

(2) Sections 10 and 11 do not apply in respect of

- (a) pleasure craft; or
- (b) inflatable vessels, other than motorized rigid-hull inflatable vessels, that carry persons on an excursion in Canadian waters for remuneration and are controlled by a guide.

CERTIFICATES

10. (1) No vessel shall engage on a voyage unless it holds a certificate issued under subsection (2).

(2) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister shall issue an inspection certificate to the vessel if the requirements under the Act that apply in respect of the vessel when engaged in its intended service are met.

TERMS AND CONDITIONS

11. (1) The Minister may impose terms and conditions in an inspection certificate issued to a vessel that

- (a) reflect requirements under the Act that apply in respect of the vessel when engaged in its intended service, including restricting the vessel to its intended service; or
- (b) set out limits determined in accordance with subsection (2).

(2) The certificate shall set out terms and conditions that limit the sheltered waters voyages, near coastal voyages, Class 2, near coastal voyages, Class 1 or unlimited voyages on which the vessel may engage, if the Minister determines that the limits are necessary based on the vessel's construction, equipment and stability and design criteria taking into consideration the following criteria in the vessel's intended area of operation:

- (a) the wave height;
- (b) the wind velocity;
- (c) the current;

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment étranger qui est titulaire d'un document exigé par le paragraphe (1) veille à ce que le bâtiment subisse les inspections périodiques exigées à l'égard de ce document en vertu d'une convention internationale, d'un protocole ou d'une résolution qui figure à l'annexe 1 de la Loi et, si la convention, le protocole ou la résolution exige que l'inspection soit portée sur le document à la suite d'une telle inspection, celle-ci soit portée sur le document tel qu'il est exigé.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un certificat international de sûreté du navire et d'un certificat international de sûreté du navire provisoire.

CERTIFICATS D'INSPECTION POUR BÂTIMENTS CANADIENS

APPLICATION

9. (1) Les articles 10 et 11 s'appliquent à l'égard des bâtiments canadiens suivants s'ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins qui transportent plus de 12 passagers;
- b) les bâtiments d'une jauge brute de plus de 15;
- c) les bâtiments munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa;
- d) les bâtiments munis de récipients de pression non chauffés.

(2) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les embarcations de plaisance;
- b) les bâtiments pneumatiques, autres que les bâtiments pneumatiques munis d'un moteur qui ont une coque rigide, qui transportent des personnes contre rémunération lors d'une excursion dans les eaux canadiennes et qui sont dirigés par un guide.

CERTIFICATS

10. (1) Il est interdit à tout bâtiment d'effectuer un voyage à moins d'être titulaire d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre délivre à un bâtiment, sur demande du représentant autorisé de celui-ci, un certificat d'inspection si sont respectées les exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent au bâtiment lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné.

CONDITIONS

11. (1) Le ministre peut, dans un certificat d'inspection délivré à un bâtiment, imposer des conditions qui, selon le cas :

- a) reflètent des exigences prévues sous le régime de la Loi qui s'appliquent à celui-ci lorsqu'il effectue le service auquel il est destiné, y compris le restreindre au service auquel il est destiné;
- b) prévoient des limites établies conformément au paragraphe (2).

(2) Le certificat prévoit des conditions qui limitent les voyages en eaux abritées, les voyages à proximité du littoral, classe 2, les voyages à proximité du littoral, classe 1 ou les voyages illimités que peut effectuer le bâtiment si le ministre juge que les limites sont nécessaires en fonction de la construction et de l'équipement du bâtiment et des critères de stabilité et de conception de celui-ci compte tenu des critères suivants relatifs à son secteur d'exploitation prévu :

- a) la hauteur des vagues;
- b) la vitesse du vent;

- (d) the visibility;
- (e) the proximity to assistance, to a place of refuge or to shore;
- (f) the navigation hazards;
- (g) the communications coverage;
- (h) the average depth of the water;
- (i) the water temperature;
- (j) the air temperature; and
- (k) the maximum tide range.

- c) le courant;
- d) la visibilité;
- e) la proximité des secours, d'un lieu de refuge ou de la rive;
- f) les risques pour la navigation;
- g) la zone de couverture de la communication;
- h) la profondeur moyenne de l'eau;
- i) la température de l'eau;
- j) la température de l'air;
- k) l'amplitude maximale de la marée.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

SCHEDULE 1 (Section 1)

SHELTERED WATERS VOYAGES — WATERS

PART 1

ONTARIO

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
<i>Lake Huron and Georgian Bay Region</i>		
1.	The waters of the North Channel in Lake Huron east of a line drawn from Bruce Mines to De Tour Light, Michigan, in the United States and west of a line drawn from Red Rock Point at the east end of Killarney to Cape Smith on Manitoulin Island	Beginning on May 15 and ending on October 15
2.	The waters of Parry Sound (sound) and the waters off Thirty Thousand Islands east of a line drawn from the southwest end of Franklin Island to the northeast end of Sandy Island and from the southwest end of Sandy Island to the east side of Fryingpan Island	Beginning on May 15 and ending on October 15
3.	The waters of Colpoys Bay southwest of a line drawn from Cameron Point to Gravely Point	Beginning on May 15 and ending on October 15
4.	The waters of Georgian Bay east of a line drawn in a northerly direction from the mainland at 44°51'5"N, 80°0'5"W to the southern tip of Giants Tomb Island and south of a line drawn from the northern tip of Giants Tomb Island to the mainland at Cognashene Point, including the waters of Severn Sound and Penetanguishene and Midland Harbours	Beginning on May 15 and ending on October 15
5.	The waters of Lake Huron south of light #7 (Lake Huron Cut) and west of longitude 82°24'W and the waters of the St. Clair River and the Detroit River north of latitude 42°3'N at Bar Point, but not including Lake St. Clair	Beginning on May 15 and ending on October 15
6.	The waters of Saint Marys River south of a line drawn from North Gros Cap, Ontario, to Point Iroquois, Michigan, in the United States and north of a line from De Tour Village, Michigan, in the United States to Barbed Point on Drummond Island, Michigan, in the United States, and not east of a line drawn from Chippewa Point on Drummond Island to Big Point on St. Joseph Island	Beginning on May 15 and ending on October 15

ANNEXE 1 (article 1)

VOYAGES EN EAUX ABRITÉES — EAUX

PARTIE 1

ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
<i>Région du lac Huron et de la baie Georgienne</i>		
1.	Les eaux du chenal North dans le lac Huron à l'est d'une ligne tirée à partir de Bruce Mines jusqu'à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Red Rock à l'extrémité est de Killarney jusqu'au cap Smith sur l'île Manitoulin	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
2.	Les eaux de Parry Sound (baie) et les eaux situées au large des Trente Milles îles à l'est d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Franklin jusqu'à l'extrémité nord-est de l'île Sandy et à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Sandy jusqu'au côté est de l'île Fryingpan	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
3.	Les eaux de la baie de Colpoys au sud-ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Cameron jusqu'à la pointe Gravely	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
4.	Les eaux de la baie Georgienne à l'est d'une ligne tirée vers le nord à partir de la terre ferme par 44°51,5'N., 80°0,5'W. jusqu'à l'extrémité sud de l'île Giants Tomb et au sud d'une ligne tirée à partir de l'extrémité nord de l'île Giants Tomb jusqu'à la terre ferme à la hauteur de la pointe Cognashene, y compris les eaux de la baie Severn Sound et des ports de Penetanguishene et de Midland	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
5.	Les eaux du lac Huron au sud du feu n° 7 (chenal du lac Huron) et à l'ouest de 82°24' de longitude O. et les eaux de la rivière St. Clair et de la rivière Detroit au nord du méridien 42°3' de latitude N. à la hauteur de la pointe Bar, sauf le lac Sainte-Claire	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
6.	Les eaux de la rivière Saint Marys au sud d'une ligne tirée à partir de Gros Cap Nord (Ontario) jusqu'à Point Iroquois (Michigan, États-Unis) et au nord d'une ligne tirée à partir de De Tour Village (Michigan, États-Unis) jusqu'à Barbed Point sur Drummond Island (Michigan, États-Unis) et pas à l'est d'une ligne tirée à partir de Chippewa Point sur Drummond Island jusqu'à la pointe Big sur l'île St. Joseph	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre

PART 1 — *Continued*ONTARIO — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
7.	<i>Lake Erie Region</i> The waters of Inner Bay and Long Point Bay west of a line from Port Dover harbour to the southern tip of Long Point (42°33'N, 80°3'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
8.	<i>Lake Ontario Region</i> The waters of Toronto Outer Harbour	Beginning on May 1 and ending on October 31
9.	The waters of Presqu'ile Bay (off Brighton) not seaward of Presqu'ile Point in the west, including all of the waters of the Murray Canal, the Bay of Quinte, Big Bay, Muscote Bay, Long Reach, Adolphus Reach and the waters of the North Channel, including Collins Bay, north of a line drawn from Amherst Island (44°10.8'N, 76°37.1'W) to Salmon Island, thence to Snake Island and thence to Nine Mile Point on Simcoe Island	Beginning on May 1 and ending on October 31
10.	The waters east of a line drawn one mile west of Nine Mile Point on Simcoe Island to Long Point on Wolfe Island and thence to Bear Point on Wolfe Island	Beginning on May 1 and ending on October 31
11.	The waters of the St. Lawrence Seaway east of a line joining Bear Point to 44°6.1'N, 76°23.6'W and thence to Dablon Point (44°0.7'N, 76°21.6'W), including all of the St. Lawrence River up to the Ontario and Quebec border	Beginning on May 1 and ending on October 31
12.	The waters of Cook's Bay on Lake Simcoe south of a line drawn from Jacksons Point to the north tip of Fox Island and continuing to a point at Leonards Beach (44°20.3'N, 79°32'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
13.	The waters of Kempenfelt Bay on Lake Simcoe west of a line drawn from 44°26.1'N, 79°31.5'W to Big Bay Point	Beginning on May 1 and ending on October 31
14.	The waters of Rice Lake and Lake Couchiching on the Trent-Severn Waterway	Beginning on May 1 and ending on October 31
15.	<i>Lake Superior Region</i> The waters of Lake of the Woods north of latitude 49°N	Beginning on May 15 and ending on October 15
16.	Thunder Bay Harbour	Beginning on May 15 and ending on October 15
17.	Black Bay	Beginning on May 15 and ending on October 15
18.	Nipigon Bay	Beginning on May 15 and ending on October 15
19.	Trout Lake (51°12'N, 93°19'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
20.	Big Trout Lake (51°0'N, 94°30'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
21.	North Caribou Lake (52°47'N, 90°44'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
22.	Lake St. Joseph (51°5'N, 90°22'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15

PARTIE 1 (*suite*)ONTARIO (*suite*)

Article	Colonne 1 <i>Région du lac Érié</i> Les eaux de la baie Inner et de la baie Long Point à l'ouest d'une ligne tirée à partir du port de Port Dover jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Long (42°33'N., 80°3'W.)	Colonne 2 Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
7.	<i>Région du lac Ontario</i> Les eaux du port extérieur de Toronto	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
8.	Les eaux de la baie Presqu'ile (à la hauteur de Brighton) non du côté de la mer de la pointe Presqu'ile à l'ouest, y compris toutes les eaux du canal Murray, de la baie de Quinte, de la baie Big, de la baie Muscote, du passage Long et du passage Adolphus, et les eaux du chenal North, y compris la baie Collins, au nord d'une ligne tirée à partir de l'île Amherst (44°10.8'N., 76°37.1'W.) jusqu'à l'île Salmon, de là, jusqu'à l'île Snake et, de là, jusqu'à la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
9.	Les eaux situées à l'est d'une ligne tirée un mille à l'ouest de la pointe Nine Mile sur l'île Simcoe jusqu'à la pointe Long sur l'île Wolfe et, de là, jusqu'à la pointe Bear sur l'île Wolfe	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
10.	Les eaux de la Voie maritime du Saint-Laurent situées à l'est d'une ligne reliant la pointe Bear au point situé par 44°6,1'N., 76°23,6'O., et, de là, jusqu'à la pointe Dablon (44°0,7'N., 76°21,6'W.), y compris le fleuve Saint-Laurent jusqu'aux limites de l'Ontario et du Québec	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
11.	Les eaux de la baie Cook's sur le lac Simcoe au sud d'une ligne tirée à partir de la pointe Jacksons jusqu'à l'extrémité nord de l'île Fox et se prolongeant jusqu'à un point à Leonards Beach (44°20,3'N., 79°32'W.)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
12.	Les eaux de la baie Kempenfelt sur le lac Simcoe à l'ouest d'une ligne tirée à partir de 44°26,1'N., 79°31,5'W. jusqu'à la pointe Big Bay	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
13.	Les eaux du lac Rice et du lac Couchiching sur la voie navigable Trent-Severn	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
14.	<i>Région du lac Supérieur</i> Le port de Thunder Bay	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
15.	La baie Black	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
16.	La baie Nipigon	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
17.	Le lac Trout (51°12'N., 93°19'W.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
18.	Le lac Big Trout (51°0'N., 94°30'W.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
19.	Le lac North Caribou (52°47'N., 90°44'W.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
20.	Le lac St. Joseph (51°5'N., 90°22'W.)	Commençant le 15 mai et se terminant le 15 octobre

PART 1 — *Continued*ONTARIO — *Continued*

Item	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
23.	Weagamow Lake (52°54'N, 91°21'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
24.	Windigo Lake (52°34'N, 91°30'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
25.	Winisk Lake (52°52'N, 87°16'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15
26.	Wunnumin Lake (52°55'N, 89°8'W)	Beginning on May 15 and ending on October 15

PARTIE 1 (*suite*)ONTARIO (*suite*)

Article	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
23.	Le lac Weagamow (52°54'N., 91°21'O.)	Commencant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
24.	Le lac Windigo (52°34'N., 91°30'O.)	Commencant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
25.	Le lac Winisk (52°52'N., 87°16'O.)	Commencant le 15 mai et se terminant le 15 octobre
26.	Le lac Wunnumin (52°55'N., 89°8'O.)	Commencant le 15 mai et se terminant le 15 octobre

PART 2

QUEBEC

Item	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	Lake Champlain, in the waters of Missisquoi Bay north of latitude 45°1'N	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	Deux Montagnes Lake (45°30'N, 74°12'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Mégantic Lake (45°30'N, 70°53'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	Memphrémagog Lake (45°1'N, 72°14'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Lake Saint-François (45°13'N, 74°14'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Lake Saint-Louis (45°24'N, 73°50'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	The waters of the St. Lawrence River between Trois-Rivières and Saint-Jean, île d'Orléans, west as far as longitude 72°40'W and east as far as longitude 70°53'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	The waters of the Saguenay River west of a line running between Pointe Noire (48°7.433'N., 69°42.979'W) and Pointe Rouge (48°8.098'N., 69°42.08'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31
9.	The waters of Lake Saint-Pierre west as far as longitude 72°58'W and east as far as longitude 72°40'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	The waters of the Mingan Archipelago west as far as longitude 64°14'W, east as far as longitude 64°27'W and south as far as latitude 50°10'N	Beginning on May 1 and ending on August 31
11.	The waters of Sept Îles Bay as far as a line drawn between the following coordinates: 50°8.5'N, 66°31.5'W to 50°4.5'N, 66°23.5'W thence to 50°8'N, 66°15'W and thence to 50°12.8'N, 66°13.5'W	Beginning on May 1 and ending on September 30

PARTIE 2

QUÉBEC

Article	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Le lac Champlain, dans les eaux de la baie Missisquoi, au nord de 45°1' de latitude N.	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Le lac des Deux Montagnes (45°30'N., 74°12'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Le lac Mégantic (45°30'N., 70°53'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Le lac Memphrémagog (45°1'N., 72°14'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Le lac Saint-François (45°13'N., 74°14'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le lac Saint-Louis (45°24'N., 73°50'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux du fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Saint-Jean, île d'Orléans, limitées à l'ouest par 72°40' de longitude O. et à l'est par 70°53' de longitude O.	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux de la rivière Saguenay à l'ouest d'une ligne tracée entre la pointe Noire (48°7.433'N., 69°42.979'W) et la pointe Rouge (48°8.098'N., 69°42.08'W)	Commencant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
9.	Les eaux du lac Saint-Pierre, limitées à l'ouest par 72°58' de longitude O. et à l'est par 72°40' de longitude O.	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Les eaux de l'archipel de Mingan, limitées à l'ouest par 64°14' de longitude O. à l'est par 64°27' de longitude O. et au sud par 50°10' de latitude N.	Commencant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 août
11.	Les eaux de la baie des Sept Îles limitées par une ligne tracée entre les coordonnées suivantes : de 50°8.5'N., 66°31.5'O. à 50°4.5'N., 66°23.5'O., de là, jusqu'au point par 50°8'N., 66°15'O. et, de là, jusqu'au point par 50°12.8'N., 66°13.5'O.	Commencant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre

PART 2 — *Continued*QUEBEC — *Continued*

Column 1		Column 2
Item	Waters	Period
12.	The waters of Havre aux Maisons Lagoon (Magdalen Islands)	Beginning on April 1 and ending on December 31
13.	The waters of Grande Entrée Bay (Magdalen Islands), including Grande Entrée Lagoon, as far as a line drawn from the northern light on the wharf at Grande-Entrée ($47^{\circ}33.377'N$, $61^{\circ}33.793'W$) to the eastern tip of Sud Dune ($47^{\circ}33.547'N$, $61^{\circ}35.454'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
14.	In the waters of Plaisance Bay (Magdalen Islands) as far as a line drawn from the western tip of the wharf at Cap-aux-Meules ($47^{\circ}22.594'N$, $61^{\circ}51.405'W$) to the wharf at L'Île-d'Entrée ($47^{\circ}16.643'N$, $61^{\circ}43.1'W$) and thence to the northeastern tip of Dune Sandy Hook ($47^{\circ}16.135'N$, $61^{\circ}46.779'W$)	Beginning on May 1 and ending on September 30
15.	The waters lying within a radius of five nautical miles from the wharf at Percé ($48^{\circ}31.219'N$, $64^{\circ}12.652'W$)	Beginning on May 1 and ending on September 30
16.	The waters of Gaspé Harbour east as far as longitude $64^{\circ}24.8'W$ from the tip of Sandy Beach Point to the north shore of Gaspé Harbour	Beginning on April 1 and ending on October 31
17.	The waters of Gaspé Bay east as far as longitude $64^{\circ}10'W$	Beginning on June 1 and ending on October 31
18.	The waters of Chaleur Bay, including the Restigouche River, east as far as longitude $66^{\circ}5'W$	Beginning on May 1 and ending on October 31

PART 3

NOVA SCOTIA

Column 1		Column 2
Item	Waters	Period
1.	Bras d'Or Lake, Great Bras d'Or and all waters connected thereto inside a line joining Carey Point ($46^{\circ}17.6'N$, $60^{\circ}25'W$) and Noir Point ($46^{\circ}17.45'N$, $60^{\circ}24.8'W$) and northwards of the seaward end of St. Peters Canal ($45^{\circ}39.2'N$, $60^{\circ}52.15'W$)	Beginning on May 1 and ending on October 31
2.	The waters of Annapolis Basin and Digby Gut inside a line drawn between Prim Point lighthouse ($45^{\circ}41.5'N$, $65^{\circ}47.2'W$) and Victoria Beach at the entrance to Digby Gut ($45^{\circ}41.3'N$, $65^{\circ}45.5'W$)	Beginning on May 1 and ending on October 31
3.	Halifax Harbour and the waters inside a line joining the triangulation station on Osborne Head ($44^{\circ}36.75'N$, $63^{\circ}25.35'W$) and the eastern extremity of Chebucto Head ($44^{\circ}30.15'N$, $63^{\circ}31.2'W$)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 2 (*suite*)QUÉBEC (*suite*)

Colonne 1		Colonne 2
Article	Eaux	Période
12.	Les eaux de la lagune du Havre aux Maisons (Îles-de-la-Madeleine)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
13.	Les eaux du havre de la Grande Entrée (Îles-de-la-Madeleine), compris la lagune de la Grande Entrée, limitées par une ligne tracée à partir du feu septentrional du quai de Grande-Entrée ($47^{\circ}33.377'N$, $61^{\circ}33.793'W$) jusqu'à l'extrémité est de la dune du Sud ($47^{\circ}33.547'N$, $61^{\circ}35.454'W$)	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
14.	Dans les eaux de la baie de Plaisance (Îles-de-la-Madeleine), limitées par une ligne tracée à partir de l'extrémité ouest du quai de Cap-aux-Meules ($47^{\circ}22.594'N$, $61^{\circ}51.405'W$) au quai de L'Île-d'Entrée ($47^{\circ}16.643'N$, $61^{\circ}43.1'W$) et jusqu'à l'extrémité nord-est de la dune Sandy Hook ($47^{\circ}16.135'N$, $61^{\circ}46.779'W$)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre
15.	Les eaux situées dans un rayon de cinq milles marins du quai de Percé ($48^{\circ}31.219'N$, $64^{\circ}12.652'W$)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre
16.	Les eaux du havre de Gaspé, limitées à l'est par $64^{\circ}24.8'$ de longitude O. de la pointe de Sandy Beach à la côte septentrionale du havre de Gaspé	Commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 octobre
17.	Les eaux de la baie de Gaspé, limitées à l'est par $64^{\circ}10'$ de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 octobre
18.	Les eaux de la baie des Chaleurs, y compris celles de la rivière Ristigouche, limitées à l'est par $66^{\circ}5'$ de longitude O.	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre

PARTIE 3

NOUVELLE-ÉCOSSE

Colonne 1		Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Le lac Bras d'Or, Great Bras d'Or et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne joignant la pointe Carey ($46^{\circ}17.6'N$, $60^{\circ}25'W$) et la pointe Noir ($46^{\circ}17.45'N$, $60^{\circ}24.8'W$) et au nord de l'extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large ($45^{\circ}39.2'N$, $60^{\circ}52.15'W$)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
2.	Les eaux du bassin Annapolis et du goulet Digby Gut en deçà d'une ligne tirée entre le phare de la pointe Prim ($45^{\circ}41.5'N$, $65^{\circ}47.2'W$) et la plage Victoria, à l'entrée du goulet Digby Gut ($45^{\circ}41.3'N$, $65^{\circ}45.5'W$)	Commençant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre
3.	Les eaux du port de Halifax et les eaux en deçà d'une ligne tirée de la station de triangulation du cap Osborne Head ($44^{\circ}36.75'N$, $63^{\circ}25.35'W$) à l'extrémité est du cap Chebucto Head ($44^{\circ}30.15'N$, $63^{\circ}31.2'W$)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 4

NEW BRUNSWICK

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	The waters of Saint John Harbour inside the southern breakwater and inside a line drawn between the southern extremity of the northern breakwater ($45^{\circ}15.42'N$, $66^{\circ}2.72'W$) and the most easterly point of Partridge Island ($45^{\circ}14.42'N$, $66^{\circ}3.08'W$)	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	The waters of Shediac Harbour westward of a line drawn between Cape Chêne ($46^{\circ}14.48'N$, $64^{\circ}30.7'W$) and Cape Caissie ($46^{\circ}18.75'N$, $64^{\circ}30.6'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
3.	The waters of Miramichi Bay westward of a line drawn from the eastern shore of Neguac Beach ($47^{\circ}13.1'N$, $65^{\circ}1.3'W$) to the eastern shores of Portage and Fox Islands and thence to the western point of Preston Beach ($47^{\circ}4.45'N$, $64^{\circ}57.05'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
4.	The waters of Nepisiguit Bay inside a line drawn between Youghall Point ($47^{\circ}39.3'N$, $65^{\circ}37.42'W$) and Carron Point ($47^{\circ}39.1'N$, $65^{\circ}37.39'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
5.	The waters of Dalhousie Harbour and the Restigouche River westward of a line drawn from Miguasha Point ($48^{\circ}4.06'N$, $66^{\circ}17.6'W$) in the Province of Quebec to the mouth of the Charlo River ($47^{\circ}59.3'N$, $66^{\circ}17.2'W$)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	The waters of the Shippigan Bay inside the breakwater at Shippigan Gulley ($47^{\circ}43.1'N$, $64^{\circ}39.85'W$) and south of a line drawn between Canot Point ($47^{\circ}48.6'N$, $64^{\circ}42.3'W$) and Pokesudie Point ($47^{\circ}48.8'N$, $64^{\circ}44.8'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
7.	The waters of Miscou Harbour east of a line drawn between Black Point ($47^{\circ}53.2'N$, $64^{\circ}37.7'W$) and Mark's Point ($47^{\circ}53.9'N$, $64^{\circ}35.5'W$)	Beginning on April 1 and ending on December 31
8.	The waters of Passamaquoddy Bay as far as Campobello Island and inside a line drawn at the northern entrance to that bay between East Quoddy Head ($44^{\circ}57.5'N$, $66^{\circ}53.9'W$) and Deadmans Head ($45^{\circ}2.45'N$, $66^{\circ}47.05'W$)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 4

NOUVEAU-BRUNSWICK

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Les eaux du port de Saint John en deçà du brise-lames sud et d'une ligne tirée entre l'extrémité sud du brise-lames nord ($45^{\circ}15.42'N$, $66^{\circ}2.72'W$) et le point de l'île Partridge le plus à l'est ($45^{\circ}14.42'N$, $66^{\circ}3.08'W$)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Les eaux du port de Shediac à l'ouest d'une ligne tirée entre la pointe-du-Chêne ($46^{\circ}14.48'N$, $64^{\circ}30.7'W$) et le cap de Caissie ($46^{\circ}18.75'N$, $64^{\circ}30.6'W$)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
3.	Les eaux de la baie Miramichi à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la rive est de la plage Neguac ($47^{\circ}13.1'N$, $65^{\circ}1.3'W$) jusqu'à la rive est des îles Portage et Fox et, de là, jusqu'à la pointe ouest de la plage Preston ($47^{\circ}4.45'N$, $64^{\circ}57.05'W$)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
4.	Les eaux de la baie Nepisiguit en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Youghall ($47^{\circ}39.3'N$, $65^{\circ}37.42'W$) et la pointe Carron ($47^{\circ}39.1'N$, $65^{\circ}37.39'W$)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
5.	Les eaux du port de Dalhousie et de la rivière Ristigouche à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe de Miguasha ($48^{\circ}4.06'N$, $66^{\circ}17.6'W$), dans la province de Québec, jusqu'à l'embouchure de la rivière Charlo ($47^{\circ}59.3'N$, $66^{\circ}17.2'W$)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Les eaux de la baie de Shippigan en deçà du brise-lames du goulet de Shippigan Gulley ($47^{\circ}43.1'N$, $64^{\circ}39.85'W$) et au sud d'une ligne tirée entre la pointe Canot ($47^{\circ}48.6'N$, $64^{\circ}42.3'W$) et la pointe de Pokesudie ($47^{\circ}48.8'N$, $64^{\circ}44.8'W$)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux du port de Miscou à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Black ($47^{\circ}53.2'N$, $64^{\circ}37.7'W$) et la pointe Mark's ($47^{\circ}53.9'N$, $64^{\circ}35.5'W$)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux de la baie Passamaquoddy, jusqu'à l'île Campobello et en deçà d'une ligne tirée à l'entrée nord de cette baie entre cap East Quoddy Head ($44^{\circ}57.5'N$, $66^{\circ}53.9'W$) et le cap Deadmans Head ($45^{\circ}2.45'N$, $66^{\circ}47.05'W$)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 5

MANITOBA

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	The Churchill River and approaches, extending to an area five miles in radius seaward of Merry Rock ($58^{\circ}47.5'N$, $94^{\circ}12.2'W$) located at the mouth of the river	Beginning on July 1 and ending on August 31

PARTIE 5

MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Les eaux de la rivière Churchill et ses approches, s'étendant jusqu'à une zone d'un rayon de cinq milles au large du rocher Merry ($58^{\circ}47.5'N$, $94^{\circ}12.2'W$) situé à l'embouchure de la rivière	Commencant le 1 ^{er} juillet et se terminant le 31 août

PART 6

BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Vancouver Harbour east of a line drawn from Point Atkinson to the "QA" buoy (49°16.6'N, 123°19.3'W), thence to the western end of the North Arm Jetty and thence to Point Grey, including False Creek and Indian Arm	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	The waters of the Fraser River east of a line drawn from Point Grey to the western end of the North Arm Jetty and following the western coasts of Iona Island and Sea Island, including the causeway between Iona Island and Sea Island, to a point on the south side of Sea Island at 49°11.2'N, 123°12.2'W, thence following a line from 49°11.2'N, 123°12.2'W to a position at 49°11.2'N, 123°12'W, thence south to a position at 49°7.85'N, 123°12'W, thence to a position at 49°8.3'N, 123°14'W, thence to a position at 49°6.15'N, 123°19.3'W, thence to a position at 49°5.4'N, 123°19.3'W, thence to a position at 49°7.4'N, 123°14'W, thence to Pelly Point (49°6.6'N, 123°11.2'W) and south following the west coast of Westham Island to the line of longitude 123°10'W and following that line of longitude south to a position at 49°4'N, and thence eastwards along the line of latitude 49°4'N to the mainland coast	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	All the navigable waters of Juan de Fuca Strait inside a line drawn due south from the mainland following the line of longitude 123°18.3'W to the southern tip of Trial Island (48°23.7'N, 123°18.3'W) and thence to the southern extremity of Albert Head (48°23.6'N, 123°28.8'W), including Esquimalt Harbour, Selkirk Water and the navigable streams flowing into Victoria Harbour	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	The waters of Alberni Inlet and the eastern channel of Barclay Sound as far west as Bamfield Inlet	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	The waters of Nanaimo Harbour, including all the waters enclosed by a line from Horsewell Bluff (49°12.7'N, 123°56.45'W) to Malaspina Point on Gabriola Island (49°11.5'N, 123°52.4'W), over Gabriola Island to the eastern extremity of False Narrows (49°8.1'N, 123°46.75'W), then west following the line of latitude 49°8.1'N to the western edge of Dodd Narrows	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Okanagan Lake	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	The waters east of a line drawn between Point Cowan (49°20.1'N, 123°21.6'W) on Bowen Island and a position at 49°14'N, 123°19.3'W off Sturgeon Bank, thence south following the line of longitude 123°19.3'W to the border between Canada and the United States at the 49th parallel	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	The waters of Howe Sound north of a line drawn from Gower Point to Cape Roger Curtis on Bowen Island, thence across Bowen Island to Point Cowan, thence from Point Cowan to a point at 49°17.8'N, 123°18'W and thence to Point Atkinson	Beginning on June 1 and ending on September 30

PARTIE 6

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux du port de Vancouver à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Atkinson jusqu'à la bouée "QA" (49°16,6'N., 123°19,3'O.), de là, jusqu'à l'extrémité ouest de la jetée North Arm, et, de là, jusqu'à la pointe Grey, y compris la baie False Creek et la baie Indian Arm	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Les eaux du fleuve Fraser à l'est d'une ligne tirée de la pointe Grey jusqu'à l'extrémité ouest de la jetée North Arm en suivant les côtes ouest de l'île Iona et de l'île Sea, y compris le pont-jetée entre l'île Iona et l'île Sea, jusqu'à un point du côté sud de l'île Sea par 49°11,2'N., 123°12,2'O.; de là, en suivant une ligne à partir d'un point par 49°11,2'N., 123°12,2'O. jusqu'à un point par 49°11,2'N., 123°12,O.; de là, au sud jusqu'à un point par 49°7,85'N., 123°12,O.; de là, jusqu'à un point à 49°8,3'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à un point par 49°6,15'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'à un point par 49°5,4'N., 123°19,3'O.; de là, jusqu'à un point par 49°7,4'N., 123°14'O.; de là, jusqu'à la pointe Pelly (49°6,6'N., 123°11,2'O.) et au sud en suivant la côte ouest de l'île Westham jusqu'à la ligne de longitude 123°10'O. et en suivant cette ligne en direction sud jusqu'à un point par 49°4'N.; de là, vers l'est le long de la ligne de latitude 49°4'N. jusqu'à la côte continentale	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Toutes les eaux navigables du détroit de Juan de Fuca en deçà d'une ligne tirée franc sud à partir de la terre ferme en suivant la ligne de longitude 123°18,3'O. jusqu'à la pointe sud de l'île Trial (48°23,7'N., 123°18,3'O.); de là jusqu'à l'extrémité sud du cap Albert Head (48°23,6'N., 123°28,8'O.), y compris le port d'Esquimalt, la baie Selkirk Water et les cours d'eau navigables qui se jettent dans le port de Victoria	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Les eaux de la baie Alberni et du chenal est du détroit de Barclay, aussi loin à l'ouest que la baie Bamfield	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Les eaux du port de Nanaimo, y compris toutes les eaux en deçà d'une ligne tirée de la falaise Horsewell Bluff (49°12,7'N., 123°56,45'O.) jusqu'à la pointe Malaspina sur l'île Gabriola (49°11,5'N., 123°52,4'O.), à travers l'île Gabriola jusqu'à l'extrémité est du passage False Narrows (49°8,1'N., 123°46,75'O.); de là, en direction ouest en suivant la ligne de latitude 49°8,1'N. jusqu'à l'extrémité ouest du passage Dodd Narrows	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le lac Okanagan	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Cowan (49°20,1'N., 123°21,6'O.) sur l'île Bowen et un point par 49°14'N., 123°19,3'O. au large du haut-fond de Sturgeon Bank; de là, en direction sud, en suivant la ligne de longitude 123°19,3'O. jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis au 49 ^e parallèle	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Les eaux du détroit de Howe au nord d'une ligne tirée de la pointe Gower jusqu'au cap Roger Curtis sur l'île Bowen, de là, à travers l'île Bowen jusqu'à la pointe Cowan, de là, jusqu'à un point par 49°17,8'N., 123°18'O. et, de là, jusqu'à la pointe Atkinson	Commencant le 1 ^{er} juin et se terminant le 30 septembre

PART 6 — *Continued*BRITISH COLUMBIA — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
9.	Quatsino Sound and all waters connected therewith as far west as Koprino Harbour	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Jervis Inlet inside a line drawn between Thunder Point and Ball Point and all waters connected therewith not seaward of Fox Island in Telescope Passage, including the Agamemnon Channel and Pender Harbour, inside a line drawn between Fearnley Point and Moore Point	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Prince Rupert Harbour as far south as Charles Point	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	All of the bays, channels, inlets, and passages in the Gulf Islands west of a line starting in the north at the western edge of Dodd Narrows, thence east following the line of latitude 49°8.1'N to the eastern extremity of False Narrows (49°8.1'N, 123°46.75'W), thence along the western shore of Gabriola Island to Josef Point, thence to Cordero Point on Valdes Island, thence along the western shore of Valdes Island to Vernaci Point, thence to Race Point, thence along the western shore of Galiano Island to Rip Point, thence to Georgina Point on Mayne Island, thence along the western shore of Mayne Island to Campbell Point, thence to Grainger Point on Samuel Island, thence along the western shore to the eastern extremity of Samuel Island, thence to Winter Point on Saturna Island, thence along the western shore of Saturna Island to East Point, thence along a line in a south-westerly direction to Point Fairfax on Moresby Island, thence in a southerly direction to the eastern extremity of Gooch Island, thence continuing in a southerly direction to Wyndom Point on Sidney Island, thence to Sallas Rocks and thence in a westerly direction to the northern extremity of Cordova Spit on Vancouver Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	The waters of Clayoquot Sound east of a line drawn from Sharp Point (49°20.9'N, 126°15.6'W) to Cox Point (49°5.8'N, 125°53.3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	The waters of Sooke Harbour, Sooke Basin, Sooke Inlet and Sooke Bay landward of a line from Otter Point to Possession Point on Vancouver Island	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 6 (*suite*)COLOMBIE-BRITANNIQUE (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
9.	Le détroit de Quatsino et toutes les eaux attenantes aussi loin à l'ouest que le port de Koprino	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	La baie Jervis, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Thunder et la pointe Ball et toutes les eaux attenantes qui ne sont pas au large de l'île Fox dans le chenal Telescope y compris le chenal Agamemnon et la baie Pender Harbour en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Fearnley et la pointe Moore	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Le port de Prince Rupert aussi loin au sud que la pointe Charles	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Les baies, chenaux, anses et passages qui se trouvent dans les îles Gulf à l'ouest d'une ligne qui commence au nord à l'extrémité ouest du passage Dodd Narrows, de là, vers l'est en suivant la ligne de latitude 49°8,1'N, jusqu'à l'extrémité est du passage False Narrows (49°8,1'N, 123°46,75'W); de là, le long de la rive ouest de l'île Gabriola jusqu'à la pointe Josef; de là, jusqu'à la pointe Cordero sur l'île Valdes; de là, le long de la rive ouest de l'île Valdes jusqu'à la pointe Vernaci; de là, jusqu'à la pointe Race; de là, en suivant la rive ouest de l'île Galiano jusqu'au cap Rip Point; de là, jusqu'à la pointe Georgina sur l'île Mayne; de là, en suivant la rive ouest de l'île Mayne jusqu'à la pointe Campbell; de là, jusqu'à la pointe Grainger sur l'île Samuel; de là, le long de la rive ouest de l'île Samuel jusqu'à son extrémité est; de là, jusqu'à la pointe Winter sur l'île Saturna; de là, le long de la rive ouest de l'île Saturna jusqu'à la pointe East, de là, le long d'une ligne en direction sud-ouest jusqu'à la pointe Fairfax sur l'île Moresby; de là, en direction sud jusqu'à l'extrémité est de l'île Gooch; de là, en direction sud jusqu'à la pointe Wyndom sur l'île Sidney; de là, jusqu'au haut-fond Sallas Rocks; et de là, en direction ouest jusqu'à l'extrémité nord du cap Cordova Spit sur l'île de Vancouver	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Les eaux du chenal Clayoquot à l'est d'une ligne tirée de la pointe Sharp (49°20,9'N., 126°15,6'W.) jusqu'à la pointe Cox (49°5,8'N., 125°53,3'W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	Les eaux de la baie Sooke Harbour, de la baie Sooke Basin, de la baie Sooke Inlet et de la baie Sooke Bay à partir d'une ligne en direction de la terre à partir de la pointe Otter jusqu'à la pointe Possession sur l'île de Vancouver	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 7

PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column 1 Waters	Column 2 Period
1.	The waters of Charlottetown Harbour inside a line drawn between Canseaux Point (46°12.35'N, 63°08.42'W) and Battery Point (46°12.48'N, 63°7.58'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31
2.	The waters of Summerside Harbour inside a line drawn between Phelan Point (46°23.4'N, 63°49.9'W) and Indian Spit breakwater (46°22.8'N, 63°49.05'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31

PARTIE 7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période
1.	Les eaux du port de Charlottetown en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Canseaux (46°12,35'N., 63°08,42'W.) et la pointe Battery (46°12,48'N., 63°7,58'W.)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre
2.	Les eaux du port de Summerside en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Phelan (46°23,4'N., 63°49,9'W.) et le brise-lames du cap Indian Spit (46°22,8'N., 63°49,05'W.)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre

PART 7 — *Continued*PRINCE EDWARD ISLAND — *Continued*

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
3.	The waters of Cardigan Bay inside a line drawn between Panmure Head (46°8.7'N, 62°28'W) and Red Point (46°12.42'N, 62°28.25'W)	Beginning on April 1 and ending on December 31

PART 8

SASKATCHEWAN

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	Lake Diefenbaker	Beginning on June 1 and ending on November 30
2.	Redberry Lake	Beginning on May 1 and ending on September 30

PART 9

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	The waters of Humber Arm east of a line drawn from Frenchman's Head triangulation station (49°3.7'N, 58°9.85'W) to McIver's Point triangulation station (49°4.6'N, 58°8.7'W)	Beginning on May 1 and ending on October 31

PART 10

NORTHWEST TERRITORIES

	Column 1	Column 2
Item	Waters	Period
1.	The waters of Kugmallit Bay south of a line drawn from Skiff Point on its western shore to a point at 69°30'N latitude on its eastern shore	Beginning on June 1 and ending on October 31

SCHEDULE 2
(*Section 1*)

SHELTERED WATERS VOYAGES MADE BY A FERRY

PART 1

ONTARIO

	Column 1	Column 2
Item	Points	Period
1.	Cochenour and McKenzie Island on Red Lake (51°4.3'N, 93°48.5'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 7 (*suite*)ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
3.	Les eaux de la baie Cardigan en deçà d'une ligne tirée entre le cap Panmure Head (46°8.7'N., 62°28'O.) et la pointe Red (46°12.42'N., 62°28.25'O.)	Commencant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 décembre

PARTIE 8

SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Le lac Diefenbaker	Commencant le 1 ^{er} juin et se terminant le 30 novembre
2.	Le lac Redberry	Commencant le 1 ^{er} mai et se terminant le 30 septembre

PARTIE 9

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Les eaux de la baie Humber Arm à l'est d'une ligne tirée à partir de la station de triangulation du cap Frenchman's Head (49°3.7'N., 58°9,85'O.) jusqu'à la station de triangulation de la pointe McIver's (49°4,6'N., 58°8,7'W.)	Commencant le 1 ^{er} mai et se terminant le 31 octobre

PARTIE 10

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux	Période
1.	Les eaux de la baie Kugmallit, au sud d'une ligne tracée de la pointe Skiff sur sa rive ouest au point par 69°30' de latitude N. sur sa rive est	Commencant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 octobre

ANNEXE 2
(*article 1*)VOYAGES EN EAUX ABRIÉES EFFECTUÉS
PAR UN TRAVERSIER

PARTIE 1

ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Points	Période
1.	Cochenour et McKenzie Island sur le lac Red (51°4,3'N., 93°48,5'O.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 1 — *Continued*ONTARIO — *Continued*

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
2.	Glenora and Adolphustown (44°2.5'N, 77°3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Marysville (44°11.4'N, 76°26.3'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
4.	Kingston (44°13.5'N, 76°28.3'W) and Dawson Point (44°12.5'N, 76°25.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Wolfe Island (44°8.6'N, 76°21.2'W) and Cape Vincent, New York, United States (44°7.4'N, 76°20.1'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Wolfe Island (44°10'N, 76°30'W) and Simcoe Island (44°10.5'N, 76°30'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	Millhaven (44°11.3'N, 76°44.2'W) and Stella (44°10.1'N, 76°42.1'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	At the east end of Howe Island*, a point at 44°18.2'N, 76°11.3'W and a point at 44°18.3'N, 76°11.5'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
9.	At the west end of Howe Island*, a point at 44°16.4'N, 76°19.4'W and a point at 44°16.2'N, 76°19.3'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Abitibi River*, a point at 49°17.5'N, 81°3.6'W and a point at 49°17.5'N, 81°3.7'W	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Moosonee (51°16'N, 80°37'W) and Moose Factory Island (51°15.5'N, 80°37'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	Cedar Point (44°48.3'N, 80°7.1'W) and Christian Island (44°49'N, 80°10.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	Virginia Beach (44°19'N, 79°17'W) and Georgina Island (44°21'N, 79°18'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	Any two or more of the following Toronto Transit Commission docks: the dock at Hanlan's Point, the dock at Ward's Island, the dock at Centre Island and the dock on the mainland	Beginning on January 1 and ending on December 31
15.	The ferry berth on Bathurst Street at the Western Gap and the ferry berth at the Toronto Island Airport	Beginning on January 1 and ending on December 31
16.	The Royal Canadian Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
17.	The Toronto Island Marina ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 1 (*suite*)ONTARIO (*suite*)

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
2.	Glenora et Adolphustown (44°2,5'N., 77°3'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'W.) et Marysville (44°11,4'N., 76°26,3'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
4.	Kingston (44°13,5'N., 76°28,3'W.) et la pointe Dawson (44°12,5'N., 76°25,2'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Île Wolfe (44°8,6'N., 76°21,2'W.) et Cape Vincent (New York, États-Unis) (44°7,4'N., 76°20,1'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Île Wolfe (44°10'N., 76°30'W.) et île Simcoe (44°10,5'N., 76°30'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Millhaven (44°11,3'N., 76°44,2'W.) et Stella (44°10,1'N., 76°42,1'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	À l'extrémité est de l'île Howe*, un point situé par 44°18,2'N., 76°11,3'W. et un point situé à 44°18,3'N., 76°11,5'W.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
9.	À l'extrémité ouest de l'île Howe*, un point situé par 44°16,4'N., 76°19,4'W. et un point situé à 44°16,2'N., 76°19,3'W.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Rivière Abitibi*, un point situé à 49°17,5'N., 81°3,6'W. et un point situé à 49°17,5'N., 81°3,7'W.	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Moosonee (51°16'N., 80°37'W.) et île Moose Factory (51°15,5'N., 80°37'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Pointe Cedar (44°48,3'N., 80°7,1'W.) et île Christian (44°49'N., 80°10,2'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Virginia Beach (44°19'N., 79°17'W.) et île Georgina (44°21'N., 79°18'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	Deux ou plusieurs des quais suivants de la Toronto Transit Commission : le quai de la pointe Hanlan's, le quai de l'île Ward's, le quai de l'île Centre et le quai sur la terre ferme	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
15.	Le poste à quai du traversier sur la rue Bathurst au passage Western Gap et le poste à quai du traversier de l'aéroport de l'île de Toronto	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
16.	Le poste à quai du traversier du Royal Canadian Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
17.	Le poste à quai du traversier de Toronto Island Marina et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 1 — *Continued*ONTARIO — *Continued*

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
18.	The Queen City Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
19.	The Island Yacht Club ferry berth and Centre Island	Beginning on January 1 and ending on December 31
20.	Sombra, Ontario (42°42.5'N, 82°28.5'W) and Marine City, Michigan, in the United States (42°42.5'N, 82°29.2'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
21.	Any two or more of the following: the Ontario terminal of Walpole Island (42°37'N, 82°30.5'W), Algonac, Michigan, in the United States (42°37'N, 82°31'W), and Russell Island, Michigan, in the United States (42°36'N, 82°31'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
22.	Amherstburg (42°6'N, 83°6.5'W) and Bois Blanc Island (42°6'N, 83°7'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

* Cable Ferry

PART 2

QUEBEC

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1.	The wharf at Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26.926'N, 70°21.91'W) and the wharf at Île-aux-Coudres (47°25.26'N, 70°23.546'W)	Beginning on June 1 and ending on March 31
2.	The wharf at Montmagny (46°59.41'N, 70°33.216'W) and the wharf at Aux Grues Island (47°3.3'N, 70°31.894'W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	The wharf of the municipality of L'Isle-Verte (48°1.5'N, 69°20.983'W) and the public wharf at La Richardière (48°2.363'N, 69°24.368'W)	Beginning on March 1 and ending on November 30

PART 3

BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
1.	Quathiaski Cove (50°02'32.01"N, 125°13'01.08"W) and Campbell River (50°01'41.61"N, 125°14'32.31"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
2.	Skidegate Landing (53°14'46.96"N, 132°00'31.60"W) and Alliford Bay (53°12'41.45"N, 131°59'18.43"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
3.	Any two or more of the following: Port McNeill (50°35'31"N, 127°5'15"W) on Vancouver Island, Sointula (50°38'N, 127°1'30"W) on Malcolm Island, and Alert Bay (50°35'12"N, 126°55'50"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 1 (*suite*)ONTARIO (*suite*)

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
18.	Le poste à quai du traversier du Queen City Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
19.	Le poste à quai du traversier du Island Yacht Club et l'île Centre	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
20.	Sombra (Ontario) (42°42,5'N., 82°28,5'W.) et Marine City (Michigan, États-Unis) (42°42,5'N., 82°29,2'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
21.	Deux ou plusieurs des points suivants : le terminal ontarien du traversier d'île Walpole (42°37'N., 82°30,5'W.), Algonac (Michigan, États-Unis) (42°37'N., 82°31'W.) et Russell Island (Michigan, États-Unis) (42°36'N., 82°31'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
22.	Amherstburg (42°6'N., 83°6,5'W.) et l'île aux Bois Blancs (42°6'N., 83°7'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

* Traversier à câble

PARTIE 2

QUÉBEC

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1.	Le quai de Saint-Joseph-de-la-Rive (47°26,926'N., 70°21,91'W.) et le quai de l'Île-aux-Coudres (47°25,26'N., 70°23,546'W.)	Commençant le 1 ^{er} juin et se terminant le 31 mars
2.	Le quai de Montmagny (46°59,41'N., 70°33,216'W.) et le quai de l'île aux Grues (47°3,3'N., 70°31,894'W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Le quai de la municipalité de L'Isle-Verte (48°1,5'N., 69°20,983'W.) et le quai public de La Richardière (48°2,363'N., 69°24,368'W.)	Commençant le 1 ^{er} mars et se terminant le 30 novembre

PARTIE 3

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
1.	Quathiaski Cove (50°02'32,01"N., 125°13'01,08"W.) et Campbell River (50°01'41,61"N., 125°14'32,31"W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
2.	Skidegate Landing (53°14'46,96"N., 132°00'31,60"W.) et Alliford Bay (53°12'41,45"N., 131°59'18,43"W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
3.	Deux ou plusieurs des points suivants : Port McNeill (50°35'31"N., 127°5'15"W.) sur l'île de Vancouver, Sointula (50°38'N., 127°1'30"W.) sur l'île Malcolm et Alert Bay (50°35'12"N., 126°55'50"W.)	Commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

PART 3 — *Continued*BRITISH COLUMBIA — *Continued*

Item	Column 1 Points	Column 2 Period
4.	Any two or more of the following: Swartz Bay (48°41'21.86"N, 123°24'27.95"W), Montague Harbour (48°53'30.22"N, 123°23'23.11"W), Sturdies Bay (48°52'36.09"N, 123°18'54.80"W), Village Bay (48°50'40.46"N, 123°19'29.00"W), Otter Bay (48°48'01.66"N, 123°18'37.35"W), and Lyall Harbour (48°47'53.63"N, 123°11'42.45"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
5.	Any two or more of the following: Preedy Harbour (48°58'52.65"N, 123°40'46.05"W), Telegraph Harbour (48°58'12.21"N, 123°39'33.95"W) and Chemainus (48°55'33.59"N, 123°42'50.07"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
6.	Nanaimo Harbour (49°10'00.36"N, 123°55'51.54"W) and Descanso Bay (49°10'40.12"N, 123°51'32.33"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
7.	McPhail Point (48°36'50.44"N, 123°30'59.23"W) and Brentwood Bay (48°34'38.47"N, 123°27'53.26"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
8.	Snug Cove (49°22'47.96"N, 123°19'45.73"W) and Horseshoe Bay (49°22'36.00"N, 123°16'09.74"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
9.	Saltery Bay (49°46'52.24"N, 124°10'37.54"W) and Earls Cove (49°45'12.81"N, 124°00'30.33"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
10.	Crofton (48°51'56.86"N, 123°38'17.89"W) and Vesuvius Bay (48°52'52.50"N, 123°34'22.41"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
11.	Fulford Harbour (48°46'07.62"N, 123°26'51.50"W) and Swartz Bay (48°41'21.86"N, 123°24'27.95"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
12.	Langdale (49°25'54.72"N, 123°28'16.42"W) and Horseshoe Bay (49°22'36.00"N, 123°16'09.74"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
13.	Buckley Bay (49°31'32.50"N, 124°50'52.78"W) and Denman Island (49°32'05.39"N, 124°49'24.18"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31
14.	Gravelly Bay (49°29.58"N, 124°42'30"W) and Hornby Island (49°30'45"N, 124°42'20"W)	Beginning on January 1 and ending on December 31

PARTIE 3 (*suite*)COLOMBIE-BRITANNIQUE (*suite*)

Article	Colonne 1 Points	Colonne 2 Période
4.	Deux ou plusieurs des points suivants : Swartz Bay (48°41'21.86"N., 123°24'27.95"W.), Montague Harbour (48°53'30.22"N., 123°23'23.11"W.), Sturdies Bay (48°52'36.09"N., 123°18'54.80"W.), Village Bay (48°50'40.46"N., 123°19'29.00"W.), Otter Bay (48°48'01.66"N., 123°18'37.35"W.) et la baie Lyall Harbour (48°47'53.63"N., 123°11'42.45"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
5.	Deux ou plusieurs des points suivants : la baie Preedy Harbour (48°58'52.65"N., 123°40'46.05"W.), la baie Telegraph Harbour (48°58'12.21"N., 123°39'33.95"W.) et Chemainus (48°55'33.59"N., 123°42'50.07"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
6.	Le port de Nanaimo (49°10'00.36"N., 123°55'51.54"W.) et la baie Descanso (49°10'40.12"N., 123°51'32.33"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
7.	Le cap McPhail Point (48°36'50.44"N., 123°30'59.23"W.) et Brentwood Bay (48°34'38.47"N., 123°27'53.26"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
8.	Snug Cove (49°22'47.96"N., 123°19'45.73"W.) et Horseshoe Bay (49°22'36.00"N., 123°16'09.74"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
9.	Saltery Bay (49°46'52.24"N., 124°10'37.54"W.) et Earls Cove (49°45'12.81"N., 124°00'30.33"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
10.	Crofton (48°51'56.86"N., 123°38'17.89"W.) et Vesuvius Bay (48°52'52.50"N., 123°34'22.41"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
11.	Fulford Harbour (48°46'07.62"N., 123°26'51.50"W.) et Swartz Bay (48°41'21.86"N., 123°24'27.95"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
12.	Langdale (49°25'54.72"N., 123°28'16.42"W.) et Horseshoe Bay (49°22'36.00"N., 123°16'09.74"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
13.	Buckley Bay (49°31'32.50"N., 124°50'52.78"W.) et l'île Denman (49°32'05.39"N., 124°49'24.18"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14.	La baie Gravelly (49°29.58"N., 124°42'30"W.) et l'île Hornby (49°30'45"N., 124°42'20"W.)	Commencant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Vessel Certificates Regulations* are made under the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). These Regulations are part of the modernization and implementation of the CSA 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les certificats de bâtiment* est pris en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Le règlement est parti prenante dans le cadre de la modernisation et de l'application de cette LMMC 2001.

Paragraph 35(1)(d) of the CSA 2001 provides the authority to make regulations to implement international conventions, protocols and resolutions listed in Schedule 1 to the CSA 2001. Section 1 of the Regulations revise, consolidate and replace the existing voyage classification system under the *Canada Shipping Act* (CSA) to include: sheltered waters voyage; near coastal voyage, Class 1; near coastal voyage, Class 2; and unlimited voyages. These new definitions were developed using a risk-based approach, and in consideration of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974, and the International Convention on Standards of Training, Certification and Watch keeping for Seafarers, 1978, as amended in 1995. The existing voyage classifications in the CSA will be repealed on the coming into force of the CSA 2001. Sections 3 to 7 of the Regulations implement Regulation 12 of Chapter I of SOLAS. Section 8 requires foreign vessels to carry on board the documents required by international conventions, protocols and resolutions listed in Schedule 1 of the CSA 2001 and to meet the requirements for the issuance of those documents. Section 120 of the CSA 2001 provides the authority to make regulations respecting the safety of vessels, including certification that vessels meet the requirements set out in the Regulations. Sections 9 to 11 relate to prohibiting Canadian vessels from engaging on a voyage without holding a certificate that meets the requirements set out in the Regulations for that voyage. The certificate may also set out terms and conditions necessary for the safety of the vessel.

Sections 3 to 7 and 9 to 11 of the Regulations are addressed in Part V of the CSA. Section 8 is also addressed, in part, under the CSA and ensures, in conjunction with section 211 of the CSA 2001, that Canada can meet its international obligations regarding inspection of foreign vessels.

Part of the process for ensuring that a vessel is safe to proceed on a voyage consists of ensuring that it has on board all of the documents required by the CSA 2001. These documents specify any limitations and confirm that proper inspections have taken place and that the vessel is in compliance with all requirements. These inspections are instrumental in ensuring that vessels do not create a hazard to human life or property.

Alternatives

Sections 3 to 7 of the Regulations authorize the issuance of certificates to Canadian vessels. The vessels must have these certificates if they engage on international voyages. Section 8 of the Regulations is necessary for Canada to meet its international obligations. Sections 9 to 11 of the Regulations are necessary to ensure the safety of Canadian vessels and the persons on board. The inspection of vessels is an important function in meeting the objectives set out in section 6 of the CSA 2001, including promoting the safety of marine transportation and establishing an effective inspection program. There is no alternative to regulatory action to achieve these objectives.

L'alinéa 35(1)d) de la LMMC 2001 accorde le pouvoir de prendre des règlements afin de mettre en œuvre les conventions internationales, les protocoles et les résolutions mentionnés à l'annexe 1 de la LMMC 2001. L'article 1 du règlement révise, consolide et remplace la classification du système de voyage existant en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) pour inclure voyage en eaux abritées, voyage à proximité du littoral, classe 1, voyage à proximité du littoral, classe 2 et voyage illimité. Ces nouvelles définitions ont été développées en utilisant une approche de gestion de risque, et en considérant la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, tel que modifiée en 1995. Les classifications de voyage existantes dans la LMMC seront abrogées lors de la mise en vigueur de la LMMC 2001. Les articles 3 à 7 du règlement mettent en œuvre les exigences de la règle 12 du Chapitre I de SOLAS. L'article 8 requiert que soient conservés à bord des bâtiments étrangers les documents exigés par les conventions internationales, les protocoles et les résolutions mentionnés à l'annexe 1 de la LMMC 2001 et que les exigences relatives à la délivrance de ces documents soient respectées. L'article 120 de la LMMC 2001 accorde le pouvoir de prendre des règlements relativement à la sécurité des bâtiments, incluant l'obtention de certificats attestant que les bâtiments respectent les exigences réglementaires. Les articles 9 à 11 interdisent que les bâtiments canadiens effectuent un voyage sans qu'ils soient titulaires d'un certificat qui respecte les exigences mentionnées dans le règlement pour ce type de voyage. Le certificat peut aussi imposer des conditions afin d'assurer la sécurité du bâtiment.

Les articles 3 à 7 et 9 à 11 du règlement sont couverts à la partie V de la LMMC. L'article 8 est aussi régi, en partie, par la LMMC et vise à assurer, en conjonction avec l'article 211 de la LMMC 2001, que le Canada respecte ses obligations internationales relativement à l'inspection des bâtiments étrangers.

Une partie du processus prévu, pour s'assurer qu'un bâtiment peut effectuer un voyage en sécurité, consiste à veiller à ce qu'on ait à bord tous les documents exigés par la LMMC 2001. Ces documents précisent toutes les limites applicables et attestent que les inspections nécessaires ont eu lieu et que le bâtiment est conforme à toutes les exigences. Ces inspections sont essentielles pour s'assurer que les bâtiments ne posent aucun danger pour la vie humaine ou les biens.

Solutions envisagées

Les articles 3 à 7 du règlement autorisent la délivrance de certificats relativement aux bâtiments canadiens. Les bâtiments doivent être titulaires de ces certificats pour effectuer des voyages internationaux. L'article 8 du règlement est essentiel afin que le Canada puisse respecter ses obligations internationales. Les articles 9 à 11 du règlement sont essentiels afin d'assurer la sécurité des bâtiments canadiens et des personnes à bord. L'inspection des bâtiments est une fonction importante afin d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 6 de la LMMC 2001 et ce, afin de favoriser la sûreté du transport maritime et d'établir un programme efficace d'inspection. Il n'y a pas d'autres possibilités. La seule solution envisagée est de suivre le règlement pour atteindre ces objectifs.

Benefits and Costs

The requirements of the Regulations relating to Canadian vessels maintain the regime currently codified in the CSA. The streamlining of the voyage classification system will provide a higher level of consistency in the application of voyage classification nationally, while at the same time providing a high degree of flexibility to limit, on a case-by-case basis, voyages within the new voyage classification system. The requirements of the CSA will be repealed at the same time as the CSA 2001 is brought into force. The requirements of the Regulations relating to foreign vessels are for the purposes of supporting Canada's Port State Control Program, which is subject to international agreements. With respect to Canadian and foreign vessels, the Regulations do not change the costs incurred by the industry or the government. There are no impacts on any of the existing benefits and costs associated with this regulatory initiative.

Consultation

The consultations in support of the development of the Regulations were conducted in two separate stages. The first stage addressed the proposed definitions for the four voyage classifications, which are: sheltered waters voyage; near coastal voyage, Class 1; near coastal voyage, Class 2; and unlimited voyages. The second addressed the certificate and inspection requirements of the Regulations.

Since 2003, extensive consultations on the definitions of the voyage classifications were conducted semi-annually with industry stakeholders at the Regional and National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings. Throughout this period, numerous outreach meetings were also held to address issues raised by stakeholders.

In the spring of 2006, consultations were held with industry stakeholders during the Regional and National CMAC meetings. Since the consultations began, updates on the progress of the development of the Regulations have been communicated to stakeholders periodically. The Regulations received broad support throughout these consultations.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 4, 2006, to allow for public comments. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as they were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I with the exception of the following minor changes.

Paragraph 9(1)(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing the words “15 ou plus” with “plus de 15”.

Under Schedule 1, Part 4, New Brunswick, Item 1, the period under Column 2 for the waters of Saint John Harbour is amended to read “Beginning on January 1 and ending on December 31” rather than “Beginning on May 1 and ending on October 31” as originally published. This change is necessary to clarify the intent of this item and bring these waters in line with those of Passamaquoddy Bay (Item 8).

In addition, Item 8 of the English version has been amended to correct the spelling of “Passamaquoddy” in the reference to Passamaquoddy Bay.

Avantages et coûts

Les dispositions du règlement qui ont trait aux bâtiments canadiens maintiennent le régime déjà prévu à la LMMC. La rationalisation du système de classification de voyage disposera d'un plus haut niveau de conformité dans l'application de la classification nationale de voyage; et en même temps disposera d'une grande flexibilité de restreindre, d'un cas à l'autre, les voyages dans les limites du nouveau système de classification de voyage. Les dispositions de la LMMC seront abrogées en même temps que la LMMC 2001 entrera en vigueur. Les dispositions du règlement relatives aux bâtiments étrangers ont comme objectif d'appuyer le programme de contrôle des navires par l'État du port, ceux-ci étant assujettis aux conventions internationales. Tant pour les bâtiments canadiens que pour ceux étrangers, le règlement n'affecte pas les coûts à payer par l'industrie ou le gouvernement. Par conséquent, cette initiative réglementaire ne touchera ni les avantages ni les coûts actuels.

Consultations

Les consultations quant au processus d'élaboration du règlement ont eu lieu en deux étapes séparées. La première étape a porté sur la définition proposée des quatre classifications de voyage qui sont voyage en eaux abritées, voyage à proximité du littoral, classe 1, voyage à proximité du littoral, classe 2 et voyage illimité. La deuxième a porté sur les exigences du règlement concernant les certificats et les inspections.

Depuis 2003, sur une base semestrielle, de nombreuses consultations ont été tenues auprès des intervenants de l'industrie. Ces consultations ont eu lieu lors des réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Durant cette période, plusieurs réunions participatives ont eu lieu afin de discuter des questions des intervenants.

Au printemps 2006, les consultations ont eu lieu avec les intervenants de l'industrie lors des réunions régionales et nationales du CCMC. Depuis que ces consultations ont commencé, des mises à jour sur l'élaboration du règlement ont été communiquées périodiquement aux intervenants. Le règlement a reçu un grand appui tout au long des consultations.

Le règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 novembre 2006, pour permettre au public de faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue des intervenants, le règlement demeure inchangé tel que publié dans la *Gazette du Canada* Partie I à l'exception des changements mineurs suivants.

L'alinéa 9(1)b) de la version française du règlement est modifié en remplaçant les mots « 15 ou plus » par « plus de 15 ».

L'annexe 1, partie 4, à la colonne 2 de l'article 1 en ce qui concerne les eaux du port de Saint John, au Nouveau-Brunswick est modifiée afin de se lire « Commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre » au lieu de « Commençant le 1^{er} mai et se terminant le 31 octobre » comme publié auparavant. Ce changement est nécessaire afin de clarifier l'intention de cet article et de mettre ces eaux en conformité avec celles de la baie Passamaquoddy (article 8).

De plus, la version anglaise de l'article 8 de la partie 4 de l'annexe 1 a été modifiée afin de corriger l'orthographe de « Passamaquoddy » au sujet de la baie Passamaquoddy.

Strategic Environmental Assessment

A preliminary scan of environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. Moreover, the Regulations reflect the existing requirements of the CSA. Consequently, there is a neutral impact associated with this regulatory initiative.

Compliance and Enforcement

Any person or vessel that contravenes the Regulations is subject to a fine of not more than one million dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.

Enforcement of the Regulations will not impact the overall established compliance mechanism for Marine Safety. The Regulations will not require significant additional monitoring to ensure compliance, as marine safety inspectors will enforce the Regulations during normal periodic inspections and port state control activities. In addition, the Regulations will not affect the existing compliance mechanisms under the CSA that are presently enforced by Transport Canada marine safety inspectors.

Contact

Robert Gowie
Project Manager
Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)
Transport Canada
Marine Safety
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 990-7673
FAX: (613) 991-5670
E-mail: gowier@tc.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de la Déclaration de principes de Transports Canada sur les évaluations environnementales stratégiques – mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Il est peu probable que de plus amples évaluations ou études consacrées à l'ordre environnemental produisent des résultats différents. De plus, le règlement reflète les exigences actuelles de la LMMC. Par conséquent, cette initiative réglementaire aura un impact neutre.

Respect et exécution

Toute personne ou tout bâtiment commettant une infraction au règlement pourra encourir une amende maximale d'un million de dollars ou un emprisonnement maximal de 18 mois, ou les deux.

L'exécution du règlement n'aura aucune incidence sur le mécanisme de conformité déjà établi par la Sécurité maritime. La surveillance de la conformité ne nécessitera aucune ressource supplémentaire importante, car les inspecteurs de la sécurité maritime feront respecter le règlement durant leurs inspections régulières normales et les activités du Programme de contrôle des navires par l'État du port. Notons également que le règlement n'aura aucune incidence sur les mécanismes de conformité existants de la LMMC qui sont actuellement appliqués par les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

Personne-ressource

Robert Gowie
Gestionnaire de projet
Services de réglementation et assurance de la qualité (AM SX)
Transports Canada
Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 990-7673
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670
Courriel : gowier@tc.gc.ca

Registration
SOR/2007-32 February 16, 2007

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Reserve Force Pension Plan Regulations

T.B. 833341 February 15, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 50(1)(a)^a and sections 59.1^b and 82^c of the *Canadian Forces Superannuation Act* and paragraph 7(2)(b) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-32 Le 16 février 2007

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES
CANADIENNES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

C.T. 833341 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 50(1)a^a et des articles 59.1^b et 82^c de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de l'alinéa 7(2)b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 26, s. 23
^b S.C. 2003, c. 26, s. 41(1)
^c S.C. 2003, c. 26, s. 36

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 23
^b L.C. 2003, ch. 26, par. 41(1)
^c L.C. 2003, ch. 26, art. 36

TABLE OF PROVISIONS

RESERVE FORCE PENSION PLAN REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1 Definitions
2 Earnings

PART 1

ESTABLISHMENT OF THE PLAN AND PARTICIPATION,
CONTRIBUTIONS, PENSIONABLE EARNINGS AND
PENSIONABLE SERVICE

DIVISION 1

ESTABLISHMENT OF THE PLAN AND PARTICIPATION

Establishment of the Plan

- 3 Establishment of Reserve Force Pension Plan
Participation
- 4 (1) Interpretation
(2) Initial participation
(3) Subsequent participation
(4) Exception
- 5 (1) Member ceasing to be a participant
(2) Member shall not cease to be a participant

DIVISION 2

CONTRIBUTIONS, PENSIONABLE EARNINGS AND
PENSIONABLE SERVICE*Contributions*

- 6 (1) Rate of contributions
(2) Limits
- 7 (1) Contribution on deemed earnings
(2) Reservations for subsequent periods
- 8 Opting out
- 9 Recovery of unpaid contributions

Pensionable Earnings

- 10 (1) Pensionable earnings
(2) Not pensionable earnings
- 11 (1) Election
(2) Past earnings
(3) Most recent earnings
(4) Transfer value earnings
- 12 (1) When entitled to elect
(2) Former participant
(3) Becoming a participant on March 1, 2007

Past Earnings Elections

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE
DE RÉSERVE

DÉFINITIONS

- 1 Définitions
2 Gains

PARTIE 1

CONSTITUTION DU RÉGIME ET PARTICIPATION,
COTISATIONS, GAINS OUVRANT DROIT À
PENSION ET SERVICE OUVRANT DROIT
À PENSION

SECTION 1

CONSTITUTION DU RÉGIME ET PARTICIPATION

Constitution du régime

- 3 Constitution du régime de pension de la force de réserve
Participation
- 4 (1) Interprétation
(2) Participation initiale
(3) Participation subséquente
(4) Exception
- 5 (1) Perte de la qualité de participant
(2) Maintien de la qualité de participant

SECTION 2

COTISATIONS, GAINS OUVRANT DROIT À PENSION ET SERVICE
OUVRANT DROIT À PENSION*Cotisations*

- 6 (1) Taux de cotisation
(2) Limites
- 7 (1) Cotisations sur les gains non effectivement touchés
(2) Retenues - périodes subséquentes
- 8 Option de ne pas verser les cotisations
- 9 Recouvrement des cotisations dues
- 10 (1) Gains ouvrant droit à pension
(2) Gains n'ouvrant pas droit à pension
- 11 (1) Choix
(2) Gains antérieurs
(3) Gains visés par le choix
(4) Gains pris en compte pour une valeur de transfert
- 12 (1) Moment du choix
(2) Ancien participant
(3) Participant le jour de l'entrée en vigueur

Choix visant les gains antérieurs

13	Election period ends	13	Délai pour faire le choix
14	(1) Failure to exercise	14	(1) Déchéance du droit
	(2) Deferment of entitlement		(2) Report du droit
15	(1) Amount to be paid	15	(1) Somme à payer
	(2) Determination of full amount		(2) Établissement de la somme totale
	(3) Restriction		(3) Restriction
16	(1) If amount is not more than \$500	16	(1) Somme d'au plus 500 \$
	(2) Partial payment		(2) Paiement partiel
17	If amount is more than \$500	17	Somme supérieure à 500 \$
18	(1) Instalments	18	(1) Mensualités
	(2) When payable		(2) Exigibilité
	(3) Change in amount to pay		(3) Somme à payer supérieure
19	Amending plan of instalments	19	Raccourcissement du délai
20	(1) Default	20	(1) Défaut
	(2) Time and amount of payment		(2) Calcul et exigibilité
21	(1) Pre-payment	21	(1) Paiement par anticipation
	(2) Application of payment		(2) Affectation de la somme payée
	(3) No direction		(3) Aucune directive
22	Deemed option	22	Option désavantageuse
23	Reservation from annuity or annual allowance	23	Retenue des mensualités
24	(1) Election not made	24	(1) Choix non exercé
	(2) Refund		(2) Remboursement
	(3) New election		(3) Nouveau choix
25	Amount unpaid at death	25	Sommes dues lors du décès
26	(1) Crediting of earnings	26	(1) Imputation des gains
	(2) Date of crediting		(2) Moment de l'imputation
	Transfer Value Earnings Elections		Choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert
27	When entitled to elect	27	Moment du choix
28	Election period ends	28	Délai pour faire le choix
29	(1) Failure to exercise	29	(1) Déchéance du droit
	(2) Ceasing to be a participant		(2) Report du droit
30	(1) Amount to pay	30	(1) Somme à payer
	(2) Interest to be paid		(2) Calcul des intérêts
	(3) Rate of interest		(3) Taux d'intérêt
	(4) Zero interest		(4) Intérêts nuls
31	(1) 90 day time limit	31	(1) Délai de remise
	(2) Payment received late		(2) Délai de grâce
32	(1) Crediting of earnings	32	(1) Imputation des gains
	(2) Date of crediting		(2) Moment de l'imputation
33	(1) Election not made	33	(1) Choix non exercé
	(2) Refund		(2) Remboursement
	(3) Other election		(3) Nouveau choix

	<i>Pensionable Service</i>	<i>Service ouvrant droit à pension</i>
34	(1) Counting pensionable service (2) Not counted as pensionable service	34 (1) Service ouvrant droit à pension (2) Service n'ouvrant pas droit à pension
35	Date of crediting	35 Imputation du service ouvrant droit à pension
	PART 2	PARTIE 2
	BENEFITS	PRESTATIONS
36	(1) Interpretation (2) Deemed date of marriage	36 (1) Sens de « enfant » et « survivant » (2) Date du mariage
37	(1) Wage measure (2) Updated pensionable earnings	37 (1) Salaire de référence (2) Gains rajustés ouvrant droit à pension
	DIVISION 1	SECTION 1
	MEMBER'S BENEFITS	PRESTATIONS AUX MEMBRES
	<i>Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service</i>	<i>Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension</i>
38	(1) Return of contributions (2) Entitlement extinguished	38 (1) Remboursement de cotisations (2) Extinction du droit
39	Interest calculation	39 Calcul de l'intérêt
40	(1) Setting of rate of interest (2) Negative rate of return	40 (1) Détermination du taux d'intérêt (2) Taux de 0%
	<i>Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service</i>	<i>Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension</i>
	Immediate Annuity, Deferred Annuity, Annual Allowance and Bridge Benefit	Pension annuelle immédiate, pension annuelle différée, allocation annuelle, prestation de raccordement
41	Amount of annuity	41 Montant de la pension
42	(1) Days of Canadian Forces service (2) Augmentation (3) Maternity or parental leave (4) Rounding	42 (1) Jours de service accomplis dans les Forces canadiennes (2) Majoration (3) Congé de maternité ou parental (4) Arrondissement
43	Immediate annuity	43 (1) Pension annuelle immédiate
	(2) Commencement of immediate annuity	(2) Service de la pension annuelle immédiate
44	(1) Deferred annuity (2) Commencement of deferred annuity	44 (1) Pension annuelle différée (2) Service de la pension annuelle différée
45	(1) Annual allowance (2) Commencement of annual allowance	45 (1) Allocation annuelle (2) Service de l'allocation annuelle
46	(1) Amount of annual allowance (2) Amount of annual allowance, at least 25 years of pensionable service	46 (1) Montant de l'allocation annuelle (2) Montant de l'allocation annuelle — au moins 25 années de service ouvrant droit à pension
47	(1) Bridge benefit (2) Commencement of bridge benefit	47 (1) Prestation de raccordement (2) Versement de la prestation de raccordement
48	(1) Interpretation (2) Amount of bridge benefit (3) Reduction	48 (1) Sens de certaines expressions (2) Montant de la prestation de raccordement (3) Réduction

49	Cessation of benefits on again becoming a participant	49	Cessation de la prestation - pensionné qui redevient participant
50	(1) Conversion to immediate annuity on disability	50	(1) Pension annuelle immédiate - invalidité après la retraite
	(2) Commencement of annuity		(2) Service de la pension annuelle immédiate
	(3) Benefit when entitlement to disability pension ceases		(3) Prestation initiale si l'invalidité prend fin
51	(1) Deduction calculation	51	(1) Déduction
	(2) Minimum amount		(2) Montant minimal de la pension ou de l'allocation annuelle
	(3) Limit		(3) Limite
52	(1) Terms of payment	52	(1) Modalités de versement
	(2) Arrears		(2) Arrérages
	(3) Apportionment if two survivors		(3) Répartition s'il y a deux survivants
	Transfer Value		Valeur de transfert
53	Eligibility	53	Droit au versement d'une valeur de transfert
54	Time limit for opting	54	Délai pour exercer le droit d'option
55	Option not made	55	Droit d'option non exercé
56	Calculation of transfer value	56	Calcul de la valeur de transfert
57	Pensionable earnings to pensioner's credit	57	Gains ouvrant droit à pension au crédit du pensionné
58	Calculation rules	58	Calcul de la valeur actuarielle actualisée
59	(1) Actuarial valuation report	59	(1) Rapport d'évaluation actuarielle
	(2) Actuarial assumptions		(2) Hypothèses actuarielles
60	Deductions from payment	60	Déduction
61	(1) Payment effected by transfer	61	(1) Destinations possibles des fonds
	(2) Payment if former participant deceased		(2) Décès de l'ancien participant
	(3) Apportionment if two survivors		(3) Répartition s'il y a deux survivants
62	(1) Calculation of interest	62	(1) Calcul des intérêts
	(2) Rate of interest		(2) Taux d'intérêt
	(3) Zero interest		(3) Intérêts nuls

DIVISION 2

BENEFITS TO SURVIVORS, CHILDREN AND OTHER BENEFICIARIES

Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service

63	Death benefits	63	Prestation de décès
64	(1) Apportionment if two survivors	64	(1) Répartition s'il y a deux survivants
	(2) Rounding years		(2) Arrondissement
65	Minimum benefit — no survivor	65	Prestation minimale - aucun survivant
	<i>Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service</i>		<i>Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension</i>
66	Definition of “basic allowance”	66	Sens de « allocation de base »
67	(1) Benefits to survivor of a pensioner	67	(1) Prestation au survivant du pensionné
	(2) Rounding years		(2) Arrondissement
	(3) Death of one of two survivors		(3) Décès de l'un des deux survivants

SECTION 2

PRESTATIONS AUX SURVIVANTS, AUX ENFANTS ET À D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension

63	Prestation de décès	63	Prestation de décès
64	(1) Répartition s'il y a deux survivants	64	(1) Répartition s'il y a deux survivants
	(2) Arrondissement		(2) Arrondissement
65	Prestation minimale - aucun survivant	65	Prestation minimale - aucun survivant
	<i>Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension</i>		<i>Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension</i>
66	Sens de « allocation de base »	66	Sens de « allocation de base »
67	(1) Prestation au survivant du pensionné	67	(1) Prestation au survivant du pensionné
	(2) Arrondissement		(2) Arrondissement
	(3) Décès de l'un des deux survivants		(3) Décès de l'un des deux survivants

68	(1) Course of study (2) Benefits to child of a pensioner (3) Recalculation (4) Continuing entitlement (5) Presumption (6) Scholastic break	68	(1) Sens de « programme d'études » (2) Prestation à l'enfant du pensionné (3) Rajustement (4) Conditions (5) Présomption (6) Interruption permise
69	Declaration	69	Attestation
70	Benefits to survivor and child of a participant	70	Prestation au survivant et à l'enfant du participant
71	(1) Commencement of annual allowance (2) Recommencing studies	71	(1) Service de l'allocation annuelle (2) Retour aux études
72	(1) Terms of payment (2) Arrears	72	(1) Modalités de versement de l'allocation annuelle (2) Arrérages
73	Marriage or cohabitation after pensioner reaches 60 years	73	Mariage ou cohabitation après que le pensionné a atteint soixante ans
74	(1) Waiver by survivor (2) Time for waiver	74	(1) Renonciation du survivant (2) Délai
75	Child after pensioner reaches 60 years	75	Enfant né ou adopté après que le pensionné a atteint 60 ans
76	Death within one year after marriage	76	Décès dans l'année du mariage
77	Saving provision	77	Réserve
78	Minimum benefit — no survivor or child	78	Prestation minimale - ni survivant ni enfant
79	Survivor not to receive benefits	79	Responsabilité criminelle ou survivant introuvable

DIVISION 3**INDEXING BENEFITS**

80	Indexing benefit
81	(1) Retirement month or year (2) Calculation of indexing benefit (3) Calculation of indexing benefit — year following retirement (4) Minimum amount
82	Manner of payment

DIVISION 4**CONTRIBUTORS**

83	(1) Participants who become contributors (2) Rights and obligations extinguished
----	---

PART 3**ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE RESERVE FORCE PENSION FUND**

84	Fund established
85	Amounts to be deposited
86	(1) When amounts to be deposited (2) Exceptions (3) Non-permitted surplus

SECTION 3**PRESTATION DE VIE CHÈRE**

80	Prestation de vie chère
81	(1) Sens de « mois ou année de la retraite » (2) Calcul de la prestation de vie chère (3) Calcul de la prestation de vie chère - année qui suit la retraite (4) Montant minimal
82	Modalités de versement

SECTION 4**CONTRIBUTEURS**

83	(1) Participant qui devient contributeur (2) Extinction des droits et obligations
----	--

PARTIE 3**CONSTITUTION ET GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA FORCE DE RÉSERVE**

84	Constitution
85	Sommes à déposer auprès de la caisse
86	(1) Délai (2) Exception (3) Sens de « surplus non autorisé »

87	(1) Deposit of estimated amounts based on actuarial report	87	(1) Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
	(2) Equal annual instalments		(2) Versements annuels égaux
	(3) Adjustments		(3) Ajustements
88	Transfer of amounts	88	Transfert des sommes
89	Payment of benefits	89	Versement des prestations
90	Review date	90	Date de révision
91	Annual report	91	Rapport annuel

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

92	(1) Form and transmission of documents	92	(1) Modalités
	(2) When made		(2) Date du choix, etc.
	(3) Date of sending		(3) Date d'envoi
	(4) Irrevocable		(4) Irrévocabilité

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

93	Coming into force	93	Date d'entrée en vigueur
----	-------------------	----	--------------------------

SCHEDULE

ANNEXE

RESERVE FORCE PENSION PLAN REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
 “Loi”
 “Fund”
 “caisse”
 “member”
 “membre”
 “pensioner”
 “pensionné”

Earnings

- 1.** The following definitions apply in these Regulations
 - “Act” means the *Canadian Forces Superannuation Act*.
 - “Fund” means the Reserve Force Pension Fund established under section 84.
 - “member” means a member of the reserve force.
 - “pensioner” means a member or former member who is entitled to an annuity or annual allowance under Division 1 of Part 2.
- 2.** For the purposes of these Regulations,
 - (a) earnings means pay earned by a member of the Canadian Forces at the rates prescribed or established under the *National Defence Act* for their rank, together with earned premiums in lieu of leave;
 - (b) a member who is exempted from training and duty under article 9.09 or 9.10 or was granted leave for maternity or parental purposes under article 16.26 or 16.27 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* is deemed to be in receipt of earnings, during each week for which the member is exempted or granted leave, equal to the weekly rate of pay calculated in accordance with instruction 205.461 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* established under section 35 of the *National Defence Act*; and
 - (c) in respect of a period in the reserve force before April 1, 1999, where records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the rank of a member and the duration of the period but not the ascertainment of the member’s earnings, the member is deemed, for each day of the period, to have been in receipt of earnings equal to 1/4 of the standard basic daily rate of pay, applicable to their rank for that day, prescribed or established under the *National Defence Act*.

PART 1

ESTABLISHMENT OF THE PLAN AND PARTICIPATION, CONTRIBUTIONS, PENSIONABLE EARNINGS AND PENSIONABLE SERVICE

DIVISION 1

ESTABLISHMENT OF THE PLAN AND PARTICIPATION

Establishment of the Plan

Establishment
of Reserve
Force Pension
Plan

- 3.** The Reserve Force Pension Plan is established.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE

DÉFINITIONS

- 1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
 - « caisse » La caisse de retraite de la force de réserve, constituée par l’article 84. « caisse » “Fund”
 - « Loi » La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. « Loi » “Act”
 - « membre » Membre de la force de réserve. « membre » “member”
 - « pensionné » Membre ou ancien membre qui a droit à une pension annuelle ou à une allocation annuelle au titre de la section 1 de la partie 2. « pensionné » “pensioner”
- 2.** Pour l’application du présent règlement :
 - a) les gains s’entendent de la solde gagnée par le membre des Forces canadiennes, aux taux fixés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou établis en vertu de cette loi pour son grade, et des primes tenant lieu de congé qu’il a gagnées;
 - b) le membre à qui a été accordée une exemption de l’instruction et du service en vertu des articles 9.09 ou 9.10 ou un congé de maternité ou parental en vertu des articles 16.26 ou 16.27 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* est réputé toucher, durant chaque semaine où il bénéficie de l’exemption ou du congé, des gains correspondant au taux de solde hebdomadaire calculé conformément à la directive 205.461 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, établies en vertu de l’article 35 de la *Loi sur la défense nationale*;
 - c) le membre est réputé avoir touché, chaque jour d’une période dans la force de réserve antérieure au 1^{er} avril 1999, des gains correspondant au quart du taux de solde standard de base quotidien, applicable ce jour-là pour son grade d’alors, fixé par règlement pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou établi en vertu de cette loi, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale permettent d’établir son grade et la durée de cette période mais non ses gains durant celle-ci.

PARTIE 1

CONSTITUTION DU RÉGIME ET PARTICIPATION, COTISATIONS, GAINS OUVRANT DROIT À PENSION ET SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

SECTION 1

CONSTITUTION DU RÉGIME ET PARTICIPATION

Constitution du régime

- 3.** Est constitué le régime de pension de la force de réserve. Constitution du régime de pension de la force de réserve

	<i>Participation</i>	<i>Participation</i>
Interpretation	<p>4. (1) For the purposes of this section and section 5,</p> <p>(a) "Monthly Earnings Threshold," in respect of any month, means 1/12 of the Year's Maximum Pensionable Earnings, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Pension Plan</i>, for the calendar year in which the month falls, the result rounded to the nearest cent; and</p> <p>(b) "Annual Earnings Threshold," in respect of any period of 12 months, means the total of the Monthly Earnings Thresholds for that period.</p>	<p>4. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 5 :</p> <p>a) « seuil des gains mensuels » s'entend, relativement à tout mois, du un douzième du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du <i>Régime de pensions du Canada</i>, pour l'année civile dans laquelle tombe le mois, le résultat étant arrondi au cent près;</p> <p>b) « seuil des gains annuels » s'entend, relativement à toute période de douze mois, du total des seuils des gains mensuels de cette période.</p>
Initial participation	<p>(2) A member becomes a participant in the Reserve Force Pension Plan</p> <p>(a) on March 1, 2007 if, during each of any two consecutive periods of 12 months beginning on or after April 1, 1999 and ending no later than March 1, 2007, the earnings that they were entitled to receive were equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold, if the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the first period and remained a member of the Canadian Forces, without any interruption of more than 60 days, until March 1, 2007; or</p> <p>(b) in any other case, on the first day of the month following two consecutive periods of 12 months — the second of which shall end after March 1, 2007 — during each of which the earnings that they were entitled to receive were equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold, if the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the first period and remained a member of the Canadian Forces without any interruption of more than 60 days throughout those two periods.</p>	<p>(2) Le membre devient participant au régime de pension de la force de réserve :</p> <p>a) le 1^{er} mars 2007 dans le cas où, pendant chacune de deux périodes consécutives de douze mois commençant au plus tôt le 1^{er} avril 1999 et se terminant au plus tard le 1^{er} mars 2007, les gains qu'il a eu le droit de toucher ont correspondu à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels, si au cours du premier mois de la première période, il était déjà membre des Forces canadiennes ou l'est devenu, et l'est demeuré, sans interruption de plus de soixante jours, jusqu'au 1^{er} mars 2007;</p> <p>b) dans tout autre cas, le premier jour du mois suivant deux périodes consécutives de douze mois — la deuxième période devant se terminer après le 1^{er} mars 2007 —, durant chacune desquelles les gains qu'il a eu le droit de toucher ont correspondu à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels, si au cours du premier mois de la première période, il était déjà membre des Forces canadiennes ou l'est devenu, et l'est demeuré, sans interruption de plus de soixante jours, durant ces deux périodes.</p>
Subsequent participation	<p>(3) A pensioner or the former participant referred to in section 55 becomes a participant on the day in respect of which they are again entitled to receive earnings as a member.</p>	<p>(3) Le pensionné ou l'ancien participant visé à l'article 55 devient participant le jour à l'égard duquel il a de nouveau droit de toucher des gains à titre de membre.</p>
Exception	<p>(4) A member shall not become a participant if the member is considered to be a member of the regular force on March 1, 2007 under paragraph 8.1(1)(a) of the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> or if the member, as a contributor, is in receipt of an immediate annuity or an annual allowance or is entitled to a deferred annuity or is a person in respect of whom the payment of a transfer value has been effected under Part I of the Act.</p>	<p>(4) Le membre ne devient pas participant s'il est considéré comme membre de la force régulière le 1^{er} mars 2007 aux termes de l'alinéa 8.1(1)a) du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, si, à titre de contributeur, il touche une annuité immédiate ou une allocation annuelle ou a droit à une annuité différée ou s'il y a eu à son égard, au titre de la partie I de la Loi, versement d'une valeur de transfert.</p>
Member ceasing to be a participant	<p>5. (1) A member ceases to be a participant:</p> <p>(a) on the day on which the member ceases to be a member;</p> <p>(b) on the day before the day on which the member is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund; or</p> <p>(c) on the last day of a period of 12 months, as a participant, in respect of which they were not entitled to receive earnings.</p>	<p>5. (1) Le membre cesse d'être participant, selon le cas :</p> <p>a) le jour où il cesse d'être membre;</p> <p>b) la veille du jour à compter duquel il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;</p> <p>c) le dernier jour de toute période de douze mois à titre de participant à l'égard de laquelle il n'a pas eu le droit de toucher des gains.</p>

Member shall not cease to be a participant

(2) A member who has to their credit less than two years of pensionable service is deemed not to have ceased to be a participant if

(a) the member ceased to be a participant by ceasing to be a member and the member has again become a member within 60 days, in which case, for the purpose of these Regulations, the member is deemed not to have ceased to be a member; or

(b) the member is entitled to receive earnings equal to or greater than 10 per cent of the Annual Earnings Threshold in respect of each of the two consecutive periods of 12 months ending at the end of the first month following the month during which the member would have ceased to be a participant, if at the end of that month the member reached that minimum entitlement of earnings, or, if not, the end of the second month following that month.

(2) Le membre qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension est réputé ne pas avoir cessé d'être participant dans les cas suivants :

a) il a cessé d'être participant du fait qu'il a cessé d'être membre mais il est redevenu membre dans les soixante jours; dans ce cas, il est réputé, pour l'application du présent règlement, ne pas avoir cessé d'être membre;

b) il a droit de toucher des gains correspondant à un minimum de 10 % du seuil des gains annuels à l'égard de chacune des deux périodes consécutives de douze mois se terminant, si ses gains correspondent alors à ce minimum, à la fin du premier mois suivant le mois pendant lequel il aurait cessé d'être participant ou, autrement, à la fin du deuxième mois suivant ce mois.

Maintien de la qualité de participant

Rate of contributions

6. (1) The contribution of a participant to the Fund shall be

(a) the following percentage of the participant's earnings:

- (i) 4.3 per cent in respect of 2007,
- (ii) 4.6 per cent in respect of 2008,
- (iii) 4.9 per cent in respect of 2009, and
- (iv) 5.2 per cent in respect of 2010 and each subsequent year; or

(b) 1 per cent of the participant's earnings, if the participant has to their credit 35 years of pensionable service.

Limits

(2) A participant shall not contribute to the Fund in respect of

(a) any portion of the participant's rate of pay in a calendar year that is in excess of the product of 66 2/3 times the defined benefit limit determined for that year in accordance with the definition "defined benefit limit" in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*; or

(b) any of the participant's earnings in a calendar year after the calendar year in which the participant reaches 69 years of age.

Contribution on deemed earnings

7. (1) Reservations on account of contributions in respect of earnings that the participant is deemed to have received under paragraph 2(b) shall be equal to 1/2 of the amount of the participant's contributions in respect of earnings after the period of exemption or leave.

Reservations for subsequent periods

(2) Reservations on account of contributions in respect of earnings that the participant is deemed to have received in a subsequent period of exemption or leave shall commence after the contributions in respect of earnings for previous periods have been paid.

COTISATIONS, GAINS OUVRANT DROIT À PENSION ET SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Cotisations

6. (1) La cotisation du participant à la caisse est, Taux de cotisation selon le cas :

a) du pourcentage ci-après de ses gains :

- (i) 4,3 % à l'égard de 2007,
- (ii) 4,6 % à l'égard de 2008,
- (iii) 4,9 % à l'égard de 2009,
- (iv) 5,2 % à l'égard de 2010 et des années suivantes;

b) de 1 % de ses gains, s'il compte à son crédit trente-cinq années de service ouvrant droit à pension.

(2) Le participant ne verse pas de cotisations à la caisse à l'égard :

a) de la partie de son taux de solde de l'année civile qui dépasse le produit de 66 2/3 par le plafond des prestations déterminées pour cette année, établi conformément à la définition de « plafond des prestations déterminées » qui figure au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) de ses gains de toute année civile postérieure à celle où il atteint l'âge de soixante-neuf ans.

7. (1) Les retenues au titre des cotisations à l'égard des gains que le participant est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b) correspondent à la moitié des cotisations du participant à l'égard de ses gains après la période d'exemption ou de congé.

Cotisations sur les gains non effectivement touchés

(2) Les retenues au titre des cotisations à l'égard des gains que le participant est réputé avoir touchés pendant une période subséquente d'exemption ou de congé débutent après que les cotisations à l'égard des gains des périodes précédentes ont été versées.

Retenues — périodes subséquentes

Opting out	8. The participant may opt not to contribute in respect of earnings that the participant is deemed to have received under paragraph 2(b) during a period of exemption or leave, before all of the contributions have been paid, and the contributions already paid shall be refunded.	8. Le participant peut opter, avant que les cotisations à l'égard des gains qu'il est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b) durant une période d'exemption ou de congé aient été entièrement versées, pour ne pas les verser; les cotisations déjà versées lui sont remboursées.	Option de ne pas verser les cotisations
Recovery of unpaid contributions	9. Any contribution that remains unpaid at the time that a pensioner commences to receive an annuity or annual allowance under Division 1 of Part 2 shall be recovered by reservation from the monthly benefits payable to the pensioner under Divisions 1 and 3 of that Part in amounts equal to 10 per cent of those benefits.	9. Les cotisations dues lorsque le pensionné commence à toucher une pension ou une allocation annuelle au titre de la section 1 de la partie 2 sont recouvrées par retenues sur les prestations mensuelles à lui verser au titre des sections 1 et 3 de cette partie, correspondant à 10 % de celles-ci.	Recouvrement des cotisations dues
Pensionable earnings	<i>Pensionable Earnings</i>	<i>Gains ouvrant droit à pension</i>	
	10. (1) There shall be counted as pensionable earnings <i>(a)</i> the earnings in respect of which the participant is required to make the contribution to the Fund set out in paragraph 6(1)(a); and <i>(b)</i> subject to subsections 11(3), 26(1) and 32(1), the earnings in respect of which the participant makes an election to count as pensionable earnings.	10. (1) Sont comptés comme gains ouvrant droit à pension : <i>a)</i> les gains à l'égard desquels le participant est tenu de verser à la caisse la cotisation prévue à l'alinéa 6(1)a); <i>b)</i> sous réserve des paragraphes 11(3), 26(1) et 32(1), les gains qu'il choisit de compter ainsi.	Gains ouvrant droit à pension
Not pensionable earnings	(2) There shall not be counted as pensionable earnings those earnings in respect of which <i>(a)</i> the participant has opted, under section 8, not to contribute; <i>(b)</i> the member was entitled to a return of contributions, within the meaning of section 38; <i>(c)</i> the payment of a transfer value has been effected in accordance with section 61; or <i>(d)</i> an amount is charged to the Fund and credited to the Canadian Forces Pension Fund under section 83.	(2) Ne sont pas comptés comme gains ouvrant droit à pension les gains à l'égard desquels, selon le cas : <i>a)</i> le participant a opté, en vertu de l'article 8, pour ne pas verser de cotisations; <i>b)</i> le membre avait droit à un remboursement de cotisations au sens de l'article 38; <i>c)</i> il y a eu versement d'une valeur de transfert conformément à l'article 61; <i>d)</i> une somme est portée au débit de la caisse et au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes en vertu de l'article 83.	Gains n'ouvrant pas droit à pension
Election	11. (1) A participant is entitled to make an election, once only in respect of each type of earnings in each period during which the participant is a participant, to count past earnings and transfer value earnings as pensionable earnings.	11. (1) Le participant a le droit de choisir, une fois seulement à l'égard de chaque type de gains pendant toute période durant laquelle il est participant, de compter les gains antérieurs et les gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension.	Choix
Past earnings	(2) Past earnings are the earnings, up to the product calculated under paragraph 6(2)(a), in respect of <i>(a)</i> any period in the reserve force, including any period before March 1, 2007, during which the participant was not a participant except any period <i>(i)</i> that the participant is counting as pensionable service for the purposes of, or in respect of which the payment of a transfer value or a commuted value has been effected under, the <i>Public Service Superannuation Act</i> or the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> , or <i>(ii)</i> in respect of which the payment of a transfer value has been effected in accordance with section 61;	(2) Les gains antérieurs correspondent, à concurrence du produit visé à l'alinéa 6(2)a), aux gains afférents à l'ensemble des périodes suivantes : <i>a)</i> toute période dans la force de réserve, même antérieure au 1 ^{er} mars 2007, durant laquelle le participant n'était pas participant, à l'exception de celle : <i>(i)</i> qu'il compte comme service ouvrant droit à pension ou à l'égard de laquelle il y a eu versement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée aux termes de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ou de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> , <i>(ii)</i> à l'égard de laquelle il y a eu versement d'une valeur de transfert conforme à l'article 61;	Gains antérieurs

	(b) any period in the reserve force in respect of which the participant was entitled to a return of contributions within the meaning of section 38; and (c) any period in the regular force in respect of which the participant was entitled to a cash termination allowance or a return of contributions.	b) toute période dans la force de réserve à l'égard de laquelle il a eu droit à un remboursement de cotisations au sens de l'article 38; c) toute période dans la force régulière à l'égard de laquelle il a eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à un remboursement de contributions.
Most recent earnings	(3) A past earnings election is for all of the past earnings. However, there shall be counted as pensionable earnings, starting with the most recent, only those that would result in a maximum of 35 years of pensionable service to the credit of the participant.	(3) Le choix visant les gains antérieurs porte sur la totalité de ces gains; toutefois, ne sont comptés comme gains ouvrant droit à pension, à commencer par les plus récents, que ceux qui permettent de porter le nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant à un maximum de trente-cinq.
Transfer value earnings	(4) Transfer value earnings are those earnings in respect of which the payment of the last transfer value was effected in accordance with section 61.	(4) Les gains pris en compte pour une valeur de transfert correspondent aux gains à l'égard desquels il y a eu versement de la dernière valeur de transfert conformément à l'article 61.
	Past Earnings Elections	Choix visant les gains antérieurs
When entitled to elect	12. (1) A participant may make a past earnings election no earlier than two years after the day on which the participant became a participant.	12. (1) Le participant peut faire le choix visant les gains antérieurs au plus tôt deux ans après le jour où il devient participant.
Former participant	(2) If the participant had formerly been a participant, they may make the election as soon as they again become a participant.	(2) S'il a déjà été participant, il peut le faire dès le jour où il le redevient.
Becoming a participant on March 1, 2007	(3) A participant, who becomes a participant on March 1, 2007 and remains a participant without interruption, may make the election commencing on the first day, on or after March 1, 2007, in respect of which they are entitled to receive earnings but no earlier than the first day of the 25th month following the two periods referred to in paragraph 4(2)(a).	(3) S'il devient participant le 1 ^{er} mars 2007 et le demeure sans interruption, il peut le faire à compter de cette date, le premier jour à l'égard duquel il a le droit de toucher des gains mais au plus tôt le premier jour du vingt-cinquième mois consécutif aux deux périodes visées à l'alinéa 4(2)a).
Election period ends	13. The participant shall make the past earnings election no later than the later of one year after the date of the written notice advising the participant that they have become entitled to make the election and March 1, 2010.	13. Le participant fait le choix visant les gains antérieurs au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1 ^{er} mars 2010, si ce délai expire avant cette date.
Failure to exercise	14. (1) A participant who has not exercised the entitlement to make a past earnings election before the expiry of the time period to exercise it, loses it.	14. (1) Le participant qui n'exerce pas le droit de faire le choix visant les gains antérieurs dans le délai imparti en est déchu.
Deferment of entitlement	(2) The entitlement is not lost and the participant is deemed not to have been advised of it if the participant has ceased to be a participant before the expiry of the time period.	(2) Il n'en est pas déchu s'il cesse d'être participant avant l'expiration de ce délai; il est alors réputé ne pas en avoir été avisé.
Amount to be paid	15. (1) A participant who makes an election to count past earnings as pensionable earnings shall pay the full amount to count all of those past earnings that can be counted as pensionable earnings or a lesser amount for which the participant opts at the time of making the election.	15. (1) Le participant qui choisit de compter les gains antérieurs comme gains ouvrant droit à pension paie la somme totale qui est requise pour compter la totalité des gains antérieurs qui peuvent être ainsi comptés ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix.
Determination of full amount	(2) The full amount shall be the total of all amounts — plus interest at seven per cent compounded annually and calculated from the middle of the calendar year until the day of the election — determined for each calendar year by the following formula applied to those past earnings that can be	(2) La somme totale correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après — accrues de l'intérêt au taux de 7 % composé annuellement, calculé à partir du milieu de l'année civile jusqu'au jour du choix — pour chaque année civile comprenant une période à laquelle se rattachent les

counted as pensionable earnings that relate to any period in that year:

$$A \times B$$

where

A is the contribution rate set out in paragraph 6(1)(a) on the date of the election or, if the participant has remained a participant since March 1, 2007, 4.3 per cent; and

B is the amount that would be calculated as the updated pensionable earnings under subsection 37(2), for the calendar year if

- (a) the participant's past earnings that can be counted as pensionable earnings for that calendar year were their pensionable earnings for that calendar year, and
- (b) the year in which the election is made or, if the participant has remained a participant since March 1, 2007, 2007, was the year that the participant ceases to be a participant.

Restriction

(3) The participant cannot modify the amount for which the participant has opted.

If amount is not more than \$500

16. (1) If the amount to be paid is not more than \$500, the participant shall pay it in a lump sum no later than 30 days after

- (a) the day of the election, if the participant opted for an amount of not more than \$500; or
- (b) in any other case, the date of the notice advising the participant of the amount to be paid.

Partial payment

(2) If the participant pays less than that amount, the participant is deemed to have opted, at the time of making the election, for the amount received by the Minister.

If amount is more than \$500

17. If the amount to be paid is more than \$500, the participant shall pay it by way of monthly instalments.

Instalments

18. (1) The instalments shall be payable in equal amounts that may not be less than \$5.00, except the last one, and be calculated using the mortality rates set out in the *Complete life table, Canada, 1995-97*, published by Statistics Canada, and interest at four per cent compounded annually.

When payable

(2) The instalments shall be payable on the first day of each month following the month of the election until the earlier of

- (a) the end of the period chosen by the participant ending before the later of 20 years and the participant's 65th birthday, and
- (b) the death of the participant.

Change in amount to pay

(3) When the amount shown in the notice advising the participant of the amount to be paid is larger than the amount on which the participant's instalments are based,

- (a) the participant is deemed to have chosen the period consistent with paragraph (2)(a) that would result in the lowest possible instalments not lower than the current instalments; and

gains antérieurs qui peuvent être comptés comme gains ouvrant droit à pension :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de cotisation prévu à l'alinéa 6(1)a) à la date du choix ou, si le participant est demeuré participant depuis le 1^{er} mars 2007, 4,3 %;

B les gains rajustés ouvrant droit à pension du participant de l'année civile déterminés conformément au paragraphe 37(2) comme si :

- a) ses gains antérieurs qui peuvent être comptés comme gains ouvrant droit à pension de l'année civile étaient ses gains ouvrant droit à pension de l'année civile,
- b) l'année pendant laquelle est fait le choix ou, si le participant est demeuré participant depuis le 1^{er} mars 2007, l'année 2007 était l'année où il cesse d'être participant;

(3) Le participant ne peut modifier la somme pour laquelle il a opté.

16. (1) Le participant verse la somme à payer qui est d'au plus 500 \$ en un paiement forfaitaire : Somme d'au plus 500 \$

- a) s'il a opté pour une somme d'au plus 500 \$, au plus tard trente jours après le jour du choix;
- b) autrement, au plus tard trente jours après la date de l'avis l'informant de la somme à payer.

(2) S'il n'en verse qu'une partie, il est réputé avoir opté, lorsqu'il a fait le choix, pour la somme qui parvient au ministre.

17. Le participant verse la somme à payer qui est supérieure à 500 \$ par mensualités.

Somme supérieure à 500 \$

18. (1) Les mensualités sont calculées selon les taux de mortalité établis dans la *Table de mortalité complète, Canada, 1995-1997*, publiée par Statistique Canada, et un taux d'intérêt de 4 % l'an composé annuellement; elles sont d'un montant égal et ne peuvent être inférieures à cinq dollars, sauf la dernière.

(2) Elles sont exigibles le premier du mois à compter du mois qui suit celui où le participant a fait le choix :

- a) pendant le délai que le participant fixe et qui expire au plus tard après 20 ans, ou, s'il est postérieur, à son 65^e anniversaire;
- b) jusqu'à son décès s'il décède avant la fin de ce délai.

(3) Dans le cas où la somme figurant dans l'avis l'informant de la somme à payer est supérieure à la somme sur laquelle ses mensualités sont fondées :

- a) le participant est réputé avoir fixé le délai, compatible avec l'alinéa (2)a), permettant les mensualités les plus basses possible, non inférieures à celles qu'il versait jusque-là;

Somme à payer supérieure

	(b) any arrears shall be paid by instalments on the first day of each month following the month of the notice, calculated in the manner referred to in subsection (1), except that the instalments may be for less than \$5.00, until the end of the remainder of the period deemed to have been chosen or, if earlier, the death of the participant.	b) il verse les arriérés en mensualités exigibles le premier du mois, à compter du mois qui suit celui de l'avis, calculées de la manière prévue au paragraphe (1) mais pouvant toutefois être inférieures à cinq dollars, pendant le reliquat du délai qu'il est réputé avoir fixé ou jusqu'à son décès, s'il décède avant la fin de ce délai.
Amending plan of instalments	19. The participant may decrease the period of instalments by increasing the amount of the remaining instalments.	19. Le participant peut raccourcir le délai de remboursement en accroissant le montant des mensualités futures.
Default	20. (1) A participant or pensioner who has been sent a notice of payment default shall pay the arrears by way of monthly instalments.	20. (1) Le participant ou le pensionné à qui est envoyé un avis de défaut de paiement verse les arriérés en mensualités.
Time and amount of payment	<p>(2) The instalments</p> <p>(a) shall be calculated in the manner referred to in subsection 18(1), except that they may be for amounts of less than \$5.00;</p> <p>(b) shall be payable on the first day of each month following the date of the notice, until the earlier of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the end of the remainder of the period referred to in paragraph 18(2)(a) or (3)(a), or, if that remainder is less than five years, the end of a period, up to a maximum of five years, chosen by the participant or pensioner, and (ii) the death of the participant or pensioner; and <p>(c) after the period referred to in paragraph 18(2)(a) or (3)(a), shall be adjusted to be not less than the amount of the instalment before the last of those referred to in section 17 and the period shall be adjusted accordingly.</p>	<p>(2) Celles-ci :</p> <p>a) sont calculées de la manière prévue au paragraphe 18(1) mais peuvent être inférieures à cinq dollars;</p> <p>b) sont exigibles le premier du mois, à compter du mois qui suit celui de l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pendant le reliquat du délai visé aux alinéas 18(2)a ou (3)a ou, si ce reliquat est de moins de cinq ans, pendant le délai, d'au plus cinq ans, que le participant ou le pensionné fixe, (ii) jusqu'au décès de celui-ci s'il décède avant la fin du délai; <p>c) une fois écoulé le délai visé aux alinéas 18(2)a ou (3)a, sont rajustées de façon à ne pas être inférieures au montant de l'avant-dernière des mensualités visées à l'article 17; dans ce cas, la période est rajustée en conséquence.</p>
Pre-payment	21. (1) A person may, at any time, pre-pay any amount that remains unpaid in respect of a past earnings election.	21. (1) Il est permis en tout temps de payer par anticipation toutes sommes dues relativement au choix visant les gains antérieurs.
Application of payment	<p>(2) The amount paid shall be applied to the payment of any amount referred to in the notice referred to in subsection 20(1) and the person may direct</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) that the remainder be applied towards future instalments; or (b) that the remainder be applied to reduce the balance of the amount to be paid and that the period of instalments remain the same or be decreased. 	<p>(2) La somme payée est appliquée au paiement de toute somme ayant fait l'objet d'un avis aux termes du paragraphe 20(1) et le solde est appliqué, selon les directives du payeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit au paiement des mensualités futures; b) soit à la diminution du solde de la somme à payer, auquel cas le payeur peut demander que le délai de remboursement demeure le même ou soit raccourci.
No direction	(3) Unless the person has given the direction no later than 30 days after the date of the payment, the remainder shall be applied to reduce the balance of the amount to be paid and the period of instalments shall be decreased in order that the amount of the instalments remains the same.	(3) Si le payeur ne donne pas de directives au plus tard trente jours après la date du paiement, le solde est appliqué à la diminution du reliquat de la somme à payer et le délai de remboursement est raccourci de façon que le montant des mensualités demeure le même.
Deemed option	22. At the request of a participant or pensioner, they are deemed to have opted, at the time of making the election, for the total of the amounts received by the Minister as of the date of the request, if	22. Le participant ou le pensionné est réputé, à sa demande, dans les cas ci-après, avoir opté, lorsqu'il a fait le choix, pour le total des sommes qui sont parvenues au ministre à la date de la demande :
	<p>(a) they establish that undue financial hardship that was unforeseen at the time the election was made will be caused if they are required to continue to pay the instalments; or</p>	<p>a) il établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires indus imprévus lors du choix;</p> <p>b) lorsqu'il commence à toucher la pension ou l'allocation annuelle, le montant de la mensualité</p>

	(b) at the commencement date of an annuity or annual allowance, the instalments are greater than the increase in the monthly amount of the benefits payable that results from the election.	dépasse l'augmentation de la prestation mensuelle qui découle du choix.	
Reservation from annuity or annual allowance	23. Instalments shall be reserved from a pensioner's annuity or annual allowance when it commences.	23. Les mensualités sont retenues sur la pension ou l'allocation annuelle du pensionné à compter du moment où il la touche.	Retenu des mensualités
Election not made	24. (1) A past earnings election is deemed not to have been made (a) in the case of an election to count earnings as pensionable earnings from a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the <i>Income Tax Act</i> ;	24. (1) L'auteur du choix est réputé ne pas avoir fait le choix visant les gains antérieurs dans les cas suivants : a) s'agissant d'un choix de compter comme gains ouvrant droit à pension des gains afférents à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ;	Choix non exercé
	(b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing as to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service who normally gives information as to those matters, and, in making the election, they honestly acted on that information; or	b) il a reçu par écrit d'un membre des Forces canadiennes ou d'une personne employée dans la fonction publique qui donne normalement des renseignements sur ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations, renseignements sur lesquels il a, de bonne foi, fondé son choix, et il demande qu'on ne tienne pas compte de celui-ci;	
	(c) if the person who made the election has not paid the amount to be paid under subsection 16(1) within the required period.	c) il ne paie pas la somme à payer visée au paragraphe 16(1) dans le délai imparti.	
Refund	(2) The Minister shall refund any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) to a plan, fund, or institution of the same type, at the direction of the person who made the election.	(2) Le ministre rembourse alors toutes les sommes qu'il a reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier d'un genre visé à l'alinéa 61(1)a) à un régime, fonds ou établissement du même genre, selon les directives de l'auteur du choix.	Remboursement
New election	(3) Despite the expiry of the period to make the election, the person may make an election no later than 90 days after the date of the notice from the Minister informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the person may not make an election.	(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis du ministre l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut pas faire un choix.	Nouveau choix
Amount unpaid at death	25. Any amount referred to in section 87 of the Act shall be recovered by reservation from the monthly benefits payable to the survivor or children under Division 2 of Part 2, in amounts equal to 10 per cent of those benefits. A person may, at any time, pre-pay any amount that remains unpaid.	25. Les sommes visées à l'article 87 de la Loi sont recouvrées par retenues sur les prestations mensuelles à verser au survivant ou aux enfants au titre de la section 2 de la partie 2, correspondant à 10 % de celles-ci. Il est permis en tout temps de les payer par anticipation.	Sommes dues lors du décès
Crediting of earnings	26. (1) The past earnings shall be counted as pensionable earnings in respect of each day that the participant earned them and in the same proportion as the amount to be paid bears to the full amount.	26. (1) Les gains antérieurs sont comptés comme gains ouvrant droit à pension relativement au jour où le participant les a gagnés, et ce, dans la proportion de la somme à payer par rapport à la somme totale.	Imputation des gains
Date of crediting	(2) The past earnings shall come to the participant's credit on the date of the election.	(2) Ils sont portés à son crédit à la date du choix.	Moment de l'imputation
	Transfer Value Earnings Elections	Choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert	
When entitled to elect	27. A participant may make a transfer value earnings election commencing the day on which they again become a participant.	27. Le participant peut faire le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert à compter du jour où il redevient participant.	Moment du choix

Election period ends	28. The participant shall make the transfer value earnings election no later than one year after the date of the written notice advising the participant that they have become entitled to make the election.	28. Le participant fait le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert au plus tard un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de le faire.	Délai pour faire le choix
Failure to exercise	29. (1) A participant who has not exercised the entitlement to make a transfer value earnings election before the expiry of the period to exercise it, loses it. (2) The entitlement is not lost and the participant is deemed not to have been advised of it if the participant has ceased to be a participant before the expiry of the period.	29. (1) Le participant qui n'exerce pas le droit de faire le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert dans le délai imparti en est déchu. (2) Il n'en est pas déchu s'il cesse d'être participant avant l'expiration de ce délai; il est alors réputé ne pas en avoir été avisé.	Déchéance du droit Report du droit
Ceasing to be a participant			
Amount to pay	30. (1) A participant who makes an election to count transfer value earnings as pensionable earnings shall pay an amount equal to the transfer value that was determined under section 56, together with interest. (2) Interest shall be calculated in accordance with the rates determined under subsection (3), compounded quarterly for the period beginning on the day on which the payment of the transfer value was effected and ending on the last day of the month preceding the month in which the election was made.	30. (1) Le participant qui choisit de compter les gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension paie la somme correspondant à la valeur de transfert qui a été établie conformément à l'article 56, accrue des intérêts. (2) Les intérêts sont calculés aux taux déterminés conformément au paragraphe (3), composés trimestriellement à compter du jour du versement de la valeur de transfert jusqu'au dernier jour du mois précédent le mois pendant lequel le participant a fait le choix.	Somme à payer Calcul des intérêts
Interest to be paid			
Rate of interest	 (3) The rate of interest in respect of each quarter is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter preceding the quarter for which interest is being calculated and set out in the table entitled “ Balanced ” on the line “ 3 Months ” in the <i>Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds</i> , published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.	 (3) Le taux d'intérêt correspond, pour chaque trimestre, au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède le trimestre pour lequel les intérêts sont calculés, ce taux figurant à la ligne « Médiane Mercer » de la colonne intitulée « 3 mois » à la partie intitulée « Fonds équilibrés » du <i>Sommaire de l'État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune</i> , publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.	Taux d'intérêt
Zero interest	 (4) If the amount of interest calculated under subsection (2) is negative, the amount of interest for the purpose of subsection (1) shall be zero.	 (4) Les intérêts visés au paragraphe (1) sont nuls si le calcul effectué conformément au paragraphe (2) donne un résultat négatif.	Intérêts nuls
90 day time limit	31. (1) In respect of a transfer value earnings election, the Minister shall only take into account payments received no later than 90 days after the date of the notice advising the participant of the amount to be paid.	31. (1) Le ministre n'applique au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert que les paiements qui lui parviennent au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis informant le participant de la somme à payer.	Délai de remise
Payment received late	 (2) The Minister shall also take into account payments received no later than 120 days after the date of the notice if the participant establishes that they gave written instructions in a timely fashion to cause them to be received no later than the 90 days and that they were received after that time through no fault of the participant.	 (2) Il y applique aussi les paiements qui lui parviennent au plus tard cent vingt jours après la date de l'avis si le participant établit avoir demandé par écrit, en temps opportun, qu'ils lui parviennent au plus tard quatre-vingt-dix jours après cette date et ne pas être responsable du retard.	Délai de grâce
Crediting of earnings	32. (1) The transfer value earnings shall be counted as pensionable earnings in respect of each day that the participant earned them and in the same proportion as the payments taken into account by the Minister bear to the amount required to be paid under subsection 30(1).	32. (1) Les gains pris en compte pour une valeur de transfert sont comptés comme gains ouvrant droit à pension relativement au jour où le participant les a gagnés, et ce, dans la proportion des paiements que le ministre applique au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert par rapport à la somme à payer aux termes du paragraphe 30(1).	Imputation des gains

Date of crediting	(2) The transfer value earnings shall come to the participant's credit on the date of the election.	(2) Ils sont portés à son crédit à la date du choix.	Moment de l'imputation
Election not made	<p>33. (1) A transfer value earnings election is deemed not to have been made</p> <p>(a) in the case of an election to count earnings as pensionable earnings from a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the <i>Income Tax Act</i>;</p> <p>(b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing as to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service who normally gives information as to those matters, and, in making the election, they honestly acted on that information; or</p> <p>(c) if no payment is received by the Minister within the required time.</p>	<p>33. (1) L'auteur du choix est réputé ne pas avoir fait le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert dans les cas suivants :</p> <p>a) s'agissant d'un choix de compter comme gains ouvrant droit à pension des gains afférents à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>;</p> <p>b) il a reçu par écrit d'un membre des Forces canadiennes ou d'une personne employée dans la fonction publique qui donne normalement des renseignements sur ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations, renseignements sur lesquels il a, de bonne foi, fondé son choix, et il demande qu'on ne tienne pas compte de celui-ci;</p> <p>c) aucun paiement ne parvient au ministre dans le délai imparti.</p>	Choix non exercé
Refund	(2) The Minister shall refund any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) to a plan, fund, or institution of the same type, at the direction of the person who made the election.	(2) Le ministre rembourse alors toutes les sommes qu'il a reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier d'un genre visé à l'alinéa 61(1)a) à un régime, fonds ou établissement du même genre, selon les directives de l'auteur du choix.	Remboursement
Other election	(3) Despite the expiry of the period to make the election, the person may make an election no later than 90 days after the date of the notice from the Minister informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the person may not make an election.	(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis du ministre l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut pas faire un choix.	Nouveau choix
Counting pensionable service	<p>Pensionable Service</p> <p>34. (1) There shall be counted as pensionable service</p> <p>(a) any period during which a member is a participant;</p> <p>(b) despite subsection (2), any period during which the participant has been deemed to have earnings in respect of which the participant has opted not to pay contributions under section 8; and</p> <p>(c) any period that relates to earnings in respect of which an election was made under subsection 11(1).</p>	<p>34. (1) Est comptée comme service ouvrant droit à pension :</p> <p>a) toute période durant laquelle le membre est participant;</p> <p>b) malgré le paragraphe (2), toute période durant laquelle le participant est réputé avoir touché des gains à l'égard desquels il a opté, en vertu de l'article 8, pour ne pas verser de cotisations;</p> <p>c) toute période qui se rattache à des gains qui ont fait l'objet d'un choix aux termes du paragraphe 11(1).</p>	Service ouvrant droit à pension
Not counted as pensionable service	(2) There shall not be counted as pensionable service any period that relates to earnings that are not counted as pensionable earnings.	(2) N'est pas comptée comme service ouvrant droit à pension toute période qui se rattache à des gains qui ne sont pas comptés comme gains ouvrant droit à pension.	Service n'ouvrant pas droit à pension
Date of crediting	35. The pensionable service shall come to the participant's credit on the date of the election.	35. Le service ouvrant droit à pension est porté au crédit du participant à la date du choix.	Imputation du service ouvrant droit à pension

	PART 2	PARTIE 2	
	BENEFITS	PRESTATIONS	
Interpretation	<p>36. (1) For the purposes of this Part,</p> <p>(a) an individual is considered to be a child if the individual is a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a participant or pensioner who, at the time of the participant's or pensioner's death, was dependent on that person for support; and</p> <p>(b) an individual is considered to be a survivor if the individual is</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a person who was married to a participant or pensioner at the time of the death of the participant or pensioner, or (ii) a person who establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with a participant or pensioner for at least one year immediately before the death of the participant or pensioner. 	<p>36. (1) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) est considéré comme un enfant l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du participant ou du pensionné — ou la personne que celui-ci a adoptée légalement ou de fait — qui, lors du décès de celui-ci, était à sa charge;</p> <p>b) est considérée comme survivant la personne qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) était mariée au participant ou au pensionné lors du décès de celui-ci, (ii) établit qu'elle cohabitait avec le participant ou le pensionné dans une union de type conjugal depuis au moins un an lors du décès de celui-ci. 	Sens de « enfant » et « survivant »
Deemed date of marriage	<p>(2) When a participant or pensioner dies and, at the time of death, was married to a person with whom the participant or pensioner had been cohabitating in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is deemed to have been married to the participant or pensioner on the day established as being the day on which the cohabitation began.</p>	<p>(2) Dans le cas où le participant ou le pensionné décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au participant ou au pensionné le jour établi comme celui auquel la cohabitation a commencé.</p>	Date du mariage
Wage measure	<p>37. (1) The wage measure is</p> <p>(a) for a year prior to 2007, the corresponding rate of pay shown in the schedule; and</p> <p>(b) for a year after 2006, the greater of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the standard basic rate of pay for a period of duty or training of six hours or more — before any retroactive adjustment — that was prescribed or established under the <i>National Defence Act</i> to be paid, on October 1 of the preceding year, to a member at the rank of Corporal (A), and (ii) the wage measure of the previous year. 	<p>37. (1) Le salaire de référence correspond :</p> <p>a) dans le cas d'une année antérieure à 2007, au taux de solde qui figure à l'annexe en regard de l'année visée;</p> <p>b) dans le cas d'une année postérieure à 2006, à la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le taux de solde standard de base pour une période de service ou de formation de six heures ou plus applicable, compte non tenu de quelque rajustement rétroactif, le 1^{er} octobre de l'année précédente, aux termes de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ou d'un règlement pris sous son régime, au membre détenant le grade de caporal (A), (ii) le salaire de référence de l'année précédente. 	Salaire de référence
Updated pensionable earnings	<p>(2) The updated pensionable earnings, for a calendar year, are the lesser of</p> <p>(a) an amount determined by the formula</p> $A \times B$ <p>where</p> <p>A is the participant's pensionable earnings for that year, and</p> <p>B is the result of the following formula, rounded to the nearest fourth decimal point:</p> C/D <p>where</p> <p>C is the average of the wage measures for five years consisting of the year the member most recently ceased to be a</p>	<p>(2) Les gains rajustés ouvrant droit à pension correspondent, pour une année civile, à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) le résultat de la formule suivante :</p> $A \times B$ <p>où :</p> <p>A représente les gains ouvrant droit à pension du participant de cette année,</p> <p>B le résultat de la formule ci-après, arrondi au dix-millième près :</p> C/D <p>où :</p> <p>C représente la moyenne du salaire de référence des cinq années comprenant</p>	Gains rajustés ouvrant droit à pension

	participant and the most recent years during which the member was a participant and, if necessary, the years preceding all of those years, and		l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois et les années les plus récentes durant lesquelles il a été participant ainsi que, s'il le faut, les années qui les précèdent toutes,
D	is the wage measure for that calendar year, and	D	le salaire de référence de cette année civile;
(b)	the product calculated under paragraph 6(2)(a) for the year the member most recently ceased to be a participant.	b)	le produit visé à l'alinéa 6(2)a) pour l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois.

DIVISION 1

MEMBER'S BENEFITS

Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service

Return of contributions

38. (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a return of any amounts paid by the member into the Fund and remaining to the member's credit, together with interest, if any, these amounts and the interest constituting a return of contributions.

Entitlement extinguished

(2) This entitlement shall be extinguished if, before the return of contributions is paid, the member is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.

Interest calculation

39. Interest shall be calculated, for every quarter following the first quarter during which the member makes contributions, up to and including the quarter preceding the quarter in which the return of contributions is made, on the total of

(a) amounts paid by the member into the Fund and remaining to the member's credit as of the end of the quarter preceding the quarter in which the calculation is being made, and

(b) the interest calculated for all quarters preceding the quarter in which the calculation is being made.

Setting of rate of interest

40. (1) The rate of interest is equal to the effective quarterly rate determined from the annual rate of return of the Canadian Forces Pension Fund published in the previous fiscal year's annual report for the Public Sector Pension Investment Board as laid before each House of Parliament under subsection 48(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

Negative rate of return

(2) If the rate of return is negative, the rate of interest shall be zero per cent.

Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service

Immediate Annuity, Deferred Annuity, Annual Allowance and Bridge Benefit

Amount of annuity

41. The amount of an annuity to which a member may become entitled is an amount equal

l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois et les années les plus récentes durant lesquelles il a été participant ainsi que, s'il le faut, les années qui les précèdent toutes,

D le salaire de référence de cette année civile;

b) le produit visé à l'alinéa 6(2)a) pour l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois.

SECTION 1

PRESTATIONS AUX MEMBRES

Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension

Remboursement de cotisations

38. (1) Le membre qui cesse d'être participant et qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à un remboursement des sommes qu'il a versées à la caisse et qui figurent toujours à son crédit, accrues des intérêts s'il y a lieu, ces sommes et intérêts constituant un remboursement de cotisations.

(2) Toutefois, ce droit est éteint si, avant que le versement du remboursement ait lieu, le membre est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

39. L'intérêt est calculé pour chaque trimestre suivant le premier trimestre pendant lequel le membre verse des cotisations, jusqu'au trimestre précédent celui au cours duquel le remboursement de cotisations est effectué, sur le total de ce qui suit :

a) les sommes que le membre a versées à la caisse et qui figurent toujours à son crédit à la fin du trimestre précédent celui au cours duquel le calcul est fait;

b) les intérêts calculés pour tous les trimestres précédant celui au cours duquel le calcul est fait.

Extinction du droit

Calcul de l'intérêt

40. (1) Le taux d'intérêt correspond au taux trimestriel effectif déterminé d'après le taux annuel de rendement de la Caisse de retraite des Forces canadiennes publié dans le rapport annuel, pour l'exercice précédent, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public déposé devant chaque chambre du Parlement en application du paragraphe 48(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Détermination du taux d'intérêt

(2) Il est de 0 % si ce taux de rendement est négatif.

Taux de 0 %

Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension

Pension annuelle immédiate, pension annuelle différée, allocation annuelle, prestation de raccordement

Montant de la pension

41. Le montant de la pension annuelle à laquelle le membre peut acquérir le droit correspond à 1,5 %

Days of Canadian Forces service

to 1.5 per cent of the greater of the member's total pensionable earnings and total updated pensionable earnings.

42. (1) For the purposes of paragraph 43(1)(a), days of Canadian Forces service are

(a) in the regular force, days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid and days of leave for maternity or parental purposes granted under the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*; and

(b) in the reserve force,

(i) days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid, except that any day of service for which pay was authorized to be paid for a period of duty or training of less than six hours shall be considered to be 1/2 of a day,

(ii) in the proportion determined under subsection (3), days in a period of exemption or leave as referred to in paragraph 2(b), and

(iii) in the proportion of 1/4 of a day for each day, days in a period before April 1, 1999, where the records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the duration of the period but not the number of days of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid.

Augmentation

(2) Each day of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid during which the member was serving on Class "A" Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* and each day of any similar service shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

Maternity or parental leave

(3) The proportion in which days in a period of exemption or leave referred to in paragraph 2(b) shall count as days of Canadian Forces service shall be determined by the formula

$$\frac{A}{B}$$

where

A is the number of the member's days of Canadian Forces service in the 364 days prior to the period; and

B is the number of days in the 364 days that the member was a member of the Canadian Forces.

Rounding up

(4) Any total number of days of Canadian Forces service that includes a fraction shall be rounded to the next higher multiple of a day.

du total de ses gains ouvrant droit à pension ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à pension.

42. (1) Pour l'application de l'alinéa 43(1)a), les jours ci-après sont des jours de service accomplis dans les Forces canadiennes :

a) s'agissant de la force régulière, les jours de service pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé et les jours de congé de maternité ou parental accordés en vertu des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) s'agissant de la force de réserve :

(i) les jours de service pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé, sauf que tout jour de service pour lequel le versement est autorisé pour une période de service ou de formation de moins de six heures est considéré comme un demi-jour,

(ii) dans la proportion établie conformément au paragraphe (3), les jours d'une période d'exemption ou de congé visée à l'alinéa 2b),

(iii) dans la proportion d'un quart chacun, les jours d'une période antérieure au 1^{er} avril 1999, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale permettent d'établir la durée de cette période, mais non le nombre de jours de service qu'elle compte pour lesquels le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé.

(2) Chaque jour de service pour lequel le versement d'une solde — compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi — a été autorisé durant lequel le membre est en service de réserve de classe A au sens de l'article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, et chaque jour de service semblable, compte pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

(3) La proportion dans laquelle chaque jour d'une période d'exemption ou de congé visée à l'alinéa 2b) compte comme jour de service accompli dans les Forces canadiennes est celle établie selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente le nombre de jours de service que le membre a accomplis dans les Forces canadiennes pendant les trois cent soixante-quatre jours qui précèdent la période;

B le nombre de jours, pendant ces trois cent soixante-quatre jours, durant lesquels le membre a été membre des Forces canadiennes.

(4) Tout nombre total de jours de service accompli dans les Forces canadiennes comportant une fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

Jours de service accomplis dans les Forces canadiennes

Majoration

Congé de maternité ou parental

Arrondissement

Immediate annuity	<p>43. (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit not less than two years of pensionable service is entitled to an immediate annuity, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) they have completed not less than 9,131 days of Canadian Forces service; (b) they have reached 60 years of age; (c) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 30 years of pensionable service; (d) they are disabled by reason of suffering from a physical or mental impairment that <ul style="list-style-type: none"> (i) prevents the member from engaging in any employment for which the member is reasonably suited by virtue of education, training or experience, and (ii) can reasonably be expected to last for the remainder of the member's lifetime; or (e) they cease, otherwise than voluntarily, to be a member because of a reduction in the maximum number of officers or non-commissioned members authorized by the Governor in Council under subsection 15(4) of the <i>National Defence Act</i>, and <ul style="list-style-type: none"> (i) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 10 years of pensionable service, or (ii) they have to their credit not less than 20 years of pensionable service. 	Pension annuelle immédiate
Commencement of immediate annuity	<p>(2) The commencement date of the annuity is the day following the last day on which the member is a participant.</p>	Service de la pension annuelle immédiate
Deferred annuity	<p>44. (1) A member who ceases to be a participant and has to their credit not less than two years of pensionable service and is not entitled to an immediate annuity is entitled to a deferred annuity.</p>	Pension annuelle différée
Commencement of deferred annuity	<p>(2) The commencement date of the annuity is the day on which the pensioner reaches 60 years of age.</p>	Service de la pension annuelle différée
Annual allowance	<p>45. (1) A pensioner who is entitled to a deferred annuity may opt for an annual allowance in place of the annuity.</p>	Allocation annuelle
Commencement of annual allowance	<p>(2) The commencement date of the annual allowance is the date of the option, if the pensioner is 50 or more years of age at that time, or the day on which the pensioner reaches 50 years of age, if the pensioner is less than 50 years of age on the date of the option.</p>	Service de l'allocation annuelle
Amount of annual allowance	<p>46. (1) The amount of the annual allowance is the amount determined by the formula</p> $A - (A \times 5\% \times B)$ <p>where</p> <p>A is the amount of the deferred annuity; and</p> <p>B is 60 minus the pensioner's age in years, rounded to the nearest 1/10 of a year, at the time the allowance commences.</p>	Montant de l'allocation annuelle

Amount of annual allowance, at least 25 years of pensionable service	(2) If a pensioner is 50 years or more of age on the day on which they cease to be a participant and has to their credit not less than 25 years of pensionable service, the amount of the annual allowance is the greater of (a) the amount determined by the formula set out in subsection (1), and (b) an amount determined by the same formula but where B is the greater of (i) 55 minus the pensioner's age in years, rounded to the nearest 1/10 of a year, at the time the pensioner makes the option, and (ii) 30 minus the number of years, rounded to the nearest 1/10 of a year, of pensionable service to the pensioner's credit.	(2) Si le pensionné a atteint l'âge de cinquante ans le jour où il cesse d'être participant et qu'il compte à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, le montant de l'allocation annuelle correspond au plus élevé : a) du résultat de la formule énoncée au paragraphe (1); b) du résultat de la même formule mais où B représente la plus élevée des valeurs suivantes : (i) cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année près, au moment où il opte, (ii) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit.	Montant de l'allocation annuelle — au moins 25 années de service ouvrant droit à pension
Bridge benefit	47. (1) A pensioner is also entitled to a bridge benefit.	47. (1) Le pensionné a également droit à une prestation de raccordement.	Prestation de raccordement
Commencement of bridge benefit	(2) The commencement date of the bridge benefit is the same date as that of the annuity or annual allowance.	(2) Il touche la prestation de raccordement à compter du même jour où il touche la pension ou l'allocation annuelle.	Versement de la prestation de raccordement
Interpretation	48. (1) For the purpose of subsection (2), (a) the bridge benefit earnings for a calendar year are the lesser of (i) the participant's pensionable earnings for that year, and (ii) the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Pension Plan</i> ; and (b) the updated bridge benefit earnings for a calendar year are the lesser of (i) the participant's updated pensionable earnings for that year, and (ii) the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for five years consisting of the year the member most recently ceased to be a participant and the preceding four years.	48. (1) Pour l'application du paragraphe (2) : a) les gains ouvrant droit à la prestation de raccordement d'une année civile correspondent à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) les gains ouvrant droit à pension du participant de cette année, (ii) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 2(1) du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de cette année; b) les gains rajustés ouvrant droit à la prestation de raccordement d'une année civile correspondent à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) les gains rajustés ouvrant droit à pension du participant de l'année, (ii) la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension des cinq années comprenant l'année pendant laquelle le membre a cessé d'être participant la dernière fois et les quatre années précédentes.	Sens de certaines expressions
Amount of bridge benefit	(2) The annual amount of the bridge benefit is equal to 0.5 per cent of the greater of the pensioner's total bridge benefit earnings and total updated bridge benefit earnings.	(2) Le montant annuel de la prestation de raccordement correspond à 0,5 % du total des gains ouvrant droit à la prestation de raccordement du pensionné ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à la prestation de raccordement.	Montant de la prestation de raccordement
Reduction	(3) If a pensioner opts for an annual allowance, the amount of the bridge benefit shall be the amount determined by the formula	(3) Dans le cas où le pensionné opte pour une allocation annuelle, ce montant correspond au résultat de la formule suivante : $A \times B/C$	Réduction
	where A is the amount calculated under subsection (2); B is the amount of the annual allowance; and C is the amount of the deferred annuity to which the pensioner was entitled.	où : A représente le montant calculé selon le paragraphe (2); B le montant de l'allocation annuelle; C le montant de la pension annuelle différée à laquelle le pensionné avait droit.	

Cessation of benefits on again becoming a participant	49. A pensioner ceases to be entitled to an annuity or annual allowance on the day before the day on which they again become a participant.	49. Le pensionné cesse d'avoir droit à une pension ou une allocation annuelle la veille du jour où il redeviennent participant.	Cessation de la prestation — pensionné qui redeviennent participant
Conversion to immediate annuity on disability	50. (1) If a pensioner, not having reached 60 years of age but having become entitled under these Regulations to a deferred annuity or annual allowance, becomes entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan, the pensioner ceases to be entitled to the deferred annuity or annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity, but shall not be entitled to a bridge benefit.	50. (1) Le pensionné qui, avant l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit selon le présent règlement à une pension annuelle différée ou à une allocation annuelle, acquiert le droit à une pension d'invalidité au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette pension ou allocation et acquiert le droit à une pension annuelle immédiate. Toutefois, il n'a pas droit à la prestation de raccordement.	Pension annuelle immédiate — invalidité après la retraite
Commencement of annuity	(2) The commencement date of the annuity is the day on which the pensioner becomes entitled to the disability pension.	(2) Il touche la pension à compter du jour où il acquiert le droit à la pension d'invalidité.	Service de la pension annuelle immédiate
Benefit when entitlement to disability pension ceases	(3) If a pensioner, not having reached 60 years of age, has ceased to be entitled to the disability pension, the pensioner ceases to be entitled to the immediate annuity and becomes entitled to the deferred annuity or annual allowance and the bridge benefit to which the pensioner was previously entitled.	(3) Le pensionné qui, avant l'âge de soixante ans, cesse d'avoir droit à la pension d'invalidité cesse aussi d'avoir droit à la pension annuelle immédiate et acquiert le droit à la pension annuelle différée ou à l'allocation annuelle et à la prestation de raccordement auxquelles il avait droit auparavant.	Prestation initiale si l'invalidité prend fin
Deduction calculation	51. (1) In the event that a pensioner ceases to be entitled to an annual allowance under section 49 or subsection 50(1), an amount, subject to subsections (2) and (3), determined by the following formula shall be deducted from any annuity or annual allowance payments that the pensioner receives on again ceasing to be a participant or on becoming entitled to an annuity under subsection 50(1):	51. (1) Dans le cas où le pensionné cesse d'avoir droit à une allocation annuelle en application de l'article 49 ou du paragraphe 50(1), il est déduit de toute mensualité de la pension ou de l'allocation annuelle qu'il touche lorsqu'il cesse à nouveau d'être participant ou acquiert le droit à une pension annuelle au titre du paragraphe 50(1) la somme calculée selon la formule suivante :	Déduction
Minimum amount	$A/12 \times B$	$A/12 \times B$	
	where	où :	
	A is five per cent of the sum of the annual allowance and the bridge benefit that the pensioner was receiving before again becoming a participant or before becoming entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan; and	A représente 5 % du total du montant de l'allocation annuelle et du montant de la prestation de raccordement que le pensionné touchait avant de redevenir participant ou d'acquérir le droit à une pension d'invalidité au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions;	
	B is the lesser of	B la moins élevée des valeurs suivantes :	
	(a) the number of years, rounded to the nearest 1/10 of a year, during which the pensioner received the annual allowance; and	a) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, durant lesquelles le pensionné a touché l'allocation annuelle,	
	(b) the value determined for B of either subsection 46(1) or paragraph 46(2)(b), which value was used in determining the amount of the annual allowance.	b) la valeur établie en application de la disposition — soit l'élément B de la formule figurant au paragraphe 46(1), soit l'élément B de celle figurant à l'alinéa 46(2)b) — qui a servi à établir le montant de l'allocation annuelle.	
	(2) The deduction from the amount of those payments shall not result in the pensioner receiving less than the payments that the pensioner was receiving — before the pensioner again became a participant or the pensioner became entitled to the disability pension — minus the amount of the bridge benefit, if the pensioner is no longer entitled to it.	(2) Toutefois, le montant des mensualités ne peut, du fait de la déduction, être inférieur au montant des mensualités qu'il touchait avant de redevenir participant ou d'acquérir le droit à la pension d'invalidité, réduites du montant de la prestation de raccordement s'il n'a plus droit à celle-ci.	Montant minimal de la pension ou de l'allocation annuelle

Limit	(3) The total of the amounts to be deducted shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance and a bridge benefit by the pensioner before the pensioner again became a participant or the pensioner became entitled to the disability pension.	(3) En outre, le total des sommes déduites ne peut dépasser la somme totale que le pensionné a touchée, à titre d'allocation annuelle et de prestation de raccordement, avant de redevenir participant ou d'acquérir le droit à la pension d'invalidité.	Limite
Terms of payment	<p>52. (1) The annuity, annual allowance and bridge benefit shall be paid in equal monthly payments in arrears,</p> <p>(a) in respect of the annuity or annual allowance, until the end of the month during which the pensioner dies; and</p> <p>(b) in respect of the bridge benefit, until the earliest of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the day preceding the day on which the pensioner becomes entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan, (ii) the last day of the month in which the pensioner reaches 65 years of age, and (iii) the day that the annuity or annual allowance ceases to be paid. 	<p>52. (1) La pension et l'allocation annuelle ainsi que la prestation de raccordement sont versées en mensualités égales, le mois écoulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'agissant de la pension ou de l'allocation annuelle, jusqu'à la fin du mois du décès du pensionné; b) s'agissant de la prestation de raccordement, jusqu'à celui des jours ci-après qui est antérieur aux autres : <ul style="list-style-type: none"> (i) la veille du jour où il acquiert le droit à une pension d'invalidité au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions, (ii) le dernier jour du mois de son 65^e anniversaire, (iii) le jour où la pension ou l'allocation annuelle cesse d'être versée. 	Modalités de versement
Arrears	(2) Any amount in arrears after the pensioner's death shall be paid to the survivor who is entitled to an annual allowance under Division 2; if there is no survivor, it shall be paid to the pensioner's estate or succession or, if the amount is less than \$1,000, to the pensioner's next of kin.	(2) Tous arrérages lors du décès du pensionné sont versés au survivant qui a droit à une allocation annuelle au titre de la section 2; à défaut d'un tel survivant, ils sont versés à la succession du pensionné ou, s'ils sont de moins de mille dollars, au plus proche parent de celui-ci.	Arrérages
Apportionment if two survivors	(3) If there are two survivors who are entitled to an annual allowance under Division 2, each survivor's portion shall be determined in accordance with section 64 as if the reference to "death benefit" in that section were a reference to "amount in arrears".	(3) Si deux survivants ont droit à une allocation annuelle au titre de la section 2, la part de chacun s'établit conformément à l'article 64, la mention de la prestation de décès, à cet article, valant mention des arrérages.	Répartition s'il y a deux survivants
Transfer Value	Valeur de transfert		
Eligibility	53. A pensioner who is entitled to a deferred annuity and has not reached 50 years of age may opt for the payment of a transfer value, and the making of the option extinguishes the entitlement to the deferred annuity.	53. Le pensionné qui a droit à une pension annuelle différée et n'a pas atteint l'âge de cinquante ans peut opter pour le versement d'une valeur de transfert; l'exercice du droit d'option éteint le droit à la pension différée.	Droit au versement d'une valeur de transfert
Time limit for opting	54. A pensioner shall make an option for the payment of a transfer value no later than one year after the day on which they cease to be a participant.	54. Le pensionné opte pour le versement de la valeur de transfert au plus tard un an après le jour où il cesse d'être participant.	Délai pour exercer le droit d'option
Option not made	55. The option is deemed not to have been made if, before the transfer value has been paid, the former participant again is entitled to receive earnings as a member or is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.	55. L'ancien participant est réputé ne pas avoir opté pour le versement de la valeur de transfert si, avant qu'il ait lieu, il a de nouveau droit de toucher des gains à titre de membre ou est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.	Droit d'option non exercé
Calculation of transfer value	56. The transfer value is an amount, together with interest calculated in accordance with section 62, equal to the greater of	56. La valeur de transfert correspond à la plus élevée des valeurs ci-après, accrue des intérêts calculés conformément à l'article 62 :	Calcul de la valeur de transfert
	(a) the actuarial present value, on the date of the option, of the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the pensioner, and	<ul style="list-style-type: none"> a) la valeur actuarielle actualisée, à la date d'exercice du droit d'option, des prestations de pension acquises qui seraient versées au pensionné ou à son égard; 	

Pensionable earnings to pensioner's credit

(b) a return of contributions, calculated as of the date of the option as if the pensioner had been entitled to a return of contributions on that date.

Calculation rules

57. The calculation of the accrued pension benefits shall be based on the pensionable earnings to the pensioner's credit on the day after the day on which they cease to be a participant and for which they have paid or ought to have paid before the date of the option.

58. The calculation of the actuarial present value of the accrued pension benefits is subject to the following rules:

(a) the indexing benefits referred to in Division 3 are to be increased to take into account the period beginning on the later of January 1 of the year in which the option was made and the day on which the pensioner ceased to be a participant and ending on the date of the option; and

(b) the possibility that the pensioner could receive an annual allowance is to be excluded.

Actuarial valuation report

59. (1) For the purpose of subsection (2), the actuarial valuation report is the actuarial valuation report most recently laid before Parliament, under section 56 of the Act, before the date of the option or, if that report was laid before Parliament in the month in which the option was made or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament, in each case with any terminological modifications that the circumstances require.

Actuarial assumptions

(2) In determining the actuarial present value of the accrued pension benefits, the following actuarial assumptions are to be used:

(a) the mortality rates for pensioners and survivors are the mortality rates, including annual percentages of mortality reduction, in respect of contributors and survivors used in the preparation of the actuarial valuation report;

(b) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Division 3 — determined in accordance with the section entitled "Pension Committed Values" of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(c) the probability that a pensioner will be survived by children is based on the rates regarding the average number, average age and eligibility status of children at the death of a pensioner, used in the preparation of the actuarial valuation report;

(d) the probability that a pensioner will become entitled to an annuity under subsection 50(1) is based on the rates of termination owing to disability (any occupation), in respect of contributors used in the preparation of the actuarial

b) le remboursement de cotisations, calculé à la date d'exercice du droit d'option comme si le pensionné y avait alors droit.

57. Le calcul des prestations de pension acquises est fondé sur les gains ouvrant droit à pension qui figurent au crédit du pensionné le lendemain du jour où il cesse d'être participant et pour lesquels il a payé ou aurait dû payer, jusqu'à la veille de la date d'exercice du droit d'option.

58. Les règles ci-après s'appliquent au calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises :

a) la prestation de vie chère visée à la section 3 est majorée pour tenir compte de la période commençant le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le droit d'option a été exercé ou, s'il est postérieur, le jour où le pensionné a cessé d'être participant, et se terminant à la date d'exercice du droit d'option;

b) il n'est pas tenu compte de la possibilité que le pensionné touche une allocation annuelle.

59. (1) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport déposé devant le Parlement conformément à l'article 56 de la Loi avant la date d'exercice du droit d'option ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois pendant lequel le droit d'option est exercé ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement avec, dans chaque cas, les adaptations terminologiques nécessaires.

(2) Le calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises est fondé sur les hypothèses actuarielles suivantes :

a) les taux de mortalité — y compris les pourcentages annuels de réduction de ces taux — applicables aux pensionnés et aux survivants sont ceux qui ont été utilisés à l'égard des contributeurs et des survivants, dans l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

b) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées — ajustés selon les taux d'intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu'il soit tenu compte de la section 3 —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

c) la probabilité que lors de son décès le pensionné laisse des enfants est fondée sur les taux concernant le nombre et l'âge moyens et le statut d'admissibilité des enfants lors du décès d'un pensionné, qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

d) la probabilité qu'un pensionné acquière le droit à une pension au titre du paragraphe 50(1) est fondée sur les taux de cessation en raison

Gains ouvrant droit à pension au crédit du pensionné

Calcul de la valeur actuarielle actualisée

Rapport d'évaluation actuarielle

Hypothèses actuarielles

valuation report, taking into account the probability — as set out in that report — that there would be immediate eligibility for a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

(e) the probability that a pensioner will have a survivor at death is based on the probability that a contributor will have a survivor at death and on the age difference between the contributor and the survivor that was used in the preparation of the actuarial valuation report.

Deductions from payment

60. There shall be deducted from the amount of the transfer value

(a) contributions remaining unpaid in respect of earnings that the pensioner is deemed to have received under paragraph 2(b); and
 (b) arrears in respect of a past earnings election.

Payment effected by transfer

61. (1) The payment of a transfer value is effected

(a) by transferring any portion that may, in accordance with section 8517 of the *Income Tax Regulations*, be transferred, at the direction of the former participant, to

(i) a pension plan that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits,
 (ii) a retirement savings plan or fund for the former participant that is of the kind prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or
 (iii) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the former participant; and
 (b) by paying any excess to the former participant.

Payment if former participant deceased

(2) If the former participant is deceased, the following rules apply:

(a) if the portion of the transfer value may still be transferred, any excess shall be paid to the survivor who would have been entitled to an annual allowance under Division 2 had the option for the payment of a transfer value not been made; if there is no survivor, it shall be paid to the former participant's estate or succession or, if it is less than \$1,000, to the former participant's next of kin; or

(b) otherwise, the transfer value shall be paid to the survivor who would have been entitled to an annual allowance under Division 2 had the option for the payment of a transfer value not been

d'invalidité (toute occupation) qui ont été utilisés à l'égard des contributeurs pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, compte tenu de la probabilité, indiquée dans ce rapport, que le pensionné acquière immédiatement le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;

e) la probabilité que lors de son décès un pensionné laisse un survivant est fondée sur les taux concernant le statut d'admissibilité des survivants lors du décès du contributeur et la différence d'âge entre le contributeur et le survivant qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle.

60. Il est déduit du montant de la valeur de transfert :

a) les cotisations dues à l'égard des gains que le pensionné est réputé avoir touchés au titre de l'alinéa 2b);
 b) les arriérés relatifs à un choix visant les gains antérieurs.

61. (1) Le versement de la valeur de transfert s'effectue :

a) par le transfert de la partie de celle-ci qui peut être transférée en vertu de l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon les directives de l'ancien participant :

(i) soit à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si ce régime le permet,
 (ii) soit à un régime d'épargne-retraite ou fonds de l'ancien participant du genre prévu pour l'application de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,
 (iii) soit à un établissement financier autorisé à faire souscrire des prestations viagères immédiates ou différées au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, pour la souscription auprès de cet établissement d'une prestation de ce genre destinée à l'ancien participant;

b) par la remise de tout excédent à l'ancien participant.

(2) Si l'ancien participant est décédé, les règles ci-après s'appliquent :

a) si la partie de la valeur de transfert peut toujours être transférée, tout excédent est remis au survivant qui aurait eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l'ancien participant n'avait pas opté pour le versement d'une valeur de transfert; à défaut d'un tel survivant, il est remis à la succession de l'ancien participant ou, s'il est de moins de mille dollars, au plus proche parent de celui-ci;

b) dans le cas contraire, la valeur de transfert est versée au survivant qui aurait eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l'ancien participant n'avait pas opté pour le versement

Déduction
Destinations possibles des fonds

Décès de l'ancien participant

Apportionment if two survivors

made; if there is no survivor, it shall be paid to the former participant's estate or succession or, if it is less than \$1,000, to the former participant's next of kin.

Calculation of interest

(3) If there are two survivors who would have been entitled to an annual allowance under Division 2, each survivor's portion shall be determined in accordance with section 64 as if the reference to "death benefit" in that section were a reference to "excess" or "transfer value", as the case may be.

Rate of interest

(2) The rate of interest is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter before the date of the option and set out in the table entitled "**Balanced**" on the line "**Mercer Median**" in the column entitled "**3 Months**" in the *Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds*, published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.

Zero interest

(3) If the rate of return is negative, the rate of interest is 0.0%.

d'une valeur de transfert; à défaut d'un tel survivant, elle est versée à la succession de l'ancien participant ou, si elle est de moins de 1 000 \$, au plus proche parent de celui-ci.

(3) Si deux survivants avaient eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2, la part de chacun s'établit conformément à l'article 64, la mention de la prestation de décès, à cet article, valant mention de l'excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas.

Répartition s'il y a deux survivants

62. (1) Interest shall be calculated, in accordance with the rate determined under subsections (2) and (3), and converted to an effective annual rate, for the period beginning on the date of the option and ending on the last day of the month before the month in which the transfer value is paid or, if the former participant has not given the direction referred to in paragraph 61(1)(a), ending 90 days after the date of the option.

Calcul des intérêts

62. (1) Les intérêts sont calculés au taux déterminé conformément aux paragraphes (2) et (3), converti en un taux annuel effectif, pour la période commençant à la date d'exercice du droit d'option et se terminant soit le dernier jour du mois précédent celui où il y a versement de la valeur de transfert, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'exercice du droit d'option si l'ancien participant n'a pas alors donné les directives visées à l'alinéa 61(1)a).

Taux d'intérêt

(2) Le taux d'intérêt correspond au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède la date d'exercice du droit d'option, ce taux figurant à la ligne « **Médiane Mercer** » de la colonne intitulée « **3 mois** » à la partie intitulée « **Fonds équilibrés** » du *Sommaire de l'État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune*, publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.

(3) Il est de 0 % si ce taux de rendement est négatif.

Intérêts nuls

DIVISION 2

BENEFITS TO SURVIVORS, CHILDREN AND OTHER BENEFICIARIES

Participant Who Has Less Than Two Years of Pensionable Service

Death benefits

63. The survivor of a participant who has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a death benefit equal to the greater of a return of contributions and an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the participant's pensionable earnings in the 12 months prior to the month of death;
- B is the number of years of pensionable service to the participant's credit; and
- C is the lesser of 12 and the number of months of pensionable service to the participant's credit.

Apportionment if two survivors

64. (1) If two survivors are entitled to the death benefit, each survivor's portion shall be determined by the formula

SECTION 2

PRESTATIONS AUX SURVIVANTS, AUX ENFANTS ET À D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Participant qui compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension

63. Le survivant du participant qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une prestation de décès correspondant au montant d'un remboursement de cotisations ou, si elle est plus élevée, à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente les gains ouvrant droit à pension du participant au cours des douze mois précédant le mois du décès;
- B les années de service ouvrant droit à pension au crédit du participant;
- C douze ou, s'il est moins élevé, le nombre de mois de service ouvrant droit à pension au crédit du participant.

64. (1) Si deux survivants ont droit à la prestation de décès, la part de chacun s'établit selon la formule suivante :

Prestation de décès

Répartition s'il y a deux survivants

	$A \times B/C$	$A \times B/C$
Rounding Years	where	où :
Minimum benefit — no survivor	<p>A is the amount of the death benefit;</p> <p>B is the total number of years that the survivor cohabited with the participant while married to or in a relationship of a conjugal nature with the participant; and</p> <p>C is the total number of years that the two survivors cohabited with the participant while married to or in a relationship of a conjugal nature with the participant.</p> <p>(2) In determining the number of years, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall not be counted if it is less.</p>	<p>A représente le montant de la prestation de décès;</p> <p>B le nombre total d'années de cohabitation du survivant avec le participant dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal;</p> <p>C le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec le participant dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal.</p> <p>(2) Pour le calcul de ces années, une partie d'année est comptée comme une année si elle est d'au moins six mois; autrement, elle n'est pas prise en compte.</p>
Definition of "basic allowance"	<p>65. If a participant, who has to their credit less than two years of pensionable service, dies leaving no survivor entitled to the death benefit, there shall be paid to the estate or succession of the participant or, if the amount is less than \$1,000, to the participant's next of kin, a death benefit equal to a return of contributions.</p> <p><i>Participant Who Has Not Less Than Two Years of Pensionable Service</i></p>	<p>65. La succession du participant qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension, s'il est décédé sans laisser de survivant ayant droit à la prestation de décès, a droit à une prestation de décès, laquelle est versée au plus proche parent du participant si elle est inférieure à 1000 \$, correspondant au montant d'un remboursement de cotisations.</p> <p><i>Participant qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension</i></p>
Benefits to survivor of a pensioner	<p>66. For the purpose of sections 67 and 68, "basic allowance" means</p> <p>(a) an amount equal to one per cent of the greater of the pensioner's total pensionable earnings and total updated pensionable earnings; or</p> <p>(b) if the pensioner was in receipt of an annual allowance at the time of death, an amount determined by the formula</p> <p style="text-align: center;">$A \times B/C$</p> <p>where</p> <p>A is the amount calculated under paragraph (a),</p> <p>B is the amount of the annual allowance, and</p> <p>C is the amount of the deferred annuity to which the pensioner was entitled.</p> <p>67. (1) The survivor of a pensioner is entitled to an annual allowance equal to the basic allowance or, if there are two survivors, to an amount determined by the formula</p> <p style="text-align: center;">$A \times B/C$</p> <p>where</p> <p>A is the amount of the basic allowance;</p> <p>B is the total number of years that the survivor cohabited with the pensioner while married to or in a relationship of a conjugal nature with the pensioner; and</p> <p>C is the total number of years that the two survivors cohabited with the pensioner while married to or in a relationship of a conjugal nature with the pensioner.</p>	<p>66. Pour l'application des articles 67 et 68, « allocation de base » s'entend :</p> <p>a) de la somme correspondant à 1 % du total des gains ouvrant droit à pension du pensionné ou, s'il est plus élevé, du total de ses gains rajustés ouvrant droit à pension;</p> <p>b) si le pensionné touchait une allocation annuelle lors de son décès, de la somme calculée selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">$A \times B/C$</p> <p>où :</p> <p>A représente la somme calculée aux termes de l'alinéa a),</p> <p>B le montant de l'allocation annuelle,</p> <p>C le montant de la pension différée à laquelle le pensionné avait droit.</p> <p>67. (1) Le survivant du pensionné a droit à une allocation annuelle correspondant à l'allocation de base ou, s'il y a deux survivants, à la somme calculée selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">$A \times B/C$</p> <p>où :</p> <p>A représente le montant de l'allocation de base;</p> <p>B le nombre total d'années de cohabitation du survivant avec le pensionné dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal;</p> <p>C le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec le pensionné dans le cadre du mariage ou d'une union de type conjugal.</p>

Rounding Years	(2) In determining the number of years, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall not be counted if it is less.	(2) Pour le calcul de ces années, une partie d'année est comptée comme une année si elle est d'au moins six mois; autrement, elle n'est pas prise en compte.	Arrondissement
Death of one of two survivors	(3) If one of the survivors dies, the remaining survivor's annual allowance shall be equal to the basic allowance commencing the first day of the month following the death of the survivor.	(3) À compter du premier jour du mois suivant le décès de l'un des survivants, l'allocation annuelle de l'autre survivant correspond à l'allocation de base.	Décès de l'un des deux survivants
Course of study	68. (1) For the purposes of this section and sections 69 and 72, "course of study" means a course of training or instruction given by a school, college, university or other institution of an educational, professional or technical nature.	68. (1) Pour l'application du présent article et des articles 69 et 72, « programme d'études » s'entend d'un cours de formation ou d'un enseignement dispensé par une école, un collège, une université ou un autre établissement à vocation éducative, professionnelle ou technique.	Sens de « programme d'études »
Benefits to child of a pensioner	(2) Each child of a pensioner who, at the date of the pensioner's death, is under 18 years of age or is 18 or more years of age but less than 25 years of age and enrolled in and pursuing a full-time course of study is entitled <ul style="list-style-type: none"> (a) if the pensioner died leaving a survivor entitled to an allowance under this Division, to an annual allowance equal to 1/4 of the basic allowance or, if there are more than two children, to an annual allowance equal to 1/2 of the basic allowance divided by the number of children; or (b) if the pensioner died without leaving a survivor entitled to receive an allowance under this Division, and <ul style="list-style-type: none"> (i) there are fewer than four children, to an annual allowance equal to 1/2 of the basic allowance, or (ii) there are more than three children, to an annual allowance equal to 1 1/2 times the basic allowance divided by the number of children. 	(2) L'enfant du pensionné qui, à la date du décès de celui-ci, est âgé de moins de dix-huit ans, ou de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, a droit : <ul style="list-style-type: none"> a) si le pensionné est décédé en laissant un survivant ayant droit à une allocation au titre de la présente section, à une allocation annuelle correspondant au quart de l'allocation de base ou, s'il y a plus de deux enfants, à une demie de l'allocation de base divisée par le nombre d'enfants; b) s'il est décédé sans laisser un tel survivant : <ul style="list-style-type: none"> (i) à une allocation annuelle correspondant à une demie de l'allocation de base, s'il y a moins de quatre enfants, (ii) à une allocation annuelle correspondant à une fois et demie l'allocation de base divisée par le nombre d'enfants, s'il y a plus de trois enfants. 	Prestation à l'enfant du pensionné
Recalculation	(3) The proportion of the basic allowance that constitutes the annual allowance shall be revised when the number of children who are entitled changes.	(3) La proportion de l'allocation de base à laquelle correspond l'allocation annuelle est rajustée dans le cas où le nombre d'enfants qui ont droit à celle-ci change.	Rajustement
Continuing entitlement	(4) The child of a pensioner who, at the date of the pensioner's death, was entitled to an annual allowance shall be entitled to the annual allowance for any period during which the child is enrolled in and pursuing a full-time course of study until the child reaches 25 years of age.	(4) L'enfant du pensionné qui, à la date du décès de celui-ci, avait droit à l'allocation annuelle y a droit pendant toute période où il est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-cinq ans.	Conditions
Presumption	(5) A child, at the date of the pensioner's death, is deemed to have been enrolled in and pursuing a full-time course of study if the child <ul style="list-style-type: none"> (a) is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the fifth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and pursuing the full-time course of study; or (b) is not again enrolled in and pursuing a full-time course of study within that period due to illness and is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the twelfth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and pursuing the full-time course of study. 	(5) L'enfant est réputé avoir été inscrit, à la date du décès du pensionné, à un programme d'études à plein temps et l'avoir suivi si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant le mois où il a cessé d'y être inscrit et de le suivre, il se réinscrit à un tel programme et recommence à le suivre ou décède; b) il n'a pas recommencé à le suivre dans ce délai pour cause de maladie et, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le mois où il a cessé d'y être inscrit et de le suivre, il se réinscrit à un tel programme et recommence à le suivre ou décède. 	Présomption

Scholastic break	(6) A child is deemed not to have ceased to be enrolled in and pursuing a full-time course of study if the child fulfills the conditions set out in paragraph (5)(a) or (b).	(6) L'enfant qui remplit les conditions prévues aux alinéas (5)a ou b) est réputé ne pas avoir cessé d'être inscrit à un programme d'études à plein temps et de le suivre.	Interruption permise
Declaration	69. The entitlement to an annual allowance of a child who is 18 or more years of age but less than 25 years of age and enrolled in and pursuing a full-time course of study is subject to the child submitting to the Minister, in respect of each period of enrolment,	69. Le droit à une allocation annuelle de l'enfant qui est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit est subordonné à ce qu'il présente au ministre, relativement à toute période d'inscription :	Attestation
	(a) a declaration by a responsible officer of the relevant institution that the child is or was enrolled in a full-time course of study; and	a) d'une part, l'attestation d'une personne responsable de l'institution en cause portant qu'il est ou qu'il était inscrit à ce programme;	
	(b) a declaration by the child that the child is or was pursuing a full-time course of study.	b) d'autre part, une attestation de sa part portant qu'il suit ou suivait ce programme.	
Benefits to survivor and child of a participant	70. The survivor and child of a participant, where the participant has to their credit not less than two years of pensionable service, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under section 67 or 68 had the participant, immediately before death, become a pensioner.	70. Le survivant et l'enfant du participant qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit au titre des articles 67 ou 68 si le participant, immédiatement avant son décès, était devenu pensionné.	Prestation au survivant et à l'enfant du participant
Commencement of annual allowance	71. (1) The commencement date of the annual allowance payable to the survivor or child is the day after the death.	71. (1) Le survivant et l'enfant touchent l'allocation annuelle à compter du lendemain du décès.	Service de l'allocation annuelle
Recommencing studies	(2) In the case of a child who has ceased to be entitled and who again becomes so entitled, the commencement date is the first day of the month in which the child enrolls in and pursues a full-time course of study.	(2) L'enfant qui a cessé d'avoir le droit à l'allocation annuelle et qui le recouvre la touche à compter du premier jour du mois pendant lequel il se réinscrit à un programme d'études à plein temps et le suit.	Retour aux études
Terms of payment	72. (1) The annual allowance shall be paid in equal monthly payments in arrears,	72. (1) L'allocation annuelle est versée en mensualités égales, le mois écoulé :	Modalités de versement de l'allocation annuelle
	(a) in the case of a survivor, until the end of the month during which the survivor dies; and	a) dans le cas du survivant, jusqu'à la fin du mois où il décède;	
	(b) in the case of a child, until the end of the month during which the earlier of the following occurs:	b) dans le cas de l'enfant, jusqu'à celle des échéances ci-après qui est antérieure à l'autre :	
	(i) the child reaches 18 years of age or dies, or	(i) la fin du mois où il atteint dix-huit ans ou décède,	
	(ii) if the child is enrolled in and pursuing a full-time course of study, the child ceases to be enrolled in and pursuing a full-time course of study or reaches 25 years of age.	(ii) s'il est inscrit à un programme d'études à plein temps et le suit, la fin du mois où il atteint vingt-cinq ans ou cesse d'y être inscrit et de le suivre.	
Arrears	(2) Any amount in arrears after the death of the survivor or child who has reached 18 years of age shall be paid to the estate or succession or, if the amount is less than \$1,000, to the survivor's or child's next of kin.	(2) Tous arrérages lors du décès du survivant ou de l'enfant de dix-huit ans ou plus sont versés à sa succession ou, s'ils sont de moins de 1 000 \$, à son plus proche parent.	Arrérages
Marriage or cohabitation after pensioner reaches 60 years	73. A survivor is not entitled to an annual allowance in respect of a pensioner if, at the time the pensioner married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the pensioner had reached 60 years of age unless, after that time, the pensioner again became a participant.	73. Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle relativement au pensionné si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le pensionné avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, il est redevenu participant.	Mariage ou cohabitation après que le pensionné a atteint soixante ans
Waiver by survivor	74. (1) A survivor may waive entitlement to an annual allowance if it results in	74. (1) Le survivant peut renoncer à l'allocation annuelle si, selon le cas :	Renonciation du survivant
	(a) an increase in the allowance payable to a child under section 68 or 70; or	a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation à verser à un enfant au titre des articles 68 ou 70;	
	(b) a payment under section 78.	b) il en résulte un versement au titre de l'article 78.	

Time for waiver	(2) The survivor shall waive the entitlement no later than three months after the survivor is notified of their entitlement to the allowance. That waiver is to take effect as of the day after the death of the participant or pensioner.	(2) Il ne peut y renoncer plus de trois mois après avoir été avisé de son droit à l'allocation; la renonciation vaut à compter du lendemain du décès du participant ou du pensionné.	Délai
Child after pensioner reaches 60 years	75. A person who becomes the child of a pensioner at a time when the pensioner was over 60 years of age is not entitled to an annual allowance, unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) after that time the pensioner again became a participant; or (b) the child was born to the pensioner following a gestation period that commenced prior to the day when the pensioner reached 60 years of age or ceased to be a participant, whichever is the later. 	75. La personne qui est devenue l'enfant du pensionné au moment où celui-ci était âgé de plus de soixante ans n'a pas droit à une allocation annuelle sauf si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le pensionné est redevenu participant par la suite; b) l'enfant est né du pensionné à la suite d'une grossesse commencée avant le jour où le pensionné a atteint l'âge de soixante ans ou, s'il est postérieur, celui où il a cessé d'être participant. 	Enfant né ou adopté après que le pensionné a atteint 60 ans
Death within one year after marriage	76. If a participant or pensioner dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor or a person who becomes a child of the participant or pensioner after the marriage unless it is established that the participant or pensioner was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the participant or pensioner in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.	76. Si le participant ou le pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, l'allocation annuelle n'est versée à son survivant ou à la personne qui devient son enfant après le mariage que s'il est établi que le participant ou le pensionné jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.	Décès dans l'année du mariage
Saving provision	77. Nothing in sections 75 and 76 shall be held to prejudice any right that a child of an earlier marriage of the participant or pensioner has to an allowance under section 68 or 70.	77. Les articles 75 et 76 n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit de l'enfant d'un mariage antérieur du participant ou du pensionné à une allocation prévue par les articles 68 ou 70.	Réserve
Minimum benefit — no survivor or child	78. If, on the death of a participant or pensioner who has to their credit not less than two years of pensionable service, there is no survivor or child to whom an annual allowance may be paid, or if the survivor or child to whom an annual allowance may be paid dies or ceases to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Division, there shall be paid to the estate or succession of the participant or pensioner or, if the amount is less than \$1,000, to the participant's or pensioner's next of kin, as a death benefit, an amount equal to the amount determined by the formula	78. Quand, lors du décès du participant ou du pensionné qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, il n'y a ni survivant ni enfant à qui une allocation annuelle puisse être versée, ou quand ceux-ci décèdent ou n'y ont plus droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée au titre de la présente section, la succession du participant ou du pensionné a droit à une prestation de décès, laquelle est versée au plus proche parent du participant ou du pensionné si elle est inférieure à 1000 \$, correspondant à la somme calculée selon la formule suivante :	Prestation minimale — ni survivant ni enfant
	A – B	A – B	
	where	où :	
	A is the greater of a return of contributions and an amount equal to five times the total of the annuity determined in accordance with section 41 plus the bridge benefit determined in accordance with section 48; and	A représente le montant d'un remboursement de cotisations ou, si elle est plus élevée, la somme correspondant à cinq fois le total de la pension déterminée conformément à l'article 41 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 48;	
	B is the aggregate of all amounts paid to a survivor or child under this Division and to the participant or pensioner under Division 1.	B l'ensemble des sommes versées au survivant et aux enfants au titre de la présente section et au participant ou au pensionné au titre de la section 1.	
Survivor not to receive benefits	79. A survivor is not entitled to receive any benefit under this Division in respect of the participant or pensioner if the survivor could not be found within one year after the Minister has been notified of the death of the participant or pensioner or the survivor is found criminally responsible for the death of the participant or pensioner.	79. Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente section relativement au participant ou au pensionné s'il est introuvable dans l'année qui suit celle où le ministre a été avisé du décès du participant ou du pensionné ou s'il est tenu criminellement responsable de sa mort.	Responsabilité criminelle ou survivant introuvable

DIVISION 3

INDEXING BENEFITS

Indexing benefit

80. The following persons are entitled to an indexing benefit:

(a) a pensioner who is in receipt of an annuity or annual allowance and who

- (i) is receiving it under paragraph 43(1)(d) or subsection 50(1),
- (ii) has reached at least 55 years of age and whose combination of years of age and full years of pensionable service equals at least 85, or
- (iii) has reached 60 years of age; and

(b) a survivor or child who is in receipt of an annual allowance under Division 2.

81. (1) For the purposes of this section, “retirement month” or “retirement year” means

- (a) in respect of a pensioner, the month or year during which the pensioner most recently ceased to be a participant; and
- (b) in respect of a survivor or child, the retirement month or retirement year of the pensioner, or the month or year of death of the participant, in respect of whom the annual allowance is payable.

Calculation of indexing benefit

(2) The indexing benefit for a month in any year shall be calculated with reference to the retirement year and shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable for that month in respect of the annuity or annual allowance and the bridge benefit of the pensioner, survivor or child under subsections 4(1) and (2) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* if that Act applied to that person.

(3) In respect of a month in the year following the retirement year, the indexing benefit is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B / 12$$

where

- A is the amount of the indexing benefit that would, but for this subsection, be payable to the pensioner, survivor or child for that month; and
- B is the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month.

Minimum amount (4) The aggregate of the amount of the annuity or annual allowance and the bridge benefit, and of the indexing benefit that may be payable in respect of that amount, in any month of any year, shall not be less than the aggregate of the following amounts that were or may be payable for any month in the year before that year:

- (a) the annuity or annual allowance and that portion of the indexing benefit that related to it; and
- (b) if the pensioner continues to be entitled to the bridge benefit, that benefit and the portion of the indexing benefit that related to it.

SECTION 3

PRESTATION DE VIE CHÈRE

80. A droit à une prestation de vie chère :

a) le pensionné qui touche une pension ou une allocation annuelle et qui, selon le cas :

- (i) la touche au titre de l'alinéa 43(1)d) ou du paragraphe 50(1),
- (ii) a atteint au moins l'âge de cinquante-cinq ans et dont l'âge et les années complètes de service ouvrant droit à pension totalisent au moins quatre-vingt-cinq,
- (iii) a atteint l'âge de soixante ans;

b) le survivant ou l'enfant qui touche une allocation annuelle au titre de la section 2.

81. (1) Dans le présent article, « mois de la retraite » ou « année de la retraite » s'entend de ce qui suit :

- a) relativement au pensionné, le mois ou l'année où il a cessé d'être participant la dernière fois;
- b) relativement au survivant ou à un enfant, le mois de la retraite ou l'année de la retraite du pensionné ou le mois ou l'année du décès du participant relativement auquel l'allocation annuelle doit être versée.

(2) La prestation de vie chère pour tout mois d'une année donnée est calculée par rapport à l'année de la retraite et correspond à la prestation de retraite supplémentaire qui devrait être versée au pensionné, au survivant ou à l'enfant pour ce mois à l'égard de sa pension ou de son allocation annuelle et de sa prestation de raccordement conformément aux paragraphes 4(1) et (2) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si celle-ci s'appliquait à lui.

(3) Relativement à tout mois de l'année qui suit l'année de la retraite, la prestation de vie chère correspond au résultat de la formule suivante :

A × B/12

où :

- A représente le montant de la prestation de vie chère qui, sans le présent paragraphe, devrait être versée au pensionné, au survivant ou à l'enfant relativement à ce mois;
- B le nombre de mois entiers restant dans l'année de la retraite après le mois de la retraite.

(4) Le total de la pension ou de l'allocation annuelle, de la prestation de raccordement et de la prestation de vie chère qui peut être versée à leur égard pour tout mois d'une année donnée, ne peut être inférieur au total des montants ci-après qui ont été ou peuvent être versés pour tout mois de l'année précédente :

- a) le montant de la pension ou de l'allocation et la partie de la prestation de vie chère s'y rattachant;
- b) si le pensionné a toujours droit à la prestation de raccordement, le montant de celle-ci et la partie de la prestation de vie chère s'y rattachant

Prestation de vie chère

Sens de « mois ou année de la retraite »

Calcul de la prestation de vie chère

Calcul de la prestation de vie chère — année qui suit la retraite

Montant minimal

Manner of payment	82. The indexing benefit shall be paid at the same time, in the same manner and in respect of the same period as the annuity, annual allowance and bridge benefit.	82. La prestation de vie chère est versée selon les mêmes modalités de temps et autres et relativement à la même période que la pension et l'allocation annuelle et la prestation de raccordement.	Modalités de versement
	DIVISION 4	SECTION 4	
Participants who become contributors	CONTRIBUTORS	CONTRIBUTEURS	
Rights and obligations extinguished	83. (1) When a former participant is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund and has pensionable earnings to their credit at that time, there shall be charged to the Fund and credited to the Canadian Forces Pension Fund an amount equal to the transfer value that would have been determined under section 56, excluding interest, if the former participant had had the right to opt for the payment of a transfer value and had done so.	83. (1) Lorsque l'ancien participant est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et compte alors à son crédit des gains ouvrant droit à pension, il est porté au débit de la caisse et au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes la somme correspondant à la valeur de transfert qui aurait été établie conformément à l'article 56 — compte non tenu des intérêts — si, y ayant eu droit, il avait opté pour le versement de cette valeur de transfert.	Participant qui devient contributeur
Fund established	(2) The former participant's rights and obligations, and those of any person to whom a benefit might have become payable in respect of that former participant, under these Regulations shall be extinguished on the day before the day on which the former participant is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund.	(2) Tous droits et obligations de l'ancien participant et de toute personne à qui une prestation aurait pu devoir être versée à son égard au titre du présent règlement sont éteints la veille du jour à compter duquel il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.	Extinction des droits et obligations
Amounts to be deposited	PART 3	PARTIE 3	
	ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE RESERVE FORCE PENSION FUND	CONSTITUTION ET GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA FORCE DE RÉSERVE	
When amounts to be deposited	84. The Reserve Force Pension Fund is established.	84. Est constitué un fonds, la caisse de retraite de la force de réserve.	Constitution
Exceptions	<p>85. There shall be deposited into the Fund</p> <p>(a) the amounts that participants are required to contribute under the Act and the amounts that they are required to pay, under these Regulations, in respect of elections made to count past earnings or transfer value earnings as pensionable earnings; and</p> <p>(b) the income from the investment of any contributions and from amounts deposited into the Fund plus profits minus losses on the sale of the investments.</p> <p>86. (1) The time within which the amounts referred to in paragraph 59.3(a) of the Act are to be deposited into the Fund is no later than 30 days after the end of the month in which the contributions to which they relate are deposited.</p> <p>(2) Despite subsection (1),</p> <p>(a) except for the period before the laying before Parliament of the first actuarial valuation report referred to in subsection 59.6(1) of the Act, a deposit may only be made, in respect of the benefits that have accrued in relation to the pensionable earnings referred to in paragraph 10(1)(a), during the period beginning with the laying before Parliament of an actuarial valuation report that does not show a non-permitted surplus and</p>	<p>85. Sont déposés auprès de la caisse :</p> <p>a) les cotisations que les participants doivent verser aux termes de la Loi et les sommes qu'ils doivent payer, aux termes du présent règlement, dans le cas où ils choisissent de compter des gains antérieurs et des gains pris en compte pour une valeur de transfert comme gains ouvrant droit à pension;</p> <p>b) les revenus des placements faits avec les cotisations et autres sommes déposées auprès de la caisse, et les profits, moins les pertes, qui résultent de la vente des placements.</p> <p>86. (1) Le délai dans lequel est déposé auprès de la caisse le montant visé à l'alinéa 59.3a) de la Loi est de trente jours à compter du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel les cotisations auxquelles il se rattache sont déposées.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1) :</p> <p>a) sauf pendant la période antérieure au dépôt devant le Parlement du premier rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 59.6(1) de la Loi, le dépôt ne peut être fait, s'il a trait à des prestations acquises au titre des gains ouvrant droit à pension visés à l'alinéa 10(1)a), que pendant la période qui débute lors du dépôt devant le Parlement d'un rapport d'évaluation actuarielle ne faisant pas état d'un surplus non autorisé et se</p>	<p>Sommes à déposer auprès de la caisse</p> <p>Délai</p> <p>Exception</p>

	<p>ending with laying of any actuarial report that shows a non-permitted surplus; and</p> <p>(b) the time within which the arrears resulting from paragraph (a) are to be deposited into the Fund is no later than 30 days after the laying of the most recent actuarial report that no longer shows a non-permitted surplus.</p>		<p>termine lors du dépôt de tout rapport faisant état d'un tel surplus;</p> <p>b) le délai dans lequel sont déposés les arriérés découlant de l'application de l'alinéa a) est de trente jours à compter du lendemain du dépôt du dernier rapport d'évaluation actuarielle ne faisant plus état d'un surplus non autorisé.</p>
Non-permitted surplus	<p>(3) A non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Fund, as determined by the actuarial valuation report, is greater than the lesser of</p> <p>(a) 20% of the amount of liabilities in respect of participants and pensioners as determined in that report, and</p> <p>(b) the greater of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of <ul style="list-style-type: none"> (A) the contributions that will be required of participants in respect of their earnings during that year, and (B) the part of the amounts to be deposited under section 85 that is in respect of the benefits that have accrued in relation to the pensionable earnings referred to in paragraph 10(1)(a), and (ii) 10% of the amount of liabilities in respect of participants and pensioners as determined in that report. 		<p>(3) Il y a surplus non autorisé si l'excédent de l'actif de la caisse sur son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle, est supérieur à la moins élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>a) la somme correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des participants et des pensionnés, selon ce rapport;</p> <p>b) la plus élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le double du total estimatif des sommes ci-après, pour l'année suivant la date du rapport : <ul style="list-style-type: none"> (A) le montant des cotisations qu'auront à verser les participants à l'égard de leurs gains pendant l'année, (B) la partie des sommes à déposer aux termes de l'article 85 qui se rattache aux prestations acquises au titre des gains ouvrant droit à pension visés à l'alinéa 10(1)a), (ii) la somme correspondant à dix pour cent de la dette actuarielle à l'égard des participants et des pensionnés, selon ce rapport.
Deposit of estimated amounts based on actuarial report	<p>87. (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report under subsection 59.6(1) of the Act, an amount not previously subject to an estimate under paragraph 59.3(a) of the Act is estimated under that paragraph to be required to meet the cost of benefits payable under these Regulations, the time within which this amount is deposited to the Fund is 15 years after the laying of the report.</p>		<p>87. (1) Le délai au cours duquel est déposé auprès de la caisse le montant visé à l'alinéa 59.3a) de la Loi qui, à la suite du dépôt devant le Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 59.6(1) de la Loi, est estimé nécessaire pour couvrir le coût des prestations à verser en vertu du présent règlement, et n'a pas déjà fait l'objet d'une telle estimation, est de quinze ans à compter du lendemain du dépôt du rapport.</p>
Equal annual instalments	<p>(2) That amount shall be deposited in equal annual instalments, with the first instalment to be paid in the fiscal year in which the report is laid before Parliament.</p>		<p>(2) Ce montant est déposé en versements annuels égaux, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport est déposé devant le Parlement.</p>
Adjustments	<p>(3) If, after the laying of a subsequent report, the amount that is estimated is less than the amount that was estimated following the immediately preceding report, the amount of each remaining instalment shall be reduced accordingly.</p>		<p>(3) Si, à la suite du dépôt d'un nouveau rapport, le montant qui est estimé nécessaire est inférieur à celui qui était estimé nécessaire à la suite du dépôt du rapport précédent, le montant des versements à échoir est réduit en conséquence.</p>
Transfer of amounts	<p>88. The amounts deposited to the Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> to be dealt with in accordance with that Act.</p>		<p>88. Les sommes déposées auprès de la caisse sont transférées à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, pour être gérées conformément à cette loi.</p>
Payment of benefits	<p>89. All amounts required for the payment of benefits payable under these Regulations and all necessary and reasonable costs for the administration of the Reserve Force Pension Plan shall be charged to the Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.</p>		<p>89. Toutes les sommes nécessaires au versement des prestations que prévoit le présent règlement et tous les frais raisonnables entraînés par l'administration du régime de pension de la force de réserve sont portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.</p>

Sens de
« surplus non
autorisé »

Montants
versés à la suite
d'un rapport
d'évaluation
actuarielle

Versements
annuels égaux

Ajustements

Transfert des
sommes

Versement des
prestations

Review date	90. The review date referred to in subsection 59.6(2) of the Act is March 31, 2008.	Date de révision
Annual report	91. The annual report referred to in section 59.7 of the Act shall include: <ul style="list-style-type: none"> (a) a statement showing the amounts paid into and out of the Fund during the fiscal year, by appropriate classifications, and the number of participants and the number of persons receiving benefits; and (b) beginning with the fiscal year ending March 31, 2008, the financial statements of the Reserve Force Pension Plan for the fiscal year. 	Rapport annuel
	GENERAL	
Form and transmission of documents	92. (1) When any person makes an election, option or waiver, or gives a direction, it is valid only if it is <ul style="list-style-type: none"> (a) made or given in writing, and signed and dated by the person making or giving it; and (b) sent to the Minister within one week after the date that it bears. 	Modalités
When made	(2) The election, option or waiver is made, and the direction is given, on the date that it bears, except that an option for an annual allowance or the payment of a transfer value made before or on the day on which the participant ceases to be a participant is made on the day after that day.	Date du choix, etc.
Date of sending	(3) The date of the sending of the election, option, waiver or direction is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the date of the postmark is evidence of that day.	Date d'envoi
Irrevocable	(4) The election, option or waiver is irrevocable.	Irrévocabilité

COMING INTO FORCE

93. These Regulations come into force on March 1, 2007.

SCHEDULE
(Paragraph 37(1)(a))

Calendar Year	Rate of Pay
2006	\$113.70
2005	104.18
2004	104.18
2003	101.64
2002	97.72
2001	89.52
2000	89.52
1999	83.42
1998	80.82
1997	61.68
1996	60.36

90. La date de révision visée au paragraphe 59.6(2) de la Loi est le 31 mars 2008.

91. Le rapport annuel visé à l'article 59.7 de la Loi comporte notamment :

- a) un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les sommes versées à la caisse et payées par elle au cours de l'exercice ainsi que le nombre de participants et de prestataires;
- b) à compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, les états financiers du régime de pension de la force de réserve pour l'exercice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

92. (1) Sous peine de nullité, quiconque fait un choix, exerce le droit à une option ou à une renonciation ou donne des directives :

- a) le fait par écrit et date et signe le document;
- b) envoie le document au ministre dans la semaine suivant la date qui y figure.

(2) La date où l'auteur d'un document a fait le choix, exercé le droit d'option ou de renonciation ou donné les directives est celle qui figure sur le document; toutefois, dans le cas où la date qui figure sur le document se situe le jour où il a cessé d'être participant ou avant ce jour, la date où il a opté pour une allocation annuelle ou le versement d'une valeur de transfert est celle du lendemain de ce jour.

(3) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

(4) Le choix, l'option et la renonciation sont irrévocables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

93. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

ANNEXE
(alinéa 37(1)a))

Année civile	Taux de solde
2006	113,70 \$
2005	104,18 \$
2004	104,18 \$
2003	101,64 \$
2002	97,72 \$
2001	89,52 \$
2000	89,52 \$
1999	83,42 \$
1998	80,82 \$
1997	61,68 \$
1996	60,36 \$

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

Calendar Year	Rate of Pay
1995	60.36
1994	60.36
1993	60.36
1992	58.60
1991	58.60
1990	54.50
1989	50.80
1988	47.27
1987	43.90
1986	41.50
1985	40.00
1984	38.25
1983	36.25
1982	33.25
1981	29.25
1980	25.75
1979	25.75
1978	24.50
1977	21.00
1976	21.00
1975	17.37
1974	12.20
1973	12.20
1972	12.10
1971	10.50
1970	10.10
1969	7.17
1968	7.17
1967	7.17
1966	7.17
1965	6.50
1964	6.50
1963	6.50
1962	6.23
1961	6.23
1960	5.67

Année civile	Taux de solde
1995	60,36 \$
1994	60,36 \$
1993	60,36 \$
1992	58,60 \$
1991	58,60 \$
1990	54,50 \$
1989	50,80 \$
1988	47,27 \$
1987	43,90 \$
1986	41,50 \$
1985	40,00 \$
1984	38,25 \$
1983	36,25 \$
1982	33,25 \$
1981	29,25 \$
1980	25,75 \$
1979	25,75 \$
1978	24,50 \$
1977	21,00 \$
1976	21,00 \$
1975	17,37 \$
1974	12,20 \$
1973	12,20 \$
1972	12,10 \$
1971	10,50 \$
1970	10,10 \$
1969	7,17 \$
1968	7,17 \$
1967	7,17 \$
1966	7,17 \$
1965	6,50 \$
1964	6,50 \$
1963	6,50 \$
1962	6,23 \$
1961	6,23 \$
1960	5,67 \$

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The purpose of these Regulations made under the *Canadian Forces Superannuation Act* is to establish a pension plan for members of the Reserve Force and to set out the terms of that plan. The *Reserve Force Pension Plan Regulations* address the following:

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le règlement afférent à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la Loi) vise à instituer un régime de retraite en faveur des membres de la Force de réserve et d'en établir les modalités. Le *Règlement du régime de pension de la force de réserve* traite de ce qui suit :

- (a) Establishment of a plan: The Reserve Force Pension Plan is established.
- (b) Participation: The regulations set out the circumstances under which a member of the Reserve Force is required to become a participant in the plan, to continue participation and to cease participation (thereby leading to the calculation and payment of any benefit entitlements). Participation commences when a member has earnings exceeding 10% of the *Canada Pension Plan* earnings ceiling in two consecutive 12-month periods; and ceases if the member ceases to be a member of the Reserve Force, has 12 months without earnings or becomes required to contribute under the Regular Force Pension Plan.
- (c) Contributions: The regulations set out the earnings on which contributions are made and the rate of contribution on those earnings, including deemed earnings for periods of maternity and parental leave. The contribution rate is 4.3% of earnings in 2007, rising to 5.2% in 2010 and subsequent years.
- (d) Pensionable earnings: The regulations set out the earnings that are credited as pensionable earnings. Pensionable earnings include the earnings on which current contributions are made, as well as past earnings in respect of which an election has been made and earnings in respect of which the participant received a transfer value and subsequently elected to reinstate.
- (e) Elections to count past earnings as pensionable earnings: The regulations set out the types of past earnings for which elections may be made, the circumstances under which an election may be made, the full cost of an election, the entitlement to opt to pay less than the full amount, the manner of payment by lump sum or installments, the circumstances under which instalments may be varied or elections deemed not made and the prorating of the pensionable earnings where the participant opted to pay less than the full cost.
- (f) Elections to reinstate transfer value earnings: The regulations set out the circumstances in which a participant who previously received a transfer value may elect to reinstate their pensionable earnings by repaying the transfer value with interest, the calculation of the amount to be paid, the time limit for payment, the circumstances under which elections may be deemed not made and the prorating of the pensionable earnings where a partial repayment is made.
- (g) Pensionable service: The regulations set out the manner of crediting pensionable service in respect of both current and elective service. Pensionable service is capped at thirty-five years.
- (h) Member's benefits: The regulations set out the benefits payable on ceasing to be a participant, including:
- a return of contributions, including interest, if the participant had less than two years of pensionable service;
 - an immediate annuity, if the participant had at least two years of pensionable service and reached age 60; reached age 55 with 30 years of pensionable service; had 25 years of Canadian Forces service as defined; was released as part of a workforce reduction; or was disabled as defined. The regulations also set out the method of calculating the annuity: 1.5% of the total pensionable earnings, adjusted for wage growth. The annuity is payable for life but ceases if the pensioner
- a) Institution d'un régime : Le Régime de pension de la Force de réserve est institué.
- b) Participation : Le règlement établit les circonstances dans lesquelles un membre de la Force de réserve doit participer au régime, continuer de le faire et cesser de le faire (cristallisant alors ses droits à toute prestation). Un membre commence à cotiser lorsque ses gains dépassent 10 p. 100 du plafond fixé par le *Régime de pensions du Canada* au cours de deux périodes de 12 mois consécutives, et il cesse de le faire lorsqu'il n'est plus membre de la Force de réserve, qu'il n'a aucun gain depuis 12 mois ou qu'il est astreint à cotiser au Régime de pension de la Force régulière.
- c) Cotisations : Le règlement établit les gains servant de base aux cotisations de même que celles-ci, y compris les gains réputés pendant des congés de maternité ou parentaux. La cotisation est établie à 4,3 p. 100 des gains en 2007, puis à 5,2 p. 100 en 2010 et au cours des années suivantes.
- d) Gains ouvrant droit à pension : Le règlement établit les gains crédités ouvrant droit à pension. Les gains ouvrant droit à pension comprennent ceux sur lesquels se fondent les cotisations courantes, mais également les gains passés à l'égard desquels le cotisant a effectué un choix et aussi les gains pour lesquels le participant a reçu une valeur de transfert et qu'il a ensuite choisi de rétablir dans le régime.
- e) Choix de faire valoir des gains passés pour ouvrir droit à pension : Le règlement établit les types de gains passés pouvant faire l'objet de choix, les circonstances dans lesquelles un choix peut être effectué, le coût complet d'un choix, le droit de choisir de payer moins que le montant complet, les modalités de paiement d'une somme globale ou de versements, les circonstances dans lesquelles des versements peuvent varier ou des choix peuvent être réputés ne pas avoir été effectués ainsi que le calcul proportionnel des gains ouvrant droit à pension lorsqu'un participant a choisi d'assumer moins que le coût complet.
- f) Choix de rétablir des gains pour lesquels un participant a reçu une valeur de transfert : Le règlement établit les circonstances dans lesquelles un participant ayant reçu une valeur de transfert peut choisir de rétablir ses gains ouvrant droit à pension en remboursant cette dernière avec des intérêts, le calcul de la somme à payer, le délai de remboursement, les circonstances dans lesquelles des choix peuvent être réputés non effectués et le calcul proportionnel des gains ouvrant droit à pension lorsqu'un remboursement partiel est effectué.
- g) Service ouvrant droit à pension : Le règlement établit les modalités permettant de créditer un service ouvrant droit à pension à l'égard du service courant ou d'un service accompagné d'option. Le service ouvrant droit à pension comporte un plafond de trente-cinq ans.
- h) Prestations d'un membre : Le règlement établit les prestations payables à un membre qui cesse d'être participant, notamment les suivantes :
- un remboursement de cotisations, avec des intérêts, si le participant comptait moins de deux ans de service ouvrant droit à pension;
 - une pension immédiate, si le participant comptait au moins deux ans de service ouvrant droit à pension et avait atteint l'âge de 60 ans; avait atteint l'âge de 55 ans et comptait 30 ans de service ouvrant droit à pension; comptait 25 ans de service au sein des Forces

- again becomes a participant or is required to contribute under the Regular Force Pension Plan;
- (iii) a deferred annuity payable at age 60 if the participant had at least two years of pensionable service but did not qualify for an immediate annuity; the annuity amount is the same as for an immediate annuity. The deferred annuity is converted to an immediate annuity if the member becomes entitled to a Canada or Quebec Pension Plan disability benefit;
 - (iv) an optional annual allowance in place of the deferred annuity, payable to a former participant as early as age 50. The option must be made within a year of ceasing to participate. The amount of the annual allowance is based on the annuity amount reduced in accordance with a formula set out in the regulations relating to the pensioner's age and/or pensionable service at the time the annual allowance commences. The annual allowance ceases under the same circumstances as an immediate annuity, and is converted to an immediate annuity if the pensioner becomes entitled to a *Canada Pension Plan/Quebec Pension Plan* disability benefit. Where an annual allowance has been paid and then ceased or was converted to an annuity, subsequent benefits are reduced in accordance with a formula set out in the regulations;
 - (v) a bridge benefit, payable while a pensioner is in receipt of an annuity or annual allowance and is under age 65 and not in receipt of a *Canada Pension Plan/Quebec Pension Plan* disability benefit. The amount of the bridge benefit is 0.5% of the pensionable earnings, adjusted for wage growth, up to a ceiling based on the *Canada Pension Plan* earnings ceiling. The bridge benefit for an annual allowance recipient is reduced in accordance with the same formula used to calculate their annual allowance; and
 - (vi) an optional lump sum transfer value, payable to a former participant who is entitled to a deferred annuity and has not reached age 50. The option must be made within one year after ceasing to participate. The amount of the lump sum transfer value is the actuarial equivalent of the accrued pension benefits and is paid into a locked-in savings vehicle as set out in the regulations. The rules for calculating the actuarial equivalent lump sum are detailed in the regulations.
- (i) Benefits to survivors:
- (i) On the death of a participant who has less than two years of pensionable service, a lump-sum death benefit is paid to the survivor, or if there is no survivor, to the estate or succession of the participant. If there are two persons who qualify as a survivor the benefit is apportioned between the two, based on the periods of co-habitation;
 - (ii) On the death of a participant or pensioner who had more than two years of pensionable service, a basic allowance is calculated equal to 1% of the deceased person's total pensionable earnings adjusted for wage growth. An eligible survivor receives an annual allowance equal to the basic allowance and each qualified child, to a maximum of two, receives $\frac{1}{4}$ of the basic allowance. If there are more than two children, the total of two benefits is evenly divided among them. If there is no survivor, each child, to a maximum of three,
- canadiennes, tel que défini; a été libéré dans le cadre d'une réduction des effectifs ou est devenu invalide, tel que défini. De plus, le règlement établit la méthode de calcul de la pension : 1,5 p. 100 du total des gains ouvrant droit à pension, ajusté en fonction de l'indice des salaires. La pension est payable jusqu'à la fin de la vie du membre, mais cesse d'être versée si le pensionné devient un participant ou s'il est astreint à cotiser au Régime de pension de la Force régulière;
- (iii) une pension différée payable à l'âge de 60 ans, si le participant comptait au moins deux ans de service ouvrant droit à pension, mais n'était pas admissible à une pension immédiate; le montant de la pension est identique à celui d'une pension immédiate. La pension différée est convertie en pension immédiate si le membre acquiert le droit de toucher une prestation d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec*;
 - (iv) une allocation annuelle facultative au lieu d'une pension différée, payable à un ancien participant dès qu'il atteint l'âge de 50 ans. L'option doit être exercée au plus tard douze mois après que celui-ci a cessé d'être participant. Le montant de l'allocation annuelle est celui de la pension, diminué selon une formule établie par le règlement en fonction de l'âge du pensionné et/ou du service ouvrant droit à pension au début du versement de l'allocation. Celle-ci cesse d'être versée dans les mêmes circonstances qu'une pension immédiate, et elle est convertie en pension immédiate si le pensionné acquiert le droit de toucher une prestation d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec*. Si une allocation annuelle a été versée, puis a cessé de l'être ou a été convertie en pension, les prestations suivantes sont diminuées selon une formule établie par le règlement;
 - (v) une prestation de raccordement, payable lorsqu'un pensionné reçoit une pension ou une allocation annuelle et qu'il est âgé de moins de 65 ans et ne reçoit pas de prestation d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec*. Le montant de la prestation de raccordement est de 0,5 p. 100 des gains ouvrant droit à pension, ajusté en fonction de l'indice des salaires jusqu'au plafond des gains prévus dans le *Régime de pensions du Canada*. La prestation de raccordement versée au prestataire d'une allocation annuelle est diminuée selon la formule servant à calculer celle-là;
 - (vi) une valeur de transfert globale facultative, payable à un ancien participant ayant droit à une annuité différée et n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans. Ce dernier doit exercer cette option dans l'année suivant la fin de sa participation. La valeur de transfert globale est l'équivalent actuel des prestations de retraite acquises et cette somme est versée dans un instrument d'épargne immobilisé établi par le règlement. Les règles servant à calculer la somme globale actuarielle équivalente sont énoncées en détail dans le règlement.
- i) Prestations de survivant :
- (i) Au décès d'un participant ayant moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, une prestation globale de décès est versée au survivant ou, en l'absence de survivant, à la succession du participant. Si deux

- receives $\frac{1}{2}$ the basic allowance; if there are more than three children the total of three benefits is evenly divided among them. If two persons qualify for a survivor benefit, the basic allowance is prorated as described in (i) above. Children's benefits are payable to age 18, or to age 25 during periods of full-time school attendance as defined; and
- (iii) On the death of a participant or pensioner who had more than two years of pensionable service, if there is no survivor or child or no further benefit payable to a survivor or child, and if all the benefits paid to or in respect of the pensioner or participant as described above total less than 5 years of their calculated annuity plus bridge benefit, the difference between this amount and the total of benefits paid will be paid as a lump to their estate or successor or, if less than \$1000, to their next of kin.
- (j) **Indexation:** The regulations provide for indexing benefits to be paid in respect of the annuities and annual allowances payable under the regulations, consistent with the calculations under the *Supplementary Retirement Benefits Act*. For non-disabled pensioners under age 60, indexing benefits are not paid unless the pensioner's age and full years of pensionable service total 85.
- (k) **Becoming a Regular Force Pension Plan contributor:** When a participant becomes required to contribute to the Regular Force Pension Plan, membership in the Reserve Force Pension Plan ceases and a lump sum calculated in the same way as a transfer value is paid to the fund for the Regular Force Pension Plan, and any rights under the Reserve Force Pension Plan are extinguished.
- (l) **Establishment and administration of the Reserve Force Pension Fund:** The regulations provide for:
- the establishment of the Reserve Force Pension Fund;
 - the time frame for the deposit of amounts estimated by the President of the Treasury Board to meet the cost of benefits, which is no later than 30 days after the end of the month to which the related contributions of participants are deposited. In the event that a non-permitted surplus exists, as defined in the regulations, the deposit is delayed until the non-permitted surplus no longer exists. In the event that an actuarial report determines there to be an actuarial deficit, the amount required to cover that deficit must be deposited to the Fund in equal annual installments over a period of 15 years and the installments are reduced if the estimated amount is reduced following a subsequent actuarial report;
 - the transfer of all Fund deposits to the Public Sector Investment Board, to be invested in accordance with the *Public Sector Investment Board Act*; and
 - the review date for the initial actuarial report. This is set as March 31, 2008.
- (m) **Form and manner of elections, options, etc:** The regulations set out common rules for the making of any election, option, waiver or direction given under the plan.
- personnes sont admissibles comme survivants, la prestation est répartie entre eux en fonction des périodes de cohabitation;
- (ii) Au décès d'un participant ou d'un pensionné ayant plus de deux ans de service ouvrant droit à pension, une allocation de base est établie à 1 p. 100 du total des gains ouvrant droit à pension du défunt, ajusté en fonction de l'indice des salaires. Un survivant admissible reçoit une allocation annuelle égale à l'allocation de base et chaque enfant admissible, jusqu'à concurrence de deux, reçoit le quart de l'allocation de base. S'il y a plus de deux enfants, le total de deux prestations est réparti également entre eux. En l'absence de survivant, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit la moitié de l'allocation de base; s'il y a plus de trois enfants, le total de trois prestations est réparti également entre eux. Si deux personnes ont droit de recevoir une prestation de survivant, l'allocation de base est répartie dans les proportions énoncées en (i) ci-dessus. Les prestations aux enfants sont payables à l'âge de 18 ans, autrement à l'âge de 25 ans durant les périodes d'étude à plein temps tel que défini;
- (iii) Au décès d'un participant ou d'un pensionné ayant plus de deux ans de service ouvrant droit à pension, en l'absence de survivant ou d'enfant ou de prestation à payer à un survivant ou à un enfant, et si le total des prestations payées à un pensionné ou à un participant ou à l'égard de l'un d'eux, tel que décrit ci-dessus, est inférieur au total de leur pension pendant 5 ans telle que calculée, augmenté d'une prestation de raccordement, la différence entre ce montant et le total des prestations payées est versée en une somme globale à leur succession ou, s'il s'agit de moins de 1 000 \$, à leur parent le plus proche.
- j) **Indexation :** Le règlement prévoit l'indexation des prestations à payer à l'égard des pensions ainsi que des allocations annuelles payables en vertu de ce dernier, conformément aux calculs effectués en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. Dans le cas de pensionnés non invalides âgés de moins de 60 ans, aucune prestation indexée n'est payée avant que l'âge de ce dernier exprimé en années et le nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension ne donnent un total de 85.
- k) **Devenir cotisant du Régime de pension de la Force régulière :** Lorsqu'un participant est astreint à cotiser au Régime de pension de la Force régulière, il cesse de le faire au Régime de pension de la Force de réserve, et une somme globale calculée de la même façon qu'une valeur de transfert est versée à la Caisse du retraite de la Force régulière; tout droit découlant du Régime de pension de la Force de réserve est alors éteint.
- l) **Institution et administration de la Caisse de retraite de la Force de réserve.** Le règlement établit :
- l'institution de la Caisse de retraite de la Force de réserve;
 - le délai pour déposer les sommes nécessaires d'après les prévisions du président du Conseil du Trésor pour assumer le coût des prestations, soit au plus tard 30 jours après la fin du mois durant lequel les cotisations afférentes des participants sont déposées. En cas de surplus non autorisé tel que défini par le règlement, le dépôt est repoussé jusqu'à élimination dudit

surplus. Si un déficit est constaté dans un rapport actuariel, le montant nécessaire pour couvrir le déficit doit être déposé dans la caisse par versements annuels égaux sur une période de 15 ans, et ces versements sont diminués dans la mesure où le montant estimé est lui-même diminué dans un rapport actuariel ultérieur;

- (iii) le transfert de tous les fonds déposés dans la caisse à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, de sorte qu'ils soient investis conformément à la *Loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*;
- (iv) la date d'examen du rapport actuariel initial, à savoir le 31 mars 2008.

- m) **Modalités relatives aux choix et aux options** : Le règlement établit les règles courantes s'appliquant à un choix, à une option, à une renonciation ou une directive prévus par le régime.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for persons covered by the Act are specified in statute and regulations; therefore, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The regulations will allow members of the Reserve Force who currently do not have pension coverage and who meet the minimum requirements (an estimated 20,000 members) to have access to the range of pension protection now provided to other federal public sector employees. Participants will be required to pay the contributions described above. The Government of Canada will also contribute amounts required to cover the costs of the benefits accrued under the Plan.

The amounts to be contributed by the Government of Canada, in respect of the benefits that will accrue under these Regulations to Reserve Force Pension Plan participants and their families, are estimated to be \$39.8 million in the first year for current service costs and \$135.2 million in relation to the liability for past service.

Consultation

The legislation and regulations creating pension arrangements for Reserve Force members were the subject of internal and external consultations including a pension survey of Reserve Force members and extensive discussion with the Canadian Forces Pension Advisory Committee, cross-Canada briefings of members and establishment of a website to keep members informed of proposals under development.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan participants and their representatives.

Solutions envisagées

Les dispositions des mécanismes de pension des personnes visées par la Loi sont précisées dans les lois et règlements; par conséquent, il n'y a pas de possibilité autre que la voie réglementaire.

Avantages et coûts

Le règlement permettra aux membres de la Force de réserve ne bénéficiant actuellement d'aucune protection en matière de pensions et répondant aux exigences minimales (de l'ordre de 20 000 membres) de bénéficier du même genre de protection dans ce domaine que d'autres employés du secteur public fédéral. Les participants devront verser les cotisations susmentionnées. Pour sa part, le gouvernement du Canada fournira les sommes nécessaires pour couvrir le coût des prestations acquises dans le cadre du régime.

Pour ce qui est des prestations qui seront offertes aux participants au Régime de pension de la Force de réserve et à leurs familles en vertu du règlement, les montants que versera le gouvernement du Canada sont évalués à 39,8 M\$ la première année pour les coûts des services courants et à 135,2 M\$ pour les charges à payer relativement aux services antérieurs.

Consultations

Les dispositions législatives et réglementaires instituant les arrangements relatifs à la pension des membres de la Force de réserve ont fait l'objet de consultations internes et externes, notamment d'un examen de la part de membres de la Force de réserve, d'échanges approfondis avec le Comité consultatif des FC sur les régimes de retraite, de séances d'information dans tout le pays avec des membres ainsi que de la création d'un site Web visant à informer ceux-ci des propositions formulées.

Respect et exécution

Les structures législatives, réglementaires et administratives qui assurent normalement le respect d'un tel règlement s'appliqueront, notamment des vérifications internes, les rapports habituels au Parlement de même que les réponses qui seront données aux demandes de renseignement formulées par des députés, des participants au régime qui seront touchés et leurs représentants.

Contact

Colonel J.E. MacDonald
Director General
Compensation and Benefits
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 995-1930

Personne-ressource

Colonel J.E. MacDonald
Directeur général
Rémunération et avantages sociaux
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 995-1930

Registration
SOR/2007-33 February 16, 2007

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations

T.B. 833341 February 15, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsections 3.1(1)^a, 16(2)^b, 19(2)^b and 50(1)^c of the *Canadian Forces Superannuation Act* and paragraph 7(2)(b) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“past earnings election”, in relation to a period of pensionable service of a contributor who is a former participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means an election made under subsection 11(1) of those Regulations to count as pensionable earnings those past earnings that relate to that period. (*choix visant les gains antérieurs*)

2. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Days of Canadian Forces service are

(a) in the regular force, days of service for which pay was authorized to be paid and days of leave for maternity or parental purposes granted under the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*; and

(b) in the reserve force,

(i) days of service for which pay was authorized to be paid except that any day of service for which pay was authorized to be paid for a period of duty or training of less than six hours is considered to be 1/2 of a day,

(ii) in the proportion determined under subsection (3), days in a period of exemption or leave referred to in paragraph 2(b) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, and

(iii) in the proportion of 1/4 of a day for each day, days in a period before April 1, 1999, if the records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the duration of the period but not the number of days of service for which pay was authorized to be paid.

Enregistrement
DORS/2007-33 Le 16 février 2007

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

C.T. 833341 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu des paragraphes 3.1(1)^a, 16(2)^b, 19(2)^b et 50(1)^c de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de l’alinéa 7(2)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« choix visant les gains antérieurs » À l’égard d’une période de service ouvrant droit à pension, choix fait en vertu du paragraphe 11(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* par le contributeur qui a été un ancien participant aux termes du paragraphe 4(2) du même règlement de compter les gains antérieurs afférents à cette période comme des gains ouvrant droit à pension. (*past earnings election*)

2. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Les jours de service accomplis dans les Forces canadiennes sont les jours suivants :

a) s’agissant de la force régulière, les jours de service pour lesquels le versement d’une solde a été autorisé et les jours de congé de maternité ou parental accordés en vertu des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) s’agissant de la force de réserve :

(i) les jours de service pour lesquels le versement d’une solde a été autorisé, sauf que tout jour de service pour lequel le versement est autorisé pour une période de service ou de formation de moins de six heures est considéré comme un demi-jour,

(ii) dans la proportion établie conformément au paragraphe (3), les jours d’une période d’exemption ou de congé visée à l’alinéa 2b) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*,

(iii) dans la proportion d’un quart chacun, les jours d’une période antérieure au 1^{er} avril 1999, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale permettent d’établir la durée de cette période, mais non

^a S.C. 2003, c. 26, s. 2

^b S.C. 2003, c. 26, s. 14

^c S.C. 2003, c. 26, s. 23

¹ C.R.C., c. 396

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 2

^b L.C. 2003, ch. 26, art. 14

^c L.C. 2003, ch. 26, art. 23

¹ C.R.C., ch. 396

(2) Each day of service for which pay was authorized to be paid during which the contributor served on Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* and each day of any similar service shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

(3) The proportion referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be determined by the formula

$$\text{A}/\text{B}$$

where

- A is the number of the contributor's days of Canadian Forces service in the 364 days before the period; and
- B is the number of days in the 364 days during which the contributor was a member of the Canadian Forces.

(4) Any total number of days of Canadian Forces service that includes a fraction shall be rounded to the next higher multiple of a day.

3.1 For the purposes of paragraph 16(1)(a) of the Act, a contributor is considered to have not less than 25 years of Canadian Forces service if they have completed not less than 9,131 days of Canadian Forces service.

4. For the purposes of subsection 16(2) of the Act, the number of years of Canadian Forces service that is greater than the minimum number of 25 years

(a) in the case of an officer of the rank of colonel and above,

(i) from March 1, 2007 until December 31, 2007 is 28 and, for those purposes, 10,227 days of Canadian Forces service is considered to equal 28 years,

(ii) from January 1, 2008 until December 31, 2008 is 27 and, for those purposes, 9,861 days of Canadian Forces service is considered to equal 27 years, and

(iii) from January 1, 2009 until December 31, 2009 is 26 and, for those purposes, 9,496 days of Canadian Forces service is considered to equal 26 years; and

(b) in the case of any other officer, from March 1, 2007 until December 31, 2007 is 26 and, for those purposes, 9,496 days of Canadian Forces service is considered to equal 26 years.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

CONTRIBUTOR — RESERVE FORCE MEMBER

8.1 (1) Despite subsection 41(3) of the Act, a member of the reserve force is considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act, except for paragraph 16(2)(a), and these Regulations

le nombre de jours de service qu'elle compte pour lesquels le versement d'une solde a été autorisé.

(2) Tout jour de service pour lequel le versement d'une solde a été autorisé et durant lequel le membre est en service de réserve au sens de l'article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et tout jour de service semblable comptent pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

(3) La proportion prévue au sous-alinéa (1)b)(ii) est établie selon la formule suivante :

$$\text{A}/\text{B}$$

où :

- A représente le nombre de jours de service que le contributeur a accomplis dans les Forces canadiennes pendant les trois cent soixante-quatre jours qui précèdent la période;
- B le nombre de jours, pendant ces trois cent soixante-quatre jours, durant lesquels le contributeur a été membre des Forces canadiennes.

(4) Le nombre total de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes comportant une fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

3.1 Pour l'application de l'alinéa 16(1)a) de la Loi, un contributeur est considéré comme ayant accompli au moins vingt-cinq années de service lorsqu'il a accompli au moins 9 131 jours de service dans les Forces canadiennes.

4. Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, le nombre d'années de service, supérieur à vingt-cinq, requis dans les Forces canadiennes est fixé :

a) à l'égard d'un officier détenant le grade de colonel ou un grade supérieur :

(i) pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-huit, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 10 227 jours de service dans les Forces canadiennes,

(ii) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-sept, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 861 jours de service dans les Forces canadiennes,

(iii) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-six, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 496 jours de service dans les Forces canadiennes;

b) à l'égard de tous les autres officiers, pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-six, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 496 jours de service dans les Forces canadiennes.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

CONTRIBUTEUR MEMBRE DE LA FORCE DE RÉSERVE

8.1 (1) Malgré le paragraphe 41(3) de la Loi, un membre de la force de réserve est considéré, pour l'application de la partie I de la Loi, sauf son alinéa 16(2)a), et du présent règlement, comme un membre de la force régulière :

- (a) on March 1, 2007 if, on that date,
- (i) the member's total number of days of Canadian Forces service during any period of 60 months beginning on or after April 1, 1999 was no less than 1,674;
 - (ii) the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the period and remained a member of the Canadian Forces throughout the period without any interruption of more than 60 days;
 - (iii) the member is not a person required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and
 - (iv) the member does not have any pensionable service to their credit under Part I of the Act;
- (b) on the first day of the month in which the member would, despite subsection 4(4) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, have become a participant in accordance with subsection 4(2) of those Regulations if the member is a person in respect of whom the payment of a transfer value has been effected under subsection 22(2) of the Act;
- (c) subject to subsection (3), on the day on which they become entitled to receive salary as a member of the reserve force if the member is a contributor who is entitled to a deferred annuity or is in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act; or
- (d) in any other case, on the first day of the month following a period of 60 months ending after March 1, 2007 if
- (i) the member's total number of days of Canadian Forces service during the period was no less than 1,674;
 - (ii) the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the period and remained a member of the Canadian Forces throughout the period without any interruption of more than 60 days, and
 - (iii) the member does not have any pensionable service to their credit under Part I of the Act.
- (2) If the member is a person who is required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund
- (a) on March 1, 2007, then the reference in paragraph (1)(a) to "March 1, 2007" is to be read as a reference to the first day after the member ceases to contribute to the fund;
 - (b) on the first day of the month referred to in paragraph (1)(b) or (d), then that first day is the first day of the first month after the member ceases to contribute to the fund; and
 - (c) on the day referred to in paragraph (1)(c), then that day is the first day after the member ceases to contribute to the fund.
- (3) A member of the reserve force who is in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act and who was a member of the regular force, other than by operation of this section, on the day on which they most recently ceased to contribute to the Canadian Forces Pension Fund or Superannuation Account is considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act and these Regulations commencing on the earlier of
- (a) the day after the day on which the member completes one year of continuous full-time service in the reserve force, and
 - (b) the day after the day on which the member exercises an early contribution option.
- 8.2** A member is entitled to exercise an early contribution option
- a) le 1^{er} mars 2007 si, à cette date :
- (i) il a accompli au moins 1 674 jours de service dans les Forces canadiennes pendant une période de soixante mois commençant au plus tôt le 1^{er} avril 1999,
 - (ii) il était déjà un membre des Forces canadiennes ou l'est devenu au cours du premier mois de la période de soixante mois et l'est demeuré sans interruption de plus de soixante jours,
 - (iii) il n'est pas tenu de cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (iv) il n'a aucune période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de la partie I de la Loi;
- b) le premier jour du mois où le membre serait devenu un participant aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* et ce, malgré l'application du paragraphe 4(4) de ce règlement, s'il y a eu à son égard le versement d'une valeur de transfert en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi;
- c) sous réserve du paragraphe (3), le premier jour où il a droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve dans le cas où il est un contributeur qui a droit à une annuité différée ou qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la partie I de la Loi;
- d) le premier jour du mois suivant une période de soixante mois se terminant après le 1^{er} mars 2007 dans le cas où :
- (i) il a accompli au moins 1 674 jours de service dans les Forces canadiennes durant cette période,
 - (ii) il était déjà un membre des Forces canadiennes ou l'est devenu durant le premier mois de cette période et l'est demeuré sans interruption de plus de soixante jours pendant toute la période,
 - (iii) il n'a aucune période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de la partie I de la Loi.
- (2) Si le membre de la force de réserve est tenu de cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :
- a) le 1^{er} mars 2007 vaut mention du premier jour suivant celui où il cesse de cotiser à l'une des deux caisses;
 - b) le premier jour du mois visé aux alinéas (1)b) ou d) vaut mention du mois suivant celui où il a cessé de cotiser à l'une des caisses;
 - c) le premier jour visé à l'alinéa (1)c) vaut mention du premier jour suivant celui où il a cessé de cotiser à l'une des caisses.
- (3) Le membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la partie I de la Loi et qui était membre de la force régulière autrement que par application du présent article le jour où il a cessé la dernière fois de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou au compte de pension de retraite est considéré, pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement, comme un membre de la force régulière à partir du premier en date des jours suivants :
- a) le jour suivant celui qui marque la fin d'une année de service ininterrompu à temps plein dans la force de réserve;
 - b) le jour suivant celui où il exerce l'option de verser des cotisations à l'avance.
- 8.2** Le membre a le droit d'exercer l'option de verser des cotisations à l'avance :

(a) no earlier than the first day in respect of which they were entitled to receive salary as a member of the reserve force while in receipt of the annuity or annual allowance; and

(b) no later than the last day of the twelfth month after the month in which they were last entitled to receive salary as a member of the reserve force.

8.3 A contributor who is a member of the reserve force ceases to be considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act and these Regulations on the earlier of

(a) the day on which the contributor ceases to be a member of the Canadian Forces, and

(b) the last day of a period of 12 months in respect of which they were not entitled to receive salary.

8.4 In respect of a member who is described in subsection 8.1(3) of these Regulations, subsections 41(4) and (5) of the Act are adapted as follows:

(4) A member who is described in subsection 8.1(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* may, within the period set out in clauses 6(b)(ii)(G) and (H) as adapted by subsection 12.2(2) of those Regulations, and in the manner prescribed by those Regulations, elect to repay the amount of annuity or annual allowance, referred to in subsection 8.1(3), that the member has received.

(5) The member making the election under subsection (4) shall pay into the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner prescribed by the Regulations, an amount equal to the amount of the annuity or annual allowance multiplied by the member's number of days of Canadian Forces service while in receipt of the annuity or annual allowance, divided by 365.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 10.1:

FORMER PARTICIPANTS UNDER THE RESERVE
FORCE PENSION PLAN REGULATIONS

10.2 Any period of pensionable service to the member's credit under section 34 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* on the day before the day on which the member becomes a contributor is counted as a period of pensionable service to the contributor's credit for the purposes of Part I of the Act.

10.3 A member who has made a past earnings election, and is still paying in respect of the election by way of instalments on the day before the day on which the member becomes a contributor, is required to pay into the Canadian Forces Pension Fund, by instalments reserved from pay and allowances or otherwise, amounts equal to the unpaid instalments on the same terms and conditions as set out in sections 18 to 23 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as those that would apply to a participant under those Regulations in respect of a past earnings election.

5. Subsection 11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) During a period of service of a contributor, other than a member of the reserve force, that is countable as pensionable service under subsection (1), (2) or (2.1), the contributor is, for the purposes of the Act, deemed to have been authorized to be paid and to have received pay during that period at the rate of pay authorized for the rank held by the contributor at the commencement of the period.

a) au plus tôt le premier jour à compter duquel il a le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve tout en recevant une annuité ou une allocation annuelle;

b) au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le dernier mois où il avait le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve.

8.3 Le contributeur membre de la force de réserve cesse d'être considéré comme un membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement à partir du premier en date des jours suivants :

- a) le jour où il cesse d'être membre des Forces canadiennes;
- b) le dernier jour d'une période de douze mois à l'égard de laquelle il n'a pas eu droit de toucher de traitement.

8.4 À l'égard du contributeur visé au paragraphe 8.1(3) du présent règlement, les paragraphes 41(4) et (5) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

(4) Le membre visé au paragraphe 8.1(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* peut, dans les délais mentionnés aux divisions 6b(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du même règlement, et selon les modalités réglementaires, choisir de rembourser le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle visé à ce même paragraphe 8.1(3) qu'il a reçu .

(5) Il rembourse à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une somme égale au montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle multiplié par le nombre de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes pendant lesquels il a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle divisé par trois cent soixante-cinq.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

ANCIEN PARTICIPANT — RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME
DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE

10.2 Toute période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du membre aux termes de l'article 34 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* le jour qui précède celui où le membre devient un contributeur est comptée comme une période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du contributeur pour l'application de la partie I de la Loi.

10.3 Le membre qui a fait un choix visant les gains antérieurs et qui n'a pas terminé d'en payer toutes les mensualités le jour qui précède celui où il devient contributeur, paie les mensualités restantes à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au moyen de retenues mensuelles sur sa solde et ses allocations, ou par tout autre moyen, selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 18 à 23 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliqueraient à un participant ayant fait un choix visant les gains antérieurs.

5. Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Durant la période de service comptée comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), le contributeur qui n'est pas membre de la force de réserve est, pour l'application de la Loi, réputé avoir été autorisé à recevoir et avoir reçu, pour cette période, une solde égale à celle autorisée pour le grade qu'il occupait au début de cette période.

(4.1) During a period of service of a contributor, who is a member of the reserve force, that is countable as pensionable service under subsection (2) or (2.1), if the contributor is exempted from training and duty under article 9.09 or 9.10 or is granted leave for maternity or parental purposes under article 16.26 or 16.27 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, the contributor is, for the purposes of the Act, deemed to have been authorized to be paid and to have received pay during each week for which the contributor is exempted or granted leave, equal to the weekly rate of pay calculated in accordance with instruction 205.461(7) of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* established under section 35 of the *National Defence Act*.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 12.1:

ELECTION FOR RESERVE FORCE SERVICE

12.2 (1) For the purposes of this section and subsection 12.4(2), reserve force service is service in the reserve force

- (a) during which the contributor was not required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund;
- (b) during which the contributor was not a participant under the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, other than any period in the reserve force in respect of which the contributor was entitled to a return of contributions within the meaning of section 38 of those Regulations;
- (c) that the contributor is not counting as pensionable service for the purposes of, or in respect of which the payment of a transfer value or a commuted value has not been effected under, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and
- (d) in respect of which the contributor has not, under section 12.3 of these Regulations or subsection 14(1) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, lost the right to make an election.

(2) In respect of a member, or former member, of the reserve force who becomes a contributor on or after March 1, 2007, clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act are adapted as follows:

(G) any period of reserve force service, as prescribed in subsection 12.2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, if — during the period commencing on the day on which they become a contributor and ending the day before the later of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make it and March 1, 2010 — the contributor elects to pay for that service,

(3) The election for reserve force service set out in clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection (2), is for all of the contributor's reserve force service. However, there shall be counted as pensionable service only the most recent years that would result in not more than 35 years of pensionable service to the contributor's credit.

12.3 Clause 6(b)(ii)(K) of the Act is applicable, in respect of the election for reserve force service set out in clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, only to the extent that, if the contributor ceases to

(4.1) Durant la période de service comptée comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes (2) ou (2.1), le contributeur qui est membre de la force de réserve et à qui a été accordée une exemption de l'instruction et du service en vertu des articles 9.09 ou 9.10 ou un congé de maternité ou parental en vertu des articles 16.26 ou 16.27 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, est réputé toucher, durant chaque semaine où il bénéficie de l'exemption ou du congé, une solde correspondant au taux de solde hebdomadaire calculé conformément à la directive 205.461(7) des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, établies en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale*.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

CHOIX VISANT LE SERVICE DANS LA FORCE DE RÉSERVE

12.2 (1) Pour l'application du présent article et du paragraphe 12.4(2), le service dans la force de réserve s'entend de toute période de service dans la force de réserve à l'égard de laquelle le contributeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il n'était pas tenu de cotiser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;
- b) il n'était pas un participant aux termes du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, à l'exception des périodes de service dans la force de réserve à l'égard desquelles il a eu droit au remboursement de cotisations prévu par l'article 38 de ce règlement;
- c) il ne compte pas de service ouvrant droit à pension ou il n'y a pas eu à son égard versement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- d) il n'est pas déchu de son droit de faire un choix en vertu de l'article 12.3 du présent règlement ou du paragraphe 14(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.

(2) À l'égard d'un membre ou d'un ancien membre de la force de réserve qui devient un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite, les divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi sont adaptées de la façon suivante :

(G) toute période de service dans la force de réserve visée au paragraphe 12.2(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* pour laquelle le contributeur a fait le choix de payer pour ce service, lequel choix est fait pendant la période commençant le jour où le membre devient un contributeur et se terminant au plus tard la veille de l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2010, si ce délai expire avant cette date.

(3) Le choix visant le service dans la force de réserve visé aux divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe (2), porte sur l'ensemble des périodes de service accomplies dans la force de réserve, à commencer par les plus récentes, à l'exclusion de celles qui, si elles étaient comptées, porteraient le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à plus de trente-cinq.

12.3 La division 6b)(ii)(K) de la Loi ne s'applique à l'égard du choix visant le service dans la force de réserve mentionné aux divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement que dans la mesure

contribute to the Canadian Forces Pension Fund before the expiry of the year referred to in those clauses, the contributor is deemed not to have been advised of the entitlement to make the election for reserve force service and may make it after again becoming a contributor and no later than the later of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make it and March 1, 2010.

12.4 (1) In respect of a contributor who makes an election for reserve force service under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, paragraphs 7(1)(g) and (h) of the Act are adapted as follows:

(g) in respect of any period specified in clauses 6(b)(ii)(G) and (H), as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, the full amount calculated under that subsection or a lesser amount for which the contributor opts at the time of making the election;

(2) The full amount referred to in paragraphs 7(1)(g) and (h) of the Act, as adapted by subsection (1), is the total of the following amounts:

(a) the full amount, under subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, of a past earnings election made under those Regulations, as if it had been made on the day of the election for reserve force service, calculated as if the contributor were a participant under the terms of those Regulations, and their past earnings, determined under the terms of those Regulations, were the past earnings that relate to the periods included in the contributor's reserve force service; and

(b) the full amount of a top-up election made on the day of the election for reserve force service, using the formula in paragraph 14.6(3)(b) as if the value of E were equal to one and as if the reserve force service had become pensionable service to the contributor's credit under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as a result of the past earnings election.

(3) The contributor may not modify the amount for which the contributor has opted.

7. Subsections 14(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) If, under paragraph 9(1)(b) of the Act, a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or, in respect of a top-up election under section 14.2, a contributor who was a member of the reserve force — has exercised an option to pay in instalments for pensionable service, those payments shall be made by reservation from pay and allowances or otherwise, for life or for a period of years not greater than for life, and are payable in the following manner:

(a) the first instalment is due and payable on the first day of the month immediately following the month of election and succeeding instalments monthly after that time during the term corresponding to the plan of payment selected by the contributor, computed in accordance with *Canadian Life Table No. 2 (1941)*, *Males four per cent or Females four per cent*, as the case may be; and

(b) the contributor may amend the plan of payment to provide for payment of the instalments still to be paid in a lump sum or

où, le contributeur ayant cessé de cotiser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes avant l'expiration du délai visé à ces divisions, il est réputé ne pas avoir été avisé de son droit de faire un tel choix. Il pourra alors le faire une fois redevenu contributeur au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2010, si ce délai expire avant cette date.

12.4 (1) À l'égard du contributeur qui a fait le choix visant le service dans la force de réserve mentionné aux divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, les alinéas 7(1)g) et h) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

g) relativement à toute période mentionnée dans les divisions 6b)(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la somme totale calculée conformément à ce paragraphe ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix;

(2) La somme totale visée aux alinéas 7(1)g) et h) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe (1), est égale au total des deux valeurs suivantes :

a) la somme totale visée au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à payer pour le choix visant les gains antérieurs comme s'il avait été fait en vertu de ce règlement le jour du choix visant le service dans la force de réserve, et calculée comme si, ce jour-là, le contributeur était un participant aux termes du même règlement et que les gains antérieurs, déterminés conformément à ce règlement, étaient des gains antérieurs rattachés à des périodes où il servait dans la force de réserve;

b) la somme totale visée le choix relatif aux cotisations complémentaires fait le jour du choix visant le service dans la force de réserve, et calculée selon la formule prévue à l'alinéa 14.6(3)b) comme si, d'une part, la valeur de l'élément E de la formule figurant à cet alinéa était égale à un et, d'autre part, le service dans la force de réserve était considéré, à la suite du choix, comme du service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur en vertu du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.

(3) Le contributeur ne peut modifier la somme pour laquelle il a opté.

7. Les paragraphes 14(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Lorsque, conformément à l'alinéa 9(1)b) de la Loi, un contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a choisi de payer par versements échelonnés pour du service ouvrant droit à pension, ces versements doivent être effectués au moyen de retenues sur la solde et les allocations ou autrement, pour la vie ou pour un nombre d'années ne dépassant pas la vie, selon les modalités ci-après :

a) le premier versement est exigible le premier du mois qui suit immédiatement le mois où le choix a été fait et les versements successifs, établis d'après la *Table de mortalité du Canada n° 2 (1941)*, *Hommes quatre pour cent ou Femmes quatre pour cent*, selon le cas, sont par la suite effectués mensuellement pendant la période correspondant au plan de paiement choisi par le contributeur;

by larger monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a), calculated as of the date of the amendment.

(2) If a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or, in respect of a top-up election under section 14.2, a contributor who was a member of the reserve force — originally exercised an option to pay in one lump sum, and subsequently the total amount to be paid in respect of the service for which the contributor elected to pay is verified as a greater amount than that on which the original lump sum payment was based, the contributor shall pay the difference either in one lump sum or by instalments, at the contributor's option, on a basis similar to that described in subsection (1).

(3) If a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or, in respect of a top-up election under section 14.2, a contributor who was a member of the reserve force — originally exercised an option to pay by instalments, and subsequently the total amount to be paid in respect of the service for which the contributor has elected to pay is verified as a greater or lesser amount than that on which the original instalments were based, the monthly instalment under subsection (1) shall be increased or decreased in accordance with the verified amount, but the instalment shall not be decreased by more than 5% of the original monthly instalment.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

14.1 In respect of a member of the reserve force who is a contributor and who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) of the Act and 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, or a member or former member of the reserve force who makes a top-up election under section 14.2 of these Regulations, subsection 9(1) of the Act is adapted as follows:

9. (1) Any amount required to be paid by a contributor who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) and 6(b)(ii)(G) and (H) as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* or a member or former member of the reserve force who makes a top-up election under section 14.2 of those Regulations shall be paid on the same terms and conditions as set out in sections 16 to 21 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as those that would apply to a participant in respect of a past earnings election under those Regulations and section 23 of those Regulations applies to any member or former member of the reserve force, who was in receipt of an annuity or annual allowance, in respect of any instalments resulting from a top-up election as if that member or former member had been a participant under those Regulations.

TOP-UP ELECTION FOR CONTRIBUTIONS PAID UNDER THE RESERVE FORCE PENSION PLAN REGULATIONS

14.2 A contributor is entitled to make a top-up election, once only, to contribute an additional amount in respect of all of the pensionable service that was counted to the contributor's credit

b) le contributeur peut modifier son plan de paiement de manière à prévoir la liquidation des versements impayés en une somme globale ou par mensualités plus considérables établies selon les modalités prévues à l'alinéa a) et calculées à la date de la modification.

(2) Lorsque le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a choisi en premier lieu de payer en une somme globale et que, subséquemment à l'exercice de son option, le total à acquitter à l'égard du service pour lequel il a décidé de payer se révèle, après vérification, supérieur à celui sur lequel le paiement en une somme globale a d'abord été fondé, le contributeur doit, à son choix, payer la différence en une seule fois ou par versements échelonnés selon des modalités semblables à celles que prévoit le paragraphe (1).

(3) Lorsque le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a en premier lieu choisi de payer par versements échelonnés et que subséquemment à l'exercice de son option le total à payer à l'égard du service pour lequel il a décidé de payer se révèle, après vérification, supérieur ou inférieur à celui sur lequel les versements échelonnés ont été fondés en premier lieu, les versements mensuels prévus au paragraphe (1) doivent être augmentés ou diminués conformément au montant vérifié, mais ils ne doivent pas être réduits de plus de cinq pour cent de la mensualité établie en premier lieu.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 À l'égard du membre de la force de réserve qui est contributeur et qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) ou (I) à (L) de la Loi ou des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, ou du membre ou de l'ancien membre de la force de réserve qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du présent règlement, le paragraphe 9(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

9. (1) Toute somme à payer par un contributeur qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) ou (I) à (L), ou des divisions 6b)(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou un membre ou ancien membre de la force de réserve qui fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du même règlement, est payée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 16 à 21 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliqueraient au participant ayant fait un choix visant les gains antérieurs; l'article 23 de ce même règlement s'applique alors au membre ou à l'ancien membre de la force de réserve qui a reçu une annuité ou une allocation annuelle à l'égard de tout versement consécutif à un choix relatif aux cotisations complémentaires comme s'il avait été un participant au sens du même règlement.

CHOIX RELATIF AUX COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU TITRE DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE

14.2 Le contributeur n'a le droit de faire le choix relatif aux cotisations complémentaires qu'une seule fois dans le but de verser une cotisation supplémentaire à l'égard de l'ensemble des

- (a) under section 10.2, other than pensionable service described in paragraph (b); and
- (b) under section 10.2 that had been counted to their credit as a result of a past earnings election.

14.3 A contributor may make the top-up election commencing on the day in respect of which they are entitled to receive pay.

14.4 The contributor shall make the top-up election before the later of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make it and March 1, 2010.

14.5 (1) A contributor who has not exercised the entitlement to make a top-up election before the expiry of the period to exercise it, loses it.

(2) The entitlement is not lost, and the contributor is deemed not to have been advised of it, if the contributor ceased to be a member of the regular force before the expiry of the period.

14.6 (1) For the purposes of this section, “former earnings”, in respect of a period of pensionable service of a contributor who was a participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means the earnings that remained to their credit as pensionable earnings on the day before they became a member of the regular force, other than earnings that came to their credit as a result of a past earnings election, less any portion of those earnings that relates to earned premiums in lieu of leave, plus the allowance calculated in respect of that period in accordance with section 9.

(2) A contributor who makes a top-up election shall pay the full amount or a lesser amount for which the contributor opts at the time of making the election.

(3) The full amount is

- (a) in respect of pensionable service described in paragraph 14.2(a), the total of amounts determined for each calendar year by the formula

$$B - A$$

where

A is the amount that the contributor was required to contribute as a participant under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* on their earnings, for that calendar year, that remained to their credit as pensionable earnings for the purposes of those Regulations on the day before the contributor became a member of the regular force, other than earnings that came to their credit as a result of a past earnings election,

B is the amount that the contributor would have been required to contribute under section 5 of the Act in that calendar year had they been required to so contribute on an amount of salary equal to their former earnings for that calendar year; and

(b) in respect of pensionable service described in paragraph 14.2(b), the total of amounts determined for each calendar year by the formula

$$(D - C) \times E$$

services ouvrant droit à pension ci-après qui ont été portés à son crédit :

- a) celui visé à l'article 10.2 qui n'est pas couvert par l'alinéa b);
- b) celui visé à l'article 10.2 qui a été porté à son crédit à la suite d'un choix visant les gains antérieurs.

14.3 Le contributeur peut faire le choix relatif aux cotisations complémentaires à compter du jour où il a le droit de recevoir une solde.

14.4 Le contributeur fait le choix relatif aux cotisations complémentaires au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2010, si ce délai expire avant cette date.

14.5 (1) Le contributeur qui n'exerce pas le droit de faire un choix relatif aux cotisations complémentaires dans le délai impartiti en est déchu.

(2) Il n'en est pas déchu s'il cesse d'être membre de la force régulière avant l'expiration du délai; il est alors réputé ne pas en avoir été avisé.

14.6 (1) Pour l'application du présent article et à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension d'un contributeur qui était un participant aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, « gains précédents » s'entend des gains accumulés qui sont demeurés à son crédit à titre de gains ouvrant droit à pension le jour qui précède celui où il est devenu membre de la force régulière, à l'exception de ceux portés à son crédit à la suite d'un choix visant les gains antérieurs, desquels on retranche les gains réalisés au titre d'une prime tenant lieu de congé et auxquels on ajoute l'allocation établie conformément à l'article 9 pour cette même période.

(2) Le contributeur qui fait un choix relatif aux cotisations complémentaires paie la somme totale ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix.

(3) La somme totale correspond :

- a) à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa 14.2a), à la somme des valeurs calculées, pour chaque année civile, selon la formule suivante :

$$B - A$$

où :

A représente le montant des cotisations que le contributeur était tenu de payer à titre de participant aux termes du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à l'égard des gains, pour cette année civile, qui figurent à son crédit à titre de gains ouvrant droit à pension aux termes du même règlement le jour qui précède celui où le contributeur est devenu membre de la force régulière, à l'exception des gains portés à son crédit à la suite d'un choix visant les gains antérieurs,

B le montant des cotisations que le contributeur aurait dû payer, pour cette année civile, en vertu de l'article 5 de la Loi s'il avait été tenu de cotiser pour un traitement égal à ses gains précédents pour la même année;

b) à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa 14.2b), à la valeur calculée, pour chaque année civile, selon la formule suivante :

$$(D - C) \times E$$

where

- C is the portion of the full amount, excluding interest, determined for that calendar year by the formula in subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* for the purposes of the past earnings election referred to in paragraph 14.2(b) of these Regulations,
- D is the greater of the value of C and the amount that the contributor would have been required to contribute under subsection 5(1.01) of the Act on an amount of salary for the year of the past earnings election equal to the amount that would be determined as their updated past earnings for that calendar year for the purposes of the past earnings election, if the amount of their past earnings for that calendar year were adjusted by subtracting the amount of any earned premiums in lieu of leave and adding the amount of any allowances calculated in respect of that calendar year in accordance with section 9, and
- E is the proportion referred to in subsection 26(1) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* in relation to the past earnings election that was made.

(4) The contributor may not modify the amount for which the contributor has opted.

14.7 Section 9 of the Act applies to a top-up election made under section 14.2 as if any amount to be paid in respect of the election were an amount required under subsection 7(1) of the Act to be paid by the contributor in respect of a period of service for which the contributor has elected to pay.

14.8 At the request of a contributor, they are deemed to have opted, at the time of making the top-up election, for the total of the amounts received by the Minister as of the date of the request, if

- (a) they establish that undue financial hardship that was unforeseen at the time the election was made will be caused if they are required to continue to pay the instalments; or
- (b) at the commencement date of an annuity or annual allowance, the instalments are greater than the increase in the monthly amount of the benefits payable that results from the election.

14.9 (1) A top-up election is deemed not to have been made

(a) in the case of an election in respect of a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*; or

(b) at the request of the contributor who made the election if they received erroneous or misleading information in writing as to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, by a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service who normally gives information as to those matters, and, in making the election, they honestly acted on that information.

(2) The Minister shall refund any payments received from a plan, fund or institution of a type referred to in subsection 22(2) of the Act to a plan, fund or institution of the same type, at the direction of the contributor.

(3) Despite the expiry of the period to make the election, the contributor may make an election no later than 90 days after the date of the notice from the Minister informing the contributor of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the contributor may not make an election.

où :

- C représente la partie de la somme totale calculée, sans les intérêts, selon la formule figurant au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve à l'égard du choix visant les gains antérieurs prévu à l'alinéa 14.2b) du présent règlement pour la même année civile,*
- D le montant des cotisations que le contributeur aurait été tenu de payer aux termes du paragraphe 5(1.01) de la Loi pour le traitement déterminé pour l'année où a eu lieu le choix visant les gains antérieurs lequel est égal au montant des gains antérieurs rajustés qui aurait été calculé pour cette année civile relativement au choix visant les gains antérieurs, si le montant des gains antérieurs avait été rajusté par soustraction de toute somme versée à titre de prime tenant lieu de congé et par addition du montant de toute allocation visée par l'article 9 du présent règlement ou, si ce montant est inférieur à la valeur de l'élément C, cette valeur,
- E la proportion visée au paragraphe 26(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* relativement au choix visant les gains antérieurs.

(4) Le contributeur ne peut pas modifier la somme pour laquelle il a opté.

14.7 L'article 9 de la Loi s'applique au choix relatif aux cotisations complémentaires visé à l'article 14.2 comme si toute somme à payer en vertu du choix était une somme à payer aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi à l'égard d'une période de service pour laquelle le contributeur a choisi de payer.

14.8 Le contributeur est réputé, à sa demande, dans les cas ci-après, avoir opté, lorsqu'il a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires, pour le total des sommes reçues par le ministre à la date de la demande :

a) il établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires indus imprévus lors du choix;

b) lorsqu'il commence à toucher la pension ou l'allocation annuelle, le montant de la mensualité dépasse l'augmentation de la prestation mensuelle qui découle du choix.

14.9 (1) Le choix relatif aux cotisations complémentaires est réputé ne pas avoir été fait dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un choix afférent à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) il a reçu par écrit d'un membre des Forces canadiennes ou d'une personne employée dans la fonction publique qui donne normalement des renseignements sur ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations, renseignements sur lesquels il a, de bonne foi, fondé son choix, et il demande qu'on ne tienne pas compte de celui-ci.

(2) Le ministre rembourse alors toutes les sommes qu'il a reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visé au paragraphe 22(2) de la Loi à un régime, fonds ou établissement du même genre, selon les directives du contributeur.

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, le contributeur peut faire un choix au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'avis du ministre l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut plus faire de choix.

9. Section 16 of the Regulations and the heading “Vested Right to Benefits after Completing Intermediate Engagement” before it are replaced by the following:

ANNUITY FOR CERTAIN MEMBERS

- 16.** The following definitions apply in sections 16.1 and 16.2.
- “20-year intermediate engagement” means a fixed period of 20 continuous years of service in the regular force commencing on the day on which the contributor was transferred to, enrolled in or re-enrolled in the regular force. (*engagement de durée intermédiaire de 20 ans*)
- “25-year intermediate engagement” means a fixed period of 25 continuous years of service in the regular force commencing on the day on which the contributor was transferred to, enrolled in or re-enrolled in the regular force. (*engagement de durée intermédiaire de 25 ans*)
- “retirement age”, as applied to any rank of contributor, means the age determined under chapter 15 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* as the retirement age applicable to that rank. (*âge de la retraite*)

16.1 A contributor exercising the option referred to in subsection 19(1) of the Act is entitled to an immediate annuity if

- (a) they have completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007 and are not serving on an indefinite period of service;
- (b) they have 10 or more years of regular force pensionable service and have reached retirement age;
- (c) they are not an officer and have at least 25 years of regular force pensionable service; or
- (d) they were a member of the regular force with 10 or more years of regular force pensionable service on March 1, 2007 and
 - (i) they have at least 20 years of regular force pensionable service, unless
 - (A) they have at any time served on a 25-year intermediate engagement and do not, at the time of ceasing to be a member of the regular force, have at least 25 years of regular force pensionable service,
 - (B) they have at any time refused an offer of a 25-year intermediate engagement unless, at the time of the refusal, they were serving on a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007 or had completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007, or
 - (C) at the time they cease to be a member of the regular force they are serving on an indefinite period of service, or
 - (ii) they have at least 19 years of regular force pensionable service, they are not serving on an intermediate engagement or an engagement for an indefinite period of service in the regular force, they have not at any time received an offer of a 25-year intermediate engagement and they are
 - (A) an officer who did not fail to accept an offer for an indefinite period of service in the regular force, or
 - (B) a contributor, other than an officer, who ceases to be a member of the regular force on the expiry of a period of engagement and who did not fail to accept an offer to re-engage in the regular force.

9. L’article 16 du même règlement et l’intertitre « Droits acquis aux prestations au terme d’un engagement de durée intermédiaire » le précédent sont remplacés par ce qui suit :

ANNUITÉS VERSÉES À CERTAINS MEMBRES

16. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 16.1 et 16.2.

- « âge de la retraite » Âge de la retraite applicable, conformément au chapitre 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, aux différents grades de contributeur. (*retirement age*)
- « engagement de durée intermédiaire de vingt ans » Période déterminée de vingt ans de service continu dans la force régulière commençant à la date de l’enrôlement, du nouvel enrôlement ou de la mutation du contributeur dans la force régulière. (*20-year intermediate engagement*)
- « engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans » Période déterminée de vingt-cinq ans de service continu dans la force régulière commençant à la date de l’enrôlement, du nouvel enrôlement ou de la mutation du contributeur dans la force régulière. (*25-year intermediate engagement*)

16.1 Le contributeur qui exerce l’option visée au paragraphe 19(1) de la Loi a droit à une annuité immédiate, s’il satisfait à l’une des conditions suivantes :

- a) il a complété un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui a commencé avant le 1^{er} mars 2007 et ne sert pas aux termes d’un engagement de durée indéterminée;
- b) il a atteint l’âge de la retraite et compte au moins dix ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière;
- c) il n’est pas officier et compte au moins vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière;
- d) il a été membre de la force régulière, il comptait au moins dix ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière le 1^{er} mars 2007 et il remplit l’une des deux conditions suivantes :
 - (i) il compte au moins vingt ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière, à moins
 - (A) qu’il n’ait déjà servi aux termes d’un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans et ne compte pas, au moment de quitter la force régulière, au moins vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière,
 - (B) qu’il n’ait déjà refusé une offre d’engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans, sauf si, au moment du refus, il servait aux termes d’un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui avait commencé avant le 1^{er} mars 2007 ou avait complété un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui avait commencé avant cette même date,
 - (C) qu’il n’ait cessé d’être un membre de la force régulière alors qu’il servait aux termes d’un engagement de durée indéterminée,
 - (ii) il compte au moins dix-neuf ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière, il ne sert pas aux termes d’un engagement de durée intermédiaire ou indéterminée dans la force régulière, il n’a jamais reçu une offre d’engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans et il remplit l’une des conditions suivantes :
 - (A) s’agissant d’un officier, il n’a jamais refusé une offre d’engagement de durée indéterminée dans la force régulière,

16.2 (1) A contributor described in clause 16.1(d)(i)(A) or (B) is entitled to an immediate annuity that is reduced

- (a) in the case of an officer, by 5% for every full year by which their years of age, on the day on which they cease to be a member of the regular force, are less than retirement age; and
- (b) in any other case, by 5% multiplied by the lesser of
 - (i) the number of full years by which their years of age are less than retirement age, and
 - (ii) the number of full years by which their years of regular force pensionable service are less than 25.

(2) A contributor described in clause 16.1(d)(i)(C) is entitled to an immediate annuity reduced in accordance with subsection (1), but, if the contributor completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007, the amount of the annuity may not be less than an amount calculated as follows:

$$A/50 \times B$$

where

- A is the number of years of pensionable service to the contributor's credit after having completed the 20-year intermediate engagement; and
- B is the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totaling five years.

16.3 (1) A contributor exercising the option referred to in subsection 19(1) of the Act with 10 or more years of regular force pensionable service on March 1, 2007, who has served continuously as a member of the regular force from March 1, 2007 until the day on which they cease to be a member of the regular force and who has less than 20 years of regular force pensionable service, is entitled to an immediate annuity reduced in accordance with subsection (2) if they cease to be a member of the regular force by reason of a workforce reduction.

(2) The immediate annuity is to be reduced by the least of the following percentages:

- (a) 30%,
- (b) 5% for every full year by which the contributor's full years of regular force pensionable service are less than 20, or
- (c) 5% for every full year by which the contributor's years of age are less than the retirement age applicable to the contributor's rank.

(3) The reduction is to cease when the contributor reaches 65 years of age.

(B) s'agissant d'un contributeur qui n'est pas officier, il a cessé d'être membre de la force régulière à l'expiration d'un engagement et n'a pas refusé une offre pour un nouvel engagement dans la force régulière.

16.2 (1) Le contributeur qui satisfait aux conditions visées aux divisions 16.1d)(i)(A) ou (B) a droit à une annuité immédiate réduite :

- a) dans le cas d'un officier, de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge, le jour où il cesse d'être membre de la force régulière, de l'âge de la retraite;
- b) dans les autres cas, de cinq pour cent multiplié par la valeur la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (i) le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge de l'âge de la retraite,
 - (ii) le nombre d'années entières obtenu par soustraction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension dans la force régulière du nombre 25.

(2) Le contributeur qui satisfait aux conditions visées à la division 16.1d)(i)(C) a droit à une annuité immédiate réduite conformément au paragraphe (1), mais, s'il a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui a commencé avant le 1^{er} mars 2007, le montant de l'annuité ne peut être inférieur au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A/50 \times B$$

où :

- A représente le nombre d'années de service ouvrant droit à pension que le contributeur compte à son crédit après avoir terminé l'engagement de durée intermédiaire de vingt ans;
- B la solde annuelle moyenne qu'a reçue le contributeur durant toute période de cinq années de service ouvrant droit à pension que choisit le contributeur ou qui est établie à son égard, ou durant toute période regroupant des périodes consécutives de service ouvrant droit à pension qui totalisent cinq ans.

16.3 (1) Le contributeur qui exerce l'option visée au paragraphe 19(1) de la Loi, qui a à son actif au moins dix années de service ouvrant droit à pension dans la force régulière au 1^{er} mars 2007 et qui a servi dans la force régulière par la suite sans interruption, du 1^{er} mars 2007 à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, tout en ayant à son actif à cette date moins de vingt ans de service dans la force régulière ouvrant droit à pension, a droit à une annuité immédiate réduite conformément au paragraphe (2) s'il cesse d'être membre de la force régulière en raison d'une réduction des effectifs.

(2) L'annuité immédiate est réduite du moindre des pourcentages suivants :

- a) trente pour cent;
- b) cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension que le contributeur a passées dans la force régulière du nombre 20;
- c) cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de l'âge du contributeur de l'âge de la retraite applicable à son grade.

(3) L'annuité immédiate cesse d'être réduite lorsque le contributeur atteint l'âge de soixante-cinq ans.

ANNUITY CALCULATION — RESERVE FORCE SERVICE

16.4 For the purposes of paragraph 15(1)(a) of the Act, in the case of a contributor who is or was a member of the reserve force,

- (a) if the contributor's pensionable service in a calendar year was service in the reserve force, and the contributor had no days of Canadian Forces service during that pensionable service, the amount of pay received by the contributor in respect of that service is deemed to be zero; and
- (b) if the pensionable service of a contributor in a calendar year, other than pensionable service referred to in paragraph (a), includes a period during which the number of days of Canadian Forces service is less than the number of days of pensionable service, the amount of pay received by the contributor in respect of the pensionable service in that calendar year shall be calculated as follows:

$$A \times B/(C + D)$$

where

- A is the total amount of the pay received by the contributor for the portion of the calendar year that is pensionable service,
- B is the number of days of pensionable service of the contributor in the portion of the calendar year that is pensionable service,
- C is the number of days of Canadian Forces service of the contributor that are days of service in the reserve force in the portion of the calendar year that is pensionable service, calculated without reference to subsection 3(2), and
- D is the number of days of regular force service in the calendar year that are days of pensionable service.

16.5 If the pensionable service of a contributor in a calendar year includes a period that relates to earnings in respect of which a past earnings election has been made or is a period in respect of which the contributor has made an election under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2), the amount of pay received by the contributor in respect of that period, for the purpose of calculating the average annual pay referred to in paragraph 15(1)(a) of the Act, is the amount that would be calculated as the updated pensionable earnings of a participant under subsection 37(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* for the calendar year if

- (a) the participant's pensionable earnings for the calendar year was the contributor's pay for that period; and
- (b) the year that the participant most recently ceased to be a participant was the year in which the election is made, or 2007 if the contributor has remained a participant or a member of the regular force from March 1, 2007 to the day of the election.

16.6 (1) In respect of a contributor who has been a member of the reserve force, the number of years of pensionable service referred to in subparagraph 15(1)(a)(i) or (b)(i), paragraph 15(2)(d) or subsection 25(1) of the Act shall be adjusted in accordance with subsection (2) in respect of any calendar year or portion of a calendar year of pensionable service that

- (a) came to the contributor's credit by reason of a election for reserve force service under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations if the

CALCUL DE L'ANNUITÉ — SERVICE ACCOMPLI DANS LA FORCE DE RÉSERVE

16.4 Pour l'application de l'alinéa 15(1)a) de la Loi, dans le cas d'un contributeur qui est ou a été membre de la force de réserve :

- a) lorsque le contributeur, pendant une année civile, a accumulé du service ouvrant droit à pension en raison de son service dans la force de réserve et qu'il n'a compté aucun jour de service dans les Forces canadiennes pendant la même période, la solde touchée par le contributeur à l'égard de ce service est réputée égale à zéro;
- b) lorsque, pour une année civile, le service ouvrant droit à pension du contributeur qui n'est pas prévu à l'alinéa a) comprend une période de service ouvrant droit à pension dans la force de réserve pour laquelle le nombre de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes est moindre que le nombre de jours de service ouvrant droit à pension, la solde touchée par le contributeur à l'égard du service ouvrant droit à pension est calculée, pour cette année civile, selon la formule suivante :

$$A \times B/(C + D)$$

où :

- A représente le total de la solde touchée par le contributeur pour du service ouvrant droit à pension pendant la partie de l'année civile,
- B le nombre de jours de service ouvrant droit à pension du contributeur pour la partie de l'année civile,
- C le nombre de jours de service accomplis par le contributeur dans la force de réserve pendant la partie de l'année civile qui est du service ouvrant droit à pension, compte non tenu du paragraphe 3(2) du présent règlement,
- D le nombre de jours de service dans la force régulière au cours de l'année civile qui sont des jours de service ouvrant droit à pension.

16.5 Lorsque le service ouvrant droit à pension d'un contributeur, pendant une année civile, comprend soit une période de traitement que le contributeur a choisi de compter à titre de gains ouvrant droit à pension soit une période à l'égard de laquelle le contributeur a fait un choix en vertu des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, la solde touchée par le contributeur, pour la même période, utilisée dans le calcul de la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa 15(1)a) de la Loi, correspond à la valeur des gains rajustés ouvrant droit à pension qui serait calculée pour un participant en vertu du paragraphe 37(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* pour une année civile si les deux conditions ci-après sont satisfaites :

- a) la solde du contributeur pour cette période correspond aux gains ouvrant droit à pension du participant pour l'année civile;
- b) l'année où le contributeur a cessé la dernière fois d'être un participant était l'année pendant laquelle est fait le choix ou, s'il est demeuré un participant ou un membre de la force régulière du 1^{er} mars 2007 à la date du choix, l'année 2007.

16.6 (1) Le nombre d'années de service ouvrant droit à pension visé aux sous-alinéas 15(1)a)(i) ou b)(i), à l'alinéa 15(2)d) ou au paragraphe 25(1) de la Loi du contributeur qui a été membre de la force de réserve est rajusté conformément au paragraphe (2), pour toute année civile ou partie d'année civile, à l'égard des services ouvrant droit à pension suivants :

- a) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant le service dans la force de réserve au titre des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par

contributor opted for a lesser amount under paragraphs 7(1)(g) and (h) of the Act as adapted by subsection 12.4(1) of these Regulations;

(b) came to the contributor's credit under section 10.2, other than service described in paragraph (c), if the contributor did not make the top-up election or opted to pay a lesser amount on the date of the election;

(c) came to the contributor's credit by reason of a past earnings election if the contributor

(i) opted at the time of making the election to pay a lesser amount,

(ii) failed to make the top-up election under paragraph 14.2(b) in respect of that service, or

(iii) made the top-up election but opted to pay a lesser amount under subsection 14.6(2);

(d) is service in the reserve force during which the member was considered to be a member of the regular force by virtue of section 8.1;

(e) came to the contributor's credit by reason of a election for reserve force service under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2), if the contributor did not opt, at the time of the election, for a lesser amount;

(f) came to the contributor's credit by reason of a past earnings election if the contributor chose to pay the full amount at the time of the election and in respect of which the contributor later made the top-up election under paragraph 14.2(b) and paid the full amount; and

(g) is referred to in paragraph 14.2(a) if the contributor made the top-up election and chose to pay the full amount.

(2) The adjustment shall be made by subtracting from the total number of years of pensionable service the total of the values determined by the following formula for each calendar year or portion of a calendar year of pensionable service:

$$A/365 \times [1 - (B/A \times C)]$$

where

A is the lesser of 365 and the number of days of pensionable service in the calendar year or portion of it;

B is the lesser of 365 and the number of days of Canadian Forces service completed by the contributor in the calendar year or portion of it;

C is

(a) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(a), the ratio of the lesser amount to the full amount determined under subsection 12.4(2),

(b) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(b), the value determined by the formula

$$(D + E)/(E + F)$$

where

D is

(i) where the top-up election was made, the value determined by the formula:

$$K \times (L/M)$$

le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, et pour lequel il a opté pour le paiement d'une somme moindre aux termes des alinéas 7(1)g) et h) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.4(1) du présent règlement;

b) celui porté au crédit du contributeur aux termes de l'article 10.2, sauf le service visé à l'alinéa c), pour lequel le contributeur n'a pas fait le choix relatif aux cotisations complémentaires ou, s'il l'a fait, a payé une somme moindre à la date du choix;

c) celui porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains antérieurs et pour lequel le contributeur satisfait à l'une des conditions suivantes :

(i) il a opté pour le paiement d'une somme moindre au moment du choix,

(ii) il n'a pas fait de choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'alinéa 14.2b),

(iii) il a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires mais a opté pour le paiement d'une somme moindre conformément au paragraphe 14.6(2);

d) celui pendant lequel le membre était considéré comme un membre de la force régulière en vertu de l'article 8.1;

e) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant le service dans la force de réserve au titre des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, et pour lequel il n'a pas opté pour le paiement d'une somme moindre au moment du choix;

f) celui qui a été porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains antérieurs pour lequel le contributeur a opté, au moment du choix, pour le paiement de la somme totale et qui a fait l'objet, par la suite, du choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'alinéa 14.2b) pour lequel il a payé la somme totale;

g) celui pour lequel le contributeur a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'alinéa 14.2a) et a opté pour le paiement de la somme totale.

(2) Le nombre d'années de service ouvrant à pension est rajusté par soustraction du total des sommes calculées, pour chaque année civile ou partie d'année civile de service ouvrant droit à pension, selon la formule suivante :

$$A/365 \times [1 - (B/A \times C)]$$

où :

A représente trois cent soixante-cinq ou, s'il est moindre, le nombre de jours de service ouvrant droit à pension au cours de l'année civile ou une partie de celle-ci;

B trois cent soixante-cinq ou, s'il est moindre, le nombre de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes par le contributeur au cours de l'année civile ou une partie de celle-ci;

C correspond :

a) au rapport entre la somme moindre et la somme totale déterminées au titre du paragraphe 12.4(2) à l'égard du service ouvrant à pension visé à l'alinéa (1)a),

b) à la valeur obtenue par la formule ci-après à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa (1)b) :

$$(D + E)/(E + F)$$

où :

D représente l'une des valeurs suivantes :

where:

- K is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(a) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,
- L is the lesser amount for which the contributor opted under subsection 14.6(2), and
- M is the full amount calculated under subsection 14.6(3),
- (ii) otherwise, zero,
- E is the total of the amounts determined to be the value of A in paragraph 14.6(3)(a) that would have been calculated in respect of a top-up election exercised on the first day on which the contributor would have been entitled to make the election, and
- F is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(a) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,
- (c) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(c), the value determined by the formula

$$G/H \times (G + I)/(G + J)$$

where

- G is, if the contributor opted for a lesser amount at the time of making the past earnings election, that amount, or otherwise the amount determined to be the value of H,
- H is the full amount determined by the formula in subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*,
- I is
 - (i) where the top-up election was made and the contributor opted under subsection 14.6(2) for a lesser amount, the value determined by the formula

$$N \times (O/P)$$

where

- N is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(b) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,
- O is the lesser amount for which the contributor opted under subsection 14.6(2), and
- P is the full amount calculated under subsection 14.6(3);
- (ii) if the top-up election was not made, zero, or
- (iii) otherwise, the amount calculated as the value of N in subparagraph (i), and
- J is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(b) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made, and
- (d) in respect of pensionable service described in paragraphs (1)(d) to (g), one.

(i) dans le cas où un choix relatif aux cotisations complémentaires a été fait, la valeur obtenue par la formule suivante :

$$K \times (L/M)$$

où :

K représente la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

L la somme moindre pour laquelle le contributeur a opté aux termes du paragraphe 14.6(2),

M la somme totale calculée aux termes du paragraphe 14.6(3),

(ii) dans le cas contraire, zéro,

E la somme des valeurs calculées pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait un choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

F la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit;

c) à la valeur obtenue par la formule ci-après à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa (1)c):

$$G/H \times (G + I)/(G + J)$$

où :

G représente la somme pour laquelle le contributeur a opté dans le cas où il a opté pour une somme moindre au moment de faire le choix visant les gains antérieurs, ou la valeur de l'élément H, dans les autres cas,

H la somme totale calculée selon la formule figurant au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*,

I l'une des valeurs suivantes :

(i) dans le cas où le contributeur a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires et a opté pour une somme moindre aux termes du paragraphe 14.6(2), la valeur obtenue par la formule suivante :

$$N \times (O/P)$$

où :

N représente la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)b) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

O la somme moindre pour laquelle le contributeur a opté aux termes du paragraphe 14.6(2),

P la somme totale calculée aux termes du paragraphe 14.6(3),

(ii) dans le cas où le contributeur n'a pas fait de choix relatif aux cotisations complémentaires, zéro

(iii) dans tous les autres cas, la somme visée à l'élément N de la formule figurant au sous-alinéa (i),

J la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)b) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en aurait eu le droit;

d) à l'égard des services ouvrant droit à pension visés aux alinéas (1)d) à g), un.

ADJUSTMENT — PREVIOUS ANNUAL ALLOWANCE

16.7 (1) The adjustment referred to in subsections 18(4) and 21(2) of the Act shall be made by deducting from the amount of the annuity or annual allowance an amount determined in accordance with the formula

$$A \times B$$

where

A is 5% of the annual allowance that the contributor was receiving before again becoming a member of the regular force or before becoming entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

B is the lesser of

- (a) the number of years, rounded to the nearest 1/10, during which the contributor received the annual allowance, and
- (b) if the amount of the allowance was determined under
 - (i) subsection 18(2) of the Act, 60 minus the contributor's age in years, rounded to the nearest 1/10, at the time at which the allowance is payable, or
 - (ii) subsection 18(3) of the Act, the lesser of
 - (A) the number resulting from the calculation in subparagraph (i), and
 - (B) the greater of the numbers calculated under subparagraphs 18(3)(b)(i) and (ii) of the Act in the determination of the original allowance.

(2) The amount to be deducted under subsection (1) shall not result in the contributor receiving less than the amount of the annual allowance that the contributor was receiving before the contributor again became a member of the regular force or before the contributor became entitled to the disability pension, less any amount that is deducted under subsection 15(2) of the Act.

(3) The amount to be deducted under subsection (1) shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance by the contributor before the contributor again became a member of the regular force or became entitled to the disability pension.

TRANSFER VALUE

16.8 A contributor who is described in subsection 22(1) of the Act and has not reached 50 years of age may opt for the payment of the transfer value referred to in that subsection.

16.9 A contributor shall exercise the option for the payment of a transfer value no later than the later of one year after the day on which they cease to be a member of the regular force and March 1, 2008.

16.91 The option is deemed not to have been exercised if, before the transfer value has been paid, the contributor again becomes a member of the regular force.

16.92 The transfer value is an amount, together with interest calculated in accordance with section 16.98, equal to the greater of

- (a) the actuarial present value, on the date of the option, of the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the contributor, and
- (b) a return of contributions, calculated as of the date of the option as if the contributor had been entitled to a return of contributions on that date.

16.93 (1) The calculation of the accrued pension benefits shall be based on the pensionable service to the contributor's credit

RAJUSTEMENT — ALLOCATIONS ANNUELLES ANTÉRIEURES

16.7 (1) Les rajustements visés aux paragraphes 18(4) et 21(2) de la Loi se font par soustraction du montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle de la valeur obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente cinq pour cent de l'allocation annuelle que touchait le contributeur avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquérir le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;
- B est la moins élevée des valeurs suivantes :
 - a) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, pendant lesquelles le contributeur a touché l'allocation annuelle;
 - b) lorsque le montant de l'allocation est déterminé :
 - (i) aux termes du paragraphe 18(2) de la Loi, soixante moins l'âge du contributeur, arrondi au dixième d'année près, au moment où l'allocation est à verser,
 - (ii) aux termes du paragraphe 18(3) de la Loi, la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (A) le nombre déterminé au sous-alinéa (i),
 - (B) le plus élevé des nombres calculés aux sous-alinéas 18(3)b(i) et (ii) de la Loi, au moment de déterminer l'allocation initiale.

(2) Une fois soustraite la valeur calculée conformément au paragraphe (1), le contributeur ne peut obtenir une somme inférieure au montant de l'allocation annuelle qu'il touchait avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquérir le droit à la pension d'invalidité réduite de toute somme à déduire en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi.

(3) La somme soustraite conformément au paragraphe (1) ne peut dépasser le total des sommes que le contributeur a touchées à titre d'allocation annuelle avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquérir le droit à une pension d'invalidité.

VALEUR DE TRANSFERT

16.8 Le contributeur visé au paragraphe 22(1) de la Loi qui n'a pas atteint l'âge de cinquante ans peut opter pour le versement de la valeur de transfert prévue à ce paragraphe.

16.9 Le contributeur opte pour le versement d'une valeur de transfert au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit le jour où il cesse d'être membre de la force régulière ou le 1^{er} mars 2008, si ce délai expire avant cette date.

16.91 L'option est réputée ne pas avoir été exercée dans le cas où le contributeur redevient membre de la force régulière avant le versement de la valeur de transfert.

16.92 La valeur de transfert correspond à la plus élevée des valeurs ci-après, accrue des intérêts calculés conformément à l'article 16.98 :

- a) la valeur actuarielle actualisée, à la date de l'option, des prestations de pension acquises qui seraient versées au contributeur ou à son égard;
- b) le remboursement de cotisations, calculé à la date de l'option comme si le contributeur y avait alors droit.

16.93 (1) Le calcul des prestations de pension acquises est fondé sur le service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit

on the day after the day on which they cease to be a member of the regular force and the pensionable service shall include only the portion of the pensionable service that is subject to an election — other than a past earnings election or an election under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) — for which the contributor has paid or ought to have paid before the date of the option.

(2) For the purposes of the calculation of the accrued pension benefits, the calculation of the adjustment referred to in section 16.6 is subject to the following rules:

- (a) if the pensionable service to the contributor's credit includes pensionable service that was subject to a past earnings election or an election under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2), the contributor is considered to have opted at the time of the election to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value;
- (b) if the contributor has made a top-up election under section 14.2, the contributor is considered to have opted at the time of the election to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the top-up election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value; and
- (c) if the top-up election was made in respect of pensionable service that came to the contributor's credit under a past earnings election, for the purposes of calculating the full amount referred to in paragraph 14.6(3)(b) in respect of the past earnings election, the proportion referred to in the description of E in that paragraph is calculated on the basis that the contributor opted for a lesser amount, at the time of the past earnings election, equal to the amount referred to in paragraph (a).

16.94 The calculation of the actuarial present value of the accrued pension benefits is subject to the following rules:

- (a) the supplementary benefits are to be increased to take into account the period beginning on the later of January 1 of the year in which the option was exercised and the day on which the contributor ceased to be a member of the regular force and ending on the date of the option; and
- (b) the possibility that the contributor may receive an annual allowance is to be excluded.

16.95 (1) For the purposes of subsection (2), the actuarial valuation report is the actuarial valuation report most recently laid before Parliament, under section 56 of the Act, before the date of the option or, if that report was laid before Parliament in the month in which the option was exercised or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament.

(2) In determining the actuarial present value of a contributor's accrued pension benefits, the following actuarial assumptions are to be used:

- (a) the mortality rates for contributors and survivors are the mortality rates, including annual percentages of mortality reduction, used in the preparation of the actuarial valuation report;
- (b) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Part III of the Act — determined in accordance with the section entitled "Pension Commuted Values" of

du contributeur le lendemain du jour où il cesse d'être membre de la force régulière et qui comprend la partie du service ouvrant droit à pension ayant fait l'objet d'un choix — à l'exception du choix visant les gains antérieurs et celui fait en vertu des divisions 6b(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement — pour lequel le contributeur a payé ou aurait dû payer jusqu'à la date de l'option.

(2) Dans le calcul des prestations de pension acquises, le calcul des rajustements visés à l'article 16.6 tient compte des règles suivantes :

- a) lorsque le service ouvrant droit à pension du contributeur comprend du service ouvrant droit à pension qui a fait l'objet d'un choix visant des gains antérieurs ou d'un choix fait en vertu des divisions 6b(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, le contributeur est considéré avoir opté au moment du choix pour le paiement d'une somme moindre égale aux versements à l'égard du choix qui ont été faits ou auraient dû être faits avant la date de l'option visant le versement d'une valeur de transfert;
- b) lorsque le contributeur a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2, il est considéré comme ayant opté au moment du choix pour le paiement d'une somme moindre égale aux versements à l'égard du choix relatif aux cotisations complémentaires qui ont été faits ou auraient dû être faits avant la date de l'option visant le versement d'une valeur de transfert;
- c) lorsque le choix relatif aux cotisations complémentaires a été fait à l'égard du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains antérieurs, la proportion visée à l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)b) à l'égard du choix visant les gains antérieurs, est calculée comme si le contributeur avait opté, au moment du choix, pour le paiement d'une somme moindre égale à celle visée à l'alinéa a).

16.94 Les règles ci-après s'appliquent au calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises :

- a) les prestations supplémentaires sont majorées pour tenir compte de la période commençant le 1^{er} janvier de l'année où l'option a été exercée ou, s'il est postérieur, le jour où le contributeur a cessé d'être membre la force régulière, et se terminant à la date de l'option;
- b) il n'est pas tenu compte de la possibilité que le contributeur touche une allocation annuelle.

16.95 (1) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport déposé devant le Parlement conformément à l'article 56 de la Loi, avant la date de l'option ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où l'option est exercée ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

(2) Le calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises par le contributeur est fondé sur les hypothèses actuarielles suivantes :

- a) les taux de mortalité — y compris les pourcentages annuels de réduction de ces taux — applicables aux contributeurs et aux survivants sont ceux utilisés à l'égard des contributeurs ou des survivants dans l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;
- b) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d'intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu'il soit tenu

the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(c) the probability that a contributor will be survived by children is based on the rates regarding the average number, average age and eligibility status of children at the death of a contributor, used in the preparation of the actuarial valuation report;

(d) the probability that a contributor will become entitled to an annuity under paragraph 16(1)(d) of the Act is based on the rates of termination owing to disability used in the preparation of the actuarial valuation report, taking into account the probability — as set out in that report — that there would be immediate eligibility for a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

(e) the probability that a contributor will have a survivor at death is based on the probability that a contributor will have a survivor at death and on the age difference between those persons that was used in the preparation of the actuarial valuation report.

compte de la partie III de la Loi —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

c) la probabilité que lors de son décès un contributeur laisse des enfants est fondée sur les taux concernant le nombre et l’âge moyens et le statut d’admissibilité des enfants lors du décès du contributeur, qui ont été utilisés pour l’établissement du rapport d’évaluation actuarielle;

d) la probabilité qu’un contributeur acquière le droit à une annuité au titre de l’alinéa 16(1)d de la Loi est fondée sur les taux de cessation en raison d’invalidité qui ont été utilisés à l’égard du contributeur pour l’établissement du rapport d’évaluation actuarielle, compte tenu de la probabilité, indiquée dans ce rapport, que le pensionné acquière immédiatement le droit à une pension d’invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions;

e) la probabilité que lors de son décès un contributeur laisse un survivant est fondée sur les taux concernant le statut d’admissibilité des survivants lors du décès du contributeur et la différence d’âge entre le contributeur et le survivant qui ont été utilisés pour l’établissement du rapport d’évaluation actuarielle

16.96 Il est déduit du montant de la valeur de transfert :

a) les cotisations dues à l’égard de la solde que le contributeur est réputé avoir reçue en application des paragraphes 11(4) et (4.1);

b) les arriérés relatifs à un choix visant les gains antérieurs, à un choix fait en vertu de l’article 6 de la Loi ou des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, ou au choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l’article 14.2 du même règlement.

16.97 (1) Tout régime d’épargne-retraite prévu pour l’application de l’article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est un genre de régime ou fonds d’épargne-retraite prévu par règlement pour l’application de l’alinéa 22(2)b) de la Loi.

(2) Les « prestations viagères différées » et « prestations viagères immédiates » définies au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont des rentes viagères différées et rentes viagères immédiates du genre prévu par règlement pour l’application de l’alinéa 22(2)c) de la Loi.

(3) L’excédent de la valeur de transfert dont le versement est effectué en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi sur la somme qui peut être transférée en vertu de l’article 8517 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* est versé au contributeur.

(4) Si le contributeur est décédé, les règles ci-après s’appliquent :

a) dans le cas où la partie transférable peut toujours être transférée, tout excédent est versé au survivant qui aurait eu droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi si l’option visant le versement d’une valeur de transfert n’avait pas été exercée; à défaut de tel survivant, il est remis à la succession du contributeur ou, s’il est de moins de mille dollars, au plus proche parent de celui-ci.

b) dans le cas contraire, la valeur de transfert est versée au survivant qui aurait eu droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi si l’option visant le versement d’une

be paid to the former contributor's estate or succession or, if it is less than \$1,000, to the former contributor's next of kin.

(5) If there are two survivors who would have been entitled to an annual allowance under subsection 25(1) of the Act, each survivor's portion shall be determined in accordance with section 26.1 of the Act as if the reference to "total amount" in that section were a reference to "excess" or "transfer value", as the case may be.

16.98 (1) Interest shall be calculated, in accordance with the rate determined under subsections (2) and (3), and converted to an effective annual rate, for the period beginning on the date of the option and ending on the last day of the month before the month in which the transfer value is paid or, if the contributor has not yet given the direction referred to in subsection 22(2) of the Act, ending 90 days after the date of the option.

(2) The rate of interest is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter before the date of the option and set out in the table entitled "**Balanced**" on the line "**Mercer Median**" in the column entitled "**3 Months**" in the *Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds*, published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.

(3) If the rate of return is negative, the rate of interest is 0.0%.

16.99 If a division of a contributor's pension benefits is effected under the *Pension Benefits Division Act* before the day on which payment of a transfer value is effected, the transfer value shall be reduced to take into account the adjustment to the pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

16.991 (1) A contributor may revoke an option for the payment of a transfer value if they establish that they were given erroneous or misleading information in writing, by a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service who normally gives information regarding benefits under the Act, in respect of the amount, nature or type of benefit provided as a result of the exercise of an option for the payment of a transfer value or any other benefit to which the contributor might have become entitled had the option not been exercised, or in respect of the procedures to be followed to effect a valid exercise of the option.

(2) No option for the payment of a transfer value may be revoked unless

(a) the contributor who was given the erroneous or misleading information applies to the Minister for a revocation within three months after the day on which they became aware that erroneous or misleading information was given to them;

(b) the contributor establishes that they acted on the erroneous or misleading information, and would not otherwise have exercised the option;

(c) the contributor repays any payment made to or in respect of them for the option within three months after being notified by the Minister of the amount to be repaid; and

(d) the erroneous information that was given, was given in respect of the amount of any benefit under the Act, and the erroneous information was that the amount of a benefit to which the contributor would have been entitled was at least 5% different from the actual amount of that benefit.

10. Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

valeur de transfert n'avait pas été exercée; à défaut de tel survivant, elle est versée à la succession du contributeur ou, si elle est de moins de mille dollars, au plus proche parent de celui-ci.

(5) Si deux survivants ont droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi, la part de chacun s'établit conformément à l'article 26.1 de la Loi, la mention de montant total valant alors mention de l'excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas.

16.98 (1) Les intérêts sont calculés au taux déterminé conformément aux paragraphes (2) et (3), converti en un taux annuel effectif, pour la période commençant à la date de l'option et se terminant soit le dernier jour du mois précédent celui où il y a versement de la valeur de transfert, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'option si le contributeur n'a pas donné les instructions visées au paragraphe 22(2) de la Loi.

(2) Le taux d'intérêt correspond au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède la date de l'option, ce taux figurant à la ligne « **Médiane Mercer** » de la colonne intitulée « **3 mois** » à la partie intitulée « **Fonds équilibrés** » du *Sommaire de l'État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune*, publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.

(3) Il est de zéro pour cent si le rendement est négatif.

16.99 Si un partage des prestations de retraite d'un contributeur est effectué en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant le jour où est versée la valeur de transfert, celle-ci est réduite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du contributeur.

16.991 (1) Le contributeur peut révoquer son option visant le versement d'une valeur de transfert lorsqu'il établit qu'il a reçu par écrit d'un membre des Forces canadiennes, ou d'une personne employée dans la fonction publique qui donne normalement des renseignements sur ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs quant au montant, à la nature ou au genre de prestations en cause dans le cadre de l'option visant le versement d'une valeur de transfert ou toute autre prestation à laquelle le contributeur aurait pu avoir droit s'il n'avait pas exercé l'option, ou quant à la marche à suivre pour exercer l'option.

(2) La révocation de l'option visant le versement d'une valeur de transfert est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le contributeur demande au ministre la révocation de son option dans les trois mois suivant le jour où il s'est rendu compte qu'il avait reçu des renseignements erronés ou trompeurs;

b) le contributeur établit qu'il a agi sur le fondement des renseignements erronés ou trompeurs et qu'il n'aurait pas exercé l'option n'eût été ces renseignements;

c) le contributeur rembourse les paiements qui lui ont été versés en vertu de l'option dans les trois mois suivant l'avis du ministre lui indiquant la somme à rembourser;

d) si les renseignements erronés ou trompeurs portent sur le montant d'une quelconque prestation prévue par la Loi, il existe un écart d'au moins cinq pour cent entre le montant véritable de la prestation et celui calculé en fonction des renseignements erronés et trompeurs.

10. Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. For the purposes of paragraph 25(5)(b) of the Act, “full-time attendance at a school or university” means enrolment in and pursuance of a full-time course of training or instruction given by a school, college, university or other institution of an educational, professional or technical nature and, for these purposes, full-time attendance includes situations in which the child

(a) is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the fifth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and to pursue the full-time course of study; or

(b) is not again enrolled in and pursuing a full-time course of study within that period owing to their illness and is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the twelfth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and to pursue the full-time course of study.

11. Subsection 22.1(1) of the Regulations is repealed.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

FORM AND MANNER OF CERTAIN ELECTIONS AND OPTIONS

27.1 (1) When a contributor exercises an option under subsection 18(1) or 19(1) of the Act, section 67 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 26 of Statutes of Canada, 2003, or section 8.2 or 16.8 of these Regulations, or makes a top-up election under section 14.2 of these Regulations, it is valid only if it is

(a) exercised or made in writing, and signed and dated by the contributor; and

(b) sent to the Minister within one week after the date that it bears.

(2) The option is exercised and the election is made on the date that it bears, except that an option exercised under subsection 19(1) of the Act before or on the day on which the contributor ceases to be a member of the regular force is exercised on the day after the day on which the contributor ceases to be a member of the regular force.

(3) The date of the sending of the option or election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the date of the postmark is evidence of that day.

(4) An option under section 8.2 may be exercised, and a top-up election may be made, only while the contributor is a member of the regular force.

27.2 In respect of a member of the reserve force who is a contributor and who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) of the Act and 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, or under subsection 41(4) of the Act, subsection 8(1) of the Act is adapted as follows:

8. (1) When a contributor makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) and 6(b)(ii)(G) and (H), as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, or under subsection 41(4), it is valid only if it is

18. Pour l’application de l’alinéa 25(5)b) de la Loi, l’expression « fréquente à plein temps une école ou une université » s’entend de l’inscription et de la participation à plein temps à un programme d’études ou à un cours de formation ou d’enseignement offert par une école, un collège, une université ou un autre établissement à vocation éducative, professionnelle ou technique et vise de plus les deux situations suivantes :

a) celle de l’enfant qui se réinscrit à un programme d’études et recommence à y participer à plein temps ou décède au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant le mois où il a cessé d’être inscrit et de participer à plein temps au programme;

b) celle de l’enfant qui n’est pas réinscrit à un programme d’études et qui ne recommence pas à y participer à plein temps dans le délai visé à l’alinéa a) en raison d’une maladie et qui s’inscrit de nouveau à un programme d’études et y participe à plein temps ou décède au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le mois où il a cessé d’être inscrit et de participer à plein temps au programme.

11. Le paragraphe 22(1) du même règlement est abrogé.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 27, de ce qui suit :

MODALITÉS CONCERNANT CERTAINS CHOIX ET OPTIONS

27.1 (1) Sous peine de nullité, le contributeur qui exerce une option en vertu du paragraphe 18(1) ou 19(1) de la Loi, de l’article 67 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d’autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003) ou des articles 8.2 ou 16.8 du présent règlement ou qui fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l’article 14.2 du même règlement :

a) l’exerce ou le fait, selon le cas, par écrit et date et signe le document;

b) envoie le document au ministre dans la semaine suivant la date qui y figure.

(2) La date où le contributeur exerce l’option ou fait le choix est celle qui figure sur le document; toutefois, dans le cas où l’option visée au paragraphe 19(1) est exercée le jour où le contributeur cesse d’être membre de la force régulière ou avant celui-ci, la date qui figure sur le document est réputée être le lendemain du jour où le contributeur cesse d’être membre de la force régulière.

(3) La date d’envoi du document est celle de sa livraison ou, s’il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

(4) L’option visée à l’article 8.2 doit être exercée et le choix relatif aux cotisations complémentaires fait pendant que le contributeur est membre de la force régulière.

27.2 À l’égard du contributeur membre de la force de réserve qui a fait un choix en vertu de l’une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) ou (I) à (L) de la Loi, des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement ou du paragraphe 41(4) de la Loi, le paragraphe 8(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

8. (1) Sous peine de nullité, le contributeur qui fait un choix en vertu de l’une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) ou (I) à (L) de la Loi, des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou du paragraphe 41(4) de la Loi :

- (a) made in writing, and signed and dated by the contributor; and
- (b) sent to the Minister within one week after the date that it bears.

(1.1) The election is made on the date that it bears.

(1.2) The date of the sending of the election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the date of the postmark is evidence of that day.

(1.3) The election may be made only while the contributor is a member of the regular force.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on March 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations serve two principal functions in relation to the pension plan established under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* (the Act) hereinafter referred to as the Regular Force Pension Plan:

- (1) To provide terms, conditions, calculations and other rules necessary to the implementation of amendments to the Act approved by Parliament in 2003. These regulatory provisions set out:
 - (a) Calculation of Canadian Forces service and timetable for phase-in of 25-year annuity: The amendments to the Act include provision for an immediate annuity for contributors who have 25 years of Canadian Forces service. The regulations address two aspects of the 25-year pension:
 - (i) the definition of Canadian Forces service; and
 - (ii) the phasing-in of the 25-year pension for Regular Force officers.
 - (b) Eligibility for calculation and payment of transfer values: The amendments to the Act also provide that a vested contributor who leaves the plan without an immediate annuity may opt to have a lump-sum transfer value paid to an approved locked-in savings plan or financial institution for the eventual payment of a pension benefit. The regulations detail the terms and conditions for making the option including time limits for opting, instructions for the transfer value calculation, and conditions of payment.
 - (c) New annual allowance benefit: The 2003 amendments also provide that a contributor who is entitled to a deferred annuity payable from age 60 may opt instead for an annual allowance (a reduced pension which becomes payable as early as age 50). The associated regulations detail the rules for making this option and the reductions applied to subsequent benefits if an annual allowance recipient again becomes a contributor and retires a second time.
 - (d) Full-time school attendance for children's allowances: The Act provides for payment of an allowance to the child of a deceased contributor if the child is under 18,

- a) le fait par écrit et date et signe le document;
- b) envoie le document au ministre dans la semaine suivant la date qui y figure.

(1.1) La date où le contributeur fait le choix est celle qui figure sur le document.

(1.2) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

(1.3) Le choix doit être fait pendant que le contributeur est membre de la force régulière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent règlement remplit deux fonctions principales relativement au régime de pension établi dans la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la Loi), ci-après désigné sous le nom de Régime de pension de la Force régulière :

- (1) Fournir les conditions, les calculs et d'autres règles nécessaires à la mise en œuvre des modifications à la Loi approuvées par le Parlement en 2003. Voici ce qu'énoncent ces dispositions réglementaires :
 - a) Calcul du service dans les Forces canadiennes et calendrier d'application progressive de l'annuité de 25 ans : Les modifications à la Loi comprennent une disposition pour une annuité immédiate pour les cotisants qui ont 25 ans de service au sein des Forces canadiennes. Le règlement touche deux aspects de la pension après 25 ans de service :
 - (i) la définition du service au sein des Forces canadiennes;
 - (ii) l'application progressive de la pension après 25 ans de service pour les membres de la Force régulière.
 - b) Valeurs de transfert : Admissibilité, calcul et paiement : Du fait des modifications à la Loi, le cotisant ayant des droits acquis qui laisse le régime sans une rente immédiate peut choisir une valeur de transfert forfaitaire qui sera versée dans un régime d'épargne immobilisé ou dans un établissement financier pour l'éventuel paiement d'une prestation de retraite. Le règlement énonce les conditions de cette option, notamment les délais pour faire le choix, les instructions de calcul de la valeur de transfert et les conditions de paiement.
 - c) Nouvelle allocation annuelle : Les modifications de 2003 stipulent également qu'un cotisant qui a droit à une pension différée payable dès l'âge de 60 ans pourrait plutôt choisir une allocation annuelle (une pension réduite qui peut être versée dès l'âge de 50 ans). Le règlement connexe explique les règles à respecter quand on exerce cette réduction appliquée aux prestations subséquentes si le bénéficiaire de l'allocation annuelle redevenait cotisant et prend sa retraite une autre fois.

or between age 18 and age 25 and in full-time attendance at a recognized school or university. The 2003 amendments removed the requirement that the full-time attendance had to be continuous. Under the amendments, benefits cease if full-time attendance ceases, but may resume if an eligible child resumes school attendance. The regulations identify short-term absences that are not considered to interrupt full-time attendance.

(e) Form and manner of options and elections: The regulations set out the requirements associated with the completion and submission of the various new options and elections provided for under the new provisions of the Act.

(f) Terms and conditions for grandfathering existing annuities: While all contributors will have access to the new benefits, the amendments to the Act also provide optional access to full or adjusted pensions, under terms set out in the regulations, for members of the Regular Force serving continuously from the coming into force of the new legislation until their release. The regulations identify the circumstances in which the optional annuities will be available and the formulas for calculating the optional annuities.

(2) To adapt the existing provisions of the Regular Force Pension Plan to accommodate coverage of service in the Reserve Force. The regulations address the following factors:

(a) Coverage of a member of the Reserve Force: The regulations specify the threshold amount of Canadian Forces service necessary for a Reserve Force member to be covered as a contributor under the Regular Force Pension Plan and the rules under which coverage resumes for past contributors who become members of the Reserve Force.

(b) Cessation of coverage: The regulations specify the conditions under which coverage and contributions cease and benefit entitlements are calculated and paid out for Reserve Force contributors.

(c) “Rollover” of Reserve Force Pension Plan credits: The regulations provide for the automatic rollover of pension credits under the Reserve Force Pension Plan, upon the member becoming a contributor under the Regular Force Pension Plan.

(d) “Top-up” of Reserve Force Pension Plan credits: The regulations set out the terms and conditions under which a contributor may elect to top-up Reserve Force Pension Plan credits in order to have full credit under the Regular Force Pension Plan, rules for determining the cost of such elections and manner of payment, and options to pay less than the full amount required.

(e) Election to count past Reserve Force service as pensionable service: The regulations set out new rules on the counting of Reserve Force service (not already to the contributor's credit) as pensionable service, for members who become contributors under the Regular Force Pension Plan after the coming into force of the amendments, including calculation of cost, manner of payment and options to pay less than the amount required to obtain full credit for pension purposes.

(f) Adjustment of annuity calculations: The regulations adapt the provisions governing the calculation of annuities for contributors, whose pensionable service includes part-time Reserve Force service, who have

d) Fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement pour les prestations aux enfants : La Loi prévoit le paiement d'une allocation à l'enfant d'un cotisant décédé si l'enfant a moins de 18 ans ou s'il a entre 18 et 25 ans et fréquente à temps plein une école ou une université reconnue. À la suite des modifications de 2003, l'exigence voulant que la fréquentation à plein temps soit continue a été supprimée. Du fait des modifications, les prestations cessent d'être versées si l'enfant ne fréquente plus à plein temps un établissement d'enseignement, mais le versement de ces prestations peut reprendre si l'enfant retourne aux études. Le règlement précise que les absences à court terme n'interrompent pas la fréquentation à plein temps.

e) Forme et exécution des options et des choix : Le règlement indique les exigences associées à l'exécution et à la soumission de divers options et choix nouveaux inscrits dans les nouvelles dispositions de la Loi.

f) Modalité d'incorporation des annuités existantes en raison des droits acquis : Bien que tous les cotisants auront accès aux nouvelles prestations, les modifications à la Loi permettent l'accès aux pensions complètes ou rajustées, selon les conditions énoncées dans le règlement, pour les membres de la Force régulière qui servent de façon continue depuis la mise en application de la nouvelle Loi jusqu'à leur libération. Le règlement détermine les circonstances où les annuités optionnelles seront disponibles ainsi que les formules de calcul des annuités optionnelles.

(2) Adapter les dispositions actuelles du régime de la Force régulière dans le but de tenir compte du service dans la Force de réserve. Le règlement couvre les facteurs suivants :

a) Couverture pour un membre de la Force de réserve : Le règlement indique le seuil du nombre d'années de service au sein des Forces canadiennes nécessaire pour qu'un membre de la Force de réserve soit couvert comme cotisant au régime de la Force régulière, ainsi que les règles régissant la reprise de la couverture pour les anciens cotisants qui deviennent membres de la Force de réserve.

b) Cessation de la couverture : Le règlement indique les conditions selon lesquelles la couverture et les cotisations cessent et les indemnités se critallisent pour les cotisants de la Force de réserve.

c) Transfert des crédits accumulés au titre du Régime de pension de la Force de réserve : Le règlement prévoit le transfert automatique des crédits accumulés au titre du Régime de pension de la Force de réserve, lorsqu'un militaire devient un cotisant sous le Régime de pension de la Force régulière.

d) « Rajustement complémentaire » des crédits accumulés au titre du Régime de pension de la Force de réserve : Le règlement indique les conditions selon lesquelles un cotisant peut choisir de faire le rajustement complémentaire des crédits du Régime de pension de la Force de réserve afin d'avoir plein crédit en vertu du Régime de pension de la Force régulière, les règles permettant de déterminer le coût de ces choix et le mode de paiement, ainsi que l'option de payer moins que le plein montant requis.

e) Choix de considérer le service passé dans la Force de réserve comme service ouvrant droit à pension : Le règlement fixe de nouvelles règles de prise en compte du

made elections for Reserve Force service where they opted to pay an amount that is less than the full amount, or who are credited with Reserve Force service that was not fully “topped-up”.

service dans la Force de réserve (qui ne sont pas déjà au crédit du cotisant) comme service ouvrant droit à pension, pour les membres qui deviennent cotisants au Régime de la Force régulière après l'entrée en vigueur des modifications, ce qui comprend le calcul des coûts, le mode de paiement et l'option de payer moins que le montant requis pour obtenir le plein crédit aux fins de la pension.

- f) **Rajustement des calculs de pension :** Le règlement adapte les dispositions régissant le calcul des pensions des cotisants dont le service ouvrant droit à pension comprend du service à temps partiel dans la Force de réserve, qui ont choisi le service dans la Force de réserve où ils ont opté pour le paiement d'un montant inférieur au plein montant, ou qui ont à leur crédit le service dans la Force de réserve qui n'a pas été entièrement couvert par le « rajustement complémentaire ».

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for persons covered by the Act are specified in statute and regulations; therefore, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The regulations support the coming into force of amendments to the Act that will ensure that Regular Force plan contributors have modern and encompassing benefits to protect themselves and their families. The amendments have no effect on the contributions paid by serving members.

The regulations will also provide for a number of members of the Reserve Force (an estimated 1000 members), to come under the Regular Force Pension Plan on March 1, 2007. These members will be required to pay the same contributions as members of the Regular Force.

The amounts to be contributed by the Government of Canada, in respect of the benefits that will accrue under the amendments to the Act and these Regulations to contributors and their families, are estimated to be \$19.8 million in the first year for current service costs and \$84.9 million in relation to the liability for past service.

Consultation

The legislation and regulations modernizing Canadian Forces pension arrangements were the subject of internal and external consultations including a pension survey of Reserve Force members and extensive discussion with the Canadian Forces Pension Advisory Committee, cross-Canada briefings of members and establishment of a website to keep members informed of proposals under development.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, annual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Solutions envisagées

Les dispositions des mécanismes de pension des personnes visées par la Loi sont précisées dans les lois et règlements; par conséquent, il n'y a pas de possibilité autre que la voie réglementaire.

Avantages et coûts

Le règlement prévoit l'entrée en vigueur des modifications à la Loi qui feront en sorte que les cotisants au Régime de pension de la Force régulière aient des prestations modernes et globales pour les protéger, eux et leurs familles. Les modifications n'ont pas d'effet sur les cotisations versées par les membres actifs.

Le règlement prévoit aussi qu'un certain nombre de membres de la Force de réserve (de l'ordre de 1 000 membres) seront assujettis au Régime de pension de la Force régulière le 1^{er} mars 2007. Ces membres devront payer les mêmes cotisations que les membres de la Force régulière.

Pour ce qui est des prestations qui seront offertes aux cotisants et à leurs familles en vertu des modifications à la Loi et du règlement, les montants que versera le gouvernement du Canada sont évalués à 19,8 M\$ la première année pour les coûts des services courants et à 84,9 M\$ pour les charges à payer relativement aux services antérieurs.

Consultations

La législation et la réglementation de modernisation des mécanismes de pension des Forces canadiennes ont été soumises à des consultations internes et externes, dont un sondage sur les pensions auprès des membres de la Force de réserve et des discussions intensives avec le Comité consultatif des Forces canadiennes sur les régimes de retraite, des séances d'information aux membres de partout au Canada et la mise sur pied d'un site Web pour tenir les membres au courant des propositions en cours d'élaboration.

Respect et exécution

Les structures habituelles d'observations législatives, réglementaires et administratives auront cours, y compris la tenue de vérifications internes, des rapports annuels au Parlement et des réponses aux demandes d'information des députés, des membres touchés du Régime et de leurs représentants.

Contact

Colonel J.E. MacDonald
Director General
Compensation and Benefits
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 995-1930

Personne-ressource

Colonel J.E. MacDonald
Directeur général
Rémunération et avantages sociaux
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 995-1930

Registration
SOR/2007-34 February 16, 2007

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, February 16, 2007

Chuck Strahl
Minister of Agriculture
and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Resocortol

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but with the exception of vitamins and some anti-parasitic and anti-microbial agents, must not be present in a horse's system when it races.

This amendment adds the drug, resocortol, which has recently entered the Canadian marketplace, to the Schedule of prohibited drugs in the Regulations.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

Enregistrement
DORS/2007-34 Le 16 février 2007

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 16 février 2007

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Agroalimentaire,
Chuck Strahl

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATION

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Résocortol

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisées en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Le règlement prévoit, entre autres, que les drogues susceptibles d'influer sur les résultats d'une course ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux qui prennent part à la course.

Cette modification vise à inscrire les drogues résocortol, récemment mises en marché au Canada, à l'annexe des drogues interdites dans le règlement.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de recharge appropriée.

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

¹ DORS/91-365

Benefits and Costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and Enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Quality Assurance Specialist
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: (613) 949-0745
FAX: (613) 949-1538
E-mail: lbrooks@agr.gc.ca

Avantages et coûts

Cette modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équines de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

L'ACPM consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'une drogue est inscrite à l'annexe. Le CCD appuie cette mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses approuvent le Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les inscriptions à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter dans le traitement des chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Spécialiste en assurance de la qualité
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : (613) 949-0745
TÉLÉCOPIEUR : (613) 949-1538
Courrier : lbrooks@agr.gc.ca

Registration
SOR/2007-35 February 22, 2007

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (Prescribed Forest Management Plans
for Woodlots)**

P.C. 2007-205 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Forest Management Plans for Woodlots)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX
REGULATIONS (PRESCRIBED FOREST MANAGEMENT
PLANS FOR WOODLOTS)**

AMENDMENT

1. The *Income Tax Regulations*¹ are amended by adding the following after Part LXXIII:

PART LXXIV

PRESCRIBED FOREST MANAGEMENT
PLANS FOR WOODLOTS

7400. (1) For the purposes of subsections 70(9), (9.3) and (10) and 73(3) of the Act, a prescribed forest management plan in respect of a woodlot of a taxpayer is a written plan for the management and development of the woodlot that

(a) describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and is approved in accordance with the requirements of a provincial program established for the sustainable management and conservation of forests; or

(b) has been certified in writing by a recognized forestry professional to be a plan that describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and includes

- (i) a description of, or a map indicating, the location of the woodlot,
- (ii) a description of the characteristics of the woodlot, including a map of the woodlot site that shows those characteristics,
- (iii) a description of the development of the woodlot, including the activities carried out on the woodlot, since the taxpayer acquired it,
- (iv) information acceptable to the recognized forestry professional estimating
 - (A) the ages and heights of the trees on the woodlot, and their species,
 - (B) the quantity of wood on the woodlot,

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2007-35 Le 22 février 2007

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (plans d'aménagement forestier des terres à bois)

C.P. 2007-205 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (plans d'aménagement forestier des terres à bois)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (PLANS D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER DES TERRES À BOIS)**

MODIFICATION

1. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après la partie LXXIII, de ce qui suit :

PARTIE LXXIV

PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
DES TERRES À BOIS

7400. (1) Pour l'application des paragraphes 70(9), (9.3) et (10) et 73(3) de la Loi, est un plan d'aménagement forestier relatif à la terre à bois d'un contribuable le plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre qui, selon le cas :

a) en décrit la composition, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé comme étant conforme aux exigences d'un programme provincial pour l'aménagement durable et la conservation des forêts;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, est un plan qui décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend :

- (i) une description ou une carte de son emplacement,
- (ii) une description de ses caractéristiques, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées,
- (iii) une description des travaux d'aménagement qui y ont été effectués depuis son acquisition par le contribuable, y compris une description des activités qui s'y déroulent depuis cette acquisition,
- (iv) des renseignements, que le professionnel estime acceptables, estimant :
 - (A) l'âge et la hauteur des arbres sur la terre à bois, ainsi que les essences,
 - (B) la quantité de bois se trouvant sur la terre à bois,
 - (C) la qualité et la composition du sol sous-jacent,

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

- (C) the quality and composition of the soil underlying the woodlot, and
- (D) the quantity of wood that the woodlot could yield as a result of the implementation of the plan,
- (v) a description of, and the timing for, the activities proposed to be carried out on the woodlot under the plan, including any of those activities that deal with
 - (A) harvesting,
 - (B) renewal and regeneration,
 - (C) the application of silviculture techniques, and
 - (D) responsible stewardship and the protection of the environment, and
- (vi) a description of the objectives and strategies for the management and development of the woodlot over a period of at least five years.

(2) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is a forestry professional who has a degree, diploma or certificate recognized by the Canadian Forestry Accreditation Board, the Canadian Institute of Forestry or the Canadian Council of Technicians and Technologists.

(3) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is not required to express an opinion as to the completeness or correctness of a description of past activities referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or of information referred to in subparagraph (1)(b)(iv) if the information was not prepared by that recognized forestry professional.

APPLICATION

2. Section 1 applies in respect of dispositions of property after December 10, 2001, except that for dispositions of property before 2008, section 7400 of the Regulations, as enacted by section 1, is to be read as follows:

7400. For the purposes of subsections 70(9), (9.3) and (10) and 73(3) of the Act, a prescribed forest management plan in respect of a woodlot is a written plan for the management and development of the woodlot that provides for the necessary attention to growth, health, quality and composition of the woodlot.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Generally, a taxpayer may make an intergenerational transfer of farm property in Canada on an income tax-deferred rollover basis, only if the property was principally used in a farming business in which the taxpayer or a family member was actively engaged on a regular and continuous basis. Similar rules apply to intergenerational transfers of shares of family farm corporations and interests in family farm partnerships. Although the operation of a commercial woodlot may constitute a farming business, such operation may not, in certain circumstances, require regular and continuous activity. Therefore, before the 2001 budget, intergenerational rollovers were generally not available for commercial woodlots with the result that many commercial woodlot owners

- (D) la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan,
- (v) une description et un échéancier des travaux qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois, y compris les travaux touchant :
 - (A) les récoltes,
 - (B) le renouvellement et la régénération,
 - (C) l'application de techniques de sylviculture,
 - (D) l'intendance responsable et la protection de l'environnement,
- (vi) une description des objectifs et stratégies visant la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

(2) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

(3) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exacititude de toute description d'activités passées visée au sousalinéa (1)b)(iii) ou de tout renseignement visé au sousalinéa (1)b)(iv) si celui-ci n'a pas été établi par lui.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique relativement aux dispositions de biens effectuées après le 10 décembre 2001. Toutefois, pour ce qui est des dispositions de biens effectuées avant 2008, l'article 7400 du même règlement, édicté par l'article 1, est réputé avoir le libellé suivant :

7400. Pour l'application des paragraphes 70(9), (9.3) et (10) et 73(3) de la Loi, est un plan d'aménagement forestier relatif à une terre à bois le plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre qui en décrit la composition et prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En règle générale, les biens agricoles au Canada ne peuvent faire l'objet de transferts à imposition différée entre générations que s'ils sont utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise agricole à laquelle le contribuable qui effectue le transfert, ou un membre de sa famille, prend une part active de façon régulière et continue. Des règles semblables s'appliquent aux transferts entre générations d'actions de sociétés agricoles familiales ou de participations dans des sociétés de personnes agricoles familiales. Bien qu'elle puisse constituer une entreprise agricole, l'exploitation d'une terre à bois commerciale peut, dans certaines circonstances, ne pas exiger d'activité régulière et continue. C'est pourquoi, avant le budget de 2001, les transferts entre générations

were subject to income tax on the intergenerational transfers of their commercial woodlots.

The 2001 budget proposed to extend the intergenerational roll-over provisions to commercial woodlots where the owner of the woodlot is engaged in the management of the woodlot to the extent required by a prescribed forest management plan. The *Income Tax Act* (the “Act”) has been amended to include this extension. In particular, the *Budget Implementation Act, 2001* (Bill C-49) assented to on March 27, 2002 implemented legislative amendments to the Act relating to the tax-deferred intergenerational rollovers of commercial woodlots.

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”) set out the criteria of a prescribed forest management plan. In order to ensure that sufficient time is available for taxpayers to become familiar with the requirements of the prescribed forest management plan, these amendments apply to intergenerational transfers of woodlots that occur after 2007. For intergenerational transfers that occur after December 10, 2001 and before 2008, the prescribed forest management plan is, as was set out in the 2001 budget, a written plan that provides for the necessary attention to the growth, health, quality and composition of the woodlot.

These proposals are discussed in Annex 7, at page 221, of the Budget Plan of 2001. In addition, the Explanatory Notes Relating to the Air Travellers Security Charge and to Income Tax released for public consultation by Department of Finance on February 5, 2002 provide more details with respect to these amendments (Finance news release 2002-013 titled “Legislation introduced for 2001 Budget Initiatives”).

Alternatives

These amendments are necessary to fully implement the 2001 budget proposal promoting sustainable woodlot management. No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

These Regulations support amendments introduced in the 2001 budget and do not give rise to any independent benefits or costs.

Consultation

The criteria for the prescribed forest management plan were developed in consultation with officials from the provinces and territories, the Canada Revenue Agency and various industry associations. In January 2004, a draft of the proposed criteria for a prescribed forest management plan was also made available to the responsible provincial officials as well as various industry associations across Canada for comment. Various technical comments were received; however, no substantive changes were made to the original proposals.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006. No comments were received during the 30-day consultation period. No changes were made to these amendments after their pre-publication.

n’étaient généralement pas autorisés à l’égard de terres à bois commerciales. Aussi, bon nombre de propriétaires de terres à bois commerciales étaient-ils assujettis à l’impôt sur le revenu par suite du transfert entre générations de leur terre.

Il a été proposé dans le budget de 2001 d’étendre le champ d’application des dispositions sur les roulements entre générations aux terres à bois commerciales si le propriétaire de la terre participe à son aménagement dans la mesure prévue dans un plan d’aménagement forestier visé par règlement. À cette fin, la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la loi) a été modifiée dans le cadre de la *Loi d’exécution du budget de 2001* (le projet de loi C-49), sanctionnée le 27 mars 2002, de façon à permettre les transferts à imposition différée entre générations de terres à bois commerciales.

Le *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le règlement) est modifié en vue de préciser en quoi consiste un plan d’aménagement forestier visé par règlement. Afin de s’assurer que les contribuables disposent d’un délai suffisant pour se familiariser avec les exigences d’un tel plan, les modifications s’appliquent aux transferts entre générations de terres à bois effectués après 2007. Pour ce qui est des transferts effectués après le 10 décembre 2001 et avant 2008, le plan d’aménagement forestier visé par règlement est, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2001, un plan écrit qui décrit la composition de la terre à bois et prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement.

On trouve un exposé sur ces propositions aux pages 239 et 240 de l’annexe 7 du Plan budgétaire de 2001. En outre, le document intitulé « Notes explicatives concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et l’impôt sur le revenu », publié par le ministère des Finances le 5 février 2002, contient un supplément d’information sur les modifications (voir le communiqué n° 2002-013 intitulé « Dépôt du projet de loi mettant en œuvre les initiatives budgétaires de 2001 »).

Solutions envisagées

Les modifications sont nécessaires à la pleine mise en œuvre des propositions budgétaires de 2001 favorisant l’aménagement durable des terres à bois. Aucune autre solution n’a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications apportées au règlement font suite à des changements législatifs dans le budget de 2001 et en soi n’entraînent pas d’avantages ni de coûts.

Consultations

Les critères applicables aux plans d’aménagement forestier visés par règlement ont été mis au point en consultation avec des fonctionnaires des provinces et territoires et de l’Agence du revenu du Canada ainsi qu’avec des représentants de diverses associations du secteur touché. En janvier 2004, une ébauche de ces critères a été mise à la disposition des fonctionnaires provinciaux responsables et des diverses associations du secteur au Canada, pour commentaire. Diverses observations techniques ont été formulées, mais les propositions initiales demeurent inchangées sur le fond.

Les modifications ont fait l’objet d’une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 septembre 2006. Aucun commentaire n’a été reçu durant la période de consultation de 30 jours qui suivit. Aucun changement n’a été apporté aux modifications suite à cette publication.

Strategic Environmental Assessments

These Regulations, which fully implement the 2001 budget proposals that allow for the intergenerational rollovers of commercial woodlots, will help to ensure that a woodlot is not cut prematurely to pay the tax liabilities arising on the intergenerational transfers of the woodlot. To the extent that these amendments may help preserve forests until such time as they mature, these amendments are expected to have a positive impact on the environment. However, only a few taxpayers are expected to benefit from these amendments, therefore, they are not expected to have a significant environmental impact.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Ed Short
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-0599

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications, qui mettent pleinement en œuvre les propositions budgétaires de 2001 concernant les roulements entre générations de terres à bois commerciales, contribuent à éviter que le contribuable ne procède à une coupe prématuée des arbres sur sa terre à bois afin de s'acquitter des obligations fiscales découlant du transfert de la terre à ses descendants. Dans la mesure où les modifications favorisent la conservation des forêts jusqu'à leur maturité, les modifications devraient avoir une incidence favorable sur l'environnement. En revanche, étant donné que les modifications ne profiteront qu'à un faible nombre de contribuables, leur incidence sur l'environnement sera vraisemblablement négligeable.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents.

Personne-ressource

Ed Short
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-0599

Registration
SOR/2007-36 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1439 — Schedule F)

P.C. 2007-208 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1439 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1439 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Adalimumab

Adalimumab

Cinacalcet and its salts

Cinacalcet et ses sels

Eletriptan and its salts

Élétriptan et ses sels

Frovatriptan and its salts

Frovatriptan et ses sels

Voriconazole

Voriconazole

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment adds 5 medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labeled or if in a form unsuitable for human use.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2007-36 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1439 — annexe F)

C.P. 2007-208 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1439 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1439 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adalimumab

Adalimumab

Cinacalcet et ses sels

Cinacalcet et ses sels

Élétriptan et ses sels

Élétriptan et ses sels

Frovatriptan et ses sels

Frovatriptan et ses sels

Voriconazole

Voriconazole

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cette modification ajoute 5 ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

- 1. Adalimumab** – is a synthetic protein that binds to tumor necrosis factor alpha and blocks its inflammatory effects in rheumatoid arthritis. It reduces inflammation, tenderness and swelling of joints in patients with rheumatoid arthritis, and slows or prevents the progressive destruction of joints in those patients. Adalimumab is indicated for patients who have had inadequate response to disease-modifying anti-rheumatic drugs, and is intended for use under the guidance and supervision of a practitioner.
- 2. Cinacalcet and its salts** – is a calcimimetic. It activates calcium receptors and decreases the secretion of parathyroid hormone. Cinacalcet is used to treat high serum calcium levels in patients with secondary over-activity of the parathyroid gland resulting from chronic kidney failure. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.
- 3. Eletriptan and its salts** – is a serotonin receptor agonist used for the acute treatment of severe migraine headaches. Eletriptan should only be used where a clear diagnosis of migraine has been established and it should not be used to prevent migraine headaches. Eletriptan can cause serious side effects in patients with history or risk factors of heart disease or stroke. Safe use of eletriptan therefore requires individualized instruction and assessment by a practitioner.
- 4. Frovatriptan and its salts** – is a serotonin receptor agonist and is used for the acute treatment of severe migraine headaches. Frovatriptan can cause serious side effects in patients with history or risk factors of heart disease or stroke. Safe use of frovatriptan therefore requires individualized instruction and assessment by a practitioner.
- 5. Voriconazole** – is a triazole antifungal agent used to treat life-threatening fungal infections in immune-compromised patients following chemotherapy or organ transplant. Voriconazole is indicated for the treatment of a serious, often fatal fungal infection, which, due to the presence of flu like symptoms, could be easily mis-diagnosed by the public. Voriconazole may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. There is a narrow margin of safety between therapeutic and toxic doses. Therefore, administration of voriconazole requires direct practitioner supervision.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, sur la foi de critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux :

- 1. Adalimumab** – Il s'agit d'une protéine synthétique qui se lie au facteur de nécrose tumorale alpha et bloque ses effets inflammatoires dans le cas de polyarthrite rhumatoïde. Elle réduit l'inflammation, la douleur provoquée et la tuméfaction des articulations chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et ralentit ou prévient la destruction progressive de leurs articulations. On prescrit l'adalimumab aux patients qui ont réagi inadéquatement aux médicaments antirhumatismaux modificateurs de la maladie et doit être pris sous la direction et la supervision d'un praticien. L'adalimumab peut provoquer des effets secondaires prononcés ou indésirables lorsqu'on l'administre à des niveaux de dosage thérapeutique normal.
- 2. Cinacalcet et ses sels** – Il s'agit d'un agent calcimimétique. Il active les récepteurs calciques et réduit la sécrétion de parathormone. On donne ce médicament en vue de traiter des niveaux élevés de calcium sérique chez les patients atteints d'hyperactivité secondaire de la glande parathyroïde en raison d'insuffisance rénale chronique. Un mode d'emploi individualisé et/ou une surveillance directe par un praticien, est requis. Le patient peut également avoir besoin d'un traitement jumelé à la prise d'autres médicaments et une surveillance de routine en laboratoire. Le cinacalcet et ses sels peut provoquer des effets secondaires prononcés ou indésirables lorsqu'on l'administre à des niveaux de dosage thérapeutique normal.
- 3. Élétriptan et ses sels** – Il s'agit d'un agoniste des récepteurs de la sérotonine administré à des fins de traitement d'urgence des migraines sérieuses. On devrait prescrire l'élétriptan uniquement lorsqu'on pose un diagnostic clair de migraine et on ne devrait pas l'utiliser dans le but de prévenir les migraines. L'élétriptan peut entraîner de sérieux effets secondaires chez les patients qui présentent des antécédents ou des facteurs de risque de maladies du cœur ou d'accidents vasculaires cérébraux. L'administration sans risque de l'élétriptan et ses sels requiert donc un mode d'emploi individualisé et une évaluation par un praticien.
- 4. Frovatriptan et ses sels** – Il s'agit d'un agoniste des récepteurs de la sérotonine utilisé à des fins de traitement d'urgence des migraines sérieuses. Le frovatriptan peut occasionner des effets secondaires graves chez les patients qui présentent des antécédents ou des facteurs de risque de maladies du cœur ou d'accidents vasculaires cérébraux. Par conséquent, l'administration sans risque du frovatriptan requiert un mode d'emploi individualisé et une évaluation par un praticien.
- 5. Voriconazole** – Il s'agit d'un triazol antifongique employé en vue de traiter des infections fongiques constituant un danger de mort chez les patients immunocompromis en raison d'une chimiothérapie ou d'une transplantation d'organes. On prescrit le voriconazole dans le but de traiter une infection fongique grave, souvent mortelle, qui, en raison de ses symptômes s'apparentant à ceux de la grippe, fait en sorte que le public peut difficilement l'identifier. Le voriconazole peut provoquer des effets secondaires prononcés ou indésirables lorsqu'on le prend à des niveaux de dosage thérapeutique normal. Il existe une marge de sécurité étroite entre la posologie thérapeutique et la posologie toxique. Donc, l'administration du voriconazole requiert la surveillance directe d'un praticien.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that adequate risk/benefit information is available before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on November 19, 2004 with a 30-day comment period. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate website. One supportive comment was received concerning the proposed amendment.

Subsequently the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F came into effect on February 22, 2005. The MOU is posted on the Health Canada website.

Further consultation with stakeholders, as described in the MOU, was initiated on June 20, 2005 with a 75-day comment period.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F peuvent être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces. Toutefois les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministères provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement le 19 novembre 2004 de ce projet de règlement et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Un commentaire favorable a été reçu concernant la modification proposée.

Subséquemment, le Protocole d'entente (PE), qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F est entré en vigueur le 22 février 2005. Le PE est affiché sur le site Web de Santé Canada.

De plus amples consultations avec les parties intéressées, tel que décrit dans le PE, ont été initiées le 20 juin 2005 et une

This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. Two supportive comments were received concerning the proposed amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1439
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Deux commentaires favorables ont été reçus concernant la modification proposée.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspecteurat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Référer au Projet n° 1439
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences, et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-37 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1445 — Schedule F)

P.C. 2007-209 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1445 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1445 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Alefcept
Aléfcept

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient, alefcept, to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredient:

Alefcept is a selective immunomodulating agent. It is used for the treatment of patients with moderate to severe chronic plaque

Enregistrement
DORS/2007-37 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1445 — annexe F)

C.P. 2007-209 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1445 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1445 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aléfcept
Alefcept

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal, aléfcept, à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description de l'ingrédient médicinal :

Aléfcept est un agent immunomodulateur sélectif. Il est utilisé aux fins de traitement chez des patients souffrant de psoriasis en

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

psoriasis who are candidates for light therapy or systemic treatment. It is intended for use under the guidance and supervision of a practitioner. Patients may self inject the intramuscular injection only if their physician determines that it is appropriate and with medical follow-up, as necessary, after proper training in intramuscular injection technique.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is available before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was made aware of the intent to recommend this medicinal ingredient for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on December 16, 2004 with a 30-day comment period. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate website. Two supportive comments were received concerning the proposed amendment.

plaqué chronique dont l'intensité varie de modérée à sévère et qui sont candidats pour la photothérapie ou le traitement systémique. L'aléfacept doit être pris sous la direction et la supervision d'un praticien. Le patient peut s'auto-injecter intramusculairement que si son médecin détermine qu'il est approprié de le faire et qu'il assure le suivi médical du patient, tel que nécessaire, après une formation adéquate de la technique d'injection intramusculaire.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec cet ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicaux énumérés à l'annexe F pourront être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Le fabricant touché par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicinal à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 16 décembre 2004, et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Deux commentaires positifs ont été reçus concernant la modification proposée.

Subsequently the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F came into effect on February 22, 2005. The MOU is posted on the Health Canada website.

Further consultation with stakeholders, as described in the MOU, was initiated on May 18, 2005 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting with Canadians website. One supportive comment was received concerning the proposed amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1445
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Subséquemment le protocole d'entente (PE) afin de rationaliser les modifications réglementaires apportées à l'annexe F est entré en vigueur le 22 février 2005. Cette initiative est affichée sur le site Web de Santé Canada.

Tel que décrit dans le PE, une consultation ultérieure a été effectuée auprès des parties intéressées en date du 18 mai 2005 pour une période de 75 jours pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et ainsi que sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Un commentaire positif a été reçu concernant la modification proposée.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspecteurat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1445
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-38 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1449 — Schedule F)

P.C. 2007-210 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1449 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1449 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Atomoxetine and its salts

Atomoxétine et ses sels

Escitalopram and its salts

Escitalopram et ses sels

Omalizumab

Omalizumab

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment adds three medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2007-38 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1449 — annexe F)

C.P. 2007-210 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1449 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1449 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Atomoxetine et ses sels

Atomoxétine et ses sels

Escitalopram et ses sels

Escitalopram et ses sels

Omalizumab

Omalizumab

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cette modification ajoute trois ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredients:

1. **Atomoxetine and its salts** is used to treat Attention-Deficit Hyperactivity Disorder (ADHD) in children ages 6 and over, adolescents and adults. It is important to obtain an accurate diagnosis of ADHD by a practitioner prior to administration of this drug. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.
2. **Escitalopram and its salts** is used to treat major depressive disorder. Treatment with escitalopram requires an accurate diagnosis of depression by a practitioner. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. This medicinal ingredient may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
3. **Omalizumab** is used to treat moderate to severe persistent asthma in adults and adolescents whose symptoms are inadequately controlled by inhaled corticosteroids. It is administered every two to four weeks by injection under the skin. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Description des ingrédients médicinaux :

1. **L'atomoxétine et ses sels** est utilisé afin de traiter le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) chez les enfants âgés de six ans ou plus, les adolescents et les adultes. Il est important que le THADA fasse l'objet d'un diagnostic précis de la part d'un praticien avant d'administrer ce médicament. Des directives personnalisées et/ou une supervision directe, de la part d'un praticien sont requises. Il est également possible que le patient doive être traité à l'aide d'autres médicaments et faire l'objet d'une surveillance régulière en laboratoire.
2. **L'escitalopram et ses sels** est utilisé afin de traiter les troubles majeurs de dépression. Le traitement au moyen de l'escitalopram nécessite un diagnostic précis de dépression de la part d'un praticien. Des directives personnalisées et/ou une supervision directe de la part d'un praticien sont requises. Il est également possible que le patient doive être traité à l'aide d'autres médicaments et faire l'objet d'une surveillance régulière en laboratoire. Cet ingrédient médicinal peut entraîner des effets secondaires indésirables ou graves lorsqu'on l'administre selon la posologie thérapeutique normale.
3. **L'omalizumab** est utilisé afin de traiter l'asthme persistant modéré ou grave de l'adulte ou de l'adolescent et dont les symptômes sont insuffisamment maîtrisés par un corticostéroïde en inhalation. On administre le médicament toutes les deux à quatre semaines par injection sous-cutanée. Des directives personnalisées et/ou une supervision directe, de la part d'un praticien sont requises. Il est possible également que le patient doive être traité à l'aide d'autres médicaments et faire l'objet d'une surveillance régulière en laboratoire.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

• Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

The process for consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, which came into effect on February 22, 2005, is posted on the Health Canada website.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on March 8, 2006 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. One comment was received regarding the proposed amendment. The stakeholders had no objections to the regulatory proposal.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1449
 Policy Division
 Bureau of Policy, Sciences and International Programs
 Therapeutic Products Directorate
 Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
 1600 Scott Street
 Address Locator 3102C5
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Telephone: (613) 948-4623
 FAX: (613) 941-6458
 E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

• Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Le processus pour la consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, qui est entré en vigueur le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Les ministres provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 8 mars 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Un commentaire a été reçu concernant la modification proposée. Les parties intéressées n'avaient aucune objections à la proposition réglementaire.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspecteurat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1449
 Division de la politique
 Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
 Direction des produits thérapeutiques
 Holland Cross, Tour B, 2^e étage
 1600, rue Scott
 Indice d'adresse : 3102C5
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Téléphone : (613) 948-4623
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
 Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-39 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1452 — Schedule F)

P.C. 2007-211 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1452 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1452 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Choriogonadotropin alfa
Choriogonadotropine alfa

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredient.

Enregistrement
DORS/2007-39 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1452 — annexe F)

C.P. 2007-211 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1452 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1452 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Choriogonadotropine alfa
Choriogonadotropin alfa

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredient:

Choriogonadotropin alfa is a recombinant human chorionic gonadotropin, a hormone that is involved in the reproductive process in women. It is used to trigger ovulation in women undergoing treatment for infertility disorders. It is also used to help eggs mature in the ovaries of women undergoing assisted reproductive technologies, such as in vitro fertilization and embryo transfer. Choriogonadotropin alpha is administered by injection under the skin. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. This drug may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Description de l'ingrédient médicinal :

Choriogonadotropine alfa est une gonadotrophine chorionique humaine recombinée, une hormone en cause dans le processus de reproduction chez les femmes. On l'utilise afin de déclencher l'ovulation chez les femmes qui subissent un traitement pour des troubles de fertilité. On l'utilise également afin d'aider les ovules à atteindre leur maturité dans les ovaires chez les femmes qui subissent des traitements au moyen de techniques de reproduction assistée, dont la fécondation in vitro et le transfert d'embryon. La choriogonadotrophine alfa est administrée par une injection sous la peau. Chaque contexte d'ordonnance requiert un mode d'emploi individualisé et/ou une surveillance clinique par un praticien. La patiente peut également avoir besoin d'un traitement jumelé à la prise d'autres médicaments et une surveillance de routine en laboratoire. L'absorption du médicament peut provoquer des effets secondaires prononcés ou indésirables à des niveaux de dosage thérapeutique normal.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was made aware of the intent to recommend this medicinal ingredient for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on June 8, 2005, with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. No comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1452
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Program
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Consultations

Le fabricant touché par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicinal à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 8 juin 2005 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1452
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-40 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1463 — Schedule F)

P.C. 2007-212 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1463 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1463 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Paricalcitol

Paricalcitol

Pegaptanib and its salts

Pegaptanib et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment adds two medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Enregistrement
DORS/2007-40 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1463 — annexe F)

C.P. 2007-212 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1463 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1463 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Paricalcitol

Paricalcitol

Pegaptanib et ses sels

Pegaptanib and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cette modification ajoute deux ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredients:

1. **Paricalcitol** is a synthetic Vitamin D₂ analogue that is indicated for the prevention and treatment of overactivity of the parathyroid glands associated with chronic kidney failure in hemodialysis patients. The drug is given into the dialysis lines during hemodialysis. Treatment must be monitored closely by measuring blood levels of calcium, phosphate and intact parathyroid hormone (iPTH). The dosage must be carefully monitored as there is significant risk of overdosing leading to elevated levels of calcium in the blood and bone disease associated with loss of strength.
2. **Pegaptanib and its salts** is a selective vascular endothelial growth factor (VEGF) antagonist. Pegaptanib and its salts is indicated for slowing vision loss in patients with neovascular (wet) age-related macular degeneration (AMD), a leading cause of irreversible severe vision loss in patients older than 50 years of age. Pegaptanib is the first in a new class of ophthalmic drugs that specifically target VEGF, a protein which acts as a signal in triggering the abnormal blood vessel growth and leakage of neovascular AMD. Pegaptanib is administered by injection into the affected eye by a trained practitioner. Individualized instructions and direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. This medicinal ingredient may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients benefits Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Description des ingrédients médicinaux :

1. Le **paricalcitol** est un analogue synthétique de la vitamine D₂ qui est recommandé pour la prévention et le traitement de l'hyperactivité des glandes parathyroïdes, associée à une insuffisance rénale chronique chez les patients en hémodialyse. Le médicament est administré à l'aide des tubes de dialyse lors de l'hémodialyse. Le traitement doit faire l'objet d'une surveillance étroite en mesurant les niveaux de calcium, de phosphate et de parathormone intacte (PTHi) dans le sang. Il est important de surveiller minutieusement le dosage, car il existe des risques importants de surdose qui peuvent entraîner des niveaux élevés de calcium dans le sang et une maladie osseuse caractérisée par une perte de force.
2. Le **pegaptanib et ses sels** est un facteur de croissance de l'endothélium vasculaire (VEGF) sélectif antagoniste. Le pegaptanib et ses sels est recommandé afin de freiner la perte de la vision chez les patients atteints d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) néovasculaire (mouillée), une cause importante de perte de la vision sévère et irréversible chez les patients de plus de 50 ans. Le pegaptanib est le premier d'une nouvelle gamme de médicaments ophtalmiques qui ciblent précisément le VEGF, une protéine qui agit comme un signal dans le déclenchement de la croissance anormale des vaisseaux sanguins et la fuite de la DMLA néovasculaire. Un praticien qualifié doit administrer le pegaptanib par injection à l'intérieur de l'œil atteint. Il est nécessaire qu'un praticien donne des directives personnalisées et qu'il exerce une supervision directe. Il est également possible que le patient ait besoin d'un traitement composé d'autres médicaments et d'un suivi régulier en laboratoire. Cet ingrédient médicinal peut également entraîner des effets secondaires importants ou indésirables lorsqu'il est administré selon une posologie thérapeutique normale.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux est avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

• Health Insurance Plans

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

• Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

The process for consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, which came into effect on February 22, 2005, is posted on the Health Canada website.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on March 8, 2006 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. One comment was received regarding the proposed amendment. The stakeholders had no objections to the regulatory proposal.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1463
 Policy Division
 Bureau of Policy, Sciences and International Programs
 Therapeutic Products Directorate
 Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
 1600 Scott Street
 Address Locator 3102C5
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Telephone: (613) 948-4623
 FAX: (613) 941-6458
 E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

• Régimes d'assurance-santé

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

• Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Le processus pour la consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, qui est entré en vigueur le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Les ministres provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 8 mars 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Un commentaire a été reçu concernant la modification proposée. Les parties intéressées n'avaient aucune objection à la proposition réglementaire.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1463
 Division de la politique
 Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
 Direction des produits thérapeutiques
 Holland Cross, Tour B, 2^e étage
 1600, rue Scott
 Indice d'adresse : 3102C5
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Téléphone : (613) 948-4623
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
 Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-41 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1481 — Schedule F)

P.C. 2007-213 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1481 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1481 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Alemtuzumab
Alemtuzumab
Azelaic acid
Azide azélaïque
Bevacizumab
Bévacizumab
Cetuximab
Cétuximab
Darifenacin and its salts
Darifénacine et ses sels
Efalizumab
Éfalizumab
Emtricitabine
Emtricitabine
Nitric oxide
Oxyde nitrique
Palifermin
Palifermine
Pegvisomant
Pegvisomant
Tipranavir and its salts
Tipranavir et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2007-41 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1481 — annexe F)

C.P. 2007-213 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1481 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1481 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acide azélaïque
Azelaic acid
Alemtuzumab
Alemtuzumab
Bévacizumab
Bevacizumab
Cétuximab
Cétuximab
Darifénacine et ses sels
Darifénacine et ses sels
Efalizumab
Éfalizumab
Emtricitabine
Emtricitabine
Oxyde nitrique
Nitric oxide
Palifermine
Palifermine
Pegvisomant
Pegvisomant
Tipranavir et ses sels
Tipranavir et ses sels

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds eleven medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

1. **Alemtuzumab** is used for the treatment of B-cell chronic lymphocytic leukemia in patients who have been treated with other drugs and who have remission (less than 6 months). Alemtuzumab should be administered under the supervision of a practitioner experienced in cancer therapy. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.
2. **Azelaic acid** is used in a topical gel for the treatment of mild to moderate inflammatory acne and mild to moderate rosacea, a chronic inflammatory skin disorder. Azelaic acid helps the skin to renew itself more quickly and therefore reduces pimple and blackhead formation. It also helps to kill the bacteria that cause acne and rosacea. The safe and effective use of azelaic acid requires that an accurate diagnosis of the condition be made by a practitioner, who must then select an appropriate treatment. Rosecea is not a straightforward clinical diagnosis to make and may be easily confused with other conditions. Close medical supervision and patient follow-up during treatment are needed to monitor for potential adverse effects from azelaic acid.
3. **Bevacizumab** is a recombinant humanized monoclonal antibody that is used to treat cancer. Bevacizumab slows the growth and spread of cancer cells in the body. Bevacizumab should only be administered under the supervision of a practitioner experienced in the use of cancer chemotherapeutic agents. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.
4. **Cetuximab** is a recombinant, chimeric monoclonal antibody that is used to treat patients with some types of cancer of the large intestine or rectum that have spread to other parts of the body. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute onze ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicaux :

1. L'**alemtuzumab** sert au traitement de la leucémie lymphoïde à lymphocytes B chez les patients qui n'ont pas répondu ou qui ont répondu de façon partielle à des traitements avec d'autres médicaments, ou qui n'ont obtenu qu'une rémission de courte durée (moins de 6 mois). L'alemtuzumab ne doit être administré que sous la surveillance d'un praticien expérimenté dans le traitement du cancer. Des instructions individualisées et/ou une supervision directe par un praticien sont requises. Le patient peut également avoir besoin d'un traitement jumelé à la prise d'autres médicaments ou qui nécessite une surveillance de routine en laboratoire.
2. L'**acide azélaïque** est un gel d'application topique servant au traitement de l'acné inflammatoire bénigne ou modérée et de la rosacé bénigne ou modérée, un trouble inflammatoire chronique de la peau. L'acide azélaïque aide la peau à se renouveler plus rapidement, réduisant ainsi la formation de boutons et de comédon. Il aide aussi à éliminer les bactéries qui causent l'acné et la rosacé. Pour pouvoir utiliser l'acide azélaïque sans danger et de façon efficace, un praticien doit avoir établi le bon diagnostic et choisi un traitement approprié. En clinique, il n'est pas simple de diagnostiquer la rosacé, car elle peut facilement être confondue avec d'autres affections. Il faut assurer une surveillance médicale et un suivi du patient pendant le traitement afin de déceler d'éventuels effets indésirables de l'acide azélaïque.
3. Le **bévacizumab** est un anticorps monoclonal humanisé recombinant qui est utilisé dans le traitement du cancer. Le bévacizumab ralentit la croissance et la propagation des cellules cancéreuses dans l'organisme. Le bévacizumab ne doit être administré que sous la surveillance d'un praticien expérimenté dans l'utilisation d'agents chimiothérapeutiques anticancéreux. Des instructions individualisées et/ou une supervision directe par un praticien sont requises. Le patient peut également avoir besoin d'un traitement jumelé à la prise d'autres médicaments ou qui nécessite une surveillance de routine en laboratoire.

- 5. Darifenacin and its salts** is used for the treatment of overactive bladder associated with symptoms of urinary frequency, urinary urgency, and urinary incontinence. Darifenacin relieves spasms of the bladder. There is a potential for darifenacin to cause side effects; therefore, individualized instructions and continuous supervision of treatment by a practitioner are required.
- 6. Efalizumab** is a recombinant humanized monoclonal antibody that acts as an immunosuppressant, decreasing the activity of the body's immune system. Efalizumab may relieve the signs and symptoms of moderate to severe chronic plaque psoriasis in adult patients. Efalizumab is intended for use under the guidance and supervision of a practitioner. Blood tests and other medical evaluations may be required during treatment. Patients may self-inject efalizumab under the skin following proper training.
- 7. Emtricitabine** is an antiviral medication used to treat the human immunodeficiency virus (HIV), which causes the acquired immunodeficiency syndrome (AIDS). Emtricitabine is to be used in combination with other antiretroviral drugs in the treatment of HIV infection and therefore requires direct practitioner supervision and routine laboratory monitoring.
- 8. Nitric Oxide** is used to dilate blood vessels in the lungs to treat critically ill newborn infants suffering from low levels of oxygen in respiratory failure associated with high blood pressure in the lungs, a serious/life-threatening condition. Nitric oxide is used in conjunction with breathing support and other appropriate treatment and is administered in the neonatal intensive care unit under the supervision of a practitioner.
- 9. Palifermin** is a human keratinocyte growth factor produced by recombinant DNA technology. Palifermin is used to reduce the chance of developing sores and ulcers in the mouth and to shorten the time with sores or ulcers in patients with blood cancers who receive high doses of chemotherapy and radiation therapy before bone marrow transplants. Palifermin is administered by intravenous injection under the supervision of a practitioner.
- 10. Pegvisomant** is a manufactured protein similar to human growth hormone that blocks the effects of growth hormone. Pegvisomant is used to treat acromegaly, a growth disorder caused by too much growth hormone, in patients who have had inadequate response to surgery, and/or radiation therapy, and other medical therapies, or for whom these therapies are not appropriate. Blood tests and/or other medical evaluations are required during treatment with pegvisomant to monitor progress and side effects.
- 11. Tipranavir and its salts** is a protease inhibitor used to treat the human immunodeficiency virus (HIV) which causes acquired immunodeficiency syndrome (AIDS). Tipranavir must be used in combination with ritonavir and at least two other anti-HIV drugs and therefore requires direct practitioner supervision and routine laboratory monitoring.
- 4. Le cétuximab** est un anticorps monoclonal chimérique recombinant qui est utilisé dans le traitement de certains types de cancer du côlon et du rectum s'étant propagés à d'autres parties de l'organisme. Des instructions individualisées et/ou une supervision directe par un praticien sont requises. Le patient peut également avoir besoin d'un traitement jumelé à la prise d'autres médicaments ou qui nécessite une surveillance de routine en laboratoire.
- 5. La darifénacine et ses sels** servent au traitement de l'hyperactivité vésicale associée à des symptômes de pollakiurie, de miction impérieuse et d'incontinence urinaire. La darifénacine soulage les spasmes de la vessie. La darifénacine pourrait causer des effets indésirables, donc un praticien doit donner des instructions individualisées au patient et assurer une surveillance constante du traitement.
- 6. L'efalizumab** est un anticorps monoclonal humanisé recombinant qui agit comme immunosupresseur en réduisant l'activité du système immunitaire. L'efalizumab peut atténuer les signes et les symptômes du psoriasis chronique sévère en plaques chez les patients adultes. L'efalizumab doit être administré sous la surveillance et les conseils d'un praticien. Il peut être nécessaire d'effectuer des analyses de sang et d'autres examens médicaux en cours de traitement. Après avoir reçu la formation nécessaire, les patients peuvent s'injecter eux-mêmes l'efalizumab par voie sous-cutanée.
- 7. L'emtricitabine** est un antiviral conçu pour traiter l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), qui est à l'origine du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). L'emtricitabine doit être utilisée en association avec d'autres médicaments antirétroviraux dans le traitement de l'infection par le VIH et nécessite donc une supervision directe de la part du praticien ainsi que des analyses de laboratoire régulières.
- 8. L'oxyde nitrique** sert à dilater les vaisseaux sanguins des poumons pour traiter les nouveau-nés qui présentent une faible oxygénation par suite d'une insuffisance respiratoire critique causée par une hypertension artérielle pulmonaire, maladie grave et potentiellement mortelle. L'oxyde nitrique est administré dans l'unité néonatale des soins intensifs, en comitance avec une assistance respiratoire et d'autres traitements appropriés, sous la surveillance d'un praticien.
- 9. La palifermine** est un facteur de croissance des kératinocytes humains produite par recombinaison génétique. On utilise la palifermine pour réduire le risque de plaies et d'ulcères dans la bouche ou pour écourter la durée de ces plaies ou ulcères chez les patients atteints de cancer hématologique qui reçoivent une radiothérapie et une chimiothérapie à fortes doses en prévision d'une greffe de moelle osseuse. La palifermine est administrée par injection intraveineuse sous la surveillance d'un praticien.
- 10. Le pegvisomant** est une protéine artificielle analogue à l'hormone de croissance humaine, qui bloque l'effet de l'hormone de croissance. Le pegvisomant sert à traiter l'acromégalie, un trouble de croissance provoqué par l'excès de l'hormone de croissance, chez les patients qui n'ont pas bien répondu à la chirurgie, à la radiothérapie ni à d'autres traitements médicaux, ou pour lesquels ces traitements ne sont pas indiqués. Pendant le traitement, il faut surveiller l'état du patient ainsi que d'éventuels effets indésirables au moyen d'analyses de sang ou d'autres examens médicaux.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients benefits Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

The process for consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, which came into effect on February 22, 2005, is posted on the Health Canada website.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy

11. Le tipranavir et ses sels sont des inhibiteurs de la protéase conçus pour traiter l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), responsable du syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA). Le tipranavir doit être prescrit en association avec le ritonavir et au moins deux autres médicaments contre le VIH; il exige donc une supervision directe de la part d'un praticien ainsi que des analyses de laboratoire régulières.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés à chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux est avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Le processus pour la consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, qui est entré en vigueur le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Les ministres provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les

licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on May 31, 2006 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. Two comments were received regarding the proposed amendment. The stakeholders had no objections to the regulatory proposal.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1481
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 31 mai 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Deux commentaires ont été reçu concernant la modification proposée. Les parties intéressées n'avaient aucune objections à la proposition réglementaire.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspecteur de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1481
Division de la politique
Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-42 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1496 and 1510 — Schedule F)

P.C. 2007-214 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1496 and 1510 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1496 AND 1510 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Famotidine and its salts (except in preparations for oral use containing 10 mg or less of famotidine per dosage unit)
Famotidine et ses sels (sauf dans les préparations pour usage oral contenant 10 mg ou moins de famotidine par unité posologique)

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

2. The reference to

Ranitidine and its salts (except when sold in a dosage form containing not more than the equivalent of 75 mg of ranitidine)

Ranitidine et ses sels (sauf lorsque vendue sous une forme posologique contenant au plus l'équivalent de 75 mg de ranitidine)

in Part I of Schedule F to the Regulations is replaced by the following:

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2007-42 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F)

C.P. 2007-214 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1496 ET 1510 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues¹, la mention

Famotidine et ses sels (sauf dans les préparations pour usage oral contenant 10 mg ou moins de famotidine par unité posologique)

Famotidine and its salts (except in preparations for oral use containing 10 mg or less of famotidine per dosage unit)
est remplacée par ce qui suit :

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

2. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention

Ranitidine et ses sels (sauf lorsque vendue sous une forme posologique contenant au plus l'équivalent de 75 mg de ranitidine)

Ranitidine and its salts (except when sold in a dosage form containing not more than the equivalent of 75 mg of ranitidine)
est remplacée par ce qui suit :

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* revises the listings for famotidine and its salts and ranitidine and its salts.

The revised listings are:

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

The revised listings on Schedule F allow nonprescription status for oral dosage forms of both drugs at the strengths indicated when they are sold for the treatment of heartburn. All strengths of both drugs have prescription status when sold for conditions of use that require the intervention of a practitioner, such as treatment of ulcers and gastro esophageal reflux disease.

The wording of the previous listings on Schedule F meant that all strengths of famotidine and its salts for oral use greater than 10 mg and ranitidine and its salts greater than 75 mg required a prescription in order to be sold for any condition of use in Canada.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription when sold for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription when sold for human use, but do not require a prescription when sold for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

Description of the medicinal ingredients:

Famotidine and its salts belong to a class of drugs known as H₂-receptor antagonists. Famotidine in 20 mg and 40 mg strengths have been available in Canada since 1986 as a prescription drug for the treatment of gastrointestinal conditions requiring diagnosis and treatment by a practitioner, such as peptic or duodenal ulcer, gastro esophageal reflux and hiatus hernia. The 10 mg strength of famotidine has been available for nonprescription use since 1996 for the treatment of heartburn, also referred to as acid indigestion, sour or upset stomach. Treatment of heartburn may mean taking famotidine after symptoms have occurred or before consumption of food or beverage to prevent the anticipated symptoms of heartburn. Both the 10 mg and the 20 mg dosage units of famotidine

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* révise les listes pour la famotidine et ses sels et la ranitidine et ses sels.

Les listes révisées sont :

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Les listes révisées à l'annexe F permet le statut de médicaments vendus sans ordonnance en forme dosifiée orale pour les deux médicaments aux concentrations indiquées, lorsque vendu pour le traitement des brûlures d'estomac. Les deux médicaments, quelle qu'en soit la concentration, ont le statut de médicaments vendus sur ordonnance lorsqu'ils sont vendus pour des conditions d'utilisation qui nécessite l'intervention d'un praticien, tel que le traitement des ulcères et du reflux gastroesophagien pathologique.

Le libellé de la précédente liste à l'annexe F signifiait que toutes les concentrations de la famotidine et ses sels, pour usage par voie orale, supérieures à 10 mg et que toutes les concentrations de la ranitidine et ses sels supérieures à 75 mg ont requis une ordonnance pour pouvoir être vendues pour toute condition d'utilisation au Canada.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance s'ils sont vendus pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance s'ils sont vendus pour usage humain, mais n'en requièrent pas s'ils sont vendus pour un usage vétérinaire en autant que l'étiquette l'affiche ou que la forme ne convienne aux humains.

Description des ingrédients médicinaux :

Famotidine et ses sels appartient à une classe de médicaments connus sous le nom d'antagonistes du récepteur H₂. La famotidine en concentrations de 20 mg et de 40 mg est disponible au Canada depuis 1986 comme médicament vendu sur ordonnance pour le traitement des troubles gastrointestinaux qui requièrent un diagnostic et un traitement par un praticien, comme l'ulcère gastroduodénal ou duodénal, le reflux gastroesophagien et l'hernie hiatale. La famotidine en concentration de 10 mg est vendue sans ordonnance depuis 1996 pour le traitement des brûlures d'estomac, aussi désigné sous le nom d'indigestion acide, d'aigreurs d'estomac ou de dérangements d'estomac. Le traitement des brûlures d'estomac peut amener la prise de la famotidine après que

have been shown to be effective in the treatment and prevention of heartburn, acid indigestion, sour or upset stomach.

The nonprescription 20 mg strength of famotidine has the same indications for use as the currently marketed 10 mg strength, namely, for the treatment of heartburn, acid indigestion, sour or upset stomach and for the prevention of these symptoms when associated with the consumption of food and/or beverage, including night-time symptoms associated with the evening meal and expected to cause sleep disturbance. The recommended dose is one 20 mg tablet and not to exceed two tablets in 24 hours. The duration of use should not exceed two weeks of continuous treatment without consulting a practitioner.

Postmarketing experience has also shown that neither the 10 mg nor 20 mg dosage strength is associated with significant adverse effects. There are no dose-related or age-related adverse effects, no special populations at risk and no clinically significant drug or food interactions. In addition to its large safety margin, side effects associated with the use of a single 10 mg or 20 mg dose of famotidine (not exceeding 20 mg or 40 mg daily, respectively) are minor and transient in nature, with incidence and severity being equivalent to that observed in placebo-treated groups.

Monitoring of nonprescription use has shown no appreciable increase in consumption of these drugs, and the pattern of admissions to hospital for complications of ulcer disease has not changed. The risk of masking a more serious disease such as stomach cancer is the same as that associated with antacids and pain medications that are available as nonprescription drugs. In addition, there is no evidence that nonprescription use of famotidine 20 mg will delay diagnosis and treatment any more than the use of conventional antacids.

Ranitidine and its salts belong to a class of drugs known as H₂-receptor antagonists. The 75 mg strength of ranitidine has been available for nonprescription use since 1997 for the treatment of heartburn, also referred to as acid indigestion and sour or upset stomach. Treatment of heartburn may involve taking ranitidine after symptoms have occurred or before consumption of food or beverage to prevent the anticipated symptoms of heartburn.

The nonprescription 150 mg strength of ranitidine has the same indications for use as the currently marketed 75 mg strength. To prevent symptoms of heartburn, one 150 mg tablet should be taken 30 - 60 minutes before a meal. The recommended dose is one 150 mg tablet and not exceed two tablets in 24 hours. The duration of use should not exceed two weeks of continuous treatment without consulting a practitioner.

Ranitidine has an established high margin of safety. No evidence exists that ranitidine, or other nonprescription H₂-receptor

les symptômes se produisent ou avant la consommation d'aliments ou de boissons pour prévenir les symptômes anticipés des brûlures d'estomac. Les unités posologiques de 10 mg et de 20 mg de famotidine se sont révélées efficaces dans le traitement et la prévention des brûlures d'estomac, de l'indigestion acide, des aigreurs d'estomac ou des dérangements d'estomac.

La famotidine en concentration de 20 mg vendue sans ordonnance a les mêmes indications thérapeutiques que la famotidine en concentration de 10 mg vendue actuellement pour le traitement des brûlures d'estomac, de l'indigestion acide, des aigreurs d'estomac ou des dérangements d'estomac, de même que pour la prévention de ces symptômes lorsqu'ils sont associés à la consommation d'aliments et/ou de boissons, y compris les symptômes nocturnes associés au repas du soir et qui sont susceptibles de perturber le sommeil. La dose recommandée est un seul comprimé de 20 mg à la fois, sans excéder deux comprimés aux 24 heures. La durée de la consommation ne doit pas excéder deux semaines de traitement ininterrompu sans une consultation d'un praticien.

L'expérience post-commercialisation a également révélé que ni la concentration de 10 mg ni celle de 20 mg ne sont associées à des effets indésirables importants. Il n'y a aucun effet indésirable lié à la dose ou à l'âge, aucune population particulière n'est à risque, et aucune interaction médicamenteuse ou alimentaire cliniquement significative n'a été observée. Outre la grande marge de sécurité du produit, les effets secondaires associés à l'utilisation d'une seule dose de 10 mg ou de 20 mg de famotidine (sans dépasser 20 mg ou 40 mg par jour, respectivement) sont mineurs et temporaires, leur incidence et leur gravité correspondant à celles observées dans les groupes traités au moyen d'un placebo.

La surveillance de l'utilisation des médicaments vendus sans ordonnance n'a révélé aucune augmentation notable de la consommation de ces médicaments, et les tendances dans les admissions hospitalières par suite de complications d'ulcères n'ont pas changé. Le risque de masquer une maladie plus grave comme le cancer de l'estomac est le même que celui associé aux antiacides et aux analgésiques qui sont vendus sans ordonnance. De plus, il n'existe aucune donnée indiquant que l'utilisation de famotidine 20 mg vendue sans ordonnance retardera le diagnostic et le traitement plus que l'utilisation d'antiacides classiques.

Ranitidine et ses sels appartient à une classe de médicaments connus sous le nom d'antagonistes du récepteur H₂. La ranitidine en concentration de 75 mg est disponible au Canada depuis 1997 comme médicament vendu sans ordonnance pour le traitement des brûlures d'estomac, aussi désigné sous le nom d'indigestion acide, d'aigreurs d'estomac et de dérangements d'estomac. Le traitement des brûlures d'estomac peut amener la prise de la ranitidine après que les symptômes se produisent ou avant la consommation d'aliments ou de boissons pour prévenir les symptômes anticipés des brûlures d'estomac.

La ranitidine en concentration de 150 mg vendue sans ordonnance a les mêmes indications thérapeutiques que la ranitidine en concentration de 75 mg. Pour prévenir les symptômes des brûlures d'estomac, un comprimé de 150 mg devrait être pris de 30 à 60 minutes avant le repas. La dose recommandée est un seul comprimé à la fois de 150 mg, sans excéder deux comprimés aux 24 heures. La durée de la consommation ne doit pas excéder deux semaines de traitement ininterrompu sans une consultation d'un praticien.

La ranitidine a une grande marge de sécurité qui est établie. Il n'existe aucune donnée indiquant que la ranitidine ou un autre

antagonists, delay diagnosis and treatment of serious underlying conditions of the gastrointestinal tract. No safety concerns associated with nonprescription use have arisen during either the 8-plus years of market history of the 75 mg nonprescription strength in Canada or since the launch of the 150 mg strength as a nonprescription drug in the United States in January, 2005.

Alternatives

Famotidine and its salts

The alternative option was to leave famotidine 20 mg on Schedule F for all conditions of use. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it was determined that maintaining famotidine 20 mg on Schedule F for all conditions of use is not appropriate.

Data from two clinical trials demonstrated that a 20 mg dose of famotidine provided a statistically significant increase in the proportion of subjects who do not experience heartburn following ingestion of a provocative meal, compared to a 10 mg dose of famotidine under these conditions. The availability of a nonprescription 20 mg strength of famotidine will provide an option to those heartburn sufferers who find that a 10 mg dose of famotidine is not sufficiently effective.

Ranitidine and its salts

The alternative option was to leave ranitidine 150 mg on Schedule F for all conditions of use. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it was determined that maintaining ranitidine 150 mg on Schedule F for all conditions of use is not appropriate.

The data from five trials that were submitted in support of market authorization, in addition to data previously submitted for the 75 mg product, provided adequate information to grant nonprescription status for a 150 mg strength of ranitidine, with prevention and treatment claims identical to those that have been approved for the 75 mg strength. An increase in the 24-hour maximum daily dose from 150 mg to 300 mg does not pose any safety concerns.

The availability of a nonprescription 150 mg strength of ranitidine will provide an option to those heartburn sufferers who find that a 75 mg dose is not sufficiently effective.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

- The availability of famotidine 20 mg and ranitidine 150 mg as nonprescription products will provide consumers with more convenient access to treatment for heartburn.
- Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

antagoniste du récepteur H₂ vendus sans ordonnance retardé le diagnostic et le traitement de troubles graves sous-jacents du trac-tus gastrointestinal. Aucune nouvelle préoccupation concernant l'innocuité associé à l'utilisation sans ordonnance n'a été soulevé durant, soit les 8 ans et plus de l'histoire de la mise sur le marché de la concentration de 75 mg vendue sans ordonnance au Canada, ou depuis le lancement de la concentration de 150 mg vendue sans ordonnance aux États-Unis en janvier 2005.

Solutions envisagées

Famotidine et ses sels

La solution de recharge était de laisser la famotidine 20 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation. Compte tenu des facteurs qui président à l'inscription d'un médicament à la liste de l'annexe F, il a été déterminé que le maintien de la famotidine 20 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation n'est pas approprié.

Les données provenant de deux essais cliniques ont démontré que la famotidine 20 mg était associée à une augmentation statistiquement significative du nombre de sujets qui n'avaient pas souffert de brûlures d'estomac lors d'un test de provocation alimentaire, en comparaison d'une dose de 10 mg de famotidine dans ces conditions. La vente sans ordonnance de famotidine 20 mg offrira une solution de recharge aux personnes qui souffrent de brûlures d'estomac et qui ne sont pas soulagées par la famotidine 10 mg.

Ranitidine et ses sels

La solution de recharge était de laisser la ranitidine 150 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation. Compte tenu des facteurs qui président à l'inscription d'un médicament à la liste de l'annexe F, il a été déterminé que le maintien de la ranitidine 150 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation n'est pas approprié.

Les données provenant de cinq essais soumises pour appuyer l'autorisation de mise sur le marché, en plus des données soumises précédemment pour le produit de 75 mg, ont fourni l'information adéquate pour accorder le statut de vente sans ordonnance pour une concentration de 150 mg de ranitidine avec des allégations pour la prévention et le traitement identiques à celles qui ont été approuvées pour la concentration de 75 mg. Une augmentation de la dose maximale journalière par 24 heures de 150 mg à 300 mg ne pose aucune préoccupation concernant l'innocuité.

La disponibilité de la ranitidine en une concentration de 150 mg sans ordonnance fournit une autre option de concentration à ceux qui souffrent de brûlures d'estomac et qui trouvent qu'une concentration de 75 mg n'est pas suffisamment efficace.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs suivants :

- **Public**

- La vente de la famotidine 20 mg et de la ranitidine 150 mg sans ordonnance permettra aux consommateurs d'obtenir facilement un traitement pour les brûlures d'estomac.
- L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables. Ceci aidera à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

- The public will be required to pay directly for the product as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

• Health Insurance Plans

There is no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

• Provincial Health Care Services

There is no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

- Il sera nécessaire pour les membres du public de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.

• Régimes d'assurance-santé

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

• Services de soins de santé provinciaux

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par les provinces puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

Consultation

Direct notice of the regulatory proposals was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on July 29, 2006 with a 75-day comment period. These initiatives were published as a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 2006. They were also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada website.

Consultations

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 29 juillet 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Ces initiatives ont été publiées comme un Avis d'intention dans la *Gazette du Canada* Partie I du 31 juillet 2006. Elle ont également été diffusées sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Project No. 1496 - Famotidine and its salts

Two comments were received regarding the proposed amendment; one stakeholder supported the regulatory amendment. One stakeholder expressed concerns about potential overuse of heartburn medication and requested appropriate labelling.

Health Canada response: Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements, including limitations on single and daily doses and duration of use. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

Projet n° 1496 - Famotidine et ses sels

Deux commentaires ont été reçus concernant la modification proposée. Une partie intéressée était en faveur de la modification réglementaire. Une partie intéressée a exprimé de l'inquiétude à propos d'une utilisation potentielle excessive de médicaments pour les brûlures d'estomac et demande un étiquetage approprié.

Réponse de Santé Canada : L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables, incluant les restrictions relatives à une dose unique et journalière ainsi que la durée de la consommation. Ceci aidera à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

Project No. 1510 - Ranitidine and its salts

Two comments were received regarding the proposed amendment. Both stakeholders supported the regulatory amendment.

Projet n° 1510 - Ranitidine et ses sels

Deux commentaires ont été reçus concernant la modification proposée. Les deux parties intéressées étaient en faveur de la modification réglementaire.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to Projects Nos. 1496/1510
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionner les Projets n°s 1496/1510
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-43 February 22, 2007

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL
IMMOVABLES ACT

Regulations Amending the Federal Real Property Regulations

P.C. 2007-216 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board and the Treasury Board, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal Real Property Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL REAL PROPERTY REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 3(1.1) of the *Federal Real Property Regulations*¹ is replaced by the following:

(1.1) Despite paragraph (1)(b) and the fact that the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition, these Regulations apply in respect of dispositions of federal real property by Her Majesty to a Crown corporation, within the meaning of subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, whose instrument of incorporation specifically limits its activities or businesses to the purposes and objectives of acquiring, purchasing, leasing, holding, improving, managing, exchanging, selling, turning into account or otherwise dealing in or disposing of real or personal property or any interest therein.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to subsection 16(2) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, S.C. 1991, this is a technical correction to the amendments made to the *Federal Real Property Regulations* that were made and published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 21, 2000, called the *Regulations Amending the Federal Real Property Regulations* (registration SOR/2000-254) (the Regulations). These Regulations are in effect and their intent was to simplify and modernize conveyancing and put authority into the hands of custodian ministers. The technical correction to

Enregistrement
DORS/2007-43 Le 22 février 2007

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS
RÉELS FÉDÉRAUX

Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux

C.P. 2007-216 Le 22 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 16(2)^a de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(1.1) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*¹ est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b) et le fait que Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date d'aliénation ou avant cette date, le présent règlement s'applique aux aliénations d'immeubles fédéraux par Sa Majesté en faveur d'une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont les activités sont expressément limitées, aux termes de son acte de constitution, à des fins ou à des objets liés à l'acquisition, à l'achat, à la location, à la détention, à l'amélioration, à la gestion, à l'échange, à la vente, à la mise en valeur ou toute autre forme de transaction ou d'aliénation portant sur des meubles ou des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, il s'agit d'une correction d'ordre technique aux modifications apportées au *Règlement concernant les immeubles fédéraux* qui ont été promulguées et publiées dans la *Gazette du Canada* Partie II le 21 juin 2000, intitulées *Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux* (enregistrement DORS/2000-254) (le règlement). Ce règlement est en vigueur et il avait pour but de simplifier et de moderniser les opérations immobilières et de placer

^a S.C. 2001, c. 4, s. 18(1)

^b S.C. 1991, c. 50; S.C. 2001, c. 4, s. 10

¹ SOR/92-502

^a L.C. 2001, ch. 4, par. 18(1)

^b L.C. 1991, ch. 50; L.C. 2001, ch. 4, art. 10

¹ DORS/92-502

the Regulations directly affects only real property dispositions, when payment in full is not made at or before the time of transaction, between Her Majesty in the right of Canada and a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. This amendment will correct the omission of two business activities in the Regulations, which are common to Crown corporations involved in the disposal of surplus federal real properties. In addition, minor amendments are being made to subsection 3(1.1) of the Regulations to ensure consistent meaning between the English and French text.

Her Majesty in the Right of Canada holds title to federal real property (e.g., land, buildings and immovables). Ministers have administration of the federal real property that supports their departments' programs, and are to dispose of properties that are surplus to their departments' program needs, according to Treasury Board policy. Ministers have had the authority to dispose of federal real property since 1992 when the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and Regulations came into effect.

In 2000, an amendment was made to the *Federal Real Property Regulations*, which enacted subsection 3(1.1), and removed the need of a minister to seek an Order in Council to dispose of real property to a Crown corporation when full payment is not immediately received, thus reducing the administrative burden. This amendment was made because it was not deemed a reasonable requirement, given that the property remains within the federal family, nor would it be cost effective for the Crown to have a Crown corporation borrow funds on the private market to make full payment at the time of transfer.

The current amendment will correct the omission of two business activities in the Regulations, and is internal to the federal government. The Regulations must be amended to include reference to "personal property" (such as materiel or loans) and "exchanges" (such as an exchange of land) to more accurately reflect the purposes and objectives of Crown corporations involved in the disposal of surplus federal real property. The two business activities are missing from subsection 3(1.1) of the 2000 amendment.

Alternatives

There is no alternative to making this technical change, as the wording of subsection 3(1.1) of the *Federal Real Property Regulations* must be corrected and, as set out in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, this must be done by Governor in Council approval on the recommendation of Treasury Board.

Benefits and Costs

The technical amendments will have no financial cost to the federal government or to a Crown corporation. There are no negative implications. The benefit of making these technical amendments is that they will ensure increased efficiency in the management of disposal projects, which would lead to savings. These savings will arise from Departments being able to eliminate holding costs in respect of surplus properties and from Crown corporations involved in the disposal of surplus federal real properties being able to move forward with pre-development activities,

davantage de pouvoir entre les mains des ministres responsables. La correction technique apportée au règlement n'affecte directement que les alienations immobilières lorsque le paiement intégral n'est pas versé au plus tard au moment de l'opération conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Cette modification corrigerait l'omission de deux des activités commerciales dans le règlement, omissions qui sont communes aux sociétés d'État impliquées dans l'aliénation de biens immobiliers fédéraux excédentaires. En outre, des modifications mineures sont apportées au paragraphe 3(1.1) du règlement afin d'assurer que son sens soit le même en anglais et en français.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada est détentrice de titres sur des immeubles fédéraux (p. ex., terrains, édifices et immeubles). Les ministres gèrent les immeubles fédéraux qui appuient les programmes de leurs ministères et doivent aliéner des biens qui sont excédentaires par rapport aux besoins de programme de leurs ministères, d'après la politique du Conseil du Trésor. Les ministres possèdent le pouvoir d'aliéner des immeubles fédéraux depuis 1992, année de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et du règlement afférent.

En 2000, une modification a été apportée au *Règlement concernant les immeubles fédéraux*, qui promulguait le paragraphe 3(1.1) et abrogeait la nécessité qu'un ministre obtienne un décret pour aliéner un immeuble à une société d'État lorsque le paiement intégral n'est pas reçu sur-le-champ, ce qui allège le fardeau administratif. Cette modification a été faite parce qu'il a été jugé que cette exigence n'était pas une exigence raisonnable, compte tenu du fait que le bien demeure dans la famille fédérale et qu'il ne serait pas rentable pour l'État qu'une société d'État emprunte des fonds sur le marché privé pour réaliser le paiement intégral au moment du transfert.

La modification actuelle rectifiera l'omission de deux activités commerciales au règlement et est propre au gouvernement fédéral. Le règlement doit être modifié de façon à inclure une mention de « meubles » (comme du matériel ou des prêts) et d'« échanges » (comme un échange de terrain) afin de refléter avec plus d'exactitude les fins et les objectifs des sociétés d'État impliquées dans l'aliénation de biens immobiliers fédéraux excédentaires. Les deux activités commerciales sont absentes du paragraphe 3(1.1) de la modification de 2000.

Solutions envisagées

Ce changement d'ordre technique est la seule solution possible, car le libellé du paragraphe 3(1.1) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* doit être corrigé et, comme l'énonce la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, ce doit être fait avec l'agrément du gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du Trésor.

Avantages et coûts

Les modifications techniques ne présenteront aucun coût financier pour le gouvernement fédéral ou une société d'État. Il n'y a pas de répercussions négatives. L'avantage de ces modifications d'ordre technique est qu'elles rendront la gestion des projets de disposition plus efficace, ce qui permettra de réaliser des économies. Ces économies découlent de la possibilité pour les ministères d'éliminer les coûts de possessions de biens excédentaires, et de la possibilité pour les sociétés d'État impliquées dans l'aliénation de biens immobiliers fédéraux excédentaires de

including engaging the public and addressing all stakeholder interests, and ensuring earlier payments to Departments from the proceeds of sale. These proceeds can then be re-invested in the Department's real property portfolios.

Consultation

All the proposed changes are internal to government operations and have been discussed with the Department of Justice, implicated Crown corporations, the Treasury Board Secretariat, and other departments involved in the disposal of surplus federal real property. This includes Public Works and Government Services Canada, the Department of National Defence, Correctional Services Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Royal Canadian Mounted Police and Veterans Affairs Canada.

Compliance and Enforcement

N/A

Contact

Ruth Brady
Senior Analyst
Real Property and Material Policy Division
Treasury Board Secretariat
L'Esplanade Laurier, 10th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 957-2507
FAX: (613) 957-2405
E-mail: Brady.Ruth@tbs-sct.gc.ca

mettre en branle des activités précédant la réalisation d'un projet, dont la participation du public et la prise en compte des intérêts de tous les intervenants, ainsi que des paiements plus rapides versés aux ministères à même le produit de la vente. Ce produit peut être réinvesti dans les portefeuilles immobiliers des ministères.

Consultations

Tous les changements proposés sont propres aux activités gouvernementales et ont fait l'objet de discussions avec le ministère de la Justice, les sociétés d'État impliquées, le Secrétariat du Conseil du Trésor et d'autres ministères œuvrant dans le domaine des alienations d'immeubles fédéraux excédentaires. Ceux-ci comprennent Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, le ministère de la Défense nationale, Services correctionnels Canada, Pêches et Océans Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Anciens Combattants Canada.

Respect et exécution

S.O.

Personne-ressource

Ruth Brady
Analyste principale
Division de la politique des biens immobiliers et du matériel
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier, 10^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-2507
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-2405
Courrier : Brady.Ruth@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2007-44 February 22, 2007

UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran

P.C. 2007-235 February 22, 2007

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1737 (2006) on December 23, 2006;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*.

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON IRAN

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)

“Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 18 of the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)

“designated person” means a person

(a) whose name appears on the Annex to the Security Council Resolution;

(b) that has been designated by the Security Council of the United Nations under paragraphs 10 or 12 of the Security Council Resolution as being engaged in, directly associated with or providing support for Iran’s proliferation sensitive nuclear activities or the development of nuclear weapon delivery systems; or

(c) that has been designated by the Committee of the Security Council under paragraph 18(f) of the Security Council Resolution as being engaged in, directly associated with or providing support for Iran’s proliferation sensitive nuclear activities or the development of nuclear weapon delivery systems. (*personne désignée*)

“Guide” has the same meaning as the definition Guide in section 1 of the *Export Control List*. (*guide*)

“Iran” means the Islamic Republic of Iran and includes its political subdivisions. (*Iran*)

“Minister” means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

“person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)

Enregistrement
DORS/2007-44 Le 22 février 2007

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Iran

C.P. 2007-235 Le 22 février 2007

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1737 (2006) le 23 décembre 2006;

Attendu qu’il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Iran*, ci-après.

RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L’IRAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aide technique » Toute forme d’aide, notamment la formation, l’entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

« bien » Bien de tout genre, ainsi que les documents concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l’argent ou des marchandises. La présente définition vise notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques. (*property*)

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en application du paragraphe 18 de la résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

« données techniques » S’entend notamment des plans, des dessins techniques, de l’imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d’exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)

« Guide » S’entend au sens de l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*. (*Guide*)

« Iran » La République islamique d’Iran; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Iran*)

« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

« personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)

“product” means any item, material, equipment, good or technology. (*produit*)

“property” means property of every description and documents relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods, and includes any funds, financial assets or economic resources. (*bien*)

“Security Council Resolution” means Resolution 1737 (2006) of December 23, 2006 adopted by the Security Council of the United Nations. (*Résolution du Conseil de sécurité*)

“technical assistance” means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

“technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

“working day” means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly sell, supply or transfer, directly or indirectly, any of the following products, wherever situated, to any person in Iran or for the benefit of Iran:

(a) those that appear in sections 2 to 7 of Annex B of Information Circular INF/CIRC/254/Rev.8/Part 1, entitled “Communications Received from Certain Member States Regarding Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology”, set out in the Security Council of the United Nations document S/2006/814;

(b) those that appear in section 1 of Annex A and section 1 of Annex B of that Information Circular, except

- (i) equipment covered by section 1 of Annex B, if that equipment is for light water reactors, and
- (ii) low-enriched uranium covered by section 1.2 of Annex A, if it is incorporated in assembled nuclear fuel elements for light water reactors;

(c) those that appear in the Security Council of the United Nations document S/2006/815, except products covered by item 19.A.3 of Category II;

(d) any other products identified by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations for the purpose of subparagraph 3(d) of the Security Council Resolution;

(e) all products that appear in Information Circular INF/CIRC/254/Rev.7/Part 2, entitled “Communications Received from Certain Member States Regarding Guidelines for Transfers of Nuclear-related Dual-use Equipment, Materials, Software and Related Technology” set out in the Security Council of the United Nations document S/2006/814; or

(f) those that are listed in the following provisions of the Guide:

- (i) group 1, items 1–1.A.1 to 1–1.A.3,
- (ii) group 1, item 1–1.C.,
- (iii) group 1, items 1–7.A. to 1–7.E.,

« personne désignée » Toute personne :

a) soit dont le nom figure à l’annexe de la résolution du Conseil de sécurité;

b) soit que le Conseil de sécurité des Nations Unies désigne, en application des paragraphes 10 ou 12 de la résolution du Conseil de sécurité, comme participant, étant directement associée ou apportant un appui aux activités nucléaires de l’Iran posant un risque de prolifération et au développement de vecteurs d’armes nucléaires;

c) soit que le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies désigne en application de l’alinéa 18f) de la résolution du Conseil de sécurité comme participant, étant directement associée ou apportant un appui aux activités nucléaires de l’Iran posant un risque de prolifération et au développement de vecteurs d’armes nucléaires. (*designated person*)

« produit » Tout article, matière, équipement, marchandise ou technologie. (*product*)

« résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, à toute personne en Iran ou au profit de ce pays, les produits ci-après, quel que soit le lieu où ils se trouvent :

a) ceux énumérés aux sections 2 à 7 de l’annexe B de la circulaire INF/CIRC/254/Rev.8/Part 1, intitulée « Communications reçues de certains États Membres concernant les Directives applicables à l’exportation de matières, d’équipements et de technologie nucléaire » et contenue dans le document du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814;

b) ceux énumérés à la section 1 de l’annexe A et à la section 1 de l’annexe B de cette circulaire, à l’exception des éléments suivants :

(i) le matériel visé à la section 1 de l’annexe B, s’il est destiné aux réacteurs à eau légère,

(ii) l’uranium faiblement enrichi visé à la section 1.2 de l’annexe A, s’il est incorporé à des assemblages d’éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs;

c) ceux énumérés dans le document du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/815, à l’exception des produits visés à l’article 19.A.3 de la catégorie II;

d) ceux identifiés par le Comité du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité des Nations Unies en application de l’alinéa 3d) de la résolution du Conseil de sécurité;

e) ceux énumérés dans la circulaire INF/CIRC/254/Rev.7/Part 2, intitulée « Communications reçues de certains États Membres concernant les directives applicables aux transferts d’équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes » et contenue dans le document du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814;

f) ceux énumérés aux dispositions ci-après du Guide :

- (i) groupe 1, paragraphes 1–1.A.1 à 1–1.A.3,
- (ii) groupe 1, sous-catégorie 1–1.C.,

- (iv) group 1, items 1–9.A. to 1–9.E.,
- (v) group 2, items 2–10.c and 2–10.d,
- (vi) group 2, item 2–21.b.1.a,
- (vii) group 2, items 2–21.b.1.d, and 2–21.b.2.

4. No owner or master of a Canadian ship, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried, any of the products referred to in section 3, wherever situated, that are for the benefit of Iran or destined for any person in Iran.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, to any person in Iran, technical assistance, financial services, brokerage or other services, related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of any of the products referred to in section 3.

6. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly make available to any person in Iran any property, financial assistance or investment, related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of any of the products referred to in section 3.

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly procure any of the items that appear in Security Council of the United Nations document S/2006/814 or S/2006/815, wherever situated, from any person in Iran or any other person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of, Iran.

8. No owner or master of a Canadian ship, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried any of the items that appear in Security Council of the United Nations document S/2006/814 or S/2006/815, wherever situated, destined for any person in Canada and procured from any person in Iran or any other person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of, Iran.

9. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

- (a) deal directly or indirectly in any property in Canada as at December 23, 2006 or at any time after that date, that is owned or controlled by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, or by a person owned or controlled by a designated person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or
- (d) make any property or any financial or other related service available to or for the benefit of a designated person, a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, or a person owned or controlled by a designated person.

10. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is

- (iii) groupe 1, sous-catégories 1–7.A. à 1–7.E.,
- (iv) groupe 1, sous-catégories 1–9.A. à 1–9.E.,
- (v) groupe 2, paragraphes 2–10.c et 2–10.d,
- (vi) groupe 2, alinéa 2–21.b.1.a,
- (vii) groupe 2, alinéas 2–21.b.1.d et 2–21.b.2.

4. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des produits visés à l'article 3, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à destination de toute personne en Iran ou au profit de ce pays.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à toute personne en Iran une aide technique, des services financiers, des services de courtage ou d'autres services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des produits visés à l'article 3.

6. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à toute personne en Iran des biens, de l'aide financière ou des investissements liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des produits visés à l'article 3.

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment acquérir tout élément énuméré dans les documents du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814 et S/2006/815, quel que soit le lieu où il se trouve, de toute personne en Iran ou de toute personne agissant pour le compte, sur les instructions ou pour le profit de ce pays.

8. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés tout élément énuméré dans les documents du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814 et S/2006/815, quel que soit le lieu où il se trouve, qui est destiné à toute personne au Canada et qui a été acquis de toute personne en Iran ou de toute personne agissant pour le compte, sur les instructions ou pour le profit de ce pays.

9. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 23 décembre 2006 ou après cette date et appartenant ou étant contrôlé par toute personne désignée, toute personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ou toute personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne;
- b) de conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);
- d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée, de toute personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ou toute personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne.

10. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne,

intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 9.

DUTY TO DETERMINE

11. (1) Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, or by a person owned or controlled by a designated person:

- (a) authorized foreign banks, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) foreign companies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) companies, provincial companies and societies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;
- (f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act; and
- (i) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.

(2) Every entity referred to in subsection (1) must report monthly, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law, either

- (a) that it is not in possession or control of any property referred to in that subsection; or
- (b) that it is in possession or control of such property, in which case it must also report the number of persons, contracts or accounts involved and the total value of the property.

(3) No person contravenes subsection (2) by making a report in good faith under that subsection.

DISCLOSURE

12. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, or by a person owned or controlled by a designated person; and
- (b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 9, ou qui vise à le faire.

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

11. (1) Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée, à toute personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ou à toute personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne :

- a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;
- d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.

(2) Il incombe à ces entités de rendre compte, chaque mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale :

- a) soit du fait qu'elles n'ont pas en leur possession ni sous leur contrôle des biens visés au paragraphe (1);
- b) soit du fait qu'elles en ont, auquel cas elles sont tenues d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens.

(3) Nul ne contrevient au paragraphe (2) parce qu'il a fait un rapport de bonne foi au titre de ce paragraphe.

COMMUNICATION

12. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

- a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'appartenir ou d'être sous le contrôle de toute personne désignée, de toute personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ou à toute personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne;
- b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

13. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is authorized to disclose information to the Minister for the application of paragraph 10 of the Security Council Resolution.

14. The Minister is authorized to disclose information collected under section 13 to the Committee of the United Nations Security Council for the application of paragraph 10 of the Security Council Resolution.

PETITION TO NO LONGER BE A DESIGNATED PERSON

15. (1) Any Canadian or person in Canada who is a designated person may petition the Minister in writing to no longer be a designated person.

(2) The Minister shall notify the petitioner, within 60 days after receiving the petition, of his or her decision to submit the petition to the Security Council of the United Nations or to the Committee of the Security Council, as the case may be.

(3) If there has been a material change in circumstances since the last petition was submitted, a person may submit another petition under subsection (1).

EXCEPTIONS

16. (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations.

(2) If it is established that the applicant is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after receiving the application.

17. (1) A person whose property has been affected by the application of section 9 may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses, or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest.

(2) The Minister shall issue a certificate, if the necessity of that property for basic or extraordinary expenses is established in accordance with the Security Council Resolution, or if the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest.

(a) in the case of property necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property, within 15 working days after receiving the application;

(b) in the case of property necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approved the release of the property, within 30 working days after receiving the application; and

(c) in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest, if the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest was entered prior to December 23, 2006, is not for the

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

13. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est autorisé à communiquer des renseignements au ministre pour l'application du paragraphe 10 de la résolution du Conseil de sécurité.

14. Le ministre est autorisé à communiquer des renseignements recueillis en vertu de l'article 13 au Comité du Conseil de sécurité pour l'application du paragraphe 10 de la résolution du Conseil de sécurité.

DEMANDE DE RÉVOCATION

15. (1) Tout Canadien ou toute personne se trouvant au Canada qui est une personne désignée peut présenter au ministre une demande écrite de révocation de sa désignation.

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande au Conseil de sécurité des Nations Unies ou au Comité du Conseil de sécurité, selon le cas, dans les soixante jours suivant la réception de celle-ci.

(3) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

EXCEPTIONS

16. (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité.

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

17. (1) Toute personne dont des biens sont visés à l'article 9 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains biens qui sont nécessaires pour régler des dépenses de base ou extraordinaires ou qui sont visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires pour régler des dépenses de base ou extraordinaires, ou qu'ils sont visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, selon le cas, le ministre délivre l'attestation au demandeur :

a) s'agissant de dépenses de base, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente ouvrables jours suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité a approuvé l'accès aux biens visés;

c) s'agissant de biens visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté ou le privilège ou la décision est antérieur au 23 décembre 2006, qu'il n'est pas au profit d'une

benefit of a designated person and has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister, within 90 days after receiving the application.

18. (1) A person whose property has been affected by the application of section 9 may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of that section if the property is necessary for activities directly related to those items set out in subparagraphs 3(b)(i) and (ii).

(2) If the necessity of that property is established in accordance with the Security Council Resolution, the Minister shall issue a certificate after he or she has informed the Committee of the Security Council of his or her intent to issue the certificate.

19. (1) If a contract has been entered into by a party who subsequently became a designated person, any party to that contract may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of section 9 in order for any party who is not a designated person to receive a payment or for the party who is a designated person to make a payment under that contract.

(2) The Minister shall issue a certificate within 90 days after receiving the application and at least 10 working days after having informed the Committee of the Security Council of his or her intent to issue the certificate, if it is established that

- (a) the contract was entered into prior to any party becoming a designated person;
- (b) the contract is not related to products referred to in section 3, nor to the provision of technical assistance, financial services, brokerage or other services, property, financial assistance or investment related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of products referred to in that section; and
- (c) the payment is not to be received directly or indirectly by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, or by a person owned or controlled by a designated person.

20. (1) A person wishing to sell, supply or transfer any products referred to in paragraphs 3(e) and (f) and claiming that those products would not contribute to Iran's enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, to the development of nuclear weapon delivery systems, or to the pursuit of activities related to topics about which the International Atomic Energy Agency (IAEA) has expressed concerns or identified as outstanding, may apply to the Minister for a certificate to exempt those products from the application of sections 3 to 6.

(2) The applicant shall submit to the Minister, in writing, the following information and declarations:

- (a) the applicant's name, address and telephone number and, if the applicant is a corporation, the name of a contact person;
- (b) if the applicant is applying for a certificate for, on behalf of or for the use of another person who will sell, supply or transfer the products, the name, address and telephone number of the other person;
- (c) the customs office at which the products will be reported in the prescribed form under the *Customs Act*;
- (d) the name and address of each consignee;
- (e) the country in which the products are to be consumed or the country of final destination;
- (f) for each type of separately identifiable product,
 - (i) if the product appears in the Guide, the corresponding item number;
 - (ii) if it exists, the *Harmonized Commodity Description and Coding System* commodity code as set out in the

personne désignée et qu'il a été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

18. (1) Toute personne dont des biens sont visés à l'article 9 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains biens qui sont nécessaires à des activités directement liées aux éléments visés aux sous-alinéas 3b)(i) ou (ii).

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires, le ministre délivre l'attestation au demandeur après avoir notifié le Comité du Conseil de sécurité de son intention de le faire.

19. (1) Si une partie à un contrat devient une personne désignée, toute partie au contrat peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant certains biens à l'application de l'article 9 pour permettre à toute partie qui n'est pas une personne désignée de recevoir des paiements au titre du contrat, ou à la partie qui est une personne désignée d'en effectuer.

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, et au moins dix jours ouvrables après avoir notifié le Comité du Conseil de sécurité de son intention de le faire, s'il est établi que :

- a) le contrat a été conclu avant que toute partie ne devienne une personne désignée;
- b) le contrat n'a pas rapport à des produits visés à l'article 3, ni à la fourniture d'une aide technique, de services financiers, de services de courtage ou autres services, de biens, d'une aide financière ou d'investissements liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ceux-ci;
- c) le paiement ne sera pas perçu directement ou indirectement, par une personne désignée, par une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ni par une personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne.

20. (1) Toute personne qui désire vendre, fournir ou transférer des produits visés aux alinéas 3e) ou f) et qui affirme que ceux-ci ne contribueraient pas aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, ni aux activités liées à des questions considérées comme préoccupantes ou en suspens par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après l'AIEA), peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant ces produits à l'application des articles 3 à 6.

(2) Le demandeur fournit au ministre, par écrit, les documents, renseignements et déclarations suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom d'une personne-resource;
- b) lorsqu'il présente la demande d'attestation pour la personne qui désire vendre, fournir ou transférer les produits ou au nom ou pour l'usage de celle-ci, les nom, adresse et numéro de téléphone de cette dernière;
- c) le bureau de douane où les produits seront déclarés sur le formulaire réglementaire prévu par la *Loi sur les douanes*;
- d) les nom et adresse de chaque consignataire;
- e) le pays dans lequel les produits doivent être consommés ou le pays de destination finale;
- f) pour chaque type de produit identifiable séparément :
 - (i) si les produits figurent au Guide, leur numéro d'article,
 - (ii) s'il est connu, le code du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, figurant dans la

Harmonized System Nomenclature, published by the World Customs Organization,

- (iii) a description of the identifiable products, including technical specifications, with sufficient detail to disclose their true identity and in terms that avoid the use of tradenames, technical names or general terms that do not adequately describe the goods, and
- (iv) the quantity, unit value and total market value of the identifiable products, free on board (f.o.b.), factory or first shipping point in Canada and the approximate net weight;
- (g) the total value of all types of separately identifiable products intended to be sold, supplied or transferred;
- (h) all other relevant information, including
 - (i) an End-use Certificate,
 - (ii) an End-use Statement,
 - (iii) a copy of the contract between the applicant and the person to whom the applicant wishes to sell, supply or transfer the products,
 - (iv) a summary report on any prior sale, supply or transfer of like products by the applicant,
 - (v) the intended end-use of the products by the consignee of the goods,
 - (vi) the intended end-use location of the products if different from the location of the consignee,
 - (vii) the export permit numbers of any previous export permits issued to the same applicant,
 - (viii) an import permit issued by the government of the country for which the products are destined, and
 - (ix) an in-transit authorization;
- (i) a declaration that, to the best of the applicant's knowledge, the products would not contribute to Iran's enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, to the development of nuclear weapon delivery systems, or to the pursuit of activities related to topics about which the IAEA has expressed concerns or identified as outstanding; and
- (j) a declaration that the information provided under this subsection is true, complete and correct.

(3) The Minister shall issue a certificate, if it is established that the products that are the subject of the application would not contribute to Iran's enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, to the development of nuclear weapon delivery systems, or to the pursuit of activities related to topics about which the IAEA has expressed concerns or identified as outstanding.

21. No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 10 if, before the person does that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that

- (a) the Security Council Resolution does not intend that such an act or thing be prohibited; or
- (b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council in accordance with the Security Council Resolution.

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Nomenclature du Système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes,

- (iii) une description suffisamment détaillée des produits, y compris les spécifications techniques, de manière à les identifier correctement sans employer de nom commercial ou technique, ni de termes généraux qui ne les désignent pas adéquatement,
- (iv) la quantité, la valeur unitaire et la valeur marchande globale des produits, franco bord (FOB), l'usine ou le premier point d'expédition au Canada ainsi que le poids net approximatif;
- (g) la valeur totale de tous les types de produits identifiables séparément qui sont destinées à la vente, à la fourniture ou au transfert;
- (h) tout autre document ou renseignement pertinent, notamment :
 - (i) le certificat d'utilisation finale,
 - (ii) la déclaration d'utilisation finale,
 - (iii) la copie du contrat de vente conclu entre lui et le destinataire des produits vendus, fournis ou transférés,
 - (iv) un rapport sommaire de toute vente, de toute fourniture et de tout transfert antérieurs de produits similaires,
 - (v) l'utilisation finale que le destinataire des produits entend faire de ceux-ci,
 - (vi) le lieu de cette utilisation finale, s'il diffère du lieu où se trouve le destinataire,
 - (vii) le numéro de chaque licence d'exportation qui lui a été délivrée, le cas échéant,
 - (viii) la licence d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays de destination des produits,
 - (ix) l'autorisation de transit;

(i) une déclaration portant que, à sa connaissance, les produits ne contribueraient pas aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, ni aux activités liées à des questions considérées comme préoccupantes ou en suspens par l'IAEA;

(j) une déclaration portant que les renseignements fournis en application du présent paragraphe sont véridiques, exacts et complets.

(3) Le ministre délivre l'attestation s'il est établi que les produits faisant l'objet de la demande ne contribueraient pas aux activités visées au sous-alinéa (2)i).

21. Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 10 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant que :

- a) soit la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte;
- b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité conformément à la résolution du Conseil de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On December 23, 2006, the Security Council, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1737 (2006) in response to the proliferation risks presented by the Iranian nuclear program in light of Iran's continuing failure to meet the requirements of the International Atomic Energy Agency (IAEA) Board of Governors and to comply with the provisions of Security Council Resolution 1696 (2006) which required Iran to suspend all uranium enrichment-related and reprocessing activities.

The Security Council decided that all states shall:

- impose an embargo on the export to Iran of certain items, materials, equipment, goods and technology which could contribute to Iran's uranium enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, or to the development of nuclear weapon delivery systems;
- impose an embargo on the import from Iran of items related to proliferation-sensitive nuclear activities or to the development of nuclear weapon delivery systems (listed in United Nations Security Council documents S/2006/814 and S/2006/815);
- impose an assets freeze against persons and entities engaged in Iran's uranium enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, or in the development of nuclear weapon delivery systems, who have been listed by the Security Council or the Sanctions Committee 1737 of the Security Council (the "1737 Committee");
- impose a prohibition on the provision of technical assistance or training, financial assistance, investment, brokering or other services, and the transfer of financial resources or services, related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of the items, materials, equipment, goods and technology subject to the export ban;
- disclose information to the 1737 Committee concerning the entry into or transit through their territory of the persons listed by the Security Council or the 1737 Committee.

As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to the Charter of the United Nations, to implement these Security Council decisions in domestic law. This is done by the making of *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran*, made under section 2 of the *United Nations Act*.

These Regulations came into force upon their registration, and were tabled forthwith before Parliament as is required under the *United Nations Act*.

Resolution 1737 (2006) and information concerning the work of the 1737 Committee, including listings, are available at: <http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm>.

Alternatives

The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement these measures.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1737 (2006) en réponse aux risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien en raison du fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ni aux dispositions de la résolution 1696 (2006) qui exigeait que l'Iran suspende toutes ses activités liées à l'enrichissement d'uranium et au retraitement.

Le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devront :

- imposer un embargo sur l'exportation vers l'Iran d'articles, matières, équipements, biens et technologies susceptible de contribuer aux activités iraniennes liées à l'enrichissement d'uranium, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;
- imposer un embargo sur l'importation d'Iran d'éléments en lien avec des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou en lien avec la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (ces éléments figurent aux documents du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814 et S/2006/815);
- imposer un gel des avoirs des personnes ou entités participant aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires qui sont désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité créé par le Conseil de sécurité (le « Comité 1737 »);
- imposer un embargo sur la fourniture à l'Iran d'aide technique, de services financiers, de services de courtage ou autres services, d'aide financière ou d'investissements, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par l'embargo sur l'exportation;
- notifier le Comité 1737 de l'entrée et du passage en transit dans leur territoire de toute personne désignée par le Conseil de sécurité ou le Comité 1737.

En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu juridiquement, par la Charte des Nations Unies, de mettre en œuvre en droit canadien ces décisions du Conseil de sécurité. Ceci est fait par la prise du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Le présent règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement et a été déposé immédiatement au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur les Nations Unies*.

La résolution 1737 (2006) ainsi que de plus amples informations sur les travaux du Comité 1737, y compris concernant les inscriptions, sont disponibles au : <http://www.un.org/french/docs/sc/sanctions.htm>.

Solutions envisagées

Le recours à la *Loi sur les Nations Unies* constitue le moyen adéquat pour la mise en œuvre de ces mesures.

Benefits and Costs

These Regulations are necessary in order for Canada to fulfill its international legal obligations arising from Resolution 1737 (2006) of the United Nations Security Council. Implementation of this resolution by UN member states will help prevent Iran from acquiring or developing nuclear weapons and contribute to international peace and security.

Impacts on international competitiveness should be limited insofar as the sanctions must be implemented by all UN member states. The sanctions regime imposed by the Security Council is targeted and limited to Iran's enrichment-related, reprocessing or heavy water-related activities, and to the development by Iran of nuclear weapon delivery systems. The intent of these Regulations is not to prohibit trade not linked to those activities.

Consultation

Foreign Affairs and International Trade Canada developed these Regulations together with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Foreign Affairs and International Trade Canada informed the OSFI of the coming into force of these Regulations. The OSFI will notify Canadian financial institutions of their obligation to freeze the assets of listed persons.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Any person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

Contacts

Marc-Antoine Dumas
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-2467
E-mail: marc-antoine.dumas@international.gc.ca

John F.G. Hannaford
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-6296
FAX: (613) 992-2467
E-mail: john.hannaford@international.gc.ca

Avantages et coûts

Le règlement est nécessaire pour que le Canada remplisse ses obligations juridiques internationales découlant de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité. La mise en œuvre de cette résolution par les États membres des Nations Unies empêchera l'Iran d'acquérir ou de développer des armes nucléaires et contribuera à la paix et la sécurité internationales.

Les impacts sur la compétitivité internationale devraient être limités étant donné que les sanctions doivent être mises en œuvre par tous les États membres des Nations Unies. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont ciblées et se limitent aux activités iraniennes d'enrichissement, de retraitement ou à l'eau lourde, et à la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires. L'intention du règlement n'est pas d'interdire le commerce qui n'est pas lié à ces activités.

Consultations

Affaires étrangères et Commerce international Canada a développé le présent règlement avec le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), la Commission canadienne de sûreté nucléaire et la Gendarmerie royale du Canada. Affaires étrangères et Commerce international Canada a notifié le BSIF de la prise du règlement. Ce dernier notifiera les institutions financières canadiennes de leur obligation de geler les avoirs des personnes désignées.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Personnes-ressources

Marc-Antoine Dumas
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : marc-antoine.dumas@international.gc.ca

John F.G. Hannaford
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-6296
TÉLÉCOPIEUR: (613) 992-2467
Courriel : john.hannaford@international.gc.ca

Registration
SOR/2007-45 February 22, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2007-236 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The definition “Guide” in section 1 of the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

“Guide” means *A Guide to Canada’s Export Controls*, published in June 2006 by the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Guide*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The amendment to the *Export Control List* (ECL) consists of one change.

The definition of “Guide” in section 1 of the ECL is replaced and now refers to the latest version of “*A Guide to Canada’s Export Controls*” dated June 2006. The June 2006 edition of “*A Guide to Canada’s Export Controls*” incorporates Canada’s obligations and commitments with respect to our international arrangements and, includes additions of strategic items of national and international security, as well as deletions of goods of older technology, whose current control impedes the competitiveness of Canadian companies.

Alternatives

There is no alternative. In order for Canada to implement its international obligations and commitments and for Canada’s export policies to be effective, the ECL must reflect current obligations, commitments and policies.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3
¹ SOR/89-202

Enregistrement
DORS/2007-45 Le 22 février 2007

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d’exportation contrôlée

C.P. 2007-236 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 6^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d’exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. La définition de « Guide », à l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*¹ est remplacée par ce qui suit:

« Guide » Le *Guide des contrôles à l’exportation du Canada* publié en juin 2006 le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Guide*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La modification apportée à la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* (LMEC) consiste en un changement.

La définition du mot « Guide » dans l’article 1 est remplacée et désigne maintenant la version la plus récente du « *Guide des contrôles à l’exportation du Canada* » publiée en juin 2006. L’édition de juin 2006 du « *Guide des contrôles à l’exportation du Canada* » incorpore les obligations et engagements pris par le Canada en vertu de plusieurs accords internationaux. Elle comprend l’ajout d’items stratégiques touchant la sécurité nationale et internationale ainsi que la suppression de certains items de plus vieille technologie dont le contrôle gêne la compétitivité des compagnies canadiennes.

Solutions envisagées

Il n’existe pas d’autre solution. Pour que le Canada respecte ses obligations et engagements internationaux et que ses politiques d’exportation soient efficaces, la LMEC et le Guide doivent tous deux refléter les obligations, engagements et politiques actuels.

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3
¹ DORS/89-202

Benefits and Costs

The amendment would allow Canada to better observe its international obligations and commitments with other like-minded countries. The amendment should improve the efficiency of permit application processing.

The costs associated with this amendment for the government are limited to the administrative cost of the amendment and subsequent circulation of the new regulations. The overall impact of the amendment on exporters will be minimal as the additions, clarifications and removal of items to the ECL will only affect a limited number of goods and technologies.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Department of Foreign Affairs and International Trade consults with and receives support from private industry, industry associations, various divisions within the Department, and various other Canadian government departments and agencies in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments on a case-by-case basis as necessary.

The proposed *Order Amending the Export Control List* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 23, 2006, and interested parties were provided 30 days to register comments with the Department of Foreign Affairs and International Trade. One exporter provided comments on the proposed amendment, objecting to it due to business concerns.

These comments were taken into consideration. The Department of Foreign Affairs and International Trade's response to the key issues are summarized below:

1. Significant Economic Impact

Comment: Some of the changes to controls resulting from the updating of two sub-items of "A Guide to Canada's Export Controls" will have a significant economic impact on the exporter's business.

Response: The Government of Canada is aware that there are some exporters whose operations may be impacted by the permit requirement resulting from the amendment of the ECL. However, the Government of Canada is required to update its controls over strategic and military goods as per our multilateral agreements.

2. Changes were made without adequate consultation

Comment: The exporter states that it was not consulted as these controls were being formulated and if it had been contacted prior to the Government of Canada agreeing to these changes, it could have provided possible alternatives which would have minimized the impact on their organization.

Response: The Government of Canada reviews all changes suggested in the multilateral regimes to which it is a member and their potential impact on Canadian exporters, contacting individual companies if it is deemed necessary. In the case of the changes highlighted by the exporter who provided the comment, the controls were of significant importance to both the safety and security of Canadians and our international allies and therefore deemed that industry consultation were not necessary.

Avantages et coûts

La modification permettrait au Canada de mieux respecter ses obligations et engagements internationaux vis-à-vis d'autres pays aux vues similaires. Cette modification devrait améliorer l'efficacité du processus d'émission de licences.

La modification n'occasionnera au gouvernement canadien que des frais d'administration, puis des frais de diffusion du nouveau règlement. L'incidence globale sur les exportateurs sera minimale, car les additions, clarifications et suppressions des articles à la LMEC n'affectent qu'un nombre limité de biens et technologies.

Consultations

En règle générale, lorsque des modifications sont envisagées aux contrôles à l'exportation du Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international consulte le secteur privé, les associations industrielles, les diverses directions du ministère et les autres ministères et organismes gouvernementaux canadiens et reçoit leur appui dans l'élaboration de ses positions avant le déclenchement des négociations internationales et la prise d'engagements, et ce, au cas par cas s'il y a lieu.

La proposition du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée* a été l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 décembre 2006. Les parties intéressées ont ainsi obtenu 30 jours pour présenter des commentaires au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Un exportateur a formulé des commentaires sur la modification proposée, préoccupé des répercussions directes qu'elle pourrait avoir sur sa capacité d'exporter vers certaines destinations.

Ces commentaires ont été pris en considération. La réponse du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international aux principales questions soulevées est résumée ci-dessous :

1. Importantes répercussions économiques

Commentaire : Certaines des modifications proposées aux contrôles, qui résultent de la mise à jour de deux sous-sections du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, auront d'importantes répercussions économiques sur les affaires de cet exportateur.

Réponse : Le gouvernement du Canada est conscient que certains exportateurs verront peut-être leurs activités touchées par la modification à la LMEC. Néanmoins, le gouvernement du Canada se doit de mettre à jour ses contrôles sur les biens stratégiques et militaires, conformément aux accords multilatéraux.

2. Modifications apportées sans consultation appropriée

Commentaire : L'exportateur soutient qu'il n'a pas été consulté lors de la formulation de ces contrôles. Si le gouvernement du Canada l'avait consulté avant d'approuver les modifications, il aurait pu fournir des solutions de recharge qui auraient réduit les conséquences sur leur organisation.

Réponse : Le gouvernement du Canada examine toutes les modifications proposées aux régimes multilatéraux auxquels il adhère et leurs répercussions sur les exportateurs canadiens, et prend contact avec les entreprises individuelles, s'il le juge nécessaire. Dans le cas des modifications dont il est question dans le commentaire de l'entreprise, elles étaient très importantes pour la sécurité et la sûreté des Canadiens et de nos alliés internationaux. C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de consulter l'industrie.

Compliance and Enforcement

The ECL defines the items and conditions under which exporters are required to obtain export permits. The Canada Border Services Agency enforces the regulations including the examination of export documents on all exports. Failure to possess the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Blair Hynes
Policy Advisor
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-0558
FAX: (613) 996-9933
E-mail: blair.hynes@international.gc.ca

Respect et exécution

La LMEC prévoit pour quelles marchandises et dans quelles circonstances un exportateur est tenu d'obtenir une licence d'exportation. L'Agence des services frontaliers du Canada applique le règlement, notamment en examinant les documents d'exportation afférents à toute marchandise exportée. Toute personne ou société non munie de la licence d'exportation exigée risque d'être poursuivie et condamnée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Blair Hynes
Conseiller en matière de politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-0558
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933
Courriel : blair.hynes@international.gc.ca

Registration
SOR/2007-46 February 23, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, February 23, 2007

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 4, 2007.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2007-46 Le 23 février 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 février 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2007.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

**SCHEDULE
(Section 1)****SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)****LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
MARCH 4, 2007 AND ENDING ON APRIL 28, 2007**

Item	Province	Column 1 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 3
1.	Ont.	65,165,264		2,700,000
2.	Que.	53,140,622		3,600,000
3.	N.S.	7,012,182		0
4.	N.B.	5,727,505		0
5.	Man.	8,443,208		406,188
6.	B.C.	28,957,427		3,392,345
7.	P.E.I.	745,437		0
8.	Sask.	7,070,932		989,931
9.	Alta.	18,350,951		250,000
10.	Nfld. and Lab.	2,781,305		0
Total		197,394,833		11,338,464

**ANNEXE
(article 1)****ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)****LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 4 MARS 2007 ET SE TERMINANT LE 28 AVRIL 2007**

Article	Province	Colonne 1 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	65 165 264		2 700 000
2.	Qc	53 140 622		3 600 000
3.	N.-É.	7 012 182		0
4.	N.-B.	5 727 505		0
5.	Man.	8 443 208		406 188
6.	C.-B.	28 957 427		3 392 345
7.	Î.-P.-É.	745 437		0
8.	Sask.	7 070 932		989 931
9.	Alb.	18 350 951		250 000
10.	T.-N.-L.	2 781 305		0
Total		197 394 833		11 338 464

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on March 4, 2007 and ending on April 28, 2007.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 4 mars 2007 et se terminant le 28 avril 2007.

Registration
SOR/2007-47 February 26, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, February 23, 2007

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.007029;

Enregistrement
DORS/2007-47 Le 26 février 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 février 2007

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,007029 \$;

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2000-92

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-92

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on March 29, 2008.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe 2(3) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 29 mars 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments

- (a) decrease the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in inter-provincial or export trade; and
- (b) establish March 29, 2008 as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à :

- a) diminuer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair que le producteur commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation;
- b) fixer au 29 mars 2008 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'ordonnance.

Registration
SI/2007-19 March 7, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-178 February 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 228(1) of the *Federal Accountability Act* ("the Act"), assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes March 1, 2007 as the day on which section 3.01 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 142 of the Act, and section 3.01 of the *Privacy Act*, as enacted by section 182 of the Act, as well as sections 149, 154, 157, 158, 160, 172, 172.1, 179, 184, 186, 187 and 189 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes March 1, 2007 as the day on which certain provisions of the *Federal Accountability Act* ("the Act") come into force.

Section 3.01 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 142 of the Act, makes certain that any provision of the *Access to Information Act* that applies to a parent Crown corporation also applies to any of its wholly-owned subsidiaries, so that they may apply any exemption or exclusion that is available to the parent Crown corporation (such as the exemption from disclosure for investment advice provided to the Public Sector Pension Investment Board). That section 3.01 also makes certain that for the purposes of the Act, the Canadian Race Relations Foundation and the Public Sector Pension Plan Investment Board are parent Crown corporations, as they are for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Section 3.01 of the *Privacy Act*, as enacted by section 182 of the Act, contains the same provisions in relation to the *Privacy Act*.

Section 179 of the Act creates a confidentiality provision in section 24.3 of the *Export Development Act* related to information concerning customers of Export Development Canada, and section 172 of the Act adds a reference to that provision to Schedule II to the *Access to Information Act*, which thereby covers the subject information with the exemption in section 24 of that Act.

Section 172.1 of the Act adds section 76.1 to the *Canadian Wheat Board Act*, which allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to reconsider the coverage of The Canadian Wheat Board by the *Access to Information Act* if its mandate changes.

Sections 149, 154 and 157 of the Act amend paragraphs 21(1)(b) and (2)(b) and subsections 47(2) and 63(2) of the

Enregistrement
TR/2007-19 Le 7 mars 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-178 Le 15 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (la « Loi »), sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 3.01 de la *Loi sur l'accès à l'information*, édicté par l'article 142 de la Loi, de l'article 3.01 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, édicté par l'article 182 de la Loi, ainsi que des articles 149, 154, 157, 158, 160, 172, 172.1, 179, 184, 186, 187 et 189 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (la « Loi »).

En vertu de l'article 3.01 de la *Loi sur l'accès à l'information*, édicté par l'article 142 de la Loi, toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* qui s'applique à une société d'État mère s'applique également à ses filiales à part entière de sorte que celles-ci puissent se prévaloir de toute dérogation ou exclusion dont la société mère peut se prévaloir (par exemple, la dérogation à l'obligation de communiquer la teneur de tout avis en matière d'investissement donné à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public). Cet article 3.01 fait également en sorte que la Fondation canadienne des relations raciales et l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public soient des sociétés d'État mères pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* comme ils le sont pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'article 3.01 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, édicté par l'article 182 de la Loi, est au même effet que l'article 3.01 de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais par rapport à la protection des renseignements personnels.

L'article 179 de la Loi ajoute à l'article 24.3 de la *Loi sur le développement des exportations*, une disposition en matière de confidentialité des renseignements concernant les clients d'Exportation et développement Canada. L'article 172 de la Loi ajoute un renvoi à cette disposition à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, de sorte que la dérogation de l'article 24 de cette loi s'applique à la matière traitée.

L'article 172.1 de la Loi ajoute l'article 76.1 à la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, qui permet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de réexaminer l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à la Commission canadienne du blé en cas de modification de son mandat.

Les articles 149, 154 et 157 de la Loi modifient les alinéas 21(1)b) et (2)b) et les paragraphes 47(2) et 63(2) de la *Loi*

Access to Information Act to include a reference to directors of government institutions so that it is clear that these provisions relate to directors of Crown corporations and their subsidiaries as well as employees and officers of all government institutions. Sections 184 and 186 of the Act similarly amend subsections 46(2) and 64(2) of the *Privacy Act*.

Sections 158 and 160 of the Act adjust headings within the *Access to Information Act*, and sections 187 and 189 of the Act adjust headings within the *Privacy Act*.

sur l'accès à l'information afin que les administrateurs des institutions fédérales y soient mentionnés et qu'il soit clair que ces dispositions s'appliquent aux administrateurs des sociétés d'État mères et de leurs filiales, de même qu'aux dirigeants et employés de toutes les institutions fédérales. Les mêmes modifications sont apportées aux paragraphes 46(2) et 64(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par les articles 184 et 186 de la Loi.

Les articles 158 et 160 de la Loi rectifient des intitulés de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les articles 187 et 189 de la Loi le font dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Registration
SI/2007-20 March 7, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-179 February 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 228(1) of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes April 1, 2007 as the day on which sections 144 to 146, 165 to 171, 183 and 191 to 193 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes April 1, 2007 as the day on which certain provisions of the *Federal Accountability Act* ("the Act") come into force.

Sections 144 and 145 of the Act create sections 16.1 and 16.3 of the *Access to Information Act* to exempt the investigatory information of the Auditor General, the Commissioner of Official Languages, the Information Commissioner, the Privacy Commissioner and the Chief Electoral Officer from disclosure.

Section 146 of the Act clarifies the type and level of injury related to the exemptions for the government's commercial information contained in paragraphs 18(b) and (d) of the *Access to Information Act*.

Sections 165 to 171 of the Act add The Canadian Wheat Board, the Asia-Pacific Foundation of Canada, the Canada Foundation for Innovation, the Canada Foundation for Sustainable Development Technology, the Canada Millennium Scholarship Foundation, the Pierre Elliott Trudeau Foundation, the Office of the Auditor General of Canada, the Office of the Chief Electoral Officer, the Office of the Commissioner of Official Languages, the Office of the Information Commissioner and the Office of the Privacy Commissioner to the coverage of the *Access to Information Act*.

Section 183 of the Act creates a mandatory exemption from disclosure in section 22.1 of the *Privacy Act* for the investigatory information of the Privacy Commissioner.

Sections 191 to 193 of the Act add the Asia-Pacific Foundation of Canada, the Canada Foundation for Innovation, the Canada Foundation for Sustainable Development Technology, the Canada Millennium Scholarship Foundation, the Pierre Elliott Trudeau Foundation, the Office of the Information Commissioner and the Office of the Privacy Commissioner to the coverage of the *Privacy Act*.

Enregistrement
TR/2007-20 Le 7 mars 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-179 Le 15 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 144 à 146, 165 à 171, 183 et 191 à 193 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (la « Loi »).

Les articles 144 et 145 de la Loi ajoutent les articles 16.1 et 16.3 à la *Loi sur l'accès à l'information* afin que les renseignements tirés d'enquêtes menées par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée et le directeur général des élections soient exonérés de l'obligation de communication.

L'article 146 de la Loi modifie les alinéas 18b) et d) de la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'apporter des précisions sur la sorte et le degré des préjudices liés aux dérogations relatives aux renseignements commerciaux du gouvernement.

Les articles 165 à 171 de la Loi modifient l'annexe de la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'y soumettre les organismes suivants : La Commission canadienne du blé, la Fondation Asie-Pacifique du Canada, la Fondation canadienne pour l'innovation, la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le Bureau du vérificateur général du Canada, le Bureau du directeur général des élections, le Commissariat aux langues officielles, le Commissariat à l'information, Commissariat à la protection de la vie privée.

L'article 183 de la Loi ajoute l'article 22.1 à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin que les renseignements tirés d'enquêtes menées par le Commissaire à la protection de la vie privée soient exonérés de l'obligation de communication.

Les articles 191 à 193 de la Loi modifient l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'y soumettre les organismes suivants : la Fondation Asie-Pacifique du Canada, la Fondation canadienne pour l'innovation, la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau, le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée.

Registration
SI/2007-21 March 7, 2007

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT
AN ACT TO AMEND THE CANADIAN FORCES
SUPERANNUATION ACT AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO
OTHER ACTS

Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts

P.C. 2007-182 February 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence,

(a) pursuant to subsection 230(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, assented to on September 14, 1999, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes March 1, 2007 as the day on which section 154 of that Act comes into force; and

(b) pursuant to section 71 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), assented to on November 7, 2003, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes March 1, 2007 as the day on which sections 1 to 3 and 6 to 12, subsections 13(1) and (2), sections 14 to 20 and 22 to 25, subsection 26(4), sections 27 to 29, 31, 33 and 35 of the Act, sections 82 to 93 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 36 of the Act, sections 37 to 41, 48 to 55 and 65 to 68 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 1, 2007 as the day on which section 154 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* and certain provisions of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* come into force.

Section 154 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* authorizes the making of regulations under the *Canadian Forces Superannuation Act* respecting the establishment, funding and administration of a pension plan for members of the reserve force.

The provisions of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* amend the *Canadian Forces Superannuation Act* by:

- (a) adding authority to make regulations to adapt the provisions of Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* to recognize service as a member or former member of the reserve force;
- (b) modernizing the benefit entitlement scheme set out in Part I by reducing the vesting period from ten to two years, and introducing a range of benefits comparable to those offered under other pension plans;
- (c) providing an immediate pension after serving in the Canadian Forces for 25 years;

Enregistrement
TR/2007-21 Le 7 mars 2007

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois

C.P. 2007-182 Le 15 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 230(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de cette loi;

b) en vertu de l'article 71 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 7 novembre 2003, chapitre 26 des Lois du Canada (2003), fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3 et 6 à 12, des paragraphes 13(1) et (2), des articles 14 à 20 et 22 à 25, du paragraphe 26(4), des articles 27 à 29, 31, 33 et 35 de la Loi, des articles 82 à 93 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 36 de la Loi, des articles 37 à 41, 48 à 55 et 65 à 68 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} mars 2007 l'entrée en vigueur de l'article 154 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* et de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*.

L'article 154 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* apporte des modifications à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* en vue de permettre la prise de règlements concernant la constitution, le financement et la gestion d'un régime de pension pour les membres de la force de réserve.

Les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* apportent des modifications à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* en vue :

- a) de prévoir des pouvoirs réglementaires permettant l'adaptation des dispositions de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* afin que le service à titre de membre ou d'ancien membre de la force de réserve soit reconnu;
- b) de moderniser le régime de prestations prévu à la partie I en réduisant de 10 à 2 ans la période d'admissibilité à une annuité et de créer un éventail de prestations comparable à celui offert par d'autres régimes de pension;
- c) de prévoir une annuité immédiate après 25 ans de service dans les Forces canadiennes;

(d) authorizing transitional arrangements, including allowing qualified members to have optional access for a limited period of time to benefits determined under the pre-amendment provisions;

(e) making a number of housekeeping changes, including moving a number of provisions dealing with administrative matters to Part IV; and

(f) repealing amendments to the *Canadian Forces Superannuation Act* that were contained in the *Public Sector Pension Investment Board Act* but have been superseded by *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*.

They also amend the *Public Service Superannuation Act* by clarifying a number of current provisions and adding the authority to make regulations to adapt existing provisions to take into account the new pension benefits being offered to members of the reserve force.

Finally, they amend the *Special Retirement Arrangements Act* to allow for the possibility of providing, for members of the reserve force, additional pension benefits that cannot be provided in the Reserve Force Pension Plan.

d) de prévoir des mesures transitoires, notamment le droit pour les membres admissibles, de choisir, pendant une période de temps limitée, de recevoir les prestations qui étaient prévues avant la modification des dispositions;

e) d'apporter certains changements d'ordre administratif, tel que le déplacement à la partie IV de certaines dispositions touchant des questions administratives;

f) d'abroger les modifications à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* qui étaient prévues par la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* mais qui ont été supplantées par la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*.

De plus, elles apportent des modifications à la *Loi sur la pension de la fonction publique* en clarifiant le texte d'un certain nombre de dispositions et en prévoyant des pouvoirs réglementaires permettant l'adaptation des dispositions actuelles de la loi afin qu'on puisse tenir compte des nouvelles prestations offertes aux membres de la force de réserve.

Enfin, elles apportent des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* afin qu'on puisse offrir aux membres de la force de réserve certaines prestations qui ne peuvent pas être offertes par le régime de pension de la force de réserve.

Registration
SI/2007-28 March 7, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-202 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 300(1) of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes April 1, 2007 as the day on which sections 247 to 253 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes April 1, 2007 as the day on which sections 247 to 253 of the *Federal Accountability Act* come into force. Those sections amend certain provisions of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act* to separate the functions of the former President to the new positions of Chairperson and Chief Executive Officer, to make technical amendments to reflect that separation and the new titles, and to extend the maximum terms for directors. The separation also reflects a corporate governance best practice policy designed to ensure that the Board of Directors is able to function independently from management. The amendment providing that directors of Crown corporations may be appointed for terms of up to four years, increased from the current maximum of three years, is designed to reduce the frequency of appointments and reappointments and increase flexibility to stagger appointment term expiry dates, thereby ensuring the certainty and continuity of the expertise necessary for a properly functioning Board of Directors. The amendments will bring the *Enterprise Cape Breton Corporation* governance structure and the directors' term limits in line with those of other Crown corporations.

Enregistrement
TR/2007-28 Le 7 mars 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-202 Le 22 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 300(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 247 à 253 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret prévoit l'entrée en vigueur des articles 247 à 253 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* le 1^{er} avril 2007. Ces articles modifient certaines dispositions de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton* en vue de séparer les postes de président et de premier dirigeant, d'effectuer les modifications de forme qui tiennent compte de cette séparation et de prolonger la durée maximale du mandat des administrateurs. Les modifications exigeant que des personnes différentes exercent les fonctions de président et de premier dirigeant sont fondées sur une pratique exemplaire de gouvernance ministérielle visant à faire en sorte que le conseil d'administration fonctionne de manière indépendante de la direction. La modification prévoyant que, désormais, les administrateurs de sociétés d'État peuvent être nommés pour une durée maximale de quatre ans, comparativement à trois ans auparavant, vise à réduire la fréquence des nominations ou reconductions et à offrir une plus grande souplesse quant à l'alternance de la date d'expiration des mandats, ce qui permet d'assurer la continuité de l'expertise nécessaire au bon fonctionnement du conseil d'administration. Avec ces modifications, la Société d'expansion du Cap-Breton sera dotée de la même structure de gouvernance et assujettie aux mêmes règles sur la durée du mandat de ses administrateurs que les autres sociétés d'État.

Registration
SI/2007-29 March 7, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-203 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 300(1) of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes April 1, 2007 as the day on which sections 283 to 289 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes April 1, 2007 as the day on which sections 283 to 289 of the *Federal Accountability Act* come into force. Those sections amend certain provisions of the *National Capital Act* to separate the functions of the former Chairperson to the new positions of Chairperson and Chief Executive Officer, to make technical amendments to reflect that separation and the new titles, and to extend the maximum terms for directors. The separation also reflects a corporate governance best practice policy designed to ensure that the Board of Directors is able to function independently from management. The amendment providing that directors of Crown corporations may be appointed for terms of up to four years, increased from the current maximum of three years, is designed to reduce the frequency of appointments and reappointments and increase flexibility to stagger appointment term expiry dates, thereby ensuring the certainty and continuity of the expertise necessary for a properly functioning Board of Directors. The amendments will bring the National Capital Commission governance structure and the directors' term limits in line with those of other Crown corporations.

Enregistrement
TR/2007-29 Le 7 mars 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-203 Le 22 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 300(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 283 à 289 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret prévoit l'entrée en vigueur des articles 283 à 289 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* le 1^{er} avril 2007. Ces articles modifient certaines dispositions de la *Loi sur la capitale nationale* en vue de séparer les postes de président et de premier dirigeant, d'effectuer les modifications de forme qui tiennent compte de cette séparation et de prolonger la durée maximale du mandat des administrateurs. Les modifications exigeant que des personnes différentes exercent les fonctions de président et de premier dirigeant sont fondées sur une pratique exemplaire de gouvernance ministérielle visant à faire en sorte que le conseil d'administration fonctionne de manière indépendante de la direction. La modification prévoyant que, désormais, les administrateurs de sociétés d'État peuvent être nommés pour une durée maximale de quatre ans, comparativement à trois ans auparavant, vise à réduire la fréquence des nominations ou reconductions et à offrir une plus grande souplesse quant à l'alternance de la date d'expiration des mandats, ce qui permet d'assurer la continuité de l'expertise nécessaire au bon fonctionnement du conseil d'administration. Avec ces modifications, la Commission de la capitale nationale sera dotée de la même structure de gouvernance et assujettie aux mêmes règles sur la durée du mandat de ses administrateurs que les autres sociétés d'État.

Registration
SI/2007-30 March 7, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing April 27, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-204 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 300(1) of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes April 27, 2007 as the day on which sections 239 to 242 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes April 27, 2007 as the day on which sections 239 to 242 of the *Federal Accountability Act* come into force. Those provisions amend section 2 and subsections 3(1), 3(4) and 5(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* to separate the functions of the former Chairman to the new positions of Chairperson and Chief Executive Officer, and to make technical amendments to reflect that separation and the new gender-neutral titles. The separation also reflects a corporate governance best practice policy designed to ensure that the Board of Directors is able to function independently from management. The amendment will bring the Canadian Dairy Commission governance structure in line with those of other Crown corporations.

Enregistrement
TR/2007-30 Le 7 mars 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 27 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-204 Le 22 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 300(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 239 à 242 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret prévoit l'entrée en vigueur des articles 239 à 242 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* le 27 avril 2007. Ces articles modifient l'article 2 et les paragraphes 3(1), 3(4) et 5(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* en vue de séparer les postes de président et de premier dirigeant et d'effectuer les modifications de forme qui tiennent compte de cette séparation et des nouveaux titres sans discrimination de genre. La modification exigeant que des personnes différentes exercent les fonctions de président et de premier dirigeant est fondée sur une pratique exemplaire de gouvernance ministérielle visant à faire en sorte que le conseil d'administration fonctionne de manière indépendante de la direction. Avec cette modification, la Commission canadienne du lait sera dotée de la même structure de gouvernance que les autres sociétés d'État.

Registration
SI/2007-31 March 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order

P.C. 2007-208 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order*.

RAINY RIVER FIRST NATIONS SETTLEMENT AGREEMENT REMISSION ORDER

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in this Order.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Excise Tax Act</i> .
“additional land” « <i>terre nouvelle</i> »	“additional land” has the same meaning as in paragraph 1.01(b) of the settlement agreement.
“Rainy River” « <i>Rainy River</i> »	“Rainy River” means the Rainy River First Nations, which is a band as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .
“related supply” « <i>fourniture connexe</i> »	“related supply” means, as the case may be, a supply or cost described in subparagraph 2(a)(ii), (iii) or (iv) or a corresponding supply or cost in relation to a supply of replacement land.
“replacement land” « <i>terre de remplacement</i> »	“replacement land” has the same meaning as in paragraph 16.01(c) of the settlement agreement.
“reserve” « <i>réservé</i> »	“reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .
“settlement agreement” « <i>accord de règlement</i> »	“settlement agreement” means the settlement agreement that was entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada, Her Majesty the Queen in right of Ontario and Rainy River and that became effective on May 6, 2005.
Other words and expressions	(2) Any word or expression used in this Order and not defined in subsection (1) has the same meaning as in subsection 123(1) of the Act.

Enregistrement
TR/2007-31 Le 7 mars 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River

C.P. 2007-208 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT L'ACCORD DE RÈGLEMENT DES PREMIÈRES NATIONS DE RAINY RIVER

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.	Définitions
« accord de règlement » L'accord de règlement signé par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de l'Ontario et Rainy River qui est entré en vigueur le 6 mai 2005.	« accord de règlement » “settlement agreement”
« fourniture connexe » Selon le cas, fourniture ou coût visés aux sous-alinéas 2a(ii), (iii) ou (iv) ou fourniture ou coût correspondants à l'égard d'une terre de remplacement.	« fourniture connexe » “related supply”
« Loi » La <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .	« Loi » “Act”
« Rainy River » Les Premières Nations de Rainy River, lesquelles constituent une bande au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« Rainy River » “Rainy River”
« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« réserve » “reserve”
« terre de remplacement » S'entend au sens de « Replacement Land » à l'alinéa 16.01(c) de l'accord de règlement.	« terre de remplacement » “replacement land”
« terre nouvelle » S'entend au sens de « Additional Land » à l'alinéa 1.01(b) de l'accord de règlement.	« terre nouvelle » “additional land”

(2) Les autres termes du présent décret s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. Terminologie

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

	REMISSION	REMISE
Additional land	<p>2. Remission is hereby granted to Rainy River of</p> <p>(a) the tax paid or payable under Part IX of the Act by Rainy River or its agent in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the supply to Rainy River or its agent of additional land so long as the cumulative total of additional land supplied to Rainy River does not exceed the quantity of additional land that Rainy River is entitled to request to be set apart as reserve in accordance with section 4.01 of the settlement agreement, (ii) the supply by way of sale to Rainy River or its agent of tangible personal property that is collateral to a supply of additional land referred to in subparagraph (i), (iii) the supply to or cancellation in favour of Rainy River or its agent of a third party interest in additional land referred to in subparagraph (i) if the third party interest is one that is discharged, released, extinguished, cancelled or acquired in accordance with paragraph 4.40(a) of the settlement agreement, and (iv) any costs incurred by Rainy River or its agent in the context of a transaction described in any of subparagraphs (i) to (iii); and <p>(b) any interest and penalties paid or payable by Rainy River or its agent under Part IX of the Act in respect of any transaction described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) or a cost referred to in subparagraph (a)(iv).</p>	<p>2. Remise est accordée à Rainy River : Terre nouvelle</p> <p>a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi par Rainy River ou par son mandataire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la fourniture à Rainy River ou à son mandataire de terres nouvelles dont la superficie cumulative n'excède pas la superficie maximale de terres nouvelles qui, à la demande de Rainy River, peuvent être mises de côté à titre de réserve en vertu de l'article 4.01 de l'accord de règlement, (ii) la fourniture par vente à Rainy River ou à son mandataire de biens meubles corporels qui sont accessoires à la fourniture visée au sous-alinéa (i), (iii) la fourniture à Rainy River ou à son mandataire — ou l'annulation en faveur de l'un ou l'autre — d'un intérêt de tierce partie sur la terre nouvelle visée au sous-alinéa (i), si l'intérêt fait l'objet d'une décharge, d'un délaissement, d'une extinction, d'une annulation ou d'une acquisition conformément à l'alinea 4.40(a) de l'accord de règlement, (iv) les coûts supportés par Rainy River ou par son mandataire dans le cadre de toute opération visée aux sous-alinéas (i) à (iii); <p>b) des intérêts et des pénalités payés ou à payer par Rainy River ou par son mandataire aux termes de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée aux sous-alinéas a)(i) à (iii) ou aux coûts visés au sous-alinéa a)(iv).</p>
Replacement land	<p>3. (1) When additional land is replaced by replacement land, remission is hereby granted to Rainy River of the amount determined by the formula</p> $A - B$ <p>where</p> <p>A is the amount of the tax and any related interest or penalties paid or payable under Part IX of the Act by Rainy River or its agent in respect of the supply to Rainy River or its agent of the replacement land and any related supply; and</p> <p>B is the amount of the tax and any related interest or penalties that were remitted under section 2 in respect of the additional land and any related supply.</p>	<p>3. (1) Remise est accordée à Rainy River de Terre de l'excédent éventuel calculé conformément à la formule ci-après lorsqu'une terre de remplacement est substituée à une terre nouvelle :</p> $A - B$ <p>où :</p> <p>A représente la taxe ainsi que les intérêts ou pénalités afférents payés ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi par Rainy River ou par son mandataire relativement à la fourniture, à l'un ou l'autre, de la terre de remplacement et à toute fourniture connexe,</p> <p>B la taxe ainsi que les intérêts ou pénalités afférents qui ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 2 à l'égard de la terre nouvelle et à toute fourniture connexe.</p>
Reduction	<p>(2) The amount that may be remitted under section 2 or subsection (1) in respect of any other additional land or replacement land for which there has been no remission shall be reduced by the absolute value of the amount determined under subsection (1) if that amount is less than zero.</p>	<p>(2) Dans le cas où le résultat du calcul est négatif, la valeur absolue du résultat obtenu est appliquée en réduction de la remise pouvant être accordée en vertu de l'article 2 ou du paragraphe (1) à l'égard de toute autre terre nouvelle ou terre de remplacement n'ayant pas fait l'objet d'une remise.</p>
Calculation of land	<p>4. When additional land is replaced by replacement land, the additional land that is replaced is excluded, and the replacement land is included, for the purpose of calculating the cumulative total of additional land referred to in subparagraph 2(a)(i).</p>	<p>4. Dès qu'une terre de remplacement est substituée à une terre nouvelle, la superficie de cette dernière est exclue de la superficie cumulative visée au sous-alinéa 2a)(i) et la superficie de la terre de remplacement y est incluse.</p>

	CONDITIONS	CONDITIONS
Conditions	<p>5. (1) Remission under this Order is granted on condition that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the tax, interest or penalties have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the <i>Financial Administration Act</i>; and (b) the Department of Indian Affairs and Northern Development confirms in writing <ul style="list-style-type: none"> (i) that the claim for remission is being made with respect to a quantity of additional land or of replacement land, and (ii) if the claim is in respect of replacement land, the legal description of the additional land that is being replaced. 	<p>5. (1) La remise en vertu du présent décret est accordée si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la taxe, les intérêts ou les pénalités n'ont pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la Loi ou de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>; b) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme par écrit : <ul style="list-style-type: none"> (i) que la demande de remise vise une terre nouvelle ou une terre de remplacement, (ii) dans le cas où la demande vise une terre de remplacement, la description officielle de la terre nouvelle qu'elle remplace.
Application deadlines	<p>(2) A claim for remission is to be made in writing to the Minister</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the claim is related to additional land, (i) in the case of an amount of tax, interest or penalty that was paid, or became due, before the date of the coming into force of this Order, within two years after that date, and (ii) in the case of an amount of tax, interest or penalty that was paid without having become due, or became due, on or after the date of the coming into force of this Order, within two years after the day on which the amount was paid or became due; or (b) if the claim is related to replacement land, within two years after the later of (i) the day on which the replacement land is set apart as reserve, and (ii) the day on which the amount of tax, penalty or interest that is the subject of the claim for remission becomes due or is paid without having become due. 	<p>(2) La demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans le délai suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si elle a trait à une terre nouvelle et vise : (i) un montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui a été payé ou est devenu exigible avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les deux ans suivant cette date, (ii) un montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui a été payé sans être devenu exigible ou est devenu exigible à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou par la suite, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou est devenu exigible; b) si elle a trait à une terre de remplacement, dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants : (i) le jour où la terre de remplacement est mise de côté à titre de réserve, (ii) le jour où le montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui fait l'objet de la demande de remise est devenu exigible ou a été payé sans l'être devenu.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order remits goods and services tax paid or payable in respect of the supply of certain land that is supplied to the Rainy River First Nations in accordance with the terms of a settlement agreement that became effective on May 6, 2005. The settlement agreement provides for the acquisition of land to be set apart as reserve for the Rainy River First Nations.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la fourniture de certaines terres aux Premières Nations de Rainy River, conformément aux modalités de l'accord de règlement qui est entré en vigueur le 6 mai 2005. Cet accord prévoit l'acquisition de terres qui seront mises de côté à titre de réserve pour les Premières Nations de Rainy River.

TABLE OF CONTENTS **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-30	2007-181	Health	Regulations Amending the Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware).....	134
SOR/2007-31	2007-183	Transport	Vessel Certificates Regulation.....	141
SOR/2007-32	833341	Treasury Board National Defence	Reserve Force Pension Plan Regulations.....	159
SOR/2007-33	833341	Treasury Board National Defence	Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations...	200
SOR/2007-34		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ...	223
SOR/2007-35	2007-205	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Forest Management Plans for Woodlots)	225
SOR/2007-36	2007-208	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1439—Schedule F).....	229
SOR/2007-37	2007-209	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1445—Schedule F).....	233
SOR/2007-38	2007-210	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1449—Schedule F).....	236
SOR/2007-39	2007-211	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1452—Schedule F).....	239
SOR/2007-40	2007-212	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1463—Schedule F).....	242
SOR/2007-41	2007-213	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1481—Schedule F).....	245
SOR/2007-42	2007-214	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1496 and 1510 —Schedule F).....	250
SOR/2007-43	2007-216	Treasury Board	Regulations Amending the Federal Real Property Regulations	256
SOR/2007-44	2007-235	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran	259
SOR/2007-45	2007-236	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Export Control List	268
SOR/2007-46		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	271
SOR/2007-47		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	273
SI/2007-19	2007-178	Treasury Board	Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	275
SI/2007-20	2007-179	Treasury Board	Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	277
SI/2007-21	2007-182	National Defence	Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts	278
SI/2007-28	2007-202	Treasury Board	Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	280
SI/2007-29	2007-203	Treasury Board	Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	281
SI/2007-30	2007-204	Treasury Board	Order Fixing April 27, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	282
SI/2007-31	2007-207	Finance	Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order	283

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations) SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2007-47	26/02/07	273	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-46	23/02/07	271	
Canadian Forces Superannuation Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-33	16/02/07	200	
Canadian Forces Superannuation Act Financial Administration Act				
Export Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2007-45	22/02/07	268	
Federal Real Property Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-43	22/02/07	256	
Federal Real Property and Federal Immovables Act				
Food and Drug Regulations (1439 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-36	22/02/07	229	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1445 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-37	22/02/07	233	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1449 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-38	22/02/07	236	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1452— Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-39	22/02/07	239	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1463— Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-40	22/02/07	242	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1481— Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2007-41	22/02/07	245	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1496 and 1510— Schedule F) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2007-42	22/03/07	250	
Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations — Regulations Amending..... Hazardous Products Act	SOR/2007-30	15/02/07	134	
Income Tax Regulations (Prescribed Forest Management Plans for Woodlots) — Regulations Amending	SOR/2007-35	22/02/07	225	
Income Tax Act				
Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2007-20	07/03/07	277	n
Federal Accountability Act				
Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2007-28	07/03/07	280	n
Federal Accountability Act				
Order Fixing April 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2007-29	07/03/07	281	n
Federal Accountability Act				
Order Fixing April 27, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2007-30	07/03/07	282	n
Federal Accountability Act				
Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2007-19	07/03/07	275	n
Federal Accountability Act				
Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts..... Public Sector Pension Investment Board Act An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2007-21	07/03/07	278	n
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending..... Criminal Code	SOR/2007-34	16/02/07	223	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Rainy River First Nations Settlement Agreement — Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2007-31	07/03/07	283	n
Reserve Force Pension Plan Regulations	SOR/2007-32	16/02/07	159	n
Canadian Forces Superannuation Act				
Financial Administration Act				
United Nations Resolution on Iran — Regulations Implementing	SOR/2007-44	22/02/07	259	n
United Nations Act				
Vessel Certificates Regulation	SOR/2007-31	15/02/07	141	n
Canada Shipping Act, 2001				

TABLE DES MATIÈRES DORS: **Textes réglementaires (Règlements)**
TR: **Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-30	2007-181	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre).....	134
DORS/2007-31	2007-183	Transport	Règlement sur les certificats de bâtiment	141
DORS/2007-32	833341	Conseil du Trésor Défense nationale	Règlement sur le régime de pension de la force de réserve	159
DORS/2007-33	833341	Conseil du Trésor Défense nationale	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes	200
DORS/2007-34		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	223
DORS/2007-35	2007-205	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (plans d'aménagement forestier des terres à bois).....	225
DORS/2007-36	2007-208	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1439 — annexe F).....	229
DORS/2007-37	2007-209	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1445 — annexe F).....	233
DORS/2007-38	2007-210	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1449 — annexe F).....	236
DORS/2007-39	2007-211	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1452 — annexe F).....	239
DORS/2007-40	2007-212	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1463 — annexe F).....	242
DORS/2007-41	2007-213	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1481 — annexe F).....	245
DORS/2007-42	2007-214	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F)	250
DORS/2007-43	2007-216	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux.....	256
DORS/2007-44	2007-235	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran	259
DORS/2007-45	2007-236	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	268
DORS/2007-46		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	271
DORS/2007-47		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	273
TR/2007-19	2007-178	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	275
TR/2007-20	2007-179	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	277
TR/2007-21	2007-182	Défense nationale	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles des lois	278
TR/2007-28	2007-202	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	280
TR/2007-29	2007-203	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	281
TR/2007-30	2007-204	Conseil du Trésor	Décret fixant au 27 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	282
TR/2007-31	2007-207	Finances	Décret de remise visant l'accord de Règlement des Premières Nations de Rainy River	283

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accord de Règlement des Premières Nations de Rainy River — Décret de remise	TR/2007-31	07/03/07	141	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Aliments et drogues (1439 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-36	22/02/07	229	
Aliments et drogues (1445 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-37	22/02/07	233	
Aliments et drogues (1449 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-38	22/02/07	236	
Aliments et drogues (1452 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-39	22/02/07	239	
Aliments et drogues (1463 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-40	22/02/07	242	
Aliments et drogues (1481 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-41	22/02/07	245	
Aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-42	22/03/07	250	
Aliments et drogues (Loi)				
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran — Règlement	DORS/2007-44	22/02/07	259	n
Nations Unies (Loi)				
Certificats de bâtiment — Règlement	DORS/2007-31	15/02/07	141	n
Marine marchande du Canada (Loi de 2001)				
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-46	23/02/07	271	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles des lois.....	TR/2007-21	07/03/07	278	n
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi) Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence				
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/2007-20	07/03/07	277	n
Responsabilité (Loi fédérale)				
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/2007-28	07/03/07	280	n
Responsabilité (Loi fédérale)				
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/2007-29	07/03/07	281	n
Responsabilité (Loi fédérale)				
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/2007-19	07/03/07	275	n
Responsabilité (Loi fédérale)				
Décret fixant au 27 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	TR/2007-30	07/03/07	282	n
Responsabilité (Loi fédérale)				
Immeubles fédéraux — Règlement modifiant le Règlement..... Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (Loi)	DORS/2007-43	22/02/07	256	
Impôt sur le revenu (plans d'aménagement forestier des terres à bois) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-35	22/02/07	225	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant	DORS/2007-45	22/02/07	268	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Pension de retraite des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-33	16/02/07	200	
Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi)				
Gestion des finances publiques (Loi)				
Produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-30	15/02/07	134	
Produits dangereux (Loi)				
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant L'Ordonnance	DORS/2007-47	26/02/07	273	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Régime de pension de la force de réserve — Règlement	DORS/2007-32	16/02/07	159	n
Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi)				
Gestion des finances publiques (Loi)				
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2007-34	16/02/07	223	
Code criminel				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5